

10i 18/1



M Boutros Boutros-Ghali

Président de l'Institut de Droit international
1985-1987

Institut de Droit international
Annuaire, Vol. 62, Tome II
Session du Caire 1987
Délibérations de l'Institut en séances plénières

Institute of International Law
Yearbook, Vol. 62, Part II
Session of Cairo 1987
Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Institute of International Law

Yearbook

Vol. 62, Part II

Session of Cairo 1987

Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Justitia et Pace

Editions A. PEDONE - 13, rue Soufflot - Paris

Institut de Droit International

Annuaire

Vol. 62, Tome II

Session du Caire 1987

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Justitia et Pace

Editions A. PEDONE - 13, rue Soufflot - Paris

Adresses de l'Institut de Droit international

Secrétariat :

M. Nicolas Valticos,
Secrétaire général,
22, av. William-Favre
CH-1207 Genève (Suisse)
Tél. (022) 36-07-72

Mme Hans Wehberg,
Conseiller,
Mlle Monique Chuard,
Genève (Suisse)

Trésorerie :

M. Frank Vischer,
Trésorier,
22, Bäumleingasse
CH-4001 Bâle (Suisse)
Tél. (061) 23-30-60

Mme René Lachenal,
12, rue du Vieux-Moulin
CH-1213 Onex-Genève (Suisse)
Tél. (022) 92-41-09

Alls rights reserved.

No part of this publication may be translated into other languages, reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying, recording, microcopying, or by any information storage and retrieval system, without permission in writing from the publisher.

© Copyright 1988 by Editions Pedone
Printed in France by Bosc Frères, Lyon
ISBN 2-233-00191-5

Table des matières

<i>In memoriam</i>	11
Avant-propos	13
Deuxième partie	
Session du Caire, 13-21 septembre 1987	
<i>Indications préliminaires</i>	18
<i>Ordre du jour</i>	19
<i>Membres et Associés présents à la session du Caire</i>	21
<i>Séance solennelle d'ouverture de la session : dimanche 13 septembre 1987 à 10 heures</i>	23
Allocution de bienvenue de S.E. M. Atef Sidky, Président du Conseil des Ministres de la République Arabe d'Egypte	23
Discours inaugural de S.E. M. Boutros Boutros-Ghali, Président de l'Institut	26
Rapport de M. Nicolas Valticos, Secrétaire général de l'Institut	30
Réunions de l'Institut en séances administratives	
<i>Première et deuxième séances administratives : dimanche 13 septembre 1987 (après-midi) et lundi 14 septembre 1987 (matin)</i>	
Communication de la liste des nouveaux Membres titulaires	46
Election des deux Vice-Présidents	46
Election du Secrétaire général	46
Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes	46
Désignation des membres de la Commission de dépouillement des scrutins	46

Désignation des membres du Comité de rédaction	47
Election de membres à la Commission des Travaux	47
Election d'un Membre honoraire	47
Election de nouveaux Associés	47
<i>Troisième séance administrative : jeudi 17 septembre 1987 (après-midi)</i>	
Rapport du Trésorier	51
Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes	52
<i>Quatrième séance administrative : samedi 19 septembre 1987 (matin)</i>	
Recommandations de la Commission des Travaux	53
<i>Cinquième séance administrative : dimanche 20 septembre 1987 (matin)</i>	
Election du Président et du premier Vice-Président de l'Institut	60
Communication de la liste des Associés devenant Membres titulaires à la fin de la session du Caire	60
Prix Frédéric de Martens	60
Pétition de M. J.-F. Lalive et de quelque trente confrères concernant le choix des candidats et un meilleur équilibre entre le nombre des « publicistes » et celui des « privatistes »	61
<i>Sixième séance administrative et de clôture : lundi 21 septembre 1987 (matin)</i>	
	63
 Délibérations de l'Institut en séances plénières	
<i>Première question : The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective - Resolutions of the General Assembly of the United Nations</i>	
Rapporteur : M. Krzysztof Skubiszewski	
Première séance plénière : dimanche 13 septembre 1987 (après-midi)	65
Deuxième séance plénière : lundi 14 septembre 1987 (matin)	84
Troisième séance plénière : lundi 14 septembre 1987 (après-midi)	98
Septième séance plénière : mercredi 16 septembre 1987 (après-midi) ..	103
Dixième séance plénière : samedi 19 septembre 1987 (matin)	124

Deuxième question : La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé

Rapporteur : M. Yvon Loussouarn

Troisième séance plénière (suite) : lundi 14 septembre 1987 (après-midi)	127
Quatrième séance plénière : mardi 15 septembre 1987 (matin)	134
Cinquième séance plénière : mardi 15 septembre 1987 (après-midi) ..	144
Sixième séance plénière : mercredi 16 septembre 1987 (matin)	156
Neuvième séance plénière : jeudi 17 septembre 1987 (après-midi)	168
Onzième séance plénière : samedi 19 septembre 1987 (après-midi)	175

Troisième question : Air pollution across national frontiers

Rapporteur : M. Geraldo E. do Nascimento e Silva

Septième séance plénière (suite) : mercredi 16 septembre 1987 (après-midi)	179
Huitième séance plénière : jeudi 17 septembre 1987 (matin)	190
Neuvième séance plénière (suite) : jeudi 17 septembre 1987 (après-midi)	202
Onzième séance plénière (suite) : samedi 19 septembre 1987 (après-midi)	204
Douzième séance plénière : dimanche 20 septembre 1987 (matin)	218
Treizième séance plénière (suite) : dimanche 20 septembre 1987 (après-midi)	228

Quatrième question : Contemporary problems concerning the jurisdictional immunity of States

Rapporteur : Mr Ian Brownlie

Dixième séance plénière (suite) : samedi 19 septembre 1987 (matin) ..	241
Onzième séance plénière (suite) : samedi 19 septembre 1987 (après-midi)	256
Treizième séance plénière : dimanche 20 septembre 1987 (après-midi)	265

Résolutions adoptées par l'Institut à sa session du Caire 13-21 septembre 1987 / Resolutions adopted by the Institute at its Cairo Session 13-21 September 1987

- I. — The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective - Resolutions of the General Assembly of the United

Nations / L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative - Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies	274
II. — La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé / The duality of the nationality principle and the domicile principle in Private international law	290
III. — Transboundary air pollution / La pollution transfrontière de l'air	296

Troisième partie

<i>Bureau de l'Institut de Droit international</i>	311
Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut	312
Liste des Commissions composées par le Bureau (janvier 1988)	328

In memoriam ¹

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

Mancini (de Rome), Président.

Emile de Laveleye (de Liège).

Asser (d'Amsterdam).

James Lorimer (d'Édimbourg).

Besobrasoff (de Saint-Pétersbourg).

Moynier (de Genève).

Bluntschli (de Heidelberg).

Pierantoni (de Naples).

Carlos Calvo (de Buenos-Aires).

Gustave Rolin-Jaequemyns (de Gand).

David Dudley Field (de New-York).

¹ En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de Secrétaire adjoint.

Avant-propos

La soixante-troisième session de l'Institut de Droit international s'est tenue au Caire du 13 au 21 septembre 1987, sous la présidence de M. Boutros Boutros-Ghali, professeur honoraire de l'Université du Caire, ministre d'Etat aux Affaires étrangères d'Egypte, Président de l'Institut. Elle a abouti à l'adoption de trois résolutions dont le texte, en français et en anglais, figure à la fin du présent volume. En outre, l'Institut a commencé l'examen d'une quatrième question.

La première des résolutions adoptées a constitué la conclusion des travaux du professeur Krzysztof Skubiszewski et de la treizième Commission, dont le mandat était de traiter de « l'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments conventionnels à fonction ou à vocation normative ». Elle a porté plus spécialement sur « *les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies* ».

La deuxième résolution, qui était le résultat des travaux du professeur Yvon Loussouarn et de la quinzième Commission, concernait « *la dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé* ».

La troisième résolution a été l'aboutissement des travaux de M. Geraldo E. do Nascimento e Silva et de la vingtième Commission. Elle traitait de la « *pollution transfrontière de l'air* ».

Enfin, l'Institut a commencé l'examen du rapport du professeur Ian Brownlie (quatorzième Commission) relatif aux « *aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats* ». Il a procédé à une première discussion détaillée de ce rapport et la question sera reprise à la prochaine session.

Les nombreuses autres Commissions établies par l'Institut pour l'étude d'une grande variété de questions ont pu, pour la plupart, se réunir et marquer des progrès dans la marche de leurs travaux.

L'Institut a décidé d'inscrire deux nouvelles questions à son ordre du jour. Ce sont :

1. *Les conséquences juridiques pour les Etats Membres de l'inexécution par les organisations internationales de leurs obligations envers des tiers* (The legal consequences for States Members of the non-fulfilment by international organisations of their obligations toward third parties).
2. *Le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international* (The role and significance of consensus in the framing of international law).

L'Institut a en outre, comme il le fait à chaque session, pris diverses décisions au sujet de sa composition. Il a ainsi élu M. Nathan Feinberg (Israël) Membre honoraire et noté qu'aux termes de ses Statuts un certain nombre d'Associés ont acquis la qualité de Membres titulaires. Il s'agit de MM. Amerasinghe, Bowett, Caminos, Dominicé, Jayme, Mbaye, Riad, Sir Ian Sinclair, MM. Waelbroeck et Wang.

Les élections statutaires ont permis à l'Institut d'appeler à siéger en son sein sept nouveaux Associés, qui sont : MM. Julio A. Barberis (Argentine), Daniel Bardonnnet (France), Rudolf Bernhardt (République fédérale d'Allemagne), Ahmed El Kosheri (Egypte), Mme Rosalyn Higgins (Royaume Uni), et MM. Zhengyu Ni (Chine) et César Sepulveda (Mexique).

Parmi ces nouveaux élus, quatre étaient présentés par les groupes nationaux et trois par le Bureau.

La Commission des Travaux a été complétée par la nomination de MM. Lachs, P. Lalive, Rigaux, Sir Ian Sinclair et M. Virally.

Le mandat du Secrétaire général a en outre été reconduit.

La session de l'Institut, présidée avec une courtoise efficacité par M. Boutros Boutros-Ghali, aidé par les Vice-Présidents, le juge Roberto Ago et MM. John R. Stevenson et Michel Virally, s'est déroulée dans le cadre impressionnant de la ville du Caire. L'Institut a été reçu avec un grand éclat et a bénéficié d'une chaleureuse hospitalité. La séance officielle d'ouverture fut présidée par S.E. M. Atef Sidky, Président du Conseil des Ministres, qui prononça une allocution d'accueil soulignant l'importance de la mission de l'Institut.

Les Membres et Associés ont été reçus par S.E. M. Hosni Moubarak, Président de la République. De son côté, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, M. Esmat Abdel-Meguid, rendit visite aux participants et leur adressa une cordiale bienvenue.

De nombreuses visites et excursions ont marqué la session (spectacle Son et Lumière au Sphinx et aux Pyramides, promenade nocturne en bateau sur le Nil, répétition générale d'*Aïda* aux Pyramides, visites de musées, etc.). La session donna l'occasion aux participants d'acquérir une connaissance variée tant de l'Égypte ancienne que de l'Égypte moderne. Notre gratitude la plus vive va tout spécialement au Président et à Madame Boutros Boutros-Ghali, aux membres du groupe égyptien et à leurs épouses et plus particulièrement à M. et à Mme Georges Abi-Saab ainsi qu'aux membres du Ministère des Affaires étrangères et des autres services qui ont grandement facilité notre séjour.

Les réunions de l'Institut ont eu lieu à l'hôtel Méridien où logeaient aussi les participants et où les conditions de travail aussi bien que de séjour étaient des plus confortables et agréables.

Ont participé à la session plus de 70 Membres et Associés auxquels il faut ajouter les membres des familles ainsi que du secrétariat.

Malgré tous les agréments qui ont accompagné la session, l'Institut a accompli un solide travail scientifique et le Secrétariat doit être remercié pour sa si utile contribution au succès de la session. Il était composé, sous la direction du professeur Andreas Bucher, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, de MM. Alain Brouillet, assistant à l'Université de Paris I, Bartram Brown, visiting assistant professor au College of William and Mary, Williamsburg (Virginia), Marc Fallon, chef de travaux chargé d'enseignement à l'Université de Louvain, Peter Haggemacher, professeur adjoint à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Richard Perruchoud, conseiller juridique du Comité intergouvernemental pour les migrations, Philippe Sands, chargé de recherches à St Catharine's College, Cambridge, avocat, et M. Hugh W.A. Thirlway, secrétaire juridique principal à la Cour internationale de Justice, La Haye, responsable du secteur anglais du Secrétariat.

Une fois encore, Mme Wehberg apporta au Secrétaire général

et aux participants en général une aide des plus précieuses et Mme René Lachenal se montra la collaboratrice extrêmement efficace du Trésorier. De son côté, M. Gérard Losson, fonctionnaire au Service juridique du Conseil des Communautés européennes fut, comme toujours, le traducteur compétent et fidèle dont l'assistance est des plus appréciées.

A l'issue de la session, le professeur Juan Manuel Castro-Rial y Canosa proposa, au nom du groupe espagnol, que l'Institut tienne sa soixante-quatrième session en Espagne, à Saint-Jacques de Compostelle, au début de septembre 1989. L'Institut a été heureux d'accepter cette invitation et il a appelé le professeur Castro-Rial à sa présidence. Il a élu premier Vice-Président M. Manfred Lachs, juge et ancien Président de la Cour internationale de Justice, qui, avec les deux autres Vice-Présidents, M. John R. Stevenson et le professeur Michel Virally, et avec le Trésorier, le professeur Frank Vischer et le Secrétaire général, assisteront le Président au Bureau.

*
**

Au contenu habituel de cet Avant-propos, je tiens à ajouter quelques mots qui sortent de l'ordinaire : c'est pour annoncer, avec un vif regret, que Madame Madeleine Wehberg, qui depuis si longtemps n'est pas seulement l'assistante du Secrétaire général, mais plus généralement la mémoire et la conscience de l'Institut et la conseillère de chacun de ses membres, a depuis quelque temps exprimé le désir d'être déchargée de ses fonctions. Le Bureau n'a pas estimé pouvoir, malgré tout son désir, la retenir davantage. Il tient cependant à exprimer publiquement la profonde reconnaissance que l'Institut doit à Madame Wehberg pour les grands services qu'elle a rendus et le profond attachement qu'elle a montré à l'Institut qu'elle a servi admirablement. Il l'a nommée conseiller de l'Institut, car il espère bien que l'Institut pourra profiter longtemps encore de ses conseils.

Le Bureau a désigné Mademoiselle Monique Chuard, ancienne fonctionnaire au Bureau international du Travail, au Secrétariat de l'Institut en remplacement de Madame Wehberg.

Genève, le 18 janvier 1988.

Le Secrétaire général,
Nicolas Valticos

Deuxième partie

**Délibérations de l'Institut en séances
administratives et plénières ¹**

Second Part :

**Délibérations of the Institute during
Administrative and Plenary Meetings ¹**

¹ Première partie : travaux préparatoires, voir *Annuaire*, Vol. 62, tome I, Session du Caire, 1987.

First Part : Preparatory work, see *Yearbook*, Vol. 62, Part I, Session of Cairo, 1987.

Indications préliminaires

La soixante-troisième session de l'Institut de Droit international s'est tenue au Caire (Egypte) sous la présidence de S.E. M. Boutros Boutros-Ghali, Président de l'Institut, du samedi 13 au lundi 21 septembre 1987.

La séance solennelle d'ouverture eut lieu dans la salle « Louxor » de l'hôtel Méridien le samedi 13 septembre à 11 heures, en présence de S.E. M. Atef Sidky, Président du Conseil des Ministres de la République Arabe d'Egypte.

Toutes les séances, administratives et plénières, ainsi que les réunions de Commissions se tinrent dans les salles de l'hôtel Méridien.

La session comporta six séances administratives qui eurent lieu les 13, 14, 17, 19, 20 et 21 septembre.

Les séances de travail commencèrent le 13 septembre et se terminèrent le 21 septembre.

La dernière séance administrative du 21 septembre fut aussi celle de clôture de la session.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières.

I. — Séance solennelle d'ouverture.

- Allocution de bienvenue de S.E. M. Atef Sidky, Président du Conseil des Ministres.
- Discours inaugural de S.E. M. Boutros Boutros-Ghali, Président de l'Institut.
- Rapport de M. Nicolas Valticos, Secrétaire général de l'Institut.

II. — Séances ordinaires.

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

Rapports des Commissions :

1. L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative — Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (13^e Commission). Rapporteur : M. Krzysztof Skubiszewski.

2. La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé (15^e Commission). Rapporteur : M. Yvon Loussouarn.

3. La pollution de l'air à travers les frontières nationales (20^e Commission). Rapporteur : M. Geraldo E. do Nascimento e Silva.

4. Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats (14^e Commission). Rapporteur : M. Ian Brownlie.

Ordre du jour des séances administratives.

1. Communications diverses du Secrétaire général.

2. Appel nominal des Membres et Associés présents.
3. Election de deux Vice-Présidents.
4. Election du Secrétaire général.
5. Election d'un Membre honoraire.
(Seuls les Membres titulaires sont habilités à prendre part aux élections susmentionnées, conformément à l'art. 5 des Statuts).
6. Rapport du Trésorier.
7. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes.
8. Election de nouveaux Associés.
9. Désignation du Comité de rédaction.
10. Election de cinq nouveaux membres à la Commission des Travaux.
11. Convocation de la Commission des Travaux.
12. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes.
13. Communication de la liste des Associés promus au rang de Membres titulaires à la fin de la session du Caire.
14. Lieu et date de la prochaine session.
15. Election du Président et du premier Vice-Président de la prochaine session.

Membres et Associés présents à la session du Caire

Membres titulaires

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1. Abi-Saab (Georges) | 24. Mosler (Hermann) |
| 2. Ago (Roberto) | 25. Nascimento e Silva
(Geraldo Eulalio do) |
| 3. Bastid (Mme Suzanne) | 26. Oda (Shigeru) |
| 4. Bedjaoui (Mohammed) | 27. Rigaux (François) |
| 5. Bindschedler (Mme Denise) | 28. Rudolf (Walter) |
| 6. Blix (Hans) | 29. Salmon (Jean) |
| 7. Boutros-Ghali (Boutros) | 30. Schachter (Oscar) |
| 8. Broms (Bengt) | 31. Schindler (Dietrich) |
| 9. Brownlie (Ian) | 32. Seidl-Hohenveldern (Ignaz) |
| 10. Caflisch (Lucius) | 33. Sette-Camara (José) |
| 11. Castro-Rial y Canosa
(Juan M.) | 34. Seyersted (Finn) |
| 12. Colliard (Claude-Albert) | 35. Skubiszewski (Krzysztof) |
| 13. Doehring (Karl) | 36. Sperduti (Giuseppe) |
| 14. Gannagé (Pierre) | 37. Stevenson (John R.) |
| 15. Hecke (Georges van) | 38. Suy (Erik) |
| 16. Jiménez de Aréchaga
(Eduardo) | 39. Sucharitkul (Sompong) |
| 17. Lachs (Manfred) | 40. Ténékidès (Georges) |
| 18. Lalive (Jean-Flavien) | 41. Torres Bernárdez (Santiago) |
| 19. Lalive (Pierre) | 42. Valticos (Nicolas) |
| 20. Loussouarn (Yvon) | 43. Vignes (Daniel) |
| 21. Mann (Frederick Alexander) | 44. Virally (Michel) |
| 22. Mehren (Arthur Taylor von) | 45. Vischer (Frank) |
| 23. Monaco (Riccardo) | 46. Visscher (Paul De) |
| | 47. Wolf (Francis) |

Associés

- | | |
|--|------------------------------------|
| 48. Aguilar Mawdsley (Andrès) | 60. Jayme (Erik) |
| 49. Amerasinghe
(Chittharanjan Felix) | 61. Li (Haopei) |
| 50. Anand (Ram Prakash) | 62. Manner (Eero J.) |
| 51. Bowett (Derek W.) | 63. Mbaye (Kéba) |
| 52. Caminos (Hugo) | 64. Ni (Zhengyu) |
| 53. Capotorti (Francesco) | 65. Pastor Ridruejo (Antonio) |
| 54. Crawford (James R.) | 66. Riad (Fouad A.M.) |
| 55. Degan (Vladimir Djuro) | 67. Shihata (Ibrahim) |
| 56. Dinstein (Yoram) | 68. Sinclair (Sir Ian (McTaggart)) |
| 57. Dominicé (Christian) | 69. Verhoeven (Joe) |
| 58. El Kosheri (Ahmed) | 70. Walbroeck (Michel) |
| 59. Ikehara (Sueo) | 71. Wang (Tieya) |

Séance solennelle d'ouverture de la session

Dimanche 13 septembre 1987, 10 heures.

La séance solennelle d'ouverture de la soixante-troisième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le dimanche 13 septembre 1985, à 10 heures, dans la salle « Louxor » de l'hôtel Méridien, au Caire, sous la présidence de S.E. M. Boutros Boutros-Ghali, Président de l'Institut.

Le Président du Conseil des Ministres de la République Arabe d'Egypte, S.E. M. Atef Sidky, accueillit l'Institut et lui souhaita la bienvenue au nom du Gouvernement égyptien, en présence de nombreux représentants du corps diplomatique et de l'Université.

*
**

*Allocution de bienvenue de S.E. M. Atef Sidky,
Président du Conseil des Ministres
de la République Arabe d'Egypte*

Monsieur le Président,
Excellences,

Mesdames et Messieurs les Membres de l'Institut de Droit international,

Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux d'accueillir aujourd'hui les Membres de l'Institut de Droit international qui sont venus tenir au Caire leur 63^e session. Au nom du Gouvernement égyptien, je tiens à leur souhaiter la bienvenue et à leur dire combien nous sommes heureux que cette ancienne et toujours active institution, qui compte plus de 110 ans d'existence, tienne sa présente session sur le sol égyptien. Je veux y voir un symbole, auquel nous sommes spécialement sensibles.

Le prix que nous attachons à cette réunion de l'Institut au Caire tient en trois raisons. En premier lieu, votre Académie, Mes-

dames et Messieurs, rassemble, nous le savons bien, les internationalistes les plus éminents du monde, qu'il s'agisse du Nord ou du Sud, de l'Est comme de l'Ouest. Nous connaissons beaucoup d'entre eux et beaucoup connaissent notre pays. Le fait qu'ils soient réunis tous ici pendant dix jours est un événement que mon Gouvernement estime hautement. Nous nous réjouissons de faire plus ample connaissance, comme aussi de la meilleure connaissance qu'ils pourront acquérir de l'Égypte.

En deuxième lieu, chacun connaît les tâches de l'Institut de Droit international. Appelé à favoriser le progrès du droit international, il consacre les principes qui sont en harmonie avec les besoins des sociétés modernes, il contribue au maintien de la paix et concourt au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux. Au cours des années, votre Institut, Mesdames, Messieurs, a élaboré une série de principes qui n'ont pas seulement enrichi la doctrine du Droit international, mais qui constituent aussi un guide précieux pour l'action des gouvernements et la conduite des affaires internationales. Il serait bon, d'ailleurs, que ces principes soient plus largement connus et plus facilement accessibles. A une époque où les oppositions politiques sont si grandes, vous êtes une des rares, je dirais même la seule institution indépendante qui puisse, de ce fait, promouvoir le progrès du Droit international jusqu'à bénéficier de la confiance de l'ensemble des Etats.

En troisième lieu, enfin, nous avons, nous autres Égyptiens, une raison évidente d'apprécier votre action et de vous y encourager. Notre ligne de conduite, comme gouvernement et plus généralement comme Etat, est inspirée par le souci des solutions pacifiques et conformes au Droit international. Le règlement pacifique des différends, le respect des principes de Droit international, l'attachement aux droits de l'homme sont les principes essentiels auxquels nous nous attachons d'une façon toute particulière. Il y a là une conjonction entre vos objectifs et nos préoccupations que je ne saurais assez souligner. Permettez-moi, cependant, de rappeler du haut de cette tribune et devant un tel parterre de savants et de juristes, les efforts incessants déployés par mon pays en faveur de la paix dans cette région du monde, pour le respect du droit à l'autodétermination, le premier principe des droits de l'homme.

Vous avez, à la session du Caire, un ordre du jour important et chargé. En outre, de nombreuses questions, dont certaines de toute première importance, sont actuellement à l'ordre du jour de vos nombreuses commissions. C'est de tout cœur que je souhaite que votre session soit scientifiquement fructueuse et, ajouterai-je aussi, que votre séjour au Caire et plus généralement en Egypte vous soit agréable et intéressant.

*Discours inaugural de S.E. M. Boutros Boutros-Ghali,
Président de l'Institut de Droit international*

Monsieur le Président du Conseil des Ministres,

Excellences,

Mesdames et Messieurs les Membres de l'Institut de Droit international,

Je voudrais tout d'abord remercier son Excellence le premier Ministre Atef Sidky qui honore de sa présence aujourd'hui la séance solennelle d'ouverture de notre soixante-troisième session.

Pour la première fois dans l'histoire de notre institution plus que centenaire, l'Institut de Droit international tient sa session en Egypte, pays africain, pays musulman, pays arabe, pays qui appartient au Tiers Monde. Cet événement a une importance capitale. Il marque le début d'une ère nouvelle, l'Institut, qui jusqu'ici ne s'est jamais réuni que dans le monde occidental, étend sa présence sur d'autres continents, ouverture qui contribuera à une élaboration mieux équilibrée de cette civilisation de l'universel annoncée par Teilhard de Chardin.

La session du Caire a lieu au moment où la communauté internationale connaît une mutation vaste et profonde. Si la paix reste, en dernière analyse, la raison d'être du droit des gens, le développement économique, social, technologique est venu imposer des objectifs nouveaux à la réglementation des rapports internationaux. Le droit des gens s'étend aujourd'hui des espaces extra-atmosphériques jusqu'au fond des océans, en passant par la protection de l'environnement et la réglementation des communications. Autant de situations nouvelles qui étendent les frontières de l'ordre juridique international et imposent à notre Institut des nouvelles responsabilités morales et scientifiques.

Excellences, Mesdames et Messieurs,

Le choix de l'Egypte pour la soixante-troisième session de notre Institut a une signification symbolique dans la mesure où ce pays, depuis des millénaires, a établi les grands principes du droit des gens et les règles qui essayent de promouvoir la paix et la justice.

Faut-il rappeler le traité conclu entre Ramsès II et Hattousilis en 1278 avant J.-C., dont on a retrouvé les textes en hittite et en ancien égyptien. Nous y trouvons le principe de non-agression :

« Le grand Prince n'envahira plus jamais les terres d'Égypte pour y prendre quoi que ce soit et le grand Monarque d'Égypte n'envahira plus jamais les terres de Hatti pour y prendre quoi que ce soit... »

Nous y trouvons aussi le principe de l'assistance mutuelle :

« Si un ennemi marche contre Hatti et que Hattousilis envoie dire à Ramsès : « Viens m'aider », alors Ramsès enverra ses troupes et ses chars de guerre...

Et si un autre ennemi marche contre l'Égypte et que Ramsès envoie dire à son frère Hattousilis : « Viens m'aider », Hattousilis enverra ses troupes pour tuer cet ennemi ».

Cette assistance mutuelle n'est pas seulement prévue pour l'éventualité d'agression d'un Etat tiers. Mais aussi pour lutter contre les troubles intérieurs :

« Et si Hattousilis s'irrite contre des sujets et qu'ils se rebellent contre lui, Ramsès enverra ses troupes et ses chars de guerre contre ceux à l'égard desquels Hattousilis est irrité ».

Le traité va encore plus loin : il prévoit une clause d'extradition, non des criminels de droit commun comme de nos jours, mais des criminels politiques :

« Si un grand s'enfuit de la terre de l'Égypte et va se réfugier dans le Hatti, le Roi de Hatti ne le recevra pas et le fera remettre aux mains de Ramsès... »

« Si un grand s'enfuit de la terre de Hatti et va se réfugier dans le pays de Ramsès, le Roi d'Égypte ne le recevra pas et le fera remettre aux mains de Hatti... »

Afin de mieux garantir le traité et de mieux en assurer la pérennité, Ramsès II et Hattousilis III faisaient intervenir les dieux à titre de témoins, lors de la signature du traité :

« Un millier de dieux mâles et femelles de la terre de

Hatti et un millier de dieux mâles et femelles de la terre d'Égypte furent témoins lors de l'élaboration du traité ».

Les clauses du traité furent inscrites sur des tablettes d'argent et le texte du traité se trouve toujours gravé en hiéroglyphes au temple d'Amon à Karnak.

Vingt siècles plus tard, les juristes musulmans devaient apporter eux aussi leur contribution à l'élaboration du droit des gens. Bien avant les traités de Grotius, de Francisco de Vitoria, de Francesco Suarez, Sira El Kébir de Mohamed El Cheybani 804-952 constitue un ouvrage monumental qui analyse les questions du droit de la paix et du droit de la guerre. Al-Akham El Sultanya est un traité de droit public interne et externe écrit par El Mawardi (974-1058). El Hidayeh, écrit plus tard au XII^e siècle par Burhaneddin Merghinani, est consacré au droit de la guerre. Citons aussi l'ouvrage du Cheikh Kamel Sabet Ibn Naser El Maliki et l'ouvrage de Baha El Din Ibn Scheddad (1144-1224), juge à Jérusalem, intitulé « Kétab Al Djihad » qui constituent des ouvrages de base sur le droit de la guerre.

Par ailleurs, Al Azhar, une des plus anciennes universités du monde, devait faire du Caire le centre le plus prestigieux dans le domaine de la doctrine et de la jurisprudence musulmane.

Dix siècles plus tard, l'Égypte contemporaine devait apporter elle aussi sa contribution à l'élaboration du droit des gens. Le premier manuel de droit international public en arabe a paru à la fin du siècle dernier, rédigé par un jeune professeur, Aly Maher, qui devait par la suite jouer un rôle capital dans l'histoire politique de notre pays.

La création des Tribunaux mixtes en 1860 devait constituer le point de départ d'une nouvelle expérience. Elle permettra le développement du droit international privé et fera du Caire un centre dont le rayonnement juridique lui servira de levain. Depuis cette époque, plusieurs centaines d'ouvrages en arabe publiés au Caire et à Alexandrie ont formé la nouvelle génération de juristes et d'internationalistes dans la région. Ceux-là, à leur tour, ont formé et éduqué une jeunesse avide du respect des droits de l'homme, de justice et de paix. Les sociétés savantes, les syndicats de magistrats et d'avocats, les ligues des droits de l'homme qui s'activent aujour-

d'hui, dans le monde arabe, sont le produit de ce *Risorgimento* juridique égyptien.

Mesdames et Messieurs,

Si je me suis permis de parler de la contribution de l'Égypte pharaonique, de l'Égypte islamique et de l'Égypte contemporaine à l'élaboration du droit international, sa promotion et sa diffusion, ce n'est pas pour soutenir qu'il y a une école égyptienne de droit international public ou privé. Comme le disait Wilhelm Wengler lors de son discours inaugural de la session de Wiesbaden en 1975, « pour ce qui est du droit international, je doute enfin qu'on puisse véritablement parler d'écoles nationales... » Donc, si j'ai insisté sur la contribution de mon pays à travers les siècles et les civilisations à la formation des grands principes et des règles qui régissent les rapports entre les Etats, c'est pour rappeler l'intrinsèque diversité de la communauté des Nations et par conséquent la nécessité d'en tenir compte dans l'élaboration de l'ordre juridique international. Cela si l'on veut qu'il soit juste et équitable.

Un ordre juridique international qui se contenterait de puiser ses sources dans une seule culture ne saurait présenter qu'une solution de facilité. Or ce qui est facile est rarement équitable. Il est tout aussi évident que la réglementation des relations internationales rendues chaque jour plus complexes par le nombre de leurs acteurs et par la diversité de leurs objets, ne saurait, sans s'appauvrir, se développer et s'exprimer à travers une seule culture, qui risquerait d'être le reflet privilégié d'un schéma de pensée particulier, d'une logique spécifique, voire d'une idéologie.

L'Institut de Droit international, qui a rendu de grands services dans le passé, est appelé à assumer des responsabilités nouvelles, encore plus grandes dans l'avenir. Il devra tenir compte de cette réalité s'il veut que ses travaux, ses projets, demeurent une source d'inspiration, d'optimisme et de courage pour les hommes de bonne volonté, pour les hommes qui croient en la dignité des hommes et des peuples et qui savent que nous sommes tous, en dernière analyse, embarqués dans le même destin.

*Rapport de M. Nicolas Valticos,
Secrétaire général de l'Institut.*

Monsieur le Président du Conseil des Ministres,
Monsieur le Président de l'Institut,
Excellences,
Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,

Nous sommes particulièrement sensibles à votre présence parmi nous, Monsieur le Président du Conseil des Ministres, car nous y voyons plus que l'hospitalité pour laquelle nous vous sommes déjà très reconnaissants. Nous voulons y voir la marque de l'importance que votre gouvernement et votre pays accordent au droit international. Pour nous, cette soixante-troisième session de l'Institut marque une étape. C'est, depuis sa création, il y a 116 ans, la deuxième fois qu'il siège hors d'Europe et c'est la première qu'il est accueilli dans un pays qui est en même temps le berceau d'une des plus anciennes civilisations et un des pays en développement les plus importants. Nous sommes extrêmement heureux de nous y réunir et je veux remercier, au nom de l'Institut, le gouvernement de l'Égypte de son accueil et des facilités qu'il a bien voulu nous accorder. Nous sommes spécialement reconnaissants à notre Président, le Ministre Boutros-Ghali, et à l'ensemble du groupe égyptien pour l'invitation qu'ils nous ont adressée et pour la peine qu'ils ont prise afin que notre session soit organisée dans les meilleures conditions.

Voici donc qu'après Helsinki, dont nous gardons un si agréable souvenir et une si vive reconnaissance à notre confrère Broms, à Madame Broms et au gouvernement et nos amis finlandais, Helsinki qui a été le lieu le plus septentrional où l'Institut se soit jamais réuni, nous nous trouvons au Caire, son point de rencontre le plus méridional.

Le choix de l'Égypte n'a cependant pas une simple valeur de symbole. Dans ce pays plusieurs fois millénaire, nous sommes plus spécialement amenés à constater que le droit international ne date pas, comme on l'a parfois pensé, des deux ou trois derniers siècles, mais que ses grands traits ont commencé à se dessiner depuis

qu'ont commencé à se constituer des entités étatiques et que des relations entre elles ont été établies.

Je rappellerai aussi, après vous, Monsieur le Président de l'Institut, qu'il y a ainsi plus de trois mille ans que fut conclu, au début du XIII^e siècle avant notre ère, le célèbre traité entre le Pharaon Ramsès II et Hattousil III, roi des Hittites. Je n'en dirai pas plus parce que vous avez bien plus et bien mieux que je n'aurais pu le faire signalé les caractéristiques frappantes de ce traité. J'ajouterai cependant, à l'intention spéciale de nos privatistes, qu'en plus de ses dispositions sur les souverainetés respectives des parties contractantes, ce traité contenait aussi la définition la plus ancienne de la nationalité avant la lettre dans les deux pays concernés.

Où pourrions-nous donc mieux qu'ici méditer sur cette pérennité du droit international dans ce qu'il a d'essentiel à travers ses diverses mutations et son plus récent développement ? Où pourrions-nous mieux réfléchir aux enseignements de l'histoire que dans ce pays où, pendant près de trois millénaires d'une haute civilisation, le temps parut s'être arrêté, mais où l'Egypte vit aussi s'établir sur son sol de grands empires, passer de grands conquérants, se développer de grandes cultures et enfin se former un Etat moderne ? Comment ne pas être impressionnés de nous trouver aux sources mêmes d'une des plus prestigieuses civilisations de l'humanité, dans ce monde méditerranéen torturé et glorieux, dans ce pays qui se situe en Afrique, a un pied en Asie et a forgé tant de liens avec l'Europe et le Tiers Monde à la fois ?

Nous serons donc heureux de mieux connaître ce grand pays, de séjourner et de travailler sur les bords mêmes de ce Nil dont — comme l'écrivait le vénérable Hérodote — l'Egypte est un don. C'est dans ce cadre historique que nous tiendrons une session qui, du point de vue scientifique, devrait être aussi une des plus productives.

Comme vous le savez, en effet, l'ordre du jour de notre session est chargé et les questions qui y sont inscrites sont à la fois importantes et d'actualité. L'ordre de la discussion décidé par le Bureau de l'Institut est le suivant :

La première question, qui concerne les *Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies* et dont le rapporteur est

M. Skubiszewski, a déjà été présentée et abordée à Helsinki, mais c'est ici qu'aura lieu sa discussion quant au fond.

La deuxième question, dont nous devons le rapport à M. Lous-souarn, porte sur *la dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé*.

La troisième question vise *la pollution de l'air à travers les frontières nationales*, le rapporteur en étant M. do Nascimento e Silva.

Enfin, la quatrième question vise *les aspects récents de l'immunité de juridiction*, dont M. Brownlie est le rapporteur.

En outre, diverses questions administratives retiendront notre attention, alors que la plupart des Commissions seront appelées à se réunir. Par ailleurs, un beau programme de visites, d'excursions et de manifestations artistiques et sociales ajoutera à l'intérêt et à l'agrément de notre séjour.

Nous devons cependant faire un effort pour consacrer tout notre temps disponible à la tâche qui nous attend, car la mission de l'Institut n'a rien perdu de son importance. N'est-il pas évident, en effet, que, dans un monde aussi divisé, où le droit international connaît à la fois une expansion de son domaine et un accroissement de ses problèmes, un organisme comme le nôtre, qui réunit des internationalistes — permettez-moi de le dire — de la plus haute compétence et veille avec soin à son indépendance, conserve un rôle considérable à jouer ? Certes, beaucoup a été accompli par l'Institut dans le passé, mais il reste toujours beaucoup à faire dans ce monde incertain et changeant dont le rocher de Sisyphe est devenu un thème permanent. En nous consacrant ainsi à la tâche qui nous est confiée, nous ne manquons pas de penser avec émotion et gratitude à ceux de nos confrères qui nous ont quittés depuis notre précédente réunion.

Chaque session nous amène ce moment de tristesse où nous évoquons des figures respectées et chères, des esprits auxquels nous devons tellement, des maîtres, des collègues, des amis.

Cinq de nos confrères ont disparu depuis la session d'Helsinki.

C'est en janvier 1986 que nous avons perdu un de nos confrères les plus éminents, je veux parler de Philip Jessup, qui s'est éteint

à 89 ans, après une vie bien remplie au cours de laquelle il a su marquer le développement du droit international.

C'est dans l'horreur des tranchées de la première guerre mondiale que Philip Jessup décida de consacrer son existence au problème du règlement pacifique des différends internationaux et cette préoccupation éclaire son activité de professeur, d'auteur, de juge et de diplomate.

Professeur, il l'a été pendant plus de 35 ans, principalement à l'Université Columbia où il occupa, en 1946, la chaire Hamilton Fish de droit international. Il laissa à ses étudiants un souvenir inoubliable. Philip Jessup a aussi donné, de 1929 à 1970, plusieurs cours à l'Académie de droit international. Celui de 1950 sur la diplomatie parlementaire est devenu classique. Son cours de 1960 a été consacré aux efforts visant à remplacer la guerre par le droit et celui de 1970 au problème du perfectionnement des Nations Unies. Il y souligna notamment l'importance, pour les internationalistes, de l'innovation et de l'invention plus que de la simple tradition. Philip Jessup fut en outre membre du Curatorium de 1957 à 1968. Sur le plan national, il a été Président de l'American Society of International Law et son nom a été donné aux « Moot Court Competitions », ces « procès simulés » en droit international qui ont eu un si grand succès.

Quant aux ouvrages de Philip Jessup, qui ont fortement marqué les esprits, qui ne connaît son « Modern Law of Nations » de 1947 et son « Transnational Law » de 1956 ? Il y a mis en relief la vaste expansion qu'a connue le droit international du point de vue des domaines couverts aussi bien que de la protection des individus.

Cette vision du droit international, Philip Jessup l'a aussi exposée comme juge à la Cour internationale de Justice où il siégea de 1961 à 1970. Profondément convaincu du rôle de la Cour, il y souligna notamment, comme dans ses ouvrages, la notion de « l'international community interest ». Cette notion de l'intérêt collectif de la communauté internationale que l'organisation internationale est appelée à protéger et à promouvoir et ce souci des droits de l'homme que la Charte des Nations Unies a soustraits à la sphère exclusive des compétences nationales ont été parmi les convictions de Philip Jessup qui ont ouvert des horizons nouveaux sur la société internationale de l'après-guerre. On ne peut s'empêcher de rappeler, à

ce propos, un passage figurant dans une opinion individuelle exprimée en 1962¹ et dans lequel il relevait que les traités de paix qui ont mis fin à la première guerre mondiale reflétaient déjà l'indivisibilité du bien-être de l'humanité et faisaient ainsi application des vers célèbres de John Donne selon lesquels, pour le citer dans sa langue originale :

*" No man is an Island, entire of itself ;
every man is a piece of the Continent, a part of the main.
Any man's death diminishes me, because I am involved in
Mankind... " 2*

Par conséquent, soulignait-il, les Etats ont maintenant un intérêt dans des affaires qui ne concernent pas leurs seuls intérêts matériels et tangibles ou ceux de leurs nationaux, mais constituent un sujet de préoccupation générale.

Sensible aux changements survenus dans le monde, Jessup a été en mesure de remplir avec succès d'importantes fonctions diplomatiques qui lui ont été confiées. « Ambassador-at-large » de 1949 à 1953 et membre de plusieurs délégations des Etats-Unis à des conférences internationales, il a notamment — comme on le sait — joué un rôle de premier plan dans le règlement de la crise de Berlin.

A côté de ses diverses responsabilités, Philip Jessup a participé aux travaux de notre Institut depuis 1948. Il en a été deux fois Vice-président, dont une premier Vice-président. En 1977, il était élu Membre honoraire. Pendant toutes ces décennies, notre éminent confrère a témoigné d'un vif intérêt pour les activités scientifiques de l'Institut, ainsi que pour ses méthodes de travail. Philip Jessup s'est inscrit dans la grande lignée des juristes américains qui ont joué un rôle de premier plan dans l'action de l'Institut et il est frappant de relever à cet égard qu'un de ses premiers guides en droit international a été James Brown Scott dont on connaît l'attachement à l'Institut.

¹ Cour internationale de Justice, *Recueil*, 1962, Affaires du Sud-Ouest africain, arrêt du 21 décembre 1962, p. 431.

² Traduction :

« *Aucun homme n'est une île, un tout en soi ; chaque homme est une parcelle de continent, une partie d'océan. Il n'est mort d'homme qui ne me diminue, car j'appartiens à l'humanité* ».

On ne saurait se référer aux activités de Philip Jessup sans mentionner l'homme, ses grandes capacités intellectuelles, l'ampleur de sa vision, la profondeur de ses convictions, sa force de caractère, mais aussi son sens du dialogue, son humour et sa chaleur humaine. Si Jessup était un homme de principes, il avait aussi le sens du concret. Il n'en envisageait pas moins une évolution vers un ordre juridique international plus effectif où l'usage de la force serait remplacé par un recours aux procédures judiciaires de la Cour internationale de Justice et aux méthodes de conciliation. Pragmatique et idéaliste à la fois, conscient des éléments de diversité comme d'uniformité que comporte le droit international, Philip Jessup parlait des principes reconnus pour avancer vers des étapes nouvelles.

C'était il y a dix ans, en 1977, à Oslo, que Jessup a, pour la dernière fois, participé à une session de l'Institut. Je le revois encore, sa longue silhouette à peine penchée sur un bâton noueux, s'avancant lentement sur les hauteurs de Lysebu, infatigable pèlerin du droit international, dont l'œuvre demeurera toujours vivante et dont la vision et la générosité continueront longtemps encore à être une source d'inspiration et d'action.

En avril 1987, nous avons perdu un autre de nos Membres honoraires, le professeur *Haroldo Valladao*, qui s'est éteint à l'âge de 86 ans.

Notre illustre confrère avait été professeur de droit international privé à l'Université fédérale et à l'Université catholique de Rio de Janeiro et il y a formé des générations de juristes. Il avait aussi été membre et président de l'ordre des avocats du Brésil, ainsi que de l'Institut des avocats brésiliens. Il avait participé à de nombreuses activités législatives dans son pays. Il était membre de la Cour permanente d'arbitrage. Très actif sur le plan du continent américain comme sur le plan international, il a été président et membre de la Commission juridique américaine de l'Organisation des Etats d'Amérique, ambassadeur et chef de la délégation du Brésil à diverses conférences internationales. Il avait fait l'objet de nombreuses distinctions. Haroldo Valladao avait donné des cours et des conférences dans de nombreuses institutions académiques dans le monde et notamment, à trois reprises, en 1952, 1962 et 1971, à l'Académie de droit international de La Haye, où ses cours ont porté successivement sur le droit international privé des Etats américains, sur les conséquences que la différence de nationalités

ou de domicile des époux entraîne quant aux effets et à la dissolution du mariage et enfin sur le développement et l'intégration du droit international privé, notamment dans les rapports de famille (il s'agissait du cours général de droit international privé). Dans ce dernier cours, l'auteur, fidèle à sa généreuse inspiration, concluait en insistant sur les valeurs de solidarité et d'altruisme.

La devise de Haroldo Valladao était, comme on pourrait la traduire du latin : « Pas un jour sans écrire une ligne ni sans donner un cours », devise qu'il avait largement mise en pratique. Notre confrère avait publié de très nombreux ouvrages, notamment son « Droit international privé », qui avait fait l'objet de plusieurs éditions, et sa tétralogie sur les nouvelles dimensions du droit. Ses travaux ont porté sur de nombreuses matières de droit international public aussi bien que privé, des principes généraux du droit, de l'histoire du droit, du droit comparé, du droit civil, du droit constitutionnel, du droit humanitaire ainsi que sur l'histoire et la littérature.

Haroldo Valladao faisait partie de l'Institut depuis près de 40 ans et il en animait fréquemment les débats. Nous admirions son dynamisme et apprécions sa chaleur humaine et sa gentillesse. Troisième Vice-président en 1954-1956, premier Vice-président en 1965-1967, il ne cessa de manifester un dévouement exemplaire à notre compagnie. En 1967, dans des circonstances difficiles, il présida la session qui avait dû, avec un court préavis, être tenue à Nice. Il y a été un président brillant et infatigable. Madame Bastid, alors Secrétaire générale de l'Institut, que nous sommes heureux de voir aujourd'hui parmi nous, a écrit qu'il nous apportait tout à la fois sa science du droit et son sens de la poésie et de l'amitié. A cette occasion, Haroldo Valladao a signalé l'importance que l'idéal de l'Institut présente dans le monde moderne et il a souligné que le droit international tend, dans son évolution, à devenir un droit de coopération visant le bien-être des peuples et non seulement un droit destiné à la solution des conflits entre Etats.

De ce confrère devenu légendaire de son vivant, les plus anciens rapportent qu'à la session d'Aix-en-Provence, en 1954, il était, à Arles, entré à cheval dans les arènes. Tel il traversa la vie avec fougue, générosité et panache. Tel il restera, cavalier impétueux, dans notre souvenir.

Il y a quatre mois, en mai 1987, nous apprenions la disparition d'un troisième de nos Membres honoraires, le professeur Jan Hendrik Willem Verzijl, qui était dans sa 99^e année. Qui ne connaît l'œuvre considérable qu'il laisse ? Comme le faisait remarquer le Juge Van Eysinga, en préfaçant les *Symbolae Verzijl*, le nombre impressionnant de ses travaux a toujours été accompagné par la qualité. Par la variété aussi, puisque ces travaux ont porté tant sur des questions générales du droit des gens, que sur des matières spéciales, sur le droit de la guerre comme sur celui de la paix, et notamment sur les problèmes du règlement pacifique des différends, sur des questions d'organisation internationale et finalement sur des questions politiques. Professeur à l'Université d'Utrecht et, pendant un certain temps à celle d'Amsterdam, Verzijl occupa aussi, après la deuxième guerre mondiale, une chaire à orientation historique à la Fondation universitaire de Leyde. Il publia en 1924 son œuvre maîtresse sur « Le droit des prises de la Grande Guerre ». Dès la création de la Cour permanente de Justice internationale, puis tout au long des activités de la Cour internationale de Justice, Verzijl en suivit avec attention les activités et en commenta systématiquement les décisions.

Les dernières années de son activité scientifique furent marquées, de 1968 à 1979, par la publication de la série de volumes sur le droit international dans une perspective historique, œuvre majeure qui constitue un véritable tour de force.

Personnalité dont la modestie et la rigueur scientifique étaient des traits dominants, Verzijl a toujours professé une foi profonde dans le droit des gens. Les violations de ce droit le révoltaient profondément, mais elles n'ont d'aucune manière affecté son attachement au droit international ni sa position, qui était d'un optimisme tempéré. En 1951, il avait été amené à la conviction qu'une force internationale devrait être organisée pour appuyer les sentences internationales et réprimer efficacement le recours à la violence illicite.

Le professeur Verzijl faisait partie de l'Institut depuis 1947, soit depuis plus de 40 ans. Il avait été Vice-Président de l'Institut en 1961-1963 et avait accédé à l'honorariat en 1979. Il a laissé à ceux qui l'ont connu le souvenir d'un membre aussi fidèle et attaché à l'Institut qu'il fut un internationaliste passionné et rigoureux et un historien de haute qualité. Son œuvre lui survivra.

Les pertes que doit déplorer l'Institut concernent aussi certains de ses membres plus récents. Ainsi, en janvier 1986, nous avons appris avec stupeur la disparition, combien prématurée, de notre confrère *Dimitrios Evrigénis*, qui venait à peine de dépasser sa 60^e année et qui déployait une activité infatigable. Nous connaissions ici surtout le professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Thessalonique qui était aussi le Directeur du Centre de droit économique et européen de cette ville et qui avait donné, en 1966, à l'Académie de Droit international, un cours sur « les tendances doctrinales actuelles en droit international privé ». En outre, il avait été désigné par le Curatorium pour donner le cours général de droit international privé en 1989. Nous savions qu'il s'agissait d'un des spécialistes de droit international privé les plus estimés de ses pairs. Son activité, cependant, dépassait largement cette discipline et notre confrère était aussi profondément attaché à la défense des droits de l'homme et des libertés individuelles. De ce fait, lorsqu'une dictature militaire prit le pouvoir en Grèce, il fut interné pendant plusieurs mois, ce qui provoqua d'ailleurs plusieurs interventions du monde juridique international. Après le rétablissement des libertés démocratiques, Evrigénis fut quelque temps, en 1974, sous-secrétaire d'Etat à l'Education nationale, mais il préféra reprendre par la suite son enseignement universitaire. Juge à la Cour européenne des droits de l'homme, notre confrère y avait acquis une autorité et exerça une influence qui ont marqué la jurisprudence de la Cour. Evrigénis avait été aussi membre du Comité des Nations Unies chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il avait, plus généralement, participé à de nombreuses conférences internationales, notamment à la Conférence de La Haye de droit international privé, et avait eu une riche activité scientifique. Il y a quelques années, il avait été élu député au Parlement européen auquel il venait de présenter un rapport sur la renaissance du racisme et du fascisme en Europe, rapport qui fut adopté à une impressionnante majorité. C'est à ce moment, à Strasbourg, que survint sa brutale disparition.

Juriste de qualité, travailleur exceptionnel, Evrigénis se distinguait par la finesse et l'équilibre de la pensée, la mesure et la nuance du propos et la gentillesse du caractère, mais aussi, lorsqu'il le fallait, le courage.

L'Institut l'avait appelé, en 1979, à siéger parmi nous et il avait pris une part appréciée à nos travaux. C'est à Helsinki, au pied de l'église orthodoxe, vers laquelle il se dirigeait, que nous nous sommes dit « au revoir » ! Je ne pensais pas qu'il s'agissait d'un adieu et qu'il m'appartiendrait aujourd'hui de rendre hommage à ses grandes qualités de juriste, d'homme et de citoyen.

En novembre 1986, nous avons perdu notre confrère Mario Giuliano qui, depuis son élection, en 1979, a régulièrement participé à nos sessions. Né en 1914, Mario Giuliano avait enseigné le droit international public et privé dans diverses universités d'Italie. Depuis 1960, il avait été professeur titulaire à l'Université d'Etat de Milan, où il a été aussi prorecteur et membre du Conseil d'administration. Notre confrère a été aussi directeur de la « *Rivista di diritto internazionale privato e processuale* », de « *Comunicazioni e Studi* » et membre, entre autres, du Comité scientifique de la « *Rivista di diritto internazionale* ». Mario Giuliano, dont le renom était grand, a eu une importante activité scientifique. Auteur de très nombreux travaux de droit international public aussi bien que privé et notamment d'un ouvrage de deux volumes sur le droit international, paru en 1974, il a également été très actif dans le domaine de la recherche, comme l'ont montré notamment le recueil de la pratique italienne en matière de droit international ainsi que des études sur la préservation de la nature et des ressources naturelles ou encore sur l'océanographie et les fonds marins. Notre confrère a également pris une part importante à de nombreuses activités sur le plan international, comme aux conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, aux sessions de la Conférence de La Haye de droit international privé et aux réunions des Communautés européennes concernant notamment le droit international privé. Il a été membre du Parlement européen. En outre, il a donné de nombreux cours et conférences tant sur le plan national que sur le plan international et, en particulier, à l'Académie de droit international. Ses cours ont successivement porté, en 1960, sur les relations et les immunités diplomatiques, en 1968 sur la coopération intergouvernementale en matière d'échanges et de paiements et, en 1977, sur la loi applicable aux contrats.

En Mario Giuliano, nous avons perdu un confrère dont la gentillesse et la discrétion ne pouvaient cacher qu'il s'agissait d'un

internationaliste de grande qualité dont la science et le jugement manqueront beaucoup à l'Institut.

Je dois enfin signaler le décès d'un ancien membre de l'Institut, celui du professeur Julius Stone, d'Australie, qui avait fait partie de l'Institut depuis 1975 et dont j'avais, en 1983, signalé la démission. Le professeur Stone s'est éteint en septembre 1985 et laisse le souvenir d'un juriste de très grande distinction.

Cette année aussi, d'ailleurs, nous devons regretter la démission de confrères auxquels leurs occupations ou des raisons personnelles ou de santé ne permettent pas de participer régulièrement aux activités de l'Institut. Il s'agit du professeur Giacinto Bosco, d'Italie, qui avait été ministre et juge à la Cour de Justice des Communautés européennes et faisait partie de l'Institut depuis 1954, de l'ambassadeur Pedro Cortina Mauri, ancien Ministre des affaires étrangères d'Espagne, qui appartenait à notre compagnie depuis 1956, et du professeur Krystyna Marek que nous avons appelée parmi nous en 1979 et dont nous connaissons l'esprit de rigueur juridique et le sens de l'histoire. En même temps que nos regrets, nous adressons à nos anciens confrères nos vœux les plus chaleureux.

Mesdames et Messieurs de l'Institut, la dette que nous ressentons envers nos anciens confrères ou prédécesseurs ne s'arrête naturellement pas seulement envers ceux qui nous ont quittés récemment. Et puisque nous nous réunissons sur le sol d'Égypte, permettez-moi d'évoquer le souvenir de deux éminents juristes égyptiens que l'Institut a été heureux de compter parmi ses membres. Je veux parler tout d'abord d'Abdel-Hamid Badawi, dont cette année marque le centenaire de la naissance. Grand juriste sur le plan national aussi bien qu'international, professeur, magistrat, ministre et conseiller juridique du gouvernement égyptien, délégué de l'Égypte à de grandes conférences internationales, juge à la Cour internationale de Justice de 1946 à 1965, année de son décès, Abdel-Hamid Badawi avait fait partie de notre compagnie de 1948 à 1965 et avait été élu premier Vice-président en 1963. Il parlait déjà, à l'époque, d'une session de l'Institut au Caire. Plus de vingt ans après sa disparition, le souvenir de ce grand Égyptien reste vivant, pour sa profonde science, sa vaste culture et sa courtoise autorité. La notice nécrologique que Jules Basdevant lui a consacrée dans l'*Annuaire* de la session de Varsovie reste l'hommage le plus qualifié que l'Institut lui ait rendu.

Si Badawi n'a été connu directement que par un nombre relativement limité d'entre nous, nous gardons presque tous un souvenir personnel d'Abdullah El Erian, lui aussi juge à la Cour internationale de Justice, après avoir été professeur et ambassadeur, et qui a disparu si prématurément à la fin de 1981. Elu à l'Institut en 1967, Vice-président en 1981, homme de cœur et de talent, nous savons combien il souhaitait que l'Institut puisse un jour tenir sa session au Caire. Il n'est que juste, en cet instant où son rêve se réalise, que notre souvenir se tourne vers lui et que nous disions combien il nous manque. Notre pensée amicale s'adresse spécialement à Madame El Erian, présente aujourd'hui parmi nous.

Les ombres, bien plus nombreuses que les vivants, qui peuplent cette salle, l'attachement que, de génération en génération, tant d'esprits éclairés ont porté aux objectifs assignés à l'Institut, notre propre fidélité enfin, tout commande de faire en sorte que notre institution reste toujours à la hauteur de sa tâche. Cela doit être notre préoccupation majeure tant pendant les sessions de l'Institut qu'entre ces sessions, quand se développent les travaux de nos Commissions et que prennent corps les rapports de nos rapporteurs. Cela devra être aussi notre préoccupation essentielle lorsque nous aurons, tout à l'heure, à décider du choix de nos futurs confrères. Nous aurons en effet à assurer que l'Institut soit composé de juristes provenant de toutes les régions du monde et qui soient des juristes de choix, pouvant apporter une contribution effective aux activités de l'Institut.

Comme vous le savez, le système actuellement suivi pour les élections prévoit que le Bureau, assisté par un Comité consultatif, répartit dorénavant les places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux et celles qu'il présente lui-même, la proportion exacte variant selon les circonstances, mais le but étant d'assurer la participation de juristes appartenant aux écoles juridiques de toutes les régions du monde.

A la présente session, le nombre de postes vacants à pourvoir est au total de six, auquel un autre s'ajoutera en cas d'élection d'un Membre honoraire. Les élections ne seront sans doute pas aisées, vu le nombre et la qualité des candidats, et encore six groupes nationaux se sont-ils abstenus d'en présenter. Aux nouveaux Associés qui seront élus ainsi qu'à l'ensemble de nos confrères, je me dois de

rappeler, comme mon prédécesseur et ami Paul De Visscher le faisait à la session du Centenaire, à Rome, que si l'appartenance à l'Institut est une dignité, elle ne peut l'être qu'en raison des responsabilités qu'elle comporte, notamment par la contribution au travail des Commissions et la participation aux sessions de notre compagnie.

C'est que la justification de l'existence même de l'Institut réside dans son travail scientifique, qui consistera, à cette session comme aux autres, à discuter les rapports dont il est saisi. Je dois exprimer ici la profonde reconnaissance de l'Institut aux quatre rapporteurs, MM. Skubiszewski, Loussouarn, do Nascimento e Silva et Brownlie, car c'est à la qualité de leur réflexion, au volume de leur travail et à leur persévérance qu'est dû le solide résultat dont nous sommes aujourd'hui saisis. Je remercie aussi de leur contribution les membres de ces quatre Commissions qui ont été si nombreux à répondre aux rapporteurs et à les aider dans leur tâche. Je veux adresser également mes remerciements à M. Torres Bernárdez qui a bien voulu mettre à jour le tableau des travaux en cours au sein d'autres institutions, complétant ainsi le travail très apprécié qu'il nous avait présenté en 1985.

En plus des quatre rapports dont la présente session est saisie, treize autres Commissions sont actuellement à l'œuvre et nous savons que le travail des Commissions est à la base de l'activité scientifique de l'Institut. Ce travail repose essentiellement sur l'énergie et le dévouement de leurs rapporteurs. C'est à ceux-ci, dont je n'ignore pas les lourdes tâches qu'ils ont également par ailleurs, que je veux exprimer aussi la reconnaissance de l'Institut, de même qu'aux membres des Commissions pour leur contribution. Plusieurs de ces Commissions se trouvent déjà à un stade avancé de leurs travaux, alors que quelques autres paraissent rencontrer des problèmes.

Dans l'ensemble, on peut certainement envisager avec confiance nos activités futures.

L'Institut, Mesdames et Messieurs, sera appelé, cet après-midi, à procéder, avant l'élection des nouveaux Associés, à celle de deux Vice-présidents, en remplacement de MM. Reese et Ruda, que je désire remercier de leur utile participation aux activités du Bureau. Je veux dire aussi, à cette occasion, ma chaleureuse gratitude à

notre premier Vice-président, le juge Roberto Ago, qui continuera, d'ailleurs, à faire partie du Bureau pendant la présente session.

Nos vives félicitations doivent également s'adresser à notre Trésorier, M. Frank Vischer, dont la gestion, qui bénéficie du concours attentif et vigilant de Mme Lachenal — et grâce soient aussi rendues à celle-ci — nous permet tout juste de supporter les charges croissantes dues tant à la tenue de sessions éloignées qu'aux problèmes monétaires et financiers bien connus. Le bonheur du Trésorier aurait été bien plus grand, j'en suis sûr, si des ressources supplémentaires avaient pu être obtenues avec l'aide de nos divers confrères, par exemple, auprès de fondations ou grâce à des donations ou autres libéralités. Je me permets, cette année encore, de rappeler cette question à votre attention.

A cet égard, je dois dire ici notre reconnaissance au groupe français qui a décidé de mettre à la disposition de l'Institut une somme fort appréciable qui nous permettra de publier un volume contenant le texte des résolutions et conclusions adoptées de 1957 à 1987 et complétant celui que Hans Wehberg, notre ancien et éminent Secrétaire général, avait publié en 1957, et qui rassemblait les résolutions couvrant la période allant des origines (1873) à 1956. Ces résolutions, classées par matière et accompagnées de références appropriées, pourront ainsi être plus facilement consultées et l'œuvre de l'Institut sera ainsi d'un accès plus facile et pourra avoir un plus large retentissement.

S'agissant de libéralités, je veux rappeler qu'en 1931, notre ancien confrère, James Brown Scott, avait versé puis légué à l'Institut un capital dont les intérêts nous permettent de décerner régulièrement des prix portant successivement le nom de divers internationalistes. A la fin 1986, nous avons reçu un manuscrit pour l'attribution du prix Frédéric de Martens, dont le sujet était « La protection de l'environnement en droit international : les obligations de voisinage ». Le manuscrit a été soumis à un jury composé de MM. do Nascimento e Silva, Salmon et Capotorti, que je remercie d'avoir mené à bien cette tâche. Leurs conclusions seront proclamées au cours de la présente session. En janvier 1987, le Bureau de l'Institut a mis au concours, pour l'attribution du prix Mancini, le sujet suivant : « Le principe des nationalités en droit international public et la compétence de la loi nationale en droit international

privé ». Les manuscrits devront parvenir au Secrétaire général de l'Institut le 31 décembre 1990 au plus tard. Le règlement de ces prix figure dans l'*Annuaire* de l'Institut.

A propos de l'*Annuaire*, je tiens, une fois encore, à remercier M. Pedone, que nous verrons ces jours-ci parmi nous, de l'effort considérable qu'il déploie pour en assurer régulièrement et excellemment la publication. A ce sujet, je renouvelle mon appel à nos confrères de toutes les langues et nationalités pour qu'ils aident à ce que sa diffusion soit aussi large que possible, car c'est là un important élément pour le rayonnement de l'œuvre de l'Institut.

Mesdames et Messieurs,

Je ne saurais conclure ce rapport sans exprimer la profonde gratitude que je ressens envers tous ceux qui ont permis à l'Institut de poursuivre sa tâche au cours du dernier exercice et de tenir au Caire sa présente session. Je tiens donc à renouveler mes remerciements aux autorités égyptiennes, à notre Président Boutros-Ghali et à nos confrères égyptiens, et en particulier au professeur Abi-Saab et à son épouse, et aux rapporteurs et membres des Commissions pour tout le travail accompli. Ma gratitude s'étend d'ailleurs à l'ensemble de nos confrères et spécialement à ceux, nombreux, qui ont fait le déplacement du Caire. Je veux aussi remercier pour ce qu'ils ont fait et, par anticipation, pour tout ce qu'ils feront ces jours-ci, les membres du Secrétariat de qualité dont nous bénéficions.

Comment ne pas dire, cette année encore, à quel point l'expérience, le jugement et le dévouement de Mme Wehberg ont été précieux pour la bonne marche de l'Institut ? Les mots ne suffisent parfois pas à exprimer toute notre dette. Au moins sont-ils dits de tout cœur.

Ainsi donc, Monsieur le Président, mes chers Confrères, nous abordons la 63^e session de notre compagnie. Tâcher d'en deviner les résultats serait quelque peu téméraire à quelques kilomètres de l'énigmatique Sphinx de Gizeh. En tout cas, les éléments d'une session exceptionnelle sont réunis. Nous nous efforcerons certainement tous de faire en sorte que cette session du Caire soit un succès et qu'elle apporte une contribution substantielle à l'objectif de « la paix par la justice », cette vieille et toujours actuelle devise de l'Institut.

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première et deuxième séances administratives

Dimanche 13 septembre 1987 (après-midi).

Lundi 14 septembre 1987 (matin).

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. *Boutros Boutros-Ghali*, Président de l'Institut.

Le *Président* souhaite la bienvenue aux membres présents.

Le *Secrétaire général* communique la composition du secrétariat de la session, qui sera assuré par MM. Andreas Bucher, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève; Alain Brouillet, assistant à l'Université de Paris I; Bartram Brown, visiting assistant professor au College of William and Mary, Williamsburg (Virginia, Etats-Unis); Marc Fallon, chef de travaux chargé d'enseignement à l'Université de Louvain; Peter Haggemacher, professeur adjoint à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève; Richard Perruchoud, conseiller juridique du Comité intergouvernemental pour les migrations, Genève; Philippe Sands, chargé de recherches à St Catharine's College, Cambridge, avocat; Hugh W.A. Thirlway, secrétaire juridique principal à la Cour internationale de Justice, La Haye.

Mme René Lachenal assistera le Trésorier et Mme Hans Wehberg est adjointe au secrétariat général. M. Gérard Losson, fonctionnaire au service juridique du Conseil des Communautés européennes, assurera la traduction.

Le *Secrétaire général* donne connaissance des noms des Membres et Associés qui, ne pouvant assister à la session du Caire, se sont excusés : Sir Robert Jennings, MM. Morelli, Rousseau, Ruegger, Wengler, Membres honoraires; MM. Batiffol, Bos, Briggs, Castañeda, Diez de Velasco, Dupuy, Feinberg, Feliciano, Francescakis, Gamillscheg, Goldman, Graveson, Gros, Lauterpacht, de La Pradelle, Macdonald, McDougal, McWhinney, Münch, von Overbeck, Parra-Aran-

guren, Pescatore, Philip, Reese, Reuter, Rosenne, Ruda, Sahovic, Scerni, Schwebel, Schwind, Singh, Takano, Tunkin, Ustor, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Weil, Wortley, Yankov, Zemanek, Ziccardi, Membres ; et MM. Bennouna, Carrillo Salcedo, Evensen, Ferrer-Correia, Henkin, Marotta Rangel, North, Associés.

Nouveaux Membres titulaires :

Il rappelle que la liste des Associés qui sont devenus Membres titulaires à la fin de la session d'Helsinki, conformément à l'article 4 des Statuts, a déjà été communiquée lors de cette dernière session (voir *Annuaire*, tome II, session d'Helsinki 1985, p. 57).

Le Secrétaire général procède ensuite à l'appel nominal des Membres et Associés présents.

Election de deux Vice-Présidents :

Au nom du Bureau, le *Président* propose à l'assemblée les noms de MM. Stevenson et Virally pour succéder à MM. Reese et Ruda dans les fonctions de Vice-Présidents. Seuls les Membres titulaires présents sont admis à voter. A l'issue du scrutin, M. Stevenson est élu deuxième Vice-Président et M. Virally, troisième Vice-Président.

Election du Secrétaire général :

M. Nicolas Valticos, dont le mandat prenait fin, est réélu à l'unanimité Secrétaire général de l'Institut pour une nouvelle période de six ans.

Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes :

Sur proposition du Bureau, MM. Rudolf et Torres Bernárdez sont désignés Commissaires vérificateurs des comptes.

Désignation des membres de la Commission de dépouillement des scrutins :

Au nom du Bureau, le *Président* propose que les opérations de dépouillement des scrutins soient confiées, comme lors des précédentes sessions, à une Commission composée du Président de l'Institut, du Secrétaire général et de quatre scrutateurs.

MM. Amerasinghe, Dominicé, Riad et Verhoeven sont désignés à l'unanimité comme scrutateurs.

Désignation des membres du Comité de rédaction :

L'assemblée désigne MM. Caflich, Gannagé, Bowett et Sir Ian Sinclair en qualité de membres du Comité de rédaction, chargés de veiller à la rédaction finale des résolutions.

Election de membres à la Commission des Travaux :

Sur proposition du Bureau, MM. Lachs, Pierre Lalive, Rigaux, Sir Ian Sinclair et M. Virally sont élus à l'unanimité membres de la Commission des Travaux.

Election d'un Membre honoraire :

Le *Président* rappelle que M. Nathan Feinberg est présenté à l'élection de Membre honoraire.

A l'issue du scrutin secret, réservé aux seuls Membres titulaires, M. Nathan Feinberg est élu Membre honoraire, ayant obtenu 60 voix alors que la majorité absolue requise était de 38 voix.

Election de nouveaux Associés :

Le *Président* annonce qu'à la suite de l'élection de M. Feinberg, sept places d'Associés sont vacantes au lieu de six. Avant la session du Caire, le Bureau, conformément à l'article 8 d) des Statuts, avait réparti les places vacantes en attribuant quatre places aux candidats présentés par les groupes nationaux et deux places aux candidats présentés par le Bureau, la place devenant éventuellement vacante par l'élection de M. Feinberg devant aller aux candidats présentés par les groupes nationaux.

M. *Bedjaoui* n'est pas de cet avis et rappelle qu'à la session de Cambridge (1983), l'Institut avait manifesté clairement sa volonté d'ouverture aux représentants de régions et courants de pensée juridique insuffisamment représentés à l'Institut. Afin de respecter cette volonté, il conviendrait d'inverser l'ordre de répartition prévu par le Bureau. Concrètement, il propose d'attribuer la septième place vacante aux candidats présentés par le Bureau.

- M. *P. Lalive*, membre du Comité consultatif chargé de proposer des candidats provenant de pays qui ne comptent ni Membre ni Associé ou dont le nombre des Membres et Associés est inférieur

à trois, observe qu'il est souvent très difficile de connaître les candidats de pays sans groupe national, en particulier s'ils relèvent du droit international privé. Il serait dommage que cette difficulté empêche l'Institut d'affirmer sa présence dans ce domaine et notamment dans celui du commerce international dans sa partie de droit privé.

M. *Rigaux* se rallie aux observations et à la suggestion de M. *Bedjaoui* et propose que l'assemblée se prononce dans ce sens.

M. *Seyersted* estime quant à lui que c'est le système des groupes nationaux qui ne donne plus satisfaction.

Le *Secrétaire général* rappelle le double souci de l'Institut de favoriser un élargissement des pensées et sensibilités juridiques et de rechercher les meilleurs candidats possibles. Le groupe de travail chargé de veiller à la présentation de candidats venant de pays sans groupes nationaux s'est inspiré de ces principes. Cependant, la répartition entre les deux catégories de candidats ne peut pas être fondée sur un critère purement arithmétique, mais elle doit être faite en fonction de la valeur des candidats.

L'assemblée décide alors d'attribuer la septième place vacante à la catégorie des candidats présentés par le Bureau.

Il est procédé au vote par bulletins secrets. La liste des candidats s'établissait comme suit :

<i>Candidats présentés par les groupes nationaux</i>	<i>Candidats présentés par le Bureau</i>
1. M. Daniel Bardonnet (France)	1. M. Julio Barberis (Argentine)
2. M. Giuseppe Barile (Italie)	2. Mme Hanna Bokor-Szego (Hongrie)
3. M. Rudolf Bernhardt (Allemagne)	3. M. Lars Hjerner (Suède)
4. M. Ahmed El Kosheri (Egypte)	4. M. Thomas Mensah (Ghana)
5. M. Arghyrios Fatouros (Grèce)	5. M. Zhengyu Ni (Chine)
	6. M. Jan C. Schultz (Pays-Bas)

6. M. Julio D. Gonzalez Campos (Espagne)	7. M. César Sepulveda (Mexique)	
7. Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni)		
8. M. Yasuo Ishimoto (Japon)		
9. M. Robert von Mehren (Etats-Unis)		
10. M. Stanislaw Nahlik (Pologne)		
Nombre de votants présents		67
Majorité absolue des présents		34
Il est dénombré 37 votes par correspondance, soit un nombre total de votants de		104
Majorité absolue des votants		53

Conformément à l'article 16, alinéa 5, du Règlement, sont élus les candidats qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres et Associés présents et la majorité absolue des votes additionnés des Membres et Associés présents et des Membres absents ayant voté par correspondance.

A l'issue du *premier tour* de scrutin, le *Président* communique que MM. *Daniel Bardonnnet*, *Ahmed El Kosheri* et *Mme Rosalyn Higgins* ayant obtenu la double majorité requise, sont élus Associés de l'Institut.

Il est immédiatement procédé au *deuxième tour* de scrutin, pour lequel, conformément à l'article 16, alinéa 6, du Règlement, seuls les suffrages exprimés par les Membres et Associés présents sont pris en considération.

Le nombre des votants présents était de 65 et la majorité absolue des votants de 33.

Le *Président* annonce les résultats du *deuxième tour*. MM. *Julio Barberis* et *Zhengyu Ni* ayant obtenu la majorité requise, sont élus Associés de l'Institut.

Il est alors procédé au *troisième tour* de scrutin. Conformément à l'article 16, alinéa 6, du Règlement, les listes de candidats sont limitées, pour chaque catégorie, au double du nombre de sièges qui

restent à pourvoir, et comprennent les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent. Ce sont :

<i>pour les candidats présentés par les groupes nationaux</i>	<i>pour les candidats présentés par le Bureau</i>
M. Rudolf Bernhardt	Mme Hanna Bokor-Szego
M. Julio Gonzalez Campos	M. César Sepulveda

Vu l'heure tardive, le Président lève la séance à 18 heures. Les résultats du scrutin seront communiqués le lendemain.

Les résultats du troisième tour de scrutin pour l'élection au titre d'Associé ont été annoncés au cours de la deuxième séance administrative qui a eu lieu le lundi 14 septembre 1987, à 9 heures 30, sous la présidence de M. Boutros Boutros-Ghali.

Le nombre des votants présents était de 65 et la majorité absolue de 33.

Le *Président* proclame M. *Rudolf Bernhardt*, qui a obtenu la majorité requise, élu Associé de l'Institut.

L'assemblée procède à un *quatrième tour* de scrutin qui ne porte plus que sur les candidats présentés par le Bureau. Après le dépouillement des votes, le *Président* annonce que M. *César Sepulveda* est élu Associé de l'Institut.

La séance est levée à 10 heures 15.

Troisième séance administrative

Jeudi 17 septembre 1987 (après-midi).

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Stevenson, Vice-Président de l'Institut.

Rapport du Trésorier :

Le Trésorier présente son rapport sur la situation financière de l'Institut et de la Fondation auxiliaire en se référant aux rapports établis par la Société Fiduciaire Suisse. Ces documents contiennent le bilan et le compte de profits et pertes de ces deux institutions, pour les années 1985 et 1986, dont le détail a été porté à la connaissance de l'assemblée.

Le Trésorier relève que si la fortune de la Fondation a augmenté, c'est en partie grâce à la qualité des placements déjà effectués par son prédécesseur, M. Bindschedler. Etant donné l'évolution des taux d'intérêts, on doit cependant constater une certaine baisse des revenus.

Les frais des sessions ont tendance à augmenter, tout particulièrement en ce qui concerne la présente session. C'est pourquoi le Trésorier renouvelle son appel à tous les confrères pour qu'ils l'aident dans ses efforts à la recherche de nouveaux capitaux.

M. Colliard se déclare surpris par la diminution des revenus en 1986, année durant laquelle les bourses ont évolué plutôt vers la hausse. Il se demande si la Fondation auxiliaire est confrontée à des contraintes l'empêchant d'effectuer des placements à revenus plus intéressants.

Le Trésorier répond que la Fondation est en effet soumise à la surveillance des autorités suisses compétentes et qu'elle doit choisir des débiteurs de premier ordre. L'Institut a, certes, un intérêt à obtenir des revenus élevés, mais il doit aussi faire preuve de pru-

dence afin d'assurer le maintien du capital de la Fondation auxiliaire.

M. Mann said that the Institute could make 10-15 % per annum but to do so would require converting investments into another, and more risky, currency. The Institute had taken expert financial advice and it could be quite wrong to go against it, especially as it was a charitable institution.

Le *Président* remercie le Trésorier et donne la parole à M. Rudolf, Commissaire vérificateur des comptes avec M. Torres Bernárdez.

M. Rudolf présente le rapport qu'il a établi avec M. Torres Bernárdez :

« Ayant été nommés vérificateurs des comptes lors de la séance administrative du 13 septembre 1987, nous nous sommes acquittés de la tâche qui nous a été confiée par l'Institut en établissant le rapport qui suit.

Les documents énumérés ci-après ont été mis à notre disposition par le Trésorier.

1. Rapports de la Société Fiduciaire Suisse, Genève, sur la vérification des bilans et des comptes de pertes et profits de l'exercice de 1985 et 1986 de l'Institut de Droit international.

2. Rapports de la Société Fiduciaire Suisse, Genève, sur la vérification des bilans et des comptes de pertes et profits de l'exercice de 1985 et 1986 de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international.

L'examen des documents précités nous a permis de constater la qualité de la gestion du Trésorier. Les titres de l'Institut et de la Fondation auxiliaire sont déposés auprès de deux banques suisses à Lausanne, la Société de Banque Suisse et la Banque cantonale vaudoise.

Ayant vérifié les comptes, nous proposons à l'Institut de donner décharge au Trésorier de sa gestion au cours des exercices 1985 et 1986 et de lui exprimer, ainsi qu'à sa collaboratrice, Mme Lachenal, les remerciements de l'Institut pour leur excellent travail ».

Le Caire, le 17 septembre 1987

Signé : Walter Rudolf, Santiago Torres Bernárdez

Le *Président* constate que l'assemblée approuve à l'unanimité le rapport du Trésorier.

Le *Trésorier* ajoute qu'il est toujours à la disposition de tout Membre ou Associé de l'Institut qui aurait des difficultés financières pour participer aux sessions.

Quatrième séance administrative

Samedi 19 septembre 1987 (matin).

La séance est ouverte à 9 heures 40 sous la présidence de M. *Boutros Boutros-Ghali*.

Le *Secrétaire général* fait rapport sur les travaux et recommandations de la Commission des Travaux. Celle-ci a été saisie de différentes propositions, souvent très intéressantes. Elle estime qu'il y a lieu d'éviter que les travaux des Commissions prennent une dimension inattendue ou dogmatique. L'Institut doit choisir des sujets qui apportent une contribution positive et ont une incidence pratique. Il doit aussi tenir compte des difficultés posées par des questions actuellement *sub judice*. Afin de ne pas trop retarder la présentation des rapports en session, le nombre de Commissions doit rester limité.

La Commission des Travaux entend rappeler que le rôle des rapporteurs n'est pas de développer leurs idées personnelles, mais de travailler sur la base des opinions exprimées par l'ensemble des membres de la Commission. Elle fait aussi appel aux rapporteurs afin qu'ils terminent leurs travaux dans des délais rapprochés, le rapport devant être présenté en principe lors de la deuxième session après le choix du sujet. A la prochaine session, il conviendra d'examiner si certaines Commissions, établies depuis de nombreuses années, ne devront pas être dissoutes. Il serait aussi utile que les rapporteurs fournissent des rapports substantiels et périodiques sur l'état de leurs travaux.

Au stade actuel, la Commission des Travaux propose la constitution de deux nouvelles Commissions appelées à étudier les sujets suivants :

1. La responsabilité subsidiaire des Etats membres en cas d'inexécution d'obligations des organisations internationales. *The*

residual liability of Member States in case of non-fulfilment of obligations of international organizations.

2. Le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international. *The role and significance of consensus in the framing of international law.*

La Commission des Travaux a été saisie de la proposition de la 11^e Commission de modifier comme suit son sujet :

« L'octroi et le régime des compétences internationales en matière d'utilisation des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ».

Elle fera le point de la situation à la prochaine session, lorsque le rapporteur indiquera l'opportunité d'une prise de position de l'Institut dans ce domaine, compte tenu de ses aspects techniques.

La Commission des Travaux félicite vivement la 13^e Commission et son rapporteur, M. Skubiszewski, pour le gros travail accompli ces dernières années. Elle considère que cette Commission a atteint son objectif et que les questions rentrant dans le cadre de son sujet pourront dorénavant être traitées par des commissions ordinaires. C'est dans ce sens qu'elle a retenu la question du consensus.

Enfin, la Commission des Travaux propose la dissolution de la 15^e Commission (Rapporteur : M. Loussouarn) et de la 20^e Commission (Rapporteur : M. do Nascimento e Silva) dont les travaux seront terminés au cours de la présente session par l'adoption de deux résolutions.

Répondant à une observation de M. *Abi-Saab*, le *Secrétaire général* indique que, même lorsqu'une question est pendante devant des instances nationales ou internationales, comme c'est le cas du premier des sujets proposés dans l'affaire du non-paiement des dettes contractuelles du Conseil international de l'étain, l'Institut peut néanmoins fournir une contribution utile.

M. *Schachter* observed with regard to the proposed topic on the residual liability of Member States that it was intended to refer only to obligations of a private law character such as contracts and torts. While it was true that the issue was *sub judice* in England, this was not sufficient reason for the Institute to avoid the subject now. It had often taken up matters which were before Tribunals

in the past and this issue was relevant and important enough to justify its examination at this time.

As far as the 13th Commission itself was concerned, he noted that there was some misunderstanding concerning its original purpose. He had been present when it was formed at the Rome Session and the idea had been that as a standing Commission it would not submit resolutions in the same manner as other Commissions. Instead, broad areas of concern to the Institute would be studied so that new trends could be understood and then reflected in proposals for studies done in the normal way. The object was to help the Commission des Travaux to make its decisions on the future work of the Institute on something other than an *ad hoc* basis. The Institute should be willing to change the way in which it sets the agenda for its work.

The *President* asked M. Schachter if he had a formal proposal to make and asked how he felt about the dissolution of the 13th Commission.

M. *Schachter* stated that he had no such proposal but that he would like to see a continuation of the 13th Commission with new terms of reference.

Mr *Brownlie* argued that semi-permanent Commissions with broad mandates were not a good idea. Without intending to criticise the work of the 13th Commission, he noted that its terms of reference represented the beginning of an adverse trend.

With regard to the first topic presented by the Commission des Travaux Mr *Brownlie* pointed out that he himself represents five States in the matter which had already been referred to and that therefore he could not participate in the Institute's discussion of the issues raised. Undoubtedly some other members would experience the same difficulty.

M. *Skubiszewski* se rallie entièrement aux observations de M. Schachter. Il regrette que l'on veuille abolir la 13^e Commission, mais il accepte cette décision. Ayant terminé ses travaux sur les résolutions des Nations Unies, la 13^e Commission a décidé, avec l'approbation du Bureau, de considérer des sujets plus limités, dont le consensus. Il est vrai, cependant, que plusieurs des sujets figurant sur la liste des travaux de la 13^e Commission, telle qu'elle fut publiée

dans l'*Annuaire* de la session d'Oslo, peuvent être examinés par des commissions de type traditionnel. Ces questions sont d'un intérêt pratique évident, comme l'est le problème des résolutions des Nations Unies que l'Institut a discuté lors de la présente session.

M. *Riad* souhaite que la Commission des Travaux propose systématiquement, à chaque session, un nouveau sujet de droit international privé. Aussi devrait-il y avoir, au sein de l'Institut, davantage de spécialistes de ce domaine du droit. Par ailleurs, il estime qu'à l'échéance du délai de quatre ans, une commission n'ayant pas réussi à terminer ses travaux ne devrait pas être automatiquement dissoute.

Mr *Stevenson* supported the recommendation of the Commission des Travaux concerning the consensus topic. Much of the anti-UN sentiment in the United States could be traced to problems with the one nation one vote rule. Without criticising the principle of one nation one vote, he suggested that decision-making by consensus might provide a partial solution. He also suggested that the topic be broadened to include representative Committees which might also provide a remedy of sorts.

M. *Colliard* rappelle que, selon ses Statuts, l'Institut doit travailler sur des sujets généraux et poursuivre l'étude des principes du droit international. Il devient difficile de se conformer à cet objectif lorsque des sujets trop étroits ou techniques sont adoptés. C'est pourquoi il aurait souhaité que l'intitulé du thème de la 11^e Commission soit le suivant : « L'octroi et le régime de l'utilisation des ressources communes créées par le progrès technologique (par exemple, les fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires) ». Cela dit, lorsque l'on parle de l'intérêt pratique d'un sujet, ce critère ne doit pas être opposé à la théorie, mais il signifie simplement que la question revêt un intérêt réel et n'est pas de nature purement académique.

M. *Colliard* regrette que l'Institut ne choisisse pas davantage de sujets qui sont d'un intérêt commun pour le droit international public et privé. Par ailleurs, il serait souhaitable que la discussion relative aux nouveaux sujets à examiner par l'Institut ait lieu au début de la session.

Mr *Broms* stated that he was opposed to the "death sentence" for the 13th Committee and proposed a reprieve at least until the next Session. He also proposed that Mr Skubiszewski remain as Rapporteur. Referring to the UN problems mentioned by Mr Stevenson he emphasised that the real problem was not the principle of one nation one vote. In his view the Institute has paid too little attention to the need to strengthen the role of the United Nations.

Mr *Caminos* agreed with the view that the Institute should play a positive role in the development of international organizations.

M. P. *Lalive* souligne l'importance de l'intervention de M. Schachter. L'Institut doit se montrer plus disposé à modifier ses méthodes de travail afin de s'adapter à des exigences nouvelles. L'idée d'instituer un organisme permanent de réflexion est excellente, ce qui ne doit pas impliquer, cependant, que soit créée une nouvelle commission spéciale chargée de produire des rapports à soumettre à la discussion de l'Institut. Il s'agit plutôt d'orienter et de mieux aider la Commission des Travaux dans l'élaboration de ses recommandations.

Mr *Lachs* noted that the work of the Institute should be practically oriented. Citing the 1947 terms of reference of the Commission des Travaux, which are very wide, he added that in planning the future work of the Institute that Commission need not limit itself to meetings held during the actual sessions. To better fulfil their role Commission members should also communicate between sessions. He recommended that the 13th Commission move on to the important subject of consensus.

Mr *Seidl-Hohenveldern* wondered if the output of the 13th Commission justified the high input on the part of the members.

Mr *Mosler* proposed a compromise. Since it would be unwise to dissolve the 13th Commission on short notice he recommended that it now turn to the subject of consensus. Noting that he himself had no experience in the matter of consensus he expressed his desire to withdraw from the Commission, and suggested that its composition might need to be adjusted.

M. *Skubiszewski*, touché par les paroles aimables de M. *Broms*, donne quelques précisions sur les divers sujets que la 13^e Commission comptait examiner, dont notamment le consensus (traité dans un exposé préliminaire de M. *Suy*), les travaux préparatoires relatifs aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (question à laquelle s'intéresse plus particulièrement M. *Rosenne*), certaines résolutions des organisations et des organes spécialisés concernant l'élaboration des règles quasi obligatoires et de standards, y compris ceux de l'Agence de l'énergie nucléaire à Vienne (sujet auquel s'intéressent plusieurs membres de la Commission), et enfin les difficultés relatives aux versions multilingues d'un traité international (sujet auquel s'intéresse M. *Seyersted*). La 13^e Commission envisageait donc de diriger son attention sur des sujets très concrets.

M. *Skubiszewski* renouvelle ses remerciements aux membres de la 13^e Commission. Il remercie aussi le Secrétaire général pour sa compréhension.

Le *Président* remercie à son tour le rapporteur de la 13^e Commission et les membres de celle-ci de l'excellent travail accompli.

M. *Salmon* estime que la définition donnée au premier sujet est trop large. Par le mot « subsidiaire », il préjuge aussi de la solution donnée au fond du problème. Il vaudrait mieux adopter le libellé suivant : « La responsabilité des Etats membres en cas d'inexécution par les organisations internationales de leurs dettes contractuelles ».

M. *Virally* suggère de donner au premier sujet proposé par la Commission des Travaux le libellé suivant : « *Les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers* » (The legal consequences for States Members of the non-fulfilment by international organizations of their obligations toward third parties).

M. *Salmon* déclare se rallier au libellé proposé par M. *Virally* pour le premier sujet. Ce libellé, plus large, inclut aussi les dettes découlant de la responsabilité quasi délictuelle. Il estime que même si l'affaire *sub judice* du Conseil de l'étain soulève des problèmes

de cette nature, cela ne doit pas empêcher l'Institut d'en traiter, d'autant plus que d'ici six ans, délai minimum du travail d'une Commission de l'Institut, on peut espérer que cette affaire sera clôturée.

A la suite d'une remarque de M. *Capotorti*, le *Président* soumet au vote de l'assemblée le premier sujet proposé par la Commission des Travaux, dans le libellé suggéré par M. Virally. Cette proposition est adoptée par 46 voix contre une et cinq abstentions.

Le second sujet est adopté par 52 voix et deux abstentions.

Par ailleurs, l'Institut approuve le rapport de la Commission des Travaux.

La séance est levée à 11 heures 30.

Cinquième séance administrative

Dimanche 20 septembre 1987 (matin).

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. *Boutros Boutros-Ghali*.

M. *Castro-Rial*, s'exprimant au nom du groupe espagnol, invite l'Institut à siéger en Espagne, en 1989. Le lieu de rencontre pourra être Saint-Jacques-de-Compostelle, ville universitaire. La date envisagée se situe dans la première moitié de septembre ; elle sera fixée définitivement d'entente avec le Bureau.

Le *Président* remercie vivement M. *Castro-Rial* et le groupe espagnol de cette invitation.

Il propose, au nom du Bureau, d'élire M. *Castro-Rial* Président de l'Institut.

M. *Castro-Rial* est élu par acclamations Président de l'Institut.

Sur proposition du Bureau, M. *Lachs* est élu premier Vice-Président de l'Institut, également par acclamations.

Le *Secrétaire général* donne lecture de la liste des Associés devenant Membres titulaires à la fin de la présente session, conformément à l'article 4 des Statuts. Ce sont : MM. *Amerasinghe*, *Bowett*, *Caminos*, *Dominicé*, *Jayne*, *Mbaye*, *Riad*, *Sir Ian Sinclair*, MM. *Waelbroeck* et *Wang*.

Le *Secrétaire général* informe en outre l'assemblée que le jury désigné pour l'examen d'un manuscrit soumis pour l'attribution du *Prix Frédéric de Martens* sur « La protection de l'environnement en droit international : les obligations de voisinage », composé de MM. *do Nascimento e Silva*, *Capotorti* et *Salmon*, a conclu qu'il n'y avait pas lieu de décerner ce prix cette année.

M. *J.F. Lalive* présente quelques réflexions et suggestions sur les structures de l'Institut. Plusieurs confrères ont déjà souligné

l'importance d'ouvrir plus largement l'accès de l'Institut aux juristes de pays du Tiers Monde. Il est fâcheux que l'équilibre, tout relatif d'ailleurs, entre les internationalistes de droit privé et de droit public soit de plus en plus compromis en faveur des publicistes. Une complication additionnelle est due à l'existence et à la politique des groupes nationaux ou, en tout cas, à celle de certains d'entre eux. Le système de groupes nationaux, tel qu'il est prévu dans les Statuts, devrait être revu en profondeur. Une solution pourrait consister à interdire à un groupe national donné de présenter des candidats de sa propre nationalité. Il faudrait lutter contre la tendance des publicistes déjà majoritaires d'élire d'autres spécialistes de la même discipline, tendance qui risque de s'accroître avec l'élection, pourtant si désirable, de nouveaux membres des pays du Tiers Monde, car ce sont des personnes qui, par leur présence dans les grandes conférences internationales, sont généralement plus connues. Or, il y a de nombreux domaines, dont l'Institut aura à s'occuper, qui exigent la participation de juristes rompus aux techniques du droit international privé et à celles du droit international public.

M. J.F. Lalive présente à l'assemblée une pétition adressée au Bureau, signée par une trentaine de Membres et Associés, dont le texte est le suivant :

« Les Membres et Associés soussignés,

Considérant le résultat des élections qui ont eu lieu lors des dernières sessions de l'Institut,

Constatant avec inquiétude la difficulté croissante que rencontre l'élection de candidats de valeur, qu'ils soient proposés par le Bureau ou par des groupes nationaux, lorsqu'ils ne sont pas des internationalistes de droit public et sont donc peu ou pas connus de la majorité des Membres et Associés,

Préoccupés par la disproportion toujours plus nette au sein de l'Institut entre le nombre des internationalistes de droit public et celui des représentants d'autres disciplines juridiques (droit international privé, droit du commerce international, etc.) et par ses conséquences prévisibles pour les travaux futurs de l'Institut, notamment dans les nombreuses matières d'actualité et d'importance qui appellent, par leur nature mixte, une approche interdisciplinaire,

Désireux de voir rétablir, puis maintenir, conformément aux Statuts et à la tradition de l'Institut, un juste équilibre tant entre les divers courants

de pensée et systèmes juridiques du monde qu'entre les diverses disciplines du droit international, notamment « publicistes » et « privatistes »,

Prient le Bureau de bien vouloir

A) étudier les moyens propres à rétablir puis à maintenir cet équilibre (tels l'établissement, au profit des disciplines juridiques insuffisamment représentées à l'Institut, d'un « quota » à respecter dans les candidatures présentées tant par le Bureau que par les groupes nationaux) et également lors des élections suivantes,

B) présenter à la prochaine session de l'Institut des propositions dans ce sens ».

Le *Président* déclare que le Bureau accordera toute son attention aux problèmes évoqués dans cette déclaration et soumettra des propositions à la prochaine session.

La séance est levée à 10 heures 30.

Sixième séance administrative et de clôture

Lundi 21 septembre 1987 (matin).

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. *Boutros Boutros-Ghali*.

Le *Président* fait état d'une erreur matérielle figurant au texte de l'article 14 de la résolution sur la pollution transfrontière de l'air, et donne la parole au rapporteur de la 20^e Commission.

M. *do Nascimento e Silva* drew attention to a small error in the text of the final Draft Resolution presented by the 20th Commission and adopted the previous day. Article 14 should have ended with the words: "the effects of air pollution other than transboundary air pollution" instead of "...the effects of air pollution occurring within a State, or within a territory under the control of a State". The correction of this error of formulation would have no effect on the substance.

The *President* said that no vote was necessary for this error to be corrected in the text of the Resolution, which could be translated in the French text as « des effets d'une pollution de l'air autres que ceux de la pollution transfrontière de l'air ».

Le *Secrétaire général* adresse ses félicitations aux Membres et Associés qui, au nombre de soixante et onze, ont participé à la session du Caire. Il remercie les quatre rapporteurs qui, par leur travail, ont contribué au succès de la session.

Il rappelle à l'assemblée les recommandations de la Commission des Travaux¹ pour le choix de nouveaux sujets, et demande à tous les confrères de lui transmettre leurs suggestions en temps utile pour qu'il puisse en être tenu compte.

¹ Voir p. 53 supra.

Il remercie le Président pour l'autorité et l'efficacité dont il a fait preuve tout au long de ces travaux, et le prie de bien vouloir transmettre l'expression de la reconnaissance de l'Institut au Président de la République et aux membres de son gouvernement, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont contribué à son accueil au Caire.

Le *Président* remercie à son tour l'Institut de son choix de la ville du Caire pour y tenir sa 63^e session et se réjouit de retrouver les membres en Espagne pour la session de 1989.

Il déclare close la 63^e session de l'Institut et lève la séance à 10 heures 30.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question :

The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective

Resolutions of the General Assembly of the United Nations¹

L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies¹

Rapporteur : M. Krzysztof Skubiszewski

Première séance plénière

Dimanche 13 septembre 1987 (après-midi).

La séance est ouverte à 16 heures 20 sous la présidence de M. *Roberto Ago*, premier Vice-Président de l'Institut.

The *Rapporteur* thanked those Members of the Commission who contributed to the improvement of the Helsinki draft either by sending written observations or attending the meeting of the Commission at Cairo. He also thanked the Secretary of the Commission, M. Perruchoud.

The *Rapporteur's* remarks would be brief due to the detailed summary which he had given to the Members at the last Session.

¹ See Reports in *Annuaire IDI, Session of Helsinki*, Vol. 61-I, Paris, Pedone, 1985, p. 29-358, and *Debate*, Vol. 61-II, p. 257-267.

He stressed that the new draft resolution set forth the conclusions of the 13th Commission as a whole. They were not those of the Rapporteur alone — the Rapporteur had presented conclusions which were more extensive and detailed, and they were included in the Provisional Report. The draft resolution and the conclusions read as follows :

The Institute of International Law,

Considering that the mandate of the Thirteenth Commission comprises, amongst other things, an inquiry into the elaboration of non-contractual instruments which have a normative role,

Considering that some resolutions of the General Assembly of the United Nations have such a role,

Having received the Reports of the Thirteenth Commission on the Resolutions of the General Assembly of the United Nations, in particular the Conclusions of these Reports,

1. Takes note of the conclusions arrived at in the course of the work of the Commission and annexed to the present Resolution,

2. Requests the Thirteenth Commission to continue its work on the topic and to review the Conclusions at an appropriate stage in the subsequent work of the Commission.

CONCLUSIONS OF THE COMMISSION

I. The Constitutional Position

Conclusion 1: Recommendations

Although the Charter of the United Nations does not confer on the General Assembly the power to enact rules binding on States in their relations *inter se*, this organ can nevertheless make recommendations encouraging the progressive development of international law and its codification. This power is exercised through a variety of resolutions.

Conclusion 2: Addressees of resolutions

Resolutions referred to in Conclusion 1 are addressed to Member States and international organizations.

There is no impediment to addressing these resolutions and their rules to all States, but the legal position of those which are not Members of the United Nations is not thereby prejudiced.

II. Categories of Resolutions

Conclusion 3: Variety of resolutions

The power to make recommendations referred to in Conclusion 1 includes, amongst other acts, the adoption of resolutions of the following types,

(a) resolutions explicitly formulating or reiterating general and abstract rules of conduct for States;

(b) resolutions dealing with specific situations but assuming, expressly or impliedly, a general and abstract rule of conduct for States;

(c) resolutions addressed to specific States, but assuming that the rule of conduct required of the State specifically named would be required of all States.

Some of these resolutions declare what the existing law is (Conclusion 4), while others crystallize or generate new law (Conclusion 5). Other resolutions set forth standards of conduct relevant to the application or interpretation of law.

Various provisions of a single resolution can have a different function or character.

Conclusion 4: Law-declaring resolutions

A law-declaring resolution purports to state an existing rule of law. In particular, it can be a means for the determination or interpretation of international law, it can constitute evidence of international custom, or it can set forth general principles of law.

Conclusion 5: Law-shaping resolutions

The following law-shaping resolutions can be distinguished:

(a) resolutions which help to contribute to the creation of international custom;

(b) resolutions contributing to the emergence of general principles of law;

(c) resolutions delimiting the material scope of negotiations on a multi-lateral treaty of general interest; in particular, resolutions setting forth rules to be included in a future treaty;

(d) resolutions laying down policies that determine the substance of future law, whether customary or treaty.

Conclusion 6: Relevant factors

The elements which help to identify a resolution as falling under one of the categories enumerated in Conclusions 3-5 include, *inter alia*,

(a) the intent and expectations of States;

(b) respect for procedural standards and requirements;

- (c) the text of the resolution ;
- (d) extent of support for the resolution ;
- (e) the context of the elaboration and adoption of the resolution, including the relevant political factors ;
- (f) implementing procedures provided for by the resolution.

III. Procedural Standards and Requirements

Conclusion 7: Negotiation as method

When appropriate the making of resolutions referred to in Conclusions 3-5 above should be based on a negotiated arrangement. The rules of procedure of the General Assembly are sufficiently flexible to permit the integration of the negotiating process into the U.N. parliamentary diplomacy and its workings.

Conclusion 8: Composition of the intergovernmental organ

If the elaborating organ is not composed of all the U.N. Members, equitable geographical representation, presence of the main legal systems, and legal expertise are factors which favour the working out of universally acceptable principles and more detailed rules.

Moreover, if some States are particularly or directly interested in the matter, they should take part in the deliberations of the organ and in the elaboration of the draft.

Conclusion 9: Circulation of drafts

Circulation of drafts for comments in the process of the elaboration of some resolutions is desirable.

IV. The Language of Resolutions

Conclusion 10: Importance of terminology

The language and context of a resolution help to determine its normative purport. References to international law or equivalent phrases, or express omission of such formulations in the course of the preparation of the resolution, are relevant but not in themselves determinative.

Conclusion 11: Principles

Resolutions use the term "principle" in different meanings :

- (a) a legal or non legal principle ;
- (b) a norm of higher or highest order ;
- (c) a norm that generates specific rules ;
- (d) an important norm in view of the objective of the resolution ;
- (e) a purpose or objective to be achieved, a demand concerning legal or

other policies, a guiding idea, in particular in revising old and introducing new law ;

(f) directives of interpretation.

In some instances several of these meanings are combined.

Conclusion 12: Declarations

The legal status of resolutions designated as declarations is not different from other resolutions. Yet this particular form can emphasize the importance and significance of the norms so enunciated. Declarations are suitable for a comprehensive treatment of a subject and/or for laying down principles the purpose of which is to influence the progressive development of international law.

V. Adoption of Resolutions

Conclusion 13: Unanimous statement of existing law

A law-declaring resolution, unanimously adopted, creates a rebuttable presumption that the resolution contains a statement of law.

Conclusion 14: Unanimity and the shaping of new law

In situations where a rule of customary law is emerging from State practice or where there is still doubt whether a norm, though already applied by an organ or by some States, is one of law, a unanimously adopted resolution may consolidate a custom and remove doubts which might have existed.

Conclusion 15: Majority

The weight of a resolution is enhanced when it is adopted by a representative majority. A majority is representative when it displays no gaps in the equitable geographical representation and includes the main legal systems.

If the number of negative votes is large, or qualitatively significant, the law-stating or rule-making effect of the resolution is weakened.

Conclusion 16: Abstention

If the number of abstentions is large or qualitatively significant the law-stating or rule-making effect of the resolution is weakened.

Conclusion 17: Consensus

A resolution adopted by consensus can constitute a stage in the elaboration of new law.

Conclusion 18: Reservations

A resolution is susceptible to reservations formulated in the explanations of votes or in other statements. The effect of a reservation is to vary or limit the extent of approval by the reserving State. Depending on its contents

a reservation can mean less than rejection of the rule. It can be merely an expression of doubt.

If a resolution expresses existing law, a State cannot exclude itself from the binding force of that law by making a reservation.

VI. Implementation of Resolutions

Conclusion 19: Implementing procedures

The inclusion in a resolution of provisions on implementing procedures, or on supervision of compliance with a resolution, can be a factor contributing to the interpretation or application of law, or to the emergence of new law.

VII. Particular Problems of Law-Declaring Resolutions

Conclusion 20: Means for the determination of law

A resolution can serve as a supplementary means for the determination of a rule of international law particularly where evidence of State practice or of the *opinio juris* is not otherwise readily available.

Resolutions may have evidentiary value for general principles of law where circumstances of their consideration, including studies of national law, provide a basis for inferring that the Assembly's decision rested on an adequate foundation.

Conclusion 21: Evidence of international custom

A resolution may constitute evidence of customary law or of one of its ingredients (custom-creating practice, *opinio juris*) when, in particular, such has been the intention of States in adopting the resolution or the procedures applied have led to the elaboration of a statement of law.

Conclusion 22: Rebuttable evidence of international custom

Evidence supplied by the resolution is rebuttable.

VIII. Particular Problems of Law-Shaping Resolutions

Conclusion 23: International custom

Principles and rules proclaimed in the resolution can initiate, influence or determine State practice that constitutes an ingredient of new customary law.

A resolution can contribute to the consolidation of State practice.

A resolution can contribute to the formation of the *opinio juris communis*.

Conclusion 24: First stage of treaty-making

A resolution can lay the basis for negotiations designed to lead to a multilateral treaty of general interest by indicating the matters to be dealt with in the treaty and by expressing the policies which the treaty should

follow. The resolution can further make recommendations regarding the contents of the proposed treaty.

A resolution referred to in the preceding paragraph does not bind the hands of the negotiators with respect to substantive rules of law.

Conclusion 25: Treaty obligation to abide by a resolution

The parties to a treaty may agree in it to accept a resolution or resolutions as binding.

Conclusion 26: Incorporation of treaty rules into resolution

The repetition in a resolution of a treaty rule does not change the rule's nature among the parties to the treaty.

Conclusion 27: Legal policies

A resolution or a series of related resolutions may reveal and express contemporary tendencies in the development of general international law. Such resolutions may lay down policies that determine the substance of law to be made. They can do this by formulating principles or detailed rules, or they may confine themselves to expressing the main ideas and concepts of prospective law".

On trouvera ci-dessous la traduction en français de ce texte :

« *L'Institut de Droit international,*

Considérant que le mandat de la treizième Commission prévoit, entre autres, une étude sur l'élaboration des instruments non conventionnels à vocation normative ;

Considérant que certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont cette vocation ;

Ayant reçu les rapports de la treizième Commission sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et notamment les conclusions de ces rapports,

1) prend acte des conclusions dégagées au cours des travaux de la Commission et annexées à la présente résolution ;

2) invite la treizième Commission à poursuivre ses travaux en la matière et à revoir ces conclusions à un stade approprié de ses travaux ultérieurs.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

I. Statut des résolutions

Conclusion 1: Recommandations

Bien que la Charte des Nations Unies ne lui confère pas le pouvoir d'arrêter des règles qui lient les Etats dans leurs relations mutuelles,

l'Assemblée générale peut néanmoins faire des recommandations encourageant le développement progressif du droit international et sa codification. Ce pouvoir s'exerce au moyen de divers types de résolutions.

Conclusion 2 : Destinataires des résolutions

Les résolutions visées dans la conclusion 1 sont adressées à des Etats Membres et à des organisations internationales.

Rien n'empêche d'adresser ces résolutions et leurs règles à tous les Etats, sans préjudice toutefois de la position juridique de ceux qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

II. Catégories de résolutions

Conclusion 3 : Les divers types de résolutions

Le pouvoir de faire des recommandations visé dans la conclusion 1 comprend, entre autres, l'adoption de résolutions des types suivants :

a) résolutions formulant ou reprenant expressément des règles de conduite générales et abstraites à l'intention des Etats ;

b) résolutions traitant de situations spécifiques, mais présument, expressément ou implicitement, l'existence d'une règle de conduite générale et abstraite à l'intention des Etats ;

c) résolutions adressées à des Etats déterminés, mais présument que la règle de conduite imposée aux Etats nommément désignés s'appliquerait à tous les Etats.

Certaines de ces résolutions indiquent le droit existant (conclusion 4), tandis que d'autres cristallisent ou engendrent un droit nouveau (conclusion 5). D'autres encore énoncent des normes de conduite se rapportant à l'application ou l'interprétation du droit.

Une même résolution peut comporter des dispositions ayant une fonction et un caractère différents.

Conclusion 4 : Résolutions déclaratoires de droit

Une résolution déclaratoire de droit a pour but d'affirmer une règle de droit existante. En particulier, elle peut être un moyen de détermination ou d'interprétation du droit international, elle peut constituer un élément de preuve d'une coutume internationale, ou elle peut énoncer des principes généraux du droit.

Conclusion 5 : Résolutions formatrices de droit

On peut distinguer les résolutions formatrices de droit suivantes :

a) les résolutions qui contribuent à la création d'une coutume internationale ;

b) les résolutions qui contribuent à l'émergence de principes généraux du droit ;

c) les résolutions qui délimitent le domaine des négociations portant sur

un traité multilatéral d'intérêt général, en particulier les résolutions qui énoncent des règles à inclure dans un futur traité;

d) les résolutions qui fixent des politiques déterminant la substance d'un droit futur, coutumier ou conventionnel.

Conclusion 6 : Facteurs pertinents

Les éléments qui aident à classer une résolution dans l'une des catégories énumérées dans les conclusions 3 à 5 comprennent, entre autres :

- a) l'intention et les espérances des Etats;
- b) le respect de standards et conditions de procédure;
- c) le texte de la résolution;
- d) le degré de soutien apporté à la résolution;
- e) le contexte de l'élaboration et de l'adoption de la résolution, y compris les facteurs politiques pertinents;
- f) les procédures de mise en œuvre prévues par la résolution.

III. Standards et conditions de procédure

Conclusion 7 : La négociation comme méthode

L'élaboration des résolutions visées dans les conclusions 3 à 5 devrait se fonder sur un arrangement négocié, si cela est approprié. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est suffisamment souple pour permettre d'intégrer le processus de négociation dans la diplomatie parlementaire des Nations Unies et dans ses mécanismes.

Conclusion 8 : Composition de l'organe intergouvernemental

Si l'organe qui élabore la résolution ne se compose pas de tous les Membres des Nations Unies, une représentation géographique équitable, la présence des principaux systèmes de droit et l'expertise juridique sont des facteurs qui favorisent la formulation de principes universellement acceptables et de règles plus détaillées.

En outre, si certains Etats ont un intérêt particulier ou direct dans la matière traitée, ils devraient prendre part aux délibérations de l'organe et à l'élaboration du projet.

Conclusion 9 : Diffusion des projets

Il est souhaitable que les projets soient diffusés pour observations éventuelles pendant le processus d'élaboration de certaines résolutions.

IV. Le libellé des résolutions

Conclusion 10 : Importance de la terminologie

Le libellé et le contexte d'une résolution aident à en déterminer la portée normative. La présence de références au droit international ou de formules

équivalentes, ou l'omission voulue de tels éléments lors de l'élaboration de la résolution, sont des indices utiles mais non déterminants en soi.

Conclusion 11 : Principes

Les résolutions emploient le terme « principe » dans des acceptions différentes :

- a) en tant que principe juridique ou non juridique ;
- b) en tant que norme de rang supérieur ou suprême ;
- c) en tant que norme génératrice de règles spécifiques ;
- d) en tant que norme importante au regard de l'objectif de la résolution ;
- e) en tant que but ou objectif à atteindre, demande portant sur la politique à suivre dans le domaine juridique ou un autre domaine, idée directrice, notamment pour la révision d'un droit ancien ou l'introduction d'un droit nouveau ;
- f) en tant que directives d'interprétation.

Dans certains cas, plusieurs de ces acceptions sont combinées.

Conclusion 12 : Déclarations

Le statut juridique des résolutions appelées « déclarations » ne diffère pas de celui des autres résolutions. Cette forme particulière de résolutions peut cependant servir à souligner l'importance et la signification des normes ainsi énoncées. Les déclarations conviennent pour traiter globalement un sujet ou poser des principes destinés à influencer le développement progressif du droit international.

V. Adoption des résolutions

Conclusion 13 : Affirmation unanime du droit existant

Une résolution déclaratoire de droit qui a été adoptée à l'unanimité constitue une présomption réfragable que son texte contient un énoncé du droit.

Conclusion 14 : Unanimité et formation d'un droit nouveau

Lorsqu'une règle de droit coutumier émerge de la pratique des Etats ou lorsque des doutes subsistent sur le point de savoir si une norme, bien que déjà appliquée par un organe ou par quelques Etats, relève bien du droit, une résolution adoptée à l'unanimité peut consolider une coutume et dissiper les doutes éventuels.

Conclusion 15 : Majorité

Une résolution a plus de poids lorsqu'elle est adoptée par une majorité représentative. Une majorité est représentative lorsqu'elle ne révèle pas de lacunes quant au caractère équitable de la représentation géographique et englobe les principaux systèmes de droit.

Si le nombre des votes négatifs est important ou qualitativement significatif, l'effet énonciatif de droit ou créateur de règles de la résolution s'en trouve affaibli.

Conclusion 16 : Abstention

Si le nombre des abstentions est important ou qualitativement significatif, l'effet énonciatif de droit ou créateur de règles de la résolution s'en trouve affaibli.

Conclusion 17 : Consensus

Une résolution adoptée par un consensus peut constituer une étape dans l'élaboration d'un droit nouveau.

Conclusion 18 : Réserves

Une résolution peut faire l'objet de réserves, exprimées dans les explications de vote ou dans d'autres déclarations. Une réserve a pour effet de nuancer ou de restreindre le degré d'approbation par l'Etat auteur de la réserve. Selon son contenu, une réserve peut ne pas équivaloir à un rejet de la règle. Elle peut n'être que l'expression d'un doute.

Si une résolution énonce le droit existant, un Etat ne peut se libérer de la force obligatoire de ce droit en émettant une réserve.

VI. Mise en œuvre des résolutions

Conclusion 19 : Procédures de mise en œuvre

L'inclusion, dans une résolution, de dispositions relatives aux procédures de mise en œuvre ou au contrôle du respect de cette résolution peut être un facteur qui contribue à l'interprétation ou à l'application du droit existant ou à l'émergence d'un droit nouveau.

VII. Problèmes particuliers aux résolutions déclaratoires de droit

Conclusion 20 : Moyen de détermination du droit

Une résolution peut servir de moyen supplémentaire pour la détermination d'une règle de droit, en particulier lorsque la preuve d'une pratique des Etats ou de l'*opinio juris* ne peut pas être facilement apportée autrement.

Les résolutions peuvent avoir une valeur probante à l'égard de principes généraux du droit lorsque les circonstances de leur examen, y compris l'étude des droits nationaux, permettent d'inférer que la décision de l'Assemblée reposait sur un fondement adéquat.

Conclusion 21 : Preuve d'une coutume internationale

Une résolution peut constituer la preuve du droit coutumier ou d'un de ses éléments constitutifs (pratique créatrice de coutume, *opinio juris*), en particulier lorsque telle a été l'intention des Etats au moment de l'adoption de cette résolution ou lorsque les procédures suivies ont conduit à l'élaboration d'un énoncé du droit.

Conclusion 22 : Caractère réfragable de la preuve d'une coutume internationale

La preuve fournie par la résolution est réfragable.

VIII. Problèmes particuliers aux résolutions formatrices de droit**Conclusion 23 : Coutume internationale**

Les principes et les règles proclamés dans une résolution peuvent amorcer, influencer ou établir une pratique des Etats qui forme un élément constitutif d'un droit coutumier nouveau.

Une résolution peut contribuer à la consolidation d'une pratique des Etats.

Une résolution peut contribuer à la formation de l'*opinio juris communis*.

Conclusion 24 : Premier stade de la conclusion de traités

Une résolution peut poser les bases de négociations destinées à aboutir à un traité multilatéral en indiquant les matières à régler dans celui-ci et en formulant les politiques qu'il devrait suivre. Elle peut en outre faire des recommandations sur le contenu du traité envisagé.

Une résolution telle que visée à l'alinéa précédent ne lie pas les négociateurs quant aux règles juridiques de fond.

Conclusion 25 : Obligation conventionnelle de se conformer à une résolution

Les parties à un traité peuvent convenir dans celui-ci de reconnaître force obligatoire à une ou plusieurs résolutions.

Conclusion 26 : Incorporation de règles conventionnelles dans une résolution

La reprise d'une règle conventionnelle dans une résolution ne modifie pas la nature de cette règle entre les parties au traité.

Conclusion 27 : Politiques juridiques

Une résolution ou une série de résolutions connexes peuvent révéler ou exprimer des tendances actuelles dans le développement du droit international général. Elles peuvent fixer des politiques déterminant la substance du droit à venir. Pour ce faire, elles peuvent formuler des principes ou des règles détaillées ou se borner à exprimer les principales idées et notions du droit en perspective ».

The *Rapporteur* added that the draft resolution stated only that the Institute "takes note" of the conclusions annexed to it, and in view of this fact he suggested that the Members need not formally accept those conclusions, although he hoped that they would in any case be discussed. After taking note of the modest conclusions reached, the Institute could return to this subject in the future if there were any new developments in the United Nations.

Le *Président* estime qu'il s'agit d'abord de se faire une idée claire du sort à réserver au projet dans son ensemble avant de passer à un examen plus détaillé : faut-il adopter tout le projet, ce qui aboutirait à une résolution assez longue, ou vaut-il mieux s'arrêter à une résolution plus concise ? En tout état de cause, il rappelle que l'Institut ne peut y consacrer plus de trois séances, étant donné les autres sujets à l'ordre du jour.

M. *De Visscher* est d'avis que le débat devrait porter, durant un temps déterminé, et en toute liberté, sur l'ensemble du projet, et cet échange de vues devrait être couronné par un dispositif autre que celui figurant actuellement au dernier alinéa du préambule : il ne s'agit pas d'« inviter la treizième Commission à poursuivre ses travaux en la matière et à revoir ces conclusions », mais plutôt de féliciter le rapporteur et d'engager la doctrine à se pencher sur tout le phénomène des résolutions. Seul un débat large et souple peut conduire à un tel résultat ; sinon, la discussion risque de s'enliser et de s'achever en queue de poisson ; or il n'est pas possible de reprendre la question à une session ultérieure.

M. *Colliard* attire l'attention sur certaines discordances entre les textes anglais et français du projet de résolution : ces textes doivent être mis en harmonie, et c'est le texte anglais, en tant que version originale, qui devrait prévaloir.

Se référant à la conclusion 11, M. *Colliard* exprime des réserves à l'égard de la distinction, faite sous la lettre a), entre principes juridiques et principes non juridiques. Il esquisse ensuite un classement des résolutions selon leur « poids » (Cf. conclusion 15), c'est-à-dire selon leur valeur juridique, en distinguant trois catégories générales : 1) résolutions adoptées à l'unanimité ; 2) résolutions adoptées par consensus ou « sans vote » ou encore « sans opposition » ; 3) résolutions adoptées « sans vote contraire » mais avec des abstentions, aspect soulevant tout le problème de la portée des abstentions. Un classement rigoureux de ce type lui paraît indispensable pour stimuler la réflexion doctrinale ultérieure en la matière.

M. *Seyersted* se rallie aux observations de M. *De Visscher* concernant le libellé du préambule de la résolution, mais estime que le texte de celle-ci est dans l'ensemble satisfaisant. Il se déclare

également d'accord sur ce qui a été dit quant à l'harmonisation des deux textes.

Mr *Oda* expressed some doubt as to whether it would be appropriate to make a clear distinction between law-declaring resolutions and law-shaping resolutions, and pointed out that throughout sections III to VI (Conclusions 7 to 19) in the text of the draft resolution, the law-declaring resolution is only mentioned once in Conclusion 13. Although he agreed, as suggested in that Conclusion, that a resolution of a law-declaring nature adopted unanimously might well be considered to contain a statement of law, he did not think that the categorization of the two resolutions would be necessary for these sections, and also stated that the provisions in sections VII and VIII were self-explanatory and, therefore, did not require such a categorization.

The psychology of UN delegates should be taken into account, and since they understood that resolutions would not be binding, they might at times vote without full consideration, at least on matters not of paramount interest to their States. To attribute normative effect to resolutions would contradict reality because it was understood by delegates that their votes do not make law as such even when passed unanimously.

M. *Salmon* estime, comme M. De Visscher, que la discussion du projet de résolution doit être achevée durant cette session. Il souhaite donc que le dernier alinéa du préambule soit biffé et qu'on procède selon le précédent de la résolution adoptée par l'Institut à Cambridge sur le rapport de M. Virally, tout en laissant à la Commission la possibilité de modifier son projet jusqu'à la fin de cette session, en tenant compte des réflexions qui s'y seront manifestées.

Mr *Lachs* expressed his admiration for the work which the Rapporteur had done on a difficult subject. While he agreed with much of what appeared in the draft, he noted that it would be impossible to make an exhaustive analysis of the status of UN General Assembly resolutions as a potential source of law. He had a series of important reservations to some of the formulations and could not accept them. It was important to determine what could usefully be achieved regarding this subject, and suggested that the

draft resolution should be taken as only a stage in the analysis of this new phenomenon called "resolutions".

Mr *Sucharitkul* noted that resolutions are quite different from treaties and that the draft should reflect this in its discussion of reservations (Conclusion 18). A State might express a reservation before the vote on a resolution in an attempt to influence the votes of other States, or it might express reservations because it did not believe that the resolution went far enough.

Mr *Stevenson* did not like the use of the word "shaping" in the draft and did not consider it to be appropriate in a resolution of the Institute. He also expressed the view that Conclusion 15 left some ambiguity about the meaning of the word "unanimity". Finally, he affirmed his agreement with Conclusion 1, but wondered if Conclusion 4 did not conflict with it in suggesting that some resolutions have more than a recommendatory effect.

M. *Mosler* constate que le projet de résolution, de nature plutôt théorique que pratique, représente un type de travail nouveau au sein de l'Institut; admis en principe depuis la session de Rome, il consiste non plus à voter article par article un projet de règles existantes ou à introduire, mais à prendre acte d'un projet de résolution. A son avis, seuls certains points du projet devraient être discutés. Il souhaite, d'autre part, que le terme « conclusion » soit évité de même que le mot « poids » figurant à l'article 15. Il propose que le texte anglais de l'avant-dernier alinéa du préambule soit modifié pour se lire : "Takes note of the work thus far arrived at by the Commission". Enfin, se référant à l'article 17 du projet, il rend attentif au travail de M. *Suy* sur le consensus.

Mr *Crawford* raised two substantive points concerning particular articles. With regard to Conclusion 13 he took it that the reference to "a statement of law" was evidently intended to mean "a correct or accurate statement of law". On that assumption he was troubled by the use of the term "rebuttable presumption" in that same conclusion since in the common law tradition this suggested a transfer or shifting of the onus of proof, and thus raised problems best not dealt with. His second point concerned the parallel between the second paragraph of Conclusion 15 and Conclusion 16, which seemed to suggest that abstentions and negative votes should

be given equal effect. He stressed that there was an important distinction ; Conclusion 15 should state that if the number of negative votes is large a resolution has no law-stating or rule-making effect.

M. *Virally* rend hommage au travail du rapporteur, étant donné la complexité du sujet et la diversité des opinions qui s'étaient manifestées au sein de la 13^e Commission. Il juge le préambule un peu faible dans son premier alinéa et un peu sévère dans le second ; il préconise une solution conforme à celle proposée par MM. De Visscher et Salmon. A son avis, la difficulté du sujet provient en grande partie du fait que les résolutions, qui constituent à première vue un phénomène assez simple, ont cependant acquis dans la vie internationale et dans la pratique des Nations Unies une multiplicité de significations qui résistent à l'analyse et dont la portée dépend de facteurs multiples entre lesquels il est difficile d'établir une pondération exacte.

D'autre part, il lui paraît difficile de tenir compte dans la résolution d'un aspect pourtant fondamental, à savoir le rapport entre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et la pratique des Etats. Les deux choses sont souvent loin de coïncider ; or, il ne faut pas oublier que les Etats restent en définitive souverains dans la formulation du droit.

M. *Rigaux* estime que la matière du rapport constitue le type même de sujet sur lequel l'Institut doit se borner à déterminer l'état de la question. Le projet contient en somme trois idées fondamentales qui devraient apparaître plus clairement :

- 1) analyse et description des formes de résolutions ;
- 2) analyse et description des diverses modalités de leur adoption ;
- 3) analyse de la forme juridique des résolutions. Ce dernier aspect, le plus essentiel, se trouve éparpillé dans une multitude de conclusions dont les liens réciproques n'apparaissent pas toujours clairement ; cela mériterait donc d'être reformulé.

Pour le *Président*, le projet de résolution paraît mélanger deux choses différentes : d'une part, il énonce des règles, existantes ou à établir, ce qui est conforme à la vocation traditionnelle de l'Ins-

titut ; d'autre part, il fait œuvre de doctrine. C'est à ce dernier titre qu'on y trouve nombre de distinctions utiles dans l'enseignement, mais peu pertinentes au regard du droit positif. Il s'agirait donc d'élaguer le projet, car l'Institut doit se borner à établir le droit en des termes généraux, sans entrer dans trop de détails.

The *Rapporteur* thanked his Confrères for their kind words as well as for their contributions and comments. He noted that there were two separate elements in the debate, i.e. the procedural question of what to do with the draft, and the substantive question of the merits of the reports and conclusions presented. He agreed that, procedurally, there was a need to harmonise the English and French texts, and that a revision of the paragraphs on page 1 was appropriate. Those paragraphs expressed what would ultimately be done by the Institute with this report and it was up to the Members to decide upon this.

He agreed with M. Rigaux that the conclusions were not all of the same nature. The matter had already been raised by M. Virally during the meetings of the Commission in Helsinki. M. Virally had pointed out that some conclusions were descriptive, some were normative, some constituted commentaries, while others contained methodological advice. The *Rapporteur* also noted the pertinent observations by M. Ago. Nonetheless, he did not favour recasting the entire text as he believed that the conclusions were already clear enough as to what each of them meant individually.

Turning to the substantive points raised, the *Rapporteur*, in reply to Mr Stevenson, stressed that Conclusion 4 was not intended to imply any power for the General Assembly to bind States in their mutual relations. The distinction between law-declaring and law-shaping resolutions had been explained in detail in the report, so he did not propose to go into this again at length, though the point made by Mr Oda was relevant. Conclusions 4 and 5 were cast in very cautious language. To the extent that proved possible they, and also several other conclusions, took account of the difficulties which were pointed out by M. Virally.

He understood the doubts of M. Colliard relating to "legal or non-legal" principles in Conclusion 11, but pointed out that a number of UN resolutions refer to principles which in the final analysis may not be of a legal nature. He also agreed with

M. Mosler that there was some difficulty with the use of the word "weight" when referring to the effect of a resolution in Conclusion 15.

On the issue of unanimity, in response to comments by Mr Colliard, Mr Crawford and Mr Stevenson, the Rapporteur explained that "unanimity" referred to a situation where all or practically all States voted for a resolution, with no politically or juridically important abstentions. He stressed that a unanimously adopted law-declaring resolution did create a presumption that the resolution contained a correct statement of law, although the issue was really one of identifying indicators of an accurate statement of law. Unanimity was one such indicator. While Conclusions 15 and 16 might suggest to some that abstentions and negative votes were equivalent, they simply recognised that either an abstention or a negative vote could create doubt and thus reduce the law-declaring or rule-making effect of a resolution. The Rapporteur assumed that the Commission would revise the language of Conclusion 13 in accordance with Mr Crawford's observations.

Finally, the Rapporteur agreed with Mr Sucharitkul that the distinction between reservations to treaties and reservations to resolutions was important, but noted that this issue had been covered in the report, and that much of the confusion resulted from the use by States of the same term in two such different contexts.

Le Président s'interroge sur la suite de la procédure et se demande si, avant de reprendre la question en séance plénière, il ne conviendrait pas de donner à la Commission l'occasion de se réunir et d'amender son projet de résolution, en s'adjoignant peut-être certains des intervenants.

M. *Salmon* est d'avis qu'il faudrait poursuivre en séance plénière afin que d'autres avis puissent encore s'exprimer avant que la Commission ne se réunisse à nouveau. Entre-temps, on pourrait décider du sort à donner à la résolution.

Le Président doute qu'une telle décision puisse être prise utilement en peu de temps. En tout état de cause, il préférerait que la Commission se réunisse auparavant afin de modifier, le cas échéant, le projet à la lumière des débats qui se sont tenus jusqu'ici.

Le *Rapporteur* fait observer que la question primordiale est bien de savoir quelle suite il faut donner au projet de résolution. Il précise à cet égard la nature particulière du projet. La Treizième Commission, la seule Commission permanente de l'Institut, poursuit un programme spécifique et suit une procédure particulière, raison pour laquelle on a décidé que l'Institut se bornerait à « prendre note » de ses conclusions. Il convient cependant de souligner que ces conclusions sont celles de la Commission et non celles de l'Institut.

M. *Capotorti* souhaite qu'on précise d'abord la portée du fait de « prendre acte » des conclusions de la Commission : cela revient-il pour l'Institut à se rallier à ces conclusions et donc à les faire siennes, ou simplement à les enregistrer en demeurant neutre à leur égard ?

La séance est levée à 18 heures.

Deuxième séance plénière

Lundi 14 septembre 1987 (matin).

The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective. — Resolutions of the General Assembly of the United Nations. — L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative. — Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (suite).

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. Ago.

Le *Rapporteur*, M. Skubiszewski, répondant aux doutes formulés par M. Capotorti, lors de la séance précédente, souhaite apporter des précisions sur la formule de son projet de résolution : « L'Institut de Droit international prend acte des conclusions dégagées au cours des travaux de la Commission... ». Il remarque, tout d'abord, que la 13^e Commission a un mandat qui dépasse le cadre des attributions des autres Commissions. La 13^e Commission est la seule Commission permanente de l'Institut. Elle ne se limite pas à constater le droit en vigueur ou à enregistrer des propositions de développement du droit international. Elle étudie aussi les phénomènes nouveaux qui surgissent lors de l'élaboration d'actes normatifs. La 13^e Commission signale ces phénomènes dans les rapports et publications de l'Institut. Dans sa tâche, elle ne parvient pas toujours à l'adoption d'un projet de résolution, qui exprime le droit en vigueur. Tel est le cas du projet de résolution sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans ses conclusions, la 13^e Commission constate l'existence de règles juridiques. Mais on y trouve aussi des interprétations, des prises de position, des éclaircissements. L'Institut, de par ses Statuts, a la possibilité de « prendre acte » des conclusions de la 13^e Commission. Cette solution s'impose en l'occurrence, compte tenu de l'ampleur du sujet

traité. Adopter une résolution « normative » exigerait encore bien des débats. Aussi est-il préférable que l'Institut se limite à « prendre acte » des conclusions de la 13^e Commission.

Mr *Jiménez de Aréchaga* said that the previous day's discussion had revealed much disagreement in relation to the Annex to the resolution, in particular in relation to Conclusions 5, 11, 13, 14 and 17, and some of the initial Conclusions. In regard to Conclusion 1 he pointed out that it was widely held that some General Assembly resolutions went beyond mere "encouragement" of progressive development, and he referred to General Assembly resolutions on the Freedom of Outer Space and on the Protection of Seabed Resources. Besides, resolutions could never prejudice the rights of non-member States. These discrepancies were so fundamental that they could not be solved by mere drafting changes. The basic difficulty was that of the legal effect of resolutions, which was always « une question d'espèce ». It depended upon the text, on surrounding circumstances, and as Mr Virally had said, on subsequent practice. While the Commission had performed an admirable task, it had been given an impossible mission ; the subject was not one which lent itself to codification.

As no agreement was possible on the Conclusions, the question arose as to what could be done. Mr Ago had the previous day pointed out that the Annex was a valuable doctrinal work and that it ought, therefore, to be published so as to be exposed to criticism. It would be so published, in the Cairo Yearbook. The real difficulty in the form of paragraph 1 of the present resolution was that it sought a sort of approval or endorsement from the Institute. This resulted from the use of the term "conclusion", and from the unprecedented proposal to append an Annex, which implied tacit approval.

He therefore suggested the following form: "The Institute takes note of the excellent work of the 13th Commission".

Mr *Schachter* felt it necessary to recall that the resolution had originated in discussions in Wiesbaden where it had been decided that the Institute should vary the form of its activities. It had been decided that important problems could not be put in the typical form of a resolution of the Institute, and this topic had

been chosen as the first subject with a permanent Commission to deal with it in a different way. The Rapporteur had chosen a comprehensive and difficult subject and had performed admirably in preparing the report and synthesizing the conclusions.

The result was a resolution which was different from the usual run. This was an exceptional situation. One criticism had been that the Conclusions should be reorganised, as the propositions they contained were very different: some were statements of fact; some were statements of the possible consequences; a few were statements of law; and a few verged on tautology. To divide them up would result in less coherent conclusions — at the moment they were understandable, had an internal coherence and required no major reclassification. There were two good reasons why the Institute should not adopt the resolution. The first was a practical reason: limitations on time rendered the task impossible. The second was that the alternative approach, that the Institute should take note of the resolution, was preferable, since it made clear that the document summarized comprehensive reports which had a value depending upon the merits of the people participating, who were numerous, and the substance of the work. To record the Conclusions of the Commission was in itself a very valuable contribution and it was therefore unnecessary for the Institute to give a formal imprimatur.

Mr Oda had said that States sometimes adopted resolutions without realising the consequences, or acted politically or tactically for reasons that were independent of *opinio juris*, and it was therefore questionable whether they could have persuasive or presumptive effect. This point, which had also been made by MM. Stevenson and Lachs, was well taken. However, the Conclusions in the report had provided for this, as they left open the possibility for a State to rebut or to refute that presumption. In some cases, such as the resolutions on the Nuremberg principles and the classification of genocide as a crime, which governments clearly took seriously, there was no problem. The draft conclusions were supposed to allow an assessment on the basis of whatever factors were relevant. The subject was very comprehensive, since there were some eight thousand General Assembly resolutions in existence. These propositions were modest, cautious and allowed

for all possibilities. In particular they provided that resolutions of a law-declaring character could not be ignored, and that no resolution of a law-declaring character was *ipso facto* a statement of law, as even a unanimous resolution was subject to rebuttal.

In many ways the resolution said things which were obvious and the general tendency was to eliminate confusion. He therefore proposed that the Institute should take note of the Conclusions along the lines of Mr De Visscher's proposal. The Commission should present a draft which incorporated the suggested drafting changes.

Sir Ian Sinclair said that his first duty and pleasure was to congratulate the Rapporteur and the members of the 13th Commission. The debate had so far been on questions of substance and procedure, which he considered to be interlinked. He felt that the furthest the Institute could presently go was to take note of the Conclusions. This would make it less necessary for this Session to go into the substance of the conclusions.

It would not be wise for the Institute to endorse the Conclusions in their present form: in the first place, in principle there was a distinction between law-declaring and law-shaping as set out in Conclusions 4 and 5. Most law-declaring resolutions purported to expound some elements of *lex lata*, but also included some element of *lex ferenda*. The Rapporteur had acknowledged this in Conclusion 3, but nevertheless Conclusions 4 and 5 drew too sharp a distinction. He also doubted the use of the term "principles" in Conclusion 11. The fact that "principles" were used in different meanings, and should be interpreted in accordance with the text and context, had been covered by Conclusion 10. As Conclusion 11 did not add very much it could be deleted. A more difficult doctrinal and practical question was whether a resolution as such, even if law-declaring, could contribute to the consolidation of State practice as set out in Conclusion 23. This depended on what was meant by State practice. General Assembly resolutions could contribute to the formation of *opinio juris* but he agreed with Mr Virally in questioning whether such a resolution by itself, without evidence of State conduct and of the attitude of the State, did have legal effect.

M. *Bedjaoui* félicite le rapporteur, qui s'est attaqué à un problème d'une extrême difficulté. Quel peut être le sort de ce projet de résolution ? L'Institut de Droit international préfère, en règle générale, adopter des résolutions; dont les angles sont particulièrement saillants, qu'il s'agisse de codification du droit en vigueur ou du développement de ce droit. Mais cette démarche ne s'impose pas en l'occurrence. Le sujet doit rester ouvert. Il ne convient pas d'engager la 13^e Commission à poursuivre ses travaux. Le rapport de M. Skubiszewski a le mérite d'être un guide pratique à l'usage des Etats, de la diplomatie, de la jurisprudence, de la doctrine, et c'est déjà beaucoup. Peut-être faudrait-il simplifier le titre du projet de résolution et adopter le libellé suivant :

« L'adoption des instruments non conventionnels à vocation normative ».

M. *Bedjaoui* approuve enfin les deux premiers paragraphes de l'amendement de M. De Visscher :

- « Ayant pris connaissance des rapports de la treizième Commission sur les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que des observations et des conclusions qui y sont annexées ;
- Félicite le Rapporteur et les membres de la treizième Commission qui ont réussi à mettre en lumière les multiples facteurs qui, selon les circonstances, permettent à ces résolutions, soit de contribuer à une meilleure connaissance du droit international en vigueur, soit de hâter le développement du droit international coutumier, soit de renforcer l'autorité des principes généraux du droit et d'en assurer un respect plus scrupuleux ;
- « Souhaite que les rapports et les conclusions de la treizième Commission ainsi que les débats consacrés à cet objet par l'Institut puissent recevoir la plus large diffusion parmi tous les Etats ainsi qu'au sein des organisations internationales et des milieux scientifiques ».

Il demande cependant le retrait ou la suppression du troisième paragraphe de cet amendement. Les Etats, les institutions scientifiques prendront certainement connaissance du rapport de M. Skubiszewski. Aussi n'est-il pas nécessaire de les inviter à le faire. Et enfin, l'Institut doit faire preuve de modestie. Le rapport de M. Skubiszewski, si remarquable soit-il, laisse de côté bien des aspects de l'action normative des organisations internationales.

Mr *Degan* congratulated the Rapporteur on his brilliant and scholarly work, which he considered to be the finest contribution

to doctrine on the scope of General Assembly resolutions. He also congratulated the Commission on the drafting, which covered most aspects. He considered that the text of a resolution was the best evidence of the common intent of States and there was therefore no place for (a) in Conclusion 6. He also considered that it was best to omit any mention of general principles in Conclusion 5. He understood this phrase to mean quite general concepts which were common to all legal systems, such as *pacta sunt servanda*, *res judicata* and *lis pendens*. All of these were already embodied in general custom. Some legal writers had construed Article 38 (1)(c) of the ICJ Statute as authorising the Court to draw analogies from municipal law rules; but this aspect of general principles had nothing in common with the text of Conclusion 5. It was therefore highly questionable whether these general principles were applicable to new legal principles or to customary law which might take a different direction. He knew of no other domain where general principles had an independent scope outside custom.

M. Salmon félicite, à son tour, le rapporteur et la 13^e Commission, qui ont réalisé un grand effort de structuration, d'analyse d'un phénomène complexe. Le rapport et le projet de résolution ont toute la valeur d'un appel à la prudence. Il faut se défier des opinions extrêmes sur la valeur juridique des résolutions des organisations internationales.

Mais, selon M. Salmon, les conclusions de la Commission présentent une vision réductrice et déformée des moyens par lesquels les Etats s'engagent les uns envers les autres par des normes ou par des obligations. Ces normes, ces obligations se trouvent dans des traités, des coutumes, et aussi souvent dans des accords plus ou moins formels, qu'il s'agisse de propositions d'un Etat suivies d'acceptations, ou de comportements suscitant des convictions.

Le droit international n'est pas un système formaliste, si l'on se réfère à la création de normes et d'obligations pour les Etats. M. Salmon ne voit pas pourquoi il en irait autrement au sein des organisations internationales. Les Etats qui votent en faveur de certaines résolutions libellées en termes d'obligation se lient par le texte qu'ils acceptent. C'est l'application pure et simple du principe de la bonne foi. Mais ne se trouvent engagés que les Etats qui ont voté en faveur de la résolution. On peut, par analogie, trans-

poser ici le principe de l'effet relatif des conventions. Les Etats qui n'ont pas approuvé une résolution ne sont pas obligés de la respecter.

Une telle approche de la valeur juridique des résolutions, selon M. Salmon, n'a rien de scandaleux. On admet l'existence de traités bilatéraux, de traités plurilatéraux, de coutumes régionales. Pourquoi ne pas reconnaître l'existence de résolutions liant une partie restreinte de la communauté internationale ? Pourquoi ne pas admettre que le droit ne progresse pas de la même façon, suivant le même rythme, pour tous les Etats ? Les conclusions de la Commission ont le défaut de n'envisager que le processus coutumier et de ne viser que l'élaboration de normes à vocation universelle.

Sur les diverses conclusions du rapport, M. Salmon présente les observations suivantes.

Les conclusions 1 et 2 devraient être placées après les conclusions 3, 4, 5 et 6. Dans la présentation actuelle, on peut être tenté d'attribuer à la conclusion 1 la valeur d'un principe général. Or, il n'en est rien. La conclusion 1 n'est qu'un cas d'application de dispositions subséquentes du projet de résolution.

Pour la conclusion 4, l'énoncé suivant paraît préférable à M. Salmon :

« Une résolution déclaratoire de droit a pour but d'affirmer une règle de droit existante ».

Dans la conclusion 6, il est indispensable d'ajouter parmi les facteurs pertinents, et sous une forme appropriée, la volonté de l'Etat de se lier en acceptant la résolution.

Les observations les plus importantes de M. Salmon concernent la partie V du projet de résolution.

La conclusion 13 doit être complétée par le paragraphe suivant :

« Une résolution déclaratoire de droit qui a été adoptée à la majorité n'engage que les Etats qui ont voté en sa faveur ».

La conclusion 15 part du principe qu'une norme adoptée par une simple majorité est entachée par une sorte de « débilité ontologique ». Il ne peut en être ainsi. Une résolution adoptée à la majorité est obligatoire pour les Etats qui l'ont votée. Ce qui

compte, c'est moins le « poids », l'autorité de la norme que le nombre de participants. Si on déclare qu'une norme n'a pas beaucoup de « poids », c'est souvent parce que l'on individualise les Etats qui ont voté contre son adoption. On remarque alors l'opposition des grandes puissances, des membres de l'O.T.A.N., du pacte de Varsovie. Mais le vote majoritaire, et c'est là l'essentiel, s'il affecte le champ d'application géographique de la norme, son extension dans l'espace, *ne diminue en rien sa validité juridique*. Le nombre des sujets liés ne diminue en rien sa validité juridique. D'autre part, il convient de préciser les conséquences d'un vote négatif sur un article d'une résolution. Quand un Etat émet un vote négatif sur un article, cela ne signifie pas nécessairement qu'il approuve automatiquement les autres dispositions. Ce point nécessite des éclaircissements. Des observations analogues peuvent être formulées sur les conséquences des abstentions.

M. Salmon s'étonne que le projet de résolution ne se prononce pas avec plus de détermination sur le statut du consensus. Pourquoi, par ailleurs, un Etat qui a émis une réserve à l'encontre d'une résolution serait-il néanmoins tenu de l'observer ? Les Etats qui affirment le caractère obligatoire d'une résolution n'engagent qu'eux-mêmes. Les Etats qui n'acceptent pas le contenu de la résolution ne sont, bien entendu, pas liés.

Les conclusions 20 et 21 vont trop loin. Elles définissent le caractère obligatoire d'une résolution à partir des éléments constitutifs de la coutume. Si les Etats déclarent qu'ils adoptent des normes juridiques, il convient de s'en tenir à la volonté qu'ils expriment. Il n'est pas nécessaire d'ajouter des conditions supplémentaires. Le droit international est un système souple, éminemment relatif, mouvant, variable. La doctrine éprouve toujours la tentation de classer, clarifier. Mais elle ne doit pas substituer son jugement à l'intention des Etats.

M. *Shihata* admired the attempt of the Rapporteur to reduce the complexities of the subject to the few provisions which were being discussed. However, these provisions had their shortcomings. His greatest difficulty was in the classification of law-declaring and law-making resolutions. While some provisions of General Assembly resolutions could be so classified, there were no pure resolutions. The assumption underlying the view that a resolution did generate

new law was rather difficult to accept unless one accepted the concept of "instant custom". This he found difficult. Conclusion 2 also caused difficulties since a resolution which merely declares an existing law could affect the position of States which were not members. Conclusion 14 created some difficulty: if a unanimously adopted resolution only "may" consolidate a custom, he questioned the need for unanimity; and since any resolution could constitute a stage in the elaboration of new law he could not see the need for Conclusion 17. Similarly he wondered whether Conclusion 25 was needed at all as there was no doubt about its provisions. He therefore agreed that the Institute should "take note" of the resolution or open it for further discussion.

Mr *Stevenson* shared those views which expressed admiration for the work of the Rapporteur and the Commission. He said that it was important that resolutions of the Institute should have effect. It should therefore be agreed that resolutions accurately stated the Institute's present position and that any differing points of view should be clearly expressed. The present resolution was not adequate in this way and one could not therefore expect busy diplomats and practitioners to refer to the Rapporteur's Preliminary *Exposé* as had been suggested.

He had looked at the Preliminary *Exposé* again and considered that the present resolution on the question of the ability of the General Assembly to declare new law, had diverged from it. The Preliminary *Exposé* clearly distinguished, at page 312, between making a new law and declaring the law. There were also some doubts expressed in the Preliminary *Exposé* about the General Assembly's capacity even to declare the law: see Judge Jessup's view at page 253. The most conclusive statement that these two points of view were reflective was to be seen at page 97: Governments and writers often did not speak separately of State practice and *opinio juris*, whether they accepted or rejected the evidentiary value of resolutions. He considered that the Preliminary *Exposé* was correct in suggesting that it was not possible to state a general rule and that the evidential value varied from case to case (see p. 94). This view was not reflected in the present resolution.

M. *Ténékidès* adresse également ses félicitations au rapporteur et à la 13^e Commission. Il a cependant le sentiment que l'approche

des travaux de la Commission est beaucoup trop théorique, et ne prend pas assez en considération la réalité pratique. Or, le problème posé est avant tout d'ordre pratique. Des résolutions importantes, souvent votées à l'unanimité, ne sont pas toujours suivies d'effets. Cela pose le problème de la crédibilité des organisations internationales, voire de l'organisation mondiale dans son ensemble.

Le projet de résolution ne s'attache pas à la distinction de deux catégories de résolutions : les résolutions qui s'adressent à tels Etats ou à tels ou tels Etats pour le règlement de leurs différends ; et les résolutions qui ont un caractère normatif, parce qu'il s'agit de favoriser l'adoption d'une règle de droit.

Par ailleurs, le projet de résolution de la 13^e Commission contient une contradiction. La conclusion 1 est libellée dans une forme négative. Les autres conclusions sont rédigées à l'inverse dans un style positif : il est question de droit, de normes obligatoires, qui comportent même des sanctions.

Ne serait-il pas opportun d'autre part d'évoquer les résolutions du Conseil de sécurité ? Quelle est leur valeur juridique ?

Les résolutions de l'Assemblée générale lient-elles par ailleurs les organes des Nations Unies ? Le Secrétaire général, lorsqu'il propose ses bons offices ou sa médiation à des Etats, est-il lié par ces résolutions des Nations Unies ? Une réponse affirmative s'impose sans aucun doute.

Dans la conclusion 13, il est question de l'adoption à l'unanimité d'une résolution. Or, il faut se rappeler que l'unanimité n'est pas une condition nécessaire pour la formation d'une coutume. Même s'il y a des dissensions, une coutume peut se créer et avec un caractère obligatoire.

Enfin, M. Ténékidés s'interroge sur ce que doit être la politique de l'Institut. Doit-il être une chambre d'enregistrement du droit existant ? Ou bien doit-il être l'organe de promotion du droit à établir, en renforçant la voix de la communauté internationale qui s'exprime par le truchement de l'Assemblée générale des Nations Unies ?

Mr *Brownlie* spoke in support of the text before the Institute and in particular its preambular paragraph 1. He saw no reason to mention the Commission's full report in that paragraph. While the report would always be available for consultation by interested

parties, he noted that the resolution being considered encapsulated the large amount of work which had been done, and that the resolution was very moderate. He asked the members of the Institute to be equally moderate in their consideration of the resolution. He pointed out that the resolution had two purposes. First of all, it drew attention to the fact that UN General Assembly resolutions were an important subsidiary means for the determination of rules of international law. In addition, it attempted to show how the principles governing the sources of international law could be applied to the particular subject-matter represented by these same resolutions.

He noted that there were many different ways in which these resolutions could play a normative role; too many in fact to be discussed in detail in the debate or reflected in the language of the draft resolution being considered by the Institute.

M. *Sperduti* félicite tout d'abord le rapporteur et la Commission pour leur travail. Toutefois, le projet de résolution soumis à l'attention des membres soulève quelques difficultés. Ainsi, il se demande quelle place est accordée dans le projet à une déclaration annexée à une résolution, du genre de la déclaration sur le droit des peuples de la terre à la paix, adoptée le 8 novembre 1984 par l'Assemblée générale par un vote de 92 voix et 24 abstentions : faut-il appliquer à une telle décision les dispositions du projet de résolution relatives à l'abstention ou à la majorité ? Il faut également tenir compte du fait que, dans le cas d'espèce, le droit à la paix est important et fut d'ailleurs inscrit à l'ordre du jour de toutes les Assemblées générales successives.

Il estime au demeurant que le sujet mérite d'être approfondi ; pour ce motif, il serait réticent à l'inclusion dans le projet de résolution d'une invitation à une large diffusion du rapport et des conclusions parmi les Etats, organisations internationales et milieux scientifiques.

M. *Colliard* félicite à son tour le rapporteur pour la façon dont il a maîtrisé un sujet important et délicat. Le projet de résolution, dans sa version française, lui paraît devoir appeler quelques retouches. Il cite ensuite quelques résolutions relatives à l'espace extra-atmosphérique afin d'illustrer la complexité du problème. Par

exemple, le traité de 1967 établissant les principes généraux de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique fut précédé d'une résolution de 1963 de l'Assemblée générale, résolution dont la teneur était sensiblement analogue à celle du traité ultérieurement adopté; la résolution a donc constitué une étape importante dans l'élaboration du traité. Deux autres résolutions en matière de télévision directe par satellite et de télédétection sont ensuite développées afin de démontrer la prudence qu'il convient d'exercer en jugeant l'impact des votes négatifs ou des abstentions.

Quant au projet de résolution et aux amendements présentés, M. Colliard insiste tout particulièrement sur les conclusions relatives au consensus et à la majorité qui prévoient que si le nombre des votes négatifs — ou des abstentions — est important ou qualitativement significatif, l'effet énonciatif de droit ou créateur de règles de la résolution s'en trouve affaibli; il estime, comme M. Seyersted¹, que cet effet n'existe pas. Le terme « significatif » le met également dans l'embarras, vu son imprécision. Abordant enfin le thème des réserves, il est d'avis qu'une réserve n'est que l'expression d'un doute et n'a pas de portée négative.

Mr *Sucharitkul* thanked the Rapporteur for his efforts, and in particular for the reply which he had given the day before to questions raised about reservations to resolutions. He again stressed that such a reservation, rather than limiting the effect of a resolution, might point the way towards the future development of the international legal rules involved.

With regard to the relation between UN General Assembly resolutions and rules of customary international law, he noted that the role of such resolutions could vary a great deal depending on the text and the context, and that a particular resolution might be in part law-declaring and in part law-forming. He questioned whether it was wise to attempt to classify an entire resolution, often with many sub-parts, as one or the other. The temporal dimension was also important, and he pointed out that the subsequent conduct of States would do much to determine whether a particular resolution or part of a resolution would be law-forming

¹ Voir l'amendement proposé par M. Seyersted p. 104 ci-dessous.

independently of the expectations of States at the time of the vote.

Turning to the role of UN resolutions in the multilateral treaty-making process he noted that they could be important at any of four different stages of the process. Both the *initiation* of a multilateral treaty and the *adoption* of the actual text could be done by resolution of the General Assembly. In later stages the *conclusion* of a treaty and its *implementation* could be done subsequent to UN resolution.

Mr *Dinstein* complimented the Rapporteur and the Committee remarking that they should not be surprised by the controversy over the draft resolution. To his opinion, the subject under discussion was one of the most controversial in contemporary international law. At the same time, he felt that the disagreement was essentially conceptual and even abstract in nature, and there was room for hope that a consensus could emerge regarding the practical aspects of the question. He recalled that on previous occasions (e.g., during the discussions of the subject-matter of treaties in favour of third States by the International Law Commission) notwithstanding disparate points of departure, international lawyers belonging to different schools of thought had managed to endorse the same text while interpreting it on divergent theoretical grounds.

It was important to bear in mind, when speaking of "law-shaping resolutions" etc., that the stratum of law referred to was custom. Customary international law, as defined by the International Court of Justice in the *North Sea Continental Shelf Cases*, consisted of an objective and subjective element, viz. the general practice of States and *opinio juris sive necessitatis*. Practice also was a statistical rather than a legal phenomenon. *Opinio juris* alone was not sufficient either. Custom without conduct (or practice) was an oxymoron. In his opinion, the phrase "instant custom" was totally misleading. Custom could develop rapidly (for instance, insofar as outer space or the exclusive economic zone was concerned) but not instantly. Unlike coffee, custom could not be instant but had to percolate in the conduct of States.

Of course, the focal problem relating to custom was one of evidence. Evidence was required as regards both the practice of States and the existence of *opinio juris*. In this context, resolutions adopted by consensus by the General Assembly could play an

important role. Mr Dinstein agreed with Mr Schachter that they could create a presumption, provided that the presumption was rebuttable.

Like a photograph, a consensus resolution which purported to reflect customary law was usually accurate, yet it could also be misleading by presenting, for instance, an incomplete picture. The onus of proof that a consensus resolution was inaccurate would be borne by the person or country challenging it as a genuine reflection of customary law.

Finally he agreed with Mr Sucharitkul that there was an important intertemporal dimension. A General Assembly resolution which when adopted did not reflect customary international law (for example, the Universal Declaration of Human Rights of 1948) could in time mirror such custom, generated by the subsequent practice of States. Conversely, a consensus resolution accurately reflecting customary international law could in time become outdated as a result of a process of *désuétude*.

M. *Virally* se plaît à relever la qualité et la profondeur du débat. Il pense que les conclusions seront à nouveau soumises en séance plénière avoir été revues par la Commission ; dans ces conditions, la séance plénière devra se limiter à l'examen du dispositif et ne pas remettre en question le détail de chacune des conclusions.

Le *Président* partage les vues de M. *Virally* et invite tout membre qui le souhaite à se joindre aux travaux de la Commission.

La séance est levée à 13 heures.

Troisième séance plénière

Lundi 14 septembre 1987 (après-midi).

The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective. — Resolutions of the General Assembly of the United Nations. — L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative. — Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (suite).

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. Ago.

Mr *Broms* thanked the 13th Commission and the Rapporteur for their excellent work before commenting on a number of the Conclusions which were before the Institute. He thought it would be appropriate to mention Article 13 of the UN Charter in Conclusion 1 since General Assembly recommendations were originally authorized by that Article. He also expressed concern that much contained in UN resolutions had more to do with UN jargon than with international legal principles; this should be taken into consideration. Pointing out that certain intergovernmental organs were intended to function on the basis of limited membership, he hoped that Conclusion 8 was not intended to undermine the principle of limited membership where it was required by the nature of the organ concerned. As a general comment, he noted that the draft resolution was primarily descriptive. While he hoped that agreement on this draft would be possible, he believed that in the future the Institute should be bold rather than cautious, and that it would look more to future horizons in international law.

Mr *Abi-Saab* explained that as a member of the 13th Commission he felt estopped from raising any new points in plenary debates before the Institute as a whole. At the same time, he wanted to make sure that his confrères who were not on the Commission had

understood the nature and function of the conclusions reached. What the Commission had produced was essentially an explicative theory, and viewed as such the work which had been done was quite useful. Confusion had arisen because some non-members of the Commission had taken these conclusions as a series of operational criteria to be applied one at a time to UN General Assembly resolutions. When each factor was taken individually in an attempt to see how it applies in a very specific way, it was extremely difficult to reach any hard and fast conclusions. That was why the conclusions were often phrased in enabling terms speaking of what "may" or "can" be the effect of each factor.

Taken cumulatively and as a whole these conclusions provided a useful series of indicia for determining the normative weight of a particular resolution of the General Assembly. He hoped that the members of the Institute would understand this, and appealed to them to accept the conclusions with this in mind.

M. Capotorti estime que, si la fonction des conclusions annexées à la résolution est uniquement explicative, toute référence à la fonction propre auxdites résolutions fait défaut dans le projet. Cette dernière fonction est positive et consiste, pour les résolutions, à indiquer la voie à suivre, l'objectif à atteindre. Même si cette fonction se situe hors du cadre normatif, il faut la mentionner sous peine que le lecteur soit faussement amené à conclure que les résolutions ont surtout un effet négatif.

The *Rapporteur* thanked Mr Schachter and Mr Abi-Saab for their support for the text of the Commission. He also thanked the confrères for their contributions in the plenary discussion.

He pointed out that the mandate of the 13th Commission was restricted to instruments having a normative function or objective. For this reason the conclusions did not deal with the role of General Assembly recommendations in other fields.

In his contribution Mr Dinstein presented the problem of the resolutions against the broader background of contemporary international law. The difficulties of our topic thus became more visible. One of these difficulties had been touched upon by Mr Stevenson: the difference between the Preliminary *Exposé* and the final Conclusions. The latter constituted the common denomi-

nator among the Commission's members. Thus the difference was inevitable.

As to Mr Jiménez de Aréchaga's view on Conclusion 1, that Conclusion had to be read in conjunction with all other Conclusions which explained "la vocation normative" of General Assembly resolutions. The restrictive effect of Conclusion 2 (equally mentioned by Mr Shihata) was limited. The Commission might still revise Conclusion 1 in accordance with Mr Ténékidès's remarks on its negative formulation. On the other hand, the Rapporteur did not share the opinion of Mr Broms that Conclusion 1 should expressly mention Article 13 of the UN Charter.

The question of how law-declaring and law-shaping resolutions should be characterized and distinguished had proved to be controversial. The Rapporteur referred the members, and in particular Messrs Jiménez de Aréchaga, Stevenson, Salmon, Shihata and Sucharitkul, and Sir Ian Sinclair, to the reports in which the whole gamut of intermediate possibilities had been explored. The point by Mr Shihata that "there were no pure resolutions" found corroboration in the last sentence of Conclusion 3. That sentence should also dispel the doubts on classification formulated by Mr Sucharitkul.

Replying to the point by Mr Salmon that a resolution could be non-binding yet authoritative, the Rapporteur noted that the revised text of the Conclusions reflected this possibility. In response to the views by Mr Degan, the Rapporteur explained that the factors listed in Conclusion 6 were not enumerated in order of priority. The first one listed, i.e., "the intent and expectations of States" was, no doubt, one of the most difficult to identify. Agreeing with the observation which had been made by Sir Ian Sinclair that State practice and *opinio juris* could not be seen as totally separate, he assured the members that nothing in the Conclusions was intended to imply that they were; the Rapporteur referred to his Provisional Report (*Annuaire*, Vol. 61, Part I, p. 119).

The Rapporteur agreed with Mr Brownlie's remarks on the sources of law and with Mr Bedjaoui's observations. As to the latter, the 13th Commission did not deal with the normative functions and practices of all the international organizations. That task could be effected only in stages. Mr Ténékidès suggested the

resolutions of the Security Council as a possible topic. Without excluding it, the Commission rather envisaged to take up the resolutions of certain specialized organizations and bodies which represented a practical contribution to international legislation.

On the other hand the Rapporteur did not think that the Commission's vision of the General Assembly resolutions was, as Mr Salmon put it, "réductrice et déformée". He referred Mr Salmon to Conclusion 6 which took account of the complexities of the decision-making process, and to the Conclusions on voting. He further disagreed with Mr Salmon that voting for a resolution amounted to accepting it as binding. As to Mr Colliard's criticism on Conclusions 15 (second sentence) and 16, the Rapporteur pointed out that the term "significant" should be explained in the context of a specific resolution.

The views of MM. Ago and Degan on the general principles of law (Conclusion 5 *b*) contained much truth. However, the contribution of the General Assembly resolutions to the development of human rights might justify a mention of these principles.

As to "instant custom" the Rapporteur assured Mr Shihata and other members that the Commission did not adopt that concept when it spoke of generation of new law by the General Assembly.

With regard to observations made by MM. Colliard and Sucharitkul on treaties and resolutions, and referring to the article by Mr Jiménez de Aréchaga published in the volume in honour of Judge Lachs, the Rapporteur emphasized the interaction of various instruments in the codification and development of law.

The Rapporteur also replied to specific points made by Mr Salmon. The Rapporteur assured Mr Broms that his interpretation of Conclusion 8 was correct. With respect, the Rapporteur did not agree with Sir Ian Sinclair that Conclusion 11 on principles had already been covered by Conclusion 10. Conclusion 11 seemed to be a useful reminder of various meanings ascribed to the term "principle" in different resolutions.

The Rapporteur then referred to the pertinent comments which had been made about the effects of unanimous resolutions, in particular by MM. Ténékidès, Shihata, Salmon and Sperduti. He stated that he would be cautious about any suggestion that a resolution consolidated custom. However, customary international law

and non-binding resolutions were linked, and they might be linked even more closely in the future. The question of reservations and their effect had proved to be controversial, and he did not wish to oversimplify an issue which obviously had to take many factors into account, not all of which could be listed in the Conclusions presented. Depending upon the particular circumstances it might be appropriate to interpret a reservation as a factor tending to weaken the degree of consensus achieved, but this would not always be the case as Mr Sucharitkul and Mr Colliard had pointed out. It was in any case clear that where a resolution did reflect a rule or rules of customary international law, the expression of a reservation could not free the State concerned from the binding effect of any rule of customary law therein contained. In regard to the example given by Mr Sperduti, the Rapporteur thought that each case must be studied on its own merits, in particular the reasons behind abstentions should be explored.

Referring to the modifications agreed upon in a meeting of the Commission earlier that same day, the Rapporteur stressed that the Conclusions reached were now final as far as the work of the 13th Commission was concerned, in spite of any lingering doubts which might remain in the minds of his Confrères who were not members of the Commission.

Le *Président* remercie le rapporteur pour la clarté de ses explications. Dans l'attente des textes définitifs, qui seront proposés ultérieurement, il clôt provisoirement la discussion sur cet objet.

Septième séance plénière

Mercredi 16 septembre 1987 (après-midi).

The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective. — Resolutions of the General Assembly of the United Nations. — L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative. — Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (suite).

La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de M. Ago.

Le *Président* demande au rapporteur, M. Skubiszewski, de bien vouloir présenter l'état d'avancement des travaux de la 13^e Commission.

The *Rapporteur* began by announcing that at its most recent meeting the 13th Commission had revised both the resolution and the annexed Conclusions. In addition to the members of the Commission Mr Oda, Mr Sette-Camara, Mr Stevenson and Mr Anand had participated in that meeting. The revised text had already been circulated to the members, and the *Rapporteur* thanked Mr Colliard for his assistance with the preparation of the French version of the text, and then proceeded to review various written amendments which had been submitted.

Amendment 1 by Mr *Seyersted*, reading as follows :

"On page 1, delete paragraph 2 ("2. Requests...")" had been adopted by the Commission.

The first two paragraphs of Mr *De Visscher's* amendment :

« Après le deuxième considérant insérer les alinéas suivants :

— Ayant pris connaissance des rapports de la treizième Commission sur les résolutions de l'Assemblée générale ainsi que des observations et des conclusions qui y sont annexées ;

- Félicite le Rapporteur et les membres de la treizième Commission qui ont réussi à mettre en lumière les multiples facteurs qui, selon les circonstances, permettent à ces résolutions, soit de contribuer à une meilleure connaissance du droit international en vigueur, soit de hâter le développement du droit international coutumier, soit de renforcer l'autorité des principes généraux du droit et d'en assurer un respect plus scrupuleux ;
- Souhaite que les rapports et les conclusions de la treizième Commission ainsi que les débats consacrés à cet objet par l'Institut puissent recevoir la plus large diffusion parmi tous les Etats ainsi qu'au sein des organisations internationales et des milieux scientifiques ».

had been adopted by the Commission in a modified form, but it had decided not to adopt the third paragraph.

With regard to the following amendment by Mr *Seyersted* :

" Amalgamate Conclusions 14 and 17 as follows :

— A resolution adopted unanimously or without negative votes or by consensus can :

(a) constitute a stage in the elaboration of new law or,

(b) consolidate a custom or remove doubts which might have existed in situations where a rule of customary law is emerging from State practice or when there is still doubt whether a norm, though already applied by an international organ or by some States, is one of law.

Conclusion 15, second paragraph

If the number of negative votes is large or qualitatively significant, the resolution has no law-stating or law-making effect.

Drafting :

Eliminate the term "power" (« pouvoir ») to adopt resolutions as follows :

Conclusion 1 :

This is done through a variety of resolutions.

Conclusion 3 :

The recommendations referred to in Conclusion 1 include,...

Conclusion 5(c) :

Replace "material" by "substantive" in the English text.

Conclusion 11(e) :

Eliminate one of the synonyms in "purpose or objective" (« but ou objectif »).

those parts relating to Conclusions 1, 3, 5 (c) and 11 (e) had been

adopted ; while those relating to Conclusions 14 and 17 had been to some extent taken into account in other changes which the Commission had independently decided to make in those Conclusions.

In revising Conclusions 13 and 14 the Commission had taken account of Mr *Oda's* amendment :

" Conclusions 13 and 14: *Unanimity and Consensus*

(Alternative A)

A resolution, adopted unanimously or by consensus, may well be considered to create a presumption that the resolution contains a statement of law, or may well consolidate a customary law, as the case may be.

(Alternative B)

A law-declaring resolution, adopted unanimously or by consensus, may well be considered to create a presumption that the resolution contains a statement of law.

A law-shaping resolution adopted unanimously or by consensus, may well consolidate a custom in situations where a rule of customary law is emerging from State practice, or may well remove doubts which might have existed in situations where there is still doubt whether a norm, though already applied by an organ or by some States, is one of law.

Conclusion 17: Consensus. — Delete "

but had maintained a separate conclusion on consensus which Mr *Oda* had wanted to incorporate in other conclusions. The differences between Mr *Oda's* views and the final conclusions appeared to be primarily of a drafting nature.

The amendment proposed by Mr *Salmon* :

« Sous-amendement à la proposition de M. De Visscher :

Au deuxième paragraphe, 3^e ligne, après les mots « soit de », ajouter : « ...créer des droits et des obligations et des normes, soit... »

had been accepted in the sense that the Commission had reviewed the relevant passages of Mr De Visscher's amendment in order to reflect Mr *Salmon's* concerns.

Conclusions 4 and 5 had not been combined as proposed by Mr *Oda's* amendment :

" 1. *Combine Conclusions 4 and 5 into one as follows, with the title :*

Categories of Resolutions

The resolutions can be categorized as follows :

- (a) resolutions purporting to state an existing rule of law ;
- (b) [(a) of the present text of conclusion 5] ;
- (c) [(b) of the present text of conclusion 5] ;
- (d) [(c) of the present text of conclusion 5] ;
- (e) [(d) of the present text of conclusion 5].

Any particular resolution may combine two or more of these elements.

2. Combine Heading VII and Heading VIII into one with the title : "Particular Problems".

3. Conclusion 23 :

In line 1 : "*the* resolution" should read "*a* resolution".

but the disagreement did not concern the merits of the conclusions.

The Rapporteur noted that Mr *Degan's* comments in the debate and his proposed amendment :

"Conclusion 6, subparagraph (a) :

Replace the wording "the intent and expectations of States" by : "*the object and purpose of the resolutions*"

had been considered at length by the Commission. It had agreed with Mr *Degan's* emphasis on the "object and purpose" of UN resolutions, and this factor was behind Conclusions 3, 4 and 5 ; but it could not agree to delete the reference to the "intent and expectations of States" contained in Conclusion 6 as it believed this consideration was indispensable in elucidating the object and purpose of any resolution relevant to law-declaring and law-shaping processes.

With regard to the amendment submitted by Mr *Stevenson* :

"1. Conclusion 3, second paragraph, line 3 : change "*generating*" to "*developing*".

2. Conclusion 15, first paragraph, line 2, insert a comma after "*majority*". Second paragraph, line 2, delete "*or rule making*".

3. Conclusion 19, change lines 2 and 3 after "*international law*" to read : "*particularly when it reflects State practice or opinio juris*".

4. Conclusion 22, line 2, delete "*determining*"; place "*or*" before "*influence*"."

the Rapporteur noted that the Commission had specifically adopted the word "generating" in the version suggested by Mr Virally during the meeting at which it had revised Conclusion 3, and he did not believe that this word should now be dropped. While the first paragraph of Conclusion 15 would of course be corrected, the word "rule-making" would not be deleted, because throughout the whole text the Commission had assumed that resolutions have a role in the rule-making process, even though the General Assembly could not, of course, legislate for States. The Rapporteur accepted Mr Stevenson's suggestion that the word "determine" be deleted from Conclusion 22, and indicated that this could be treated as a drafting point even though from some perspectives it was perhaps more than this.

The Rapporteur noted that not every criticism of the Commission's conclusions had been submitted in the form of written observation or proposals. In its meetings the Commission had therefore made use of the Rapporteur's notes in order to consider the various amendments or proposals made orally, and some of these were reflected in the revised text.

Reminding his Confrères that the general discussion had already been closed, he suggested that it would be unwise to reopen it again, otherwise the discussion could go on for several more days. The subject covered was a complex one which left room for disagreement, but he stressed that the conclusions reached were those of the Commission. The Institute as a whole was asked only to "take note" of these conclusions and thus to enable the Commission to close the subject and to begin studies relating to other problems on its long list.

Observing that he had now presented his final submissions, the Rapporteur thanked the Chairman.

The new draft resolution read as follows :

"The Institute of International Law,

Considering that the mandate of the Thirteenth Commission comprises, amongst other things, an inquiry into the elaboration of non-contractual instruments which have a normative role,

Considering that some resolutions of the General Assembly of the United Nations have such a role,

Having examined the reports of the Thirteenth Commission on the Resolutions of the General Assembly of the United Nations together with the comments and conclusions attached thereto,

1. Congratulates the Rapporteur and the Members of the Thirteenth Commission on having succeeded in elucidating the numerous factors which, depending on circumstances, allow such resolutions to contribute to a better knowledge of international law, or hasten the development of international law, or enhance its authority and ensure stricter compliance therewith ;

2. Takes note of the conclusions arrived at in the course of the work of the Commission and annexed to the present Resolution ”.

CONCLUSIONS OF THE COMMISSION

I. The Constitutional Position

Conclusion 1: Recommendations

Although the Charter of the United Nations does not confer on the General Assembly the power to enact rules binding on States in their relations *inter se*, the Assembly can make recommendations contributing to the progressive development of international law, its consolidation and codification. This may be accomplished through a variety of resolutions.

Conclusion 2: Addressees of resolutions

Resolutions referred to in Conclusion 1 are addressed to Member States and international organizations.

There is no impediment to addressing these resolutions and their rules to all States, but the legal position of those which are not Members of the United Nations is not thereby prejudiced.

II. Categories of Resolutions

Conclusion 3: Variety of resolutions

The recommendations referred to in Conclusion 1 include, among other instruments, resolutions of the following types :

(a) resolutions explicitly formulating or reiterating general and abstract rules of conduct for States ;

(b) resolutions dealing with specific situations but assuming, expressly or impliedly, a general and abstract rule of conduct for States ;

(c) resolutions addressed to specific States, but assuming that the rule of conduct required of the State specifically named would be required of all States.

Some of these resolutions constitute a restatement of the existing law (Conclusion 4), while others contribute to crystallising or generating new law (Conclusion 5). Other resolutions set forth standards of conduct relevant to the application or interpretation of law.

Various provisions of a single resolution can have a different function or character.

Conclusion 4: Law-declaring resolutions

A law-declaring resolution purports to state an existing rule of law. In particular, among other factors, it can be a means for the determination or interpretation of international law, it can constitute evidence of international custom, or it can set forth general principles of law.

Conclusion 5: Law-developing resolutions

The following law-developing resolutions can be distinguished:

(a) resolutions which help to contribute to the creation of international custom;

(b) resolutions contributing to the emergence of general principles of law;

(c) resolutions delimiting the substantive scope of negotiations on a multilateral treaty of general interest; in particular, resolutions setting forth rules to be included in a future treaty;

(d) resolutions laying down policies that determine the substance of future law, whether customary or treaty.

Conclusion 6: Relevant factors

The elements which help to identify a resolution as falling under one of the categories enumerated in Conclusions 3-5 include, *inter alia*,

(a) the intent and expectations of States;

(b) respect for procedural standards and requirements;

(c) the text of the resolution;

(d) extent of support for the resolution;

(e) the context of the elaboration and adoption of the resolution, including the relevant political factors;

(f) implementing procedures provided for by the resolution.

III. Procedural Standards and Requirements

Conclusion 7: Negotiation as method

When appropriate the making of resolutions referred to in Conclusions 3-5 above should be based on a negotiated arrangement. The rules of procedure of the General Assembly are sufficiently flexible to permit the integration of the negotiating process into the UN parliamentary diplomacy and its workings.

Conclusion 8: Composition of the intergovernmental organ

If the elaborating organ is not composed of all the UN Members, equitable geographical representation, presence of the main legal systems, and

legal expertise are factors which favour the working out of universally acceptable principles and more detailed rules.

Moreover, if some States are particularly or directly interested in the matter, they should take part in the deliberations of the organ and in the elaboration of the draft.

Conclusion 9: Circulation of drafts

Circulation of drafts for comments in the process of the elaboration of some resolutions is desirable.

IV. The Language of Resolutions

Conclusion 10: Importance of terminology

The language and context of a resolution help to determine its normative purport. References to international law or equivalent phrases, or express omission of such formulations in the course of the preparation of the resolution, are relevant but not in themselves determinative.

Conclusion 11: Principles

Resolutions use the term "principle" in different meanings:

- (a) a legal or non legal principle;
- (b) a norm of higher or highest order;
- (c) a norm that generates specific rules;
- (d) an important norm in view of the purpose of the resolution;
- (e) a purpose to be achieved, a demand concerning legal or other policies, a guiding idea, in particular in revising old and introducing new law;
- (f) directives of interpretation.

In some instances several of these meanings are combined.

Conclusion 12: Declarations

The legal status of resolutions designated as declarations is not different from other resolutions. Yet this particular form can emphasize the importance and significance of the norms so enunciated. Declarations are suitable for a comprehensive treatment of a subject and/or for laying down principles the purpose of which is to influence the progressive development of international law.

V. Adoption of Resolutions

Conclusion 13: Unanimous statement of existing law

A law-declaring resolution, adopted without negative vote and abstention, creates a presumption that the resolution contains a correct statement of law. That presumption is subject to rebuttal.

Conclusion 14: Unanimity and the development of new law

In situations where a rule of customary law is emerging from State practice or where there is still doubt whether a rule, though already applied by an international organ or by some States, is one of law, a resolution adopted without negative vote and abstention may consolidate a custom and remove doubts which might have existed.

Conclusion 15: Majority

The authority of a resolution is enhanced when it is adopted by a representative majority which includes the main legal systems.

If the number of negative votes or abstentions is large, or qualitatively significant, the law-stating or rule-making effect of the resolution is weakened.

Conclusion 16: Consensus

The authority of a resolution is enhanced when it is adopted by consensus.

Conclusion 17: Reservations

A resolution is susceptible to reservations formulated in the explanations of votes or in other statements. The effect of a reservation is to vary or limit the extent of approval by the reserving State. Depending on its contents a reservation can mean less than rejection of the rule. It can be merely an expression of doubt.

If a resolution expresses existing law, a State cannot exclude itself from the binding force of that law by making a reservation.

VI. Implementation of Resolutions**Conclusion 18: Implementing procedures**

The inclusion in a resolution of provisions on implementing procedures, or on supervision of compliance with a resolution, can be a factor contributing to the interpretation or application of law, or to the emergence of new law.

VII. Particular Problems of Law-Declaring Resolutions**Conclusion 19: Means for the determination of law**

A resolution can serve as a supplementary means for the determination of a rule of international law particularly where evidence of State practice or of the *opinio juris* is not otherwise readily available.

Resolutions may have evidentiary value for general principles of law where circumstances of their consideration, including studies of national law, provide a basis for inferring that the Assembly's decision rested on an adequate foundation.

Conclusion 20: Evidence of international custom

A resolution may constitute evidence of customary law or of one of its

ingredients (custom-creating practice, *opinio juris*) when, in particular, such has been the intention of States in adopting the resolution or the procedures applied have led to the elaboration of a statement of law.

Conclusion 21: Rebuttable evidence of international custom

Evidence supplied by the resolution is rebuttable.

VIII. Particular Problems of Law-Developing Resolutions

Conclusion 22: International custom

Principles and rules proclaimed in the resolution can initiate, influence or determine State practice that constitutes an ingredient of new customary law.

A resolution can contribute to the consolidation of State practice.

A resolution can contribute to the formation of the *opinio juris communis*.

Conclusion 23: First stage of treaty-making

A resolution can lay the basis for negotiations designed to lead to a multilateral treaty of general interest by indicating the matters to be dealt with in the treaty and by expressing the policies which the treaty should follow. The resolution can further make recommendations regarding the contents of the proposed treaty.

A resolution referred to in the preceding paragraph does not bind the hands of the negotiators with respect to substantive rules of law.

Conclusion 24: Treaty obligation to abide by a resolution

The parties to a treaty may agree in it to accept a resolution or resolutions as binding.

Conclusion 25: Incorporation of treaty rules into resolution

The repetition in a resolution of a treaty rules does not change the rule's nature among the parties to the treaty.

Conclusion 26: Legal policies

A resolution or a series of related resolutions may reveal and express contemporary tendencies in the development of general international law. Such resolutions may lay down policies that determine the substance of law to be made. They can do this by formulating principles or detailed rules, or they may confine themselves to expressing the main ideas and concepts of projective law".

On trouvera ci-dessous la traduction en français de ce texte :

« *L'Institut de Droit international,*

Considérant que le mandat de la treizième Commission prévoit, entre autres, une étude sur l'élaboration des instruments non conventionnels à vocation normative;

Considérant que certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont cette vocation ;

Ayant pris connaissance des rapports de la treizième Commission sur les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que des observations et des conclusions qui y sont annexées,

1. Félicite le Rapporteur et les membres de la treizième Commission qui ont réussi à mettre en lumière les multiples facteurs qui, selon les circonstances, permettent à ces résolutions de contribuer à une meilleure connaissance du droit international, de hâter le développement du droit international, ou de renforcer son autorité et d'en assurer un respect plus scrupuleux.

2. Prend note des conclusions dégagées au cours des travaux de la Commission et annexées à la présente résolution.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

I. Statut des résolutions

Conclusion 1 : Recommandations

Bien que la Charte des Nations Unies ne lui confère pas le pouvoir d'arrêter des règles qui lient les Etats dans leurs relations mutuelles, l'Assemblée générale peut faire des recommandations contribuant au développement progressif du droit international, à sa consolidation et à sa codification. Cette possibilité s'exerce au moyen de divers types de résolutions.

Conclusion 2 : Destinataires des résolutions

Les résolutions visées dans la conclusion 1 sont adressées à des Etats Membres et à des organisations internationales.

Rien n'empêche d'adresser ces résolutions et les règles qu'elles contiennent à tous les Etats, sans préjudice toutefois de la position juridique de ceux qui ne sont pas Membres des Nations Unies.

II. Catégories de résolutions

Conclusion 3 : Les divers types de résolutions

Les recommandations visées dans la conclusion 1 comprennent, entre autres instruments, les résolutions des types suivants :

a) résolutions formulant ou reprenant expressément des règles de conduite générales et abstraites à l'intention des Etats ;

b) résolutions traitant de situations spécifiques, mais présument, expressément ou implicitement, l'existence d'une règle de conduite générale et abstraite à l'intention des Etats ;

c) résolutions adressées à des Etats déterminés, mais présument que la règle de conduite imposée aux Etats nommément désignés s'appliquerait à tous les Etats.

Certaines de ces résolutions réaffirment le droit existant (conclusion 4), tandis que d'autres contribuent à cristalliser ou créer un droit nouveau (conclusion 5). D'autres encore énoncent des normes de conduite se rapportant à l'application ou l'interprétation du droit.

Une même résolution peut comporter des dispositions ayant une fonction et un caractère différents.

Conclusion 4 : Résolutions déclaratoires de droit

Une résolution déclaratoire de droit a pour but d'affirmer une règle de droit existante. En particulier, parmi d'autres facteurs, elle peut être un moyen de détermination ou d'interprétation du droit international, elle peut constituer un élément de preuve d'une coutume internationale, ou elle peut énoncer des principes généraux du droit.

Conclusion 5 : Résolutions qui développent le droit

On peut distinguer, parmi les résolutions développant le droit, les catégories suivantes :

- a) les résolutions qui contribuent à la création d'une coutume internationale ;
- b) les résolutions qui contribuent à l'émergence de principes généraux du droit ;
- c) les résolutions qui délimitent la substance des négociations portant sur un traité multilatéral d'intérêt général, en particulier les résolutions qui énoncent des règles à inclure dans un futur traité ;
- d) les résolutions qui fixent des politiques déterminant la substance d'un droit futur, coutumier ou conventionnel.

Conclusion 6 : Facteurs pertinents

Les éléments qui aident à classer une résolution dans l'une des catégories énumérées dans les conclusions 3 à 5 comprennent, entre autres :

- a) l'intention et les espérances des Etats ;
- b) le respect de standards et exigences de procédure ;
- c) le texte de la résolution ;
- d) le degré de soutien apporté à la résolution ;
- e) le contexte de l'élaboration et de l'adoption de la résolution, y compris les facteurs politiques pertinents ;
- f) les procédures de mise en œuvre prévues par la résolution.

III. Standards et exigences de procédure

Conclusion 7 : La négociation comme méthode

L'élaboration des résolutions visées dans les conclusions 3 à 5 devrait se fonder sur un arrangement négocié, si cela convient. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est suffisamment flexible pour permettre l'intégration

du processus de négociation dans la diplomatie parlementaire des Nations Unies et dans ses mécanismes.

Conclusion 8 : Composition de l'organe intergouvernemental

Si l'organe qui élabore la résolution ne se compose pas de tous les Membres des Nations Unies, une représentation géographique équitable, la présence des principaux systèmes de droit et l'expertise juridique sont des facteurs qui favorisent la formulation de principes universellement acceptables et de règles plus détaillées.

En outre, si certains Etats ont un intérêt particulier ou direct dans la matière traitée, ils devraient prendre part aux délibérations de l'organe et à l'élaboration du projet.

Conclusion 9 : Communication des projets

Il est souhaitable que les projets soient communiqués pour observations éventuelles pendant le processus d'élaboration de certaines résolutions.

IV. Le libellé des résolutions

Conclusion 10 : Importance de la terminologie

Le libellé et le contexte d'une résolution aident à en déterminer la portée normative. La présence de références au droit international ou de formules équivalentes, ou l'omission voulue de tels éléments lors de l'élaboration de la résolution, sont des indices utiles mais non déterminants en soi.

Conclusion 11 : Principes

Les résolutions emploient le terme « principe » dans des acceptions différentes :

- a) en tant que principe juridique ou non juridique ;
- b) en tant que norme de rang supérieur ou suprême ;
- c) en tant que norme génératrice de règles spécifiques ;
- d) en tant que norme importante au regard du but de la résolution ;
- e) en tant que but à atteindre, demande portant sur la politique à suivre dans le domaine juridique ou un autre domaine, idée directrice, notamment pour la révision d'un droit ancien ou l'introduction d'un droit nouveau ;
- f) en tant que directives d'interprétation.

Dans certains cas, plusieurs de ces acceptions sont combinées.

Conclusion 12 : Déclarations

Le statut juridique des résolutions appelées « déclarations » ne diffère pas de celui des autres résolutions. Cette forme particulière de résolutions peut cependant servir à souligner l'importance et la signification des normes ainsi énoncées. Les déclarations conviennent pour traiter globalement un sujet ou poser des principes destinés à influencer le développement progressif du droit international.

V. Adoption des résolutions

Conclusion 13 : Affirmation unanime du droit existant

Une résolution déclaratoire de droit qui a été adoptée sans vote négatif ni abstention constitue une présomption que son texte contient un énoncé correct de la règle de droit. Cette présomption n'est pas irréfragable.

Conclusion 14 : Unanimité et formation d'un droit nouveau

Lorsqu'une règle de droit coutumier émerge de la pratique des Etats ou lorsque des doutes subsistent sur le point de savoir si une norme, bien que déjà appliquée par un organe international ou par quelques Etats, relève bien du droit, une résolution adoptée sans vote négatif ni abstention peut consolider une coutume et dissiper les doutes éventuels.

Conclusion 15 : Majorité

L'autorité d'une résolution est renforcée lorsqu'elle est adoptée par une majorité représentative qui comprend les principaux systèmes de droit.

Si le nombre des votes négatifs ou des abstentions est important ou qualitativement significatif, l'effet énonciatif de droit ou créateur de règles de la résolution s'en trouve affaibli.

Conclusion 16 : Consensus

L'autorité d'une résolution est renforcée lorsqu'elle est adoptée par consensus.

Conclusion 17 : Réserves

Une résolution peut faire l'objet de réserves, exprimées dans les explications de vote ou dans d'autres déclarations. Une réserve a pour effet de nuancer ou de restreindre le degré d'approbation par l'Etat auteur de la réserve. Selon son contenu, une réserve peut ne pas équivaloir à un rejet de la règle. Elle peut n'être que l'expression d'un doute.

Si une résolution énonce le droit existant, un Etat ne peut se libérer de la force obligatoire de ce droit en émettant une réserve.

VI. Mise en œuvre des résolutions

Conclusion 18 : Procédures de mise en œuvre

L'inclusion, dans une résolution, de dispositions relatives aux procédures de mise en œuvre ou au contrôle du respect de cette résolution peut être un facteur qui contribue à l'interprétation ou à l'application du droit existant ou à l'émergence d'un droit nouveau.

VII. Problèmes particuliers aux résolutions déclaratoires de droit

Conclusion 19 : Moyen de détermination du droit

Une résolution peut servir de moyen supplémentaire pour la détermination d'une règle de droit, en particulier lorsque la preuve d'une pratique des Etats ou de l'*opinio juris* ne peut pas être facilement apportée autrement.

Les résolutions peuvent avoir une valeur probante à l'égard de principes généraux du droit lorsque les circonstances de leur examen, y compris l'étude des droits nationaux, permettent d'inférer que la décision de l'Assemblée reposait sur un fondement adéquat.

Conclusion 20 : Preuve d'une coutume internationale

Une résolution peut constituer la preuve du droit coutumier ou d'un de ses éléments constitutifs (pratique créatrice de coutume, *opinio juris*), en particulier lorsque telle a été l'intention des Etats au moment de l'adoption de cette résolution ou lorsque les procédures suivies ont conduit à l'élaboration d'un énoncé de la règle de droit.

Conclusion 21 : Caractère non irréfragable de la preuve d'une coutume internationale

La preuve fournie par la résolution n'est pas irréfragable.

VIII. Problèmes particuliers aux résolutions développant le droit

Conclusion 22 : Coutume internationale

Les principes et les règles proclamés dans une résolution peuvent amorcer, influencer ou établir une pratique des Etats qui forme un élément constitutif d'un droit coutumier nouveau.

Une résolution peut contribuer à la consolidation d'une pratique des Etats.

Une résolution peut contribuer à la formation de l'*opinio juris communis*.

Conclusion 23 : Premier stade de la conclusion de traités

Une résolution peut poser les bases de négociations destinées à aboutir à un traité multilatéral en indiquant les matières à régler dans celui-ci et en formulant les politiques qu'il devrait suivre. Elle peut en outre faire des recommandations sur le contenu du traité envisagé.

Une résolution telle que visée à l'alinéa précédent ne lie pas les négociateurs quant aux règles juridiques de fond.

Conclusion 24 : Obligation conventionnelle de se conformer à une résolution

Les parties à un traité peuvent convenir dans celui-ci de reconnaître force obligatoire à une ou plusieurs résolutions.

Conclusion 25 : Incorporation de règles conventionnelles dans une résolution

La reprise d'une règle conventionnelle dans une résolution ne modifie pas la nature de cette règle entre les parties au traité.

Conclusion 26 : Politiques juridiques

Une résolution ou une série de résolutions connexes peuvent révéler ou exprimer des tendances actuelles dans le développement du droit international général. Elles peuvent fixer des politiques déterminant la substance du droit à élaborer. Pour ce faire, elles peuvent formuler des principes ou des règles

détaillées ou se borner à exprimer les principales idées et notions du droit en perspective ».

Mr *Degan* said that he had several reasons for proposing the amendment to Conclusion 6. First, the question arose as to what was meant by the phrase "the intent and expectations of States". Did it mean the intent of States proposing a resolution, or a common intent of all States supporting it, or of all States not opposing it? In his view, it was inappropriate artificially to divide the intent of States from the text of a resolution and from the extent of support for it in the frame of the same resolution. If the text of a resolution was adopted unanimously, or by overwhelming majority and laid down norms in imperative terms, there was a strong presumption that the parties supporting it intended to create a new legal rule which would be transformed into positive law. That was the only common intent which could be reasonably discerned: from the text of the instrument and not outside it.

On the other hand the "relevant factors" for identifying the nature and scope of a resolution appeared to have some parallel with the choice of method for its interpretation. He noted the common intent of parties could be a basis for the interpretation only of private contracts and of bilateral agreements in the nature of "traités/contrats" and then only if the text of the instrument was obscure and ambiguous. In regard to multilateral treaties and other such instruments, a common intent most often did not exist, as Mr Broms had rightly asserted. The inclusion of "object and purpose" of the resolution instead of "intent and expectations" of States opened the door for teleological interpretation in the light of changing social and political circumstances.

Finally the text of a law-developing resolution could in time become law-declaring if the norms it contained were transformed into new customary rules. He added that for the sake of his friendship for Mr Skubiszewski, and in appreciation of his contribution, he was ready to withdraw his amendment if Mr Skubiszewski did not accept these reasons.

Le *Président* rappelle alors que l'Institut, à ce stade de la discussion, doit se limiter à « prendre note » des conclusions dégagées au cours des travaux de la 13^e Commission. Sa tâche n'est ni de les adopter, ni de les rejeter.

M. Capotorti suggère d'ajouter dans le dispositif du projet de résolution, avant l'énoncé des conclusions, un troisième paragraphe avec le libellé suivant :

« 3. Se réserve de formuler ses conclusions définitives à un stade ultérieur de ses travaux sur ce sujet ».

Pour le *Président*, l'ajout que propose M. Capotorti est inopportun. Cette modification, si elle était adoptée, présenterait deux inconvénients : elle signifierait que l'Institut se penchera à nouveau sur le sujet étudié par M. Skubiszewski dans son rapport ; elle donnerait à penser par ailleurs que l'Institut n'a pas dépassé le stade de conclusions provisoires sur la question.

Mr *Oda*, having had no opportunity to explain his amendments since they had been dealt with in the Commission on Monday, sought to explain briefly the reservations underlying them.

First, although some resolutions might have law-declaring effect and some law-developing effect, he did not believe that there were law-declaring resolutions and law-developing resolutions as such. He rejected this classification, which was why he had suggested that Conclusion 4 and Conclusion 5 be amalgamated under one heading ; Section VII and Section VIII could then also be combined into one heading "Particular Problems", thus avoiding the use of the terms "law-declaring resolutions" and "law-developing resolutions".

Secondly, when a UN document recorded that a resolution was adopted unanimously, this meant that the resolution was put to a vote in the Plenary and adopted without any contrary vote or abstention. If there was even one abstention, it could not be said that the resolution was adopted unanimously. In his view, this was a very clear practice. On the other hand, consensus meant that a resolution had been adopted without a vote. He did not find any practical difference of effect between the unanimous adoption of a resolution and the adoption of a resolution by consensus, and had presented an amendment to reflect this state of affairs.

Ce qui manque dans le projet de résolution, c'est d'abord et avant tout, pour M. *De Visscher*, un dispositif. Inviter l'Institut à

« prendre note », ce n'est pas un dispositif. M. De Visscher propose le dispositif suivant :

« 3. Souhaite que l'ensemble des travaux de la treizième Commission fasse l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les milieux spécialisés dans l'étude du droit des organisations internationales ».

Mr *Stevenson* thanked the Rapporteur for his great understanding and patience ; there was one amendment which he wanted to put to him in the alternative, and that was the suggestion that the use of the term "rule-making" be changed. In English he found no difference between the terms "rule-making" and "law-making" and the Rapporteur had many times assured him that the purpose of this report was not to make resolutions of the General assembly law-making. He therefore proposed as a drafting change the insertion of the word "recommended" before "rule-making" as this would be consistent with the purpose of the report. He stressed that he could not accept that a United Nations General Assembly resolution was a law-making resolution.

The *Rapporteur* replied that instead of the words "rule-making" the term "rule-developing" could be used. That corresponded to the view of the Commission.

Pour le *Président*, le moment est venu de procéder à l'examen et au vote, paragraphe par paragraphe, du projet de résolution, sans se prononcer sur les conclusions annexées.

Le premier et le second considérants du projet de résolution sont adoptés par consensus.

L'Institut remplace, dans le troisième paragraphe, la formule « ayant pris connaissance » par « ayant examiné ».

Sur la proposition du *Président*, le premier paragraphe du dispositif du projet de résolution fait l'objet d'une nouvelle rédaction :

« 1. Félicite le rapporteur et les membres de la treizième Commission qui ont réussi à mettre en lumière les multiples facteurs qui, selon les circonstances, permettent à des résolutions de contribuer à une meilleure connaissance du droit international, de hâter son développement, de renforcer son autorité et d'en assurer un respect plus scrupuleux ».

Le Président ne juge pas indispensable que l'on souligne la volonté d'assurer une large diffusion à la résolution de l'Institut. Cette préoccupation a un caractère implicite. Elle sous-tend tous les travaux de l'Institut. Alors pourquoi la mentionner *expressis verbis* ?

M. De Visscher, en défendant à nouveau son amendement, rappelle la nécessité d'introduire dans la résolution un véritable dispositif.

Le Rapporteur signale que la 13^e Commission a rejeté la proposition de M. De Visscher, en raison de son caractère superflu.

Mr Lachs spoke in support of Mr De Visscher's proposal, which he had helped him to modify after considerable discussion. It was important to make it clear that the conclusions of the Commission were not those of the Institute. He stressed that this was why he had spoken only of procedural matters in his first intervention on this subject. Adding a personal note, he noted that, for 20 years, starting in 1946, he had submitted, discussed and noted on hundreds of resolutions of the General Assembly as a delegate. For 20 years after that he had had to consider the legal effect and significance of these resolutions from the Bench. His double experience of 40 years had given him a special understanding of the complexities involved.

On this basis, he recommended that the Institute act very carefully on this subject, taking note of the immense work done by the Rapporteur, but without trying to draw any definitive conclusions which might suggest a greater harmony between the various considerations than in fact existed. The resolution should therefore accept the work of the Commission as an intensive study, but one without the definitive support of the Institute as such.

Mr Schachter stated that he supported Mr De Visscher's amendment, and that as a member of the 13th Commission he believed that the Commission as a whole would also support it.

M. Capotorti suggère de compléter le second paragraphe du dispositif par la proposition suivante :

« Afin d'assurer leur diffusion notamment dans les milieux scientifiques ».

L'intérêt de cet amendement, pour son auteur, est d'expliquer pourquoi l'Institut annexe, à une résolution qui est la sienne, des conclusions qui ne sont pas les siennes.

Pour M. *Doehring*, si la résolution précise que l'Institut a « examiné », il est superfétatoire qu'elle indique ensuite que l'on « prend note ».

M. *De Visscher* rappelle que son amendement remplace le second paragraphe du dispositif du projet de résolution.

Le *Rapporteur* se rallie à la proposition de M. *De Visscher*.

M. *Salmon* suggère d'introduire dans l'amendement de M. *De Visscher* une référence aux conclusions de la 13^e Commission.

M. *De Visscher* rejette ce souhait. L'ensemble des travaux de la 13^e Commission, ce sont aussi les observations des membres de l'Institut, que l'on trouve dans l'*Annuaire* de l'Institut, et pas seulement les conclusions de la Commission.

Le *Président* propose de remplacer la formule « les milieux spécialisés » par l'expression « les milieux scientifiques ».

Le *Rapporteur* remarque que la résolution de l'Institut n'est pas seulement destinée aux milieux scientifiques. Les conclusions de la 13^e Commission s'adressent aussi aux conseillers juridiques des gouvernements et aux directions juridiques des organisations internationales.

M. *Seyersted* souhaite que l'on conserve la formule « prendre note ».

M. *De Visscher* soumet la version rectifiée de son amendement :

« 2. souhaite que l'ensemble des travaux de la 13^e Commission fasse l'objet d'un examen approfondi de la part de tous les milieux intéressés... »

L'amendement de M. *De Visscher* est adopté par 38 voix et trois abstentions.

Le projet de résolution est adopté par 38 voix et une abstention.

Le *Président* félicite le rapporteur pour l'importance de son travail.

Le *Rapporteur*, au nom de la Commission et en son nom personnel, remercie l'Institut de l'aide qu'il lui a apportée dans sa tâche.

Dixième séance plénière

Samedi 19 septembre 1987 (matin).

The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective. — Resolutions of the General Assembly of the United Nations. — L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative. — Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (suite).

La séance est ouverte à 11 heures 45 sous la présidence de M. Ago.

Le *Président* fait observer qu'un vote séparé doit intervenir au préalable sur les alinéas 1 et 2 du dispositif du projet de résolution, dont la teneur est la suivante :

" Resolutions of the General Assembly of the United Nations

The Institute of International Law,

Considering that the mandate of the Thirteenth Commission includes an inquiry into the elaboration of non-contractual instruments that have a normative role,

Considering that some resolutions of the General Assembly of the United Nations have that role,

Having examined the reports of the Thirteenth Commission on the Resolutions of the General Assembly of the United Nations together with the comments and conclusions attached thereto,

1. Congratulates the Rapporteur and the Members of the Thirteenth Commission on having succeeded in elucidating the numerous factors which, depending on circumstances, allow such resolutions to contribute to a better knowledge of international law, to hasten its development, to enhance its authority and to ensure stricter compliance therewith.

2. Expresses the wish that the work of the Thirteenth Commission in its entirety should be the object of thorough study by all concerned".

dont voici la traduction en français :

« Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

L'Institut de Droit international,

Considérant que le mandat de la treizième Commission comprend une étude sur l'élaboration des instruments non conventionnels à vocation normative ;

Considérant que certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont cette vocation ;

Ayant examiné les rapports de la treizième Commission sur les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que les observations et conclusions qui y sont jointes ;

1. Félicite le Rapporteur et les membres de la treizième Commission qui ont réussi à mettre en lumière les multiples facteurs qui, selon les circonstances, permettent à ces résolutions de contribuer à une meilleure connaissance du droit international, d'en hâter le développement ou de renforcer son autorité et d'en assurer un respect plus scrupuleux.

2. Souhaite que l'ensemble des travaux de la treizième Commission fasse l'objet d'un examen approfondi de la part des milieux intéressés ».

L'alinéa 1 est adopté à l'unanimité des 53 Membres et Associés présents, alors que l'alinéa 2 est adopté par 48 voix et 1 abstention.

Il est ensuite procédé au vote par appel nominal de l'ensemble de la résolution¹ qui est adoptée à l'unanimité des 55 Membres et Associés présents. Ont voté en faveur de la résolution : MM. Abi-Saab, Ago, Mmes Bastid, Bindschedler, MM. Brownlie, Caflisch, Colliard, Doehring, Gannagé, van Hecke, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Loussouarn, Mann, von Mehren, Mosler, do Nascimento e Sliva, Oda, Rudolf, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Sette-Camara, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Suy, Torres Bernárdez, Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wolf ; Bowett, Caminos, Capotorti, Crawford, Degan, Dominicé, El Koshéri, Ikehara, Jayme, Li, Manner, Ni, Mbaye, Pastor Ridruejo, Riad, Sir Ian Sinclair, MM. Verhoeven, Waelbroeck, Wang.

Le *Président* félicite le Rapporteur, M. Skubiszewski, pour

¹ Voir texte définitif de la résolution sous « Résolutions adoptées par l'Institut de Droit international à sa session du Caire » ci-dessous.

l'excellent travail qu'il a réalisé, ainsi que l'attestent au demeurant les applaudissements ayant salué l'adoption unanime de la résolution.

Le Rapporteur remercie à son tour l'assemblée pour la conclusion positive apportée à ses travaux.

Deuxième question

La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé ¹

The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law

Rapporteur : M. Yvon Loussouarn.

Troisième séance plénière

Lundi 14 septembre (après-midi).

La séance est ouverte sous la présidence de M. *Virally*, Vice-Président de l'Institut.

Le *Président* donne la parole au rapporteur pour la présentation du projet de résolution de la 15^e Commission. Ce projet a la teneur suivante :

« *L'Institut de Droit international*,

Considérant que la dualité des principes de nationalité et de domicile demeure un des problèmes majeurs du droit international privé ;

Considérant le caractère relatif des avantages et des inconvénients de chacun de ces critères et l'impossibilité de préconiser l'adoption d'une règle de conflit fondée exclusivement sur l'un des deux ;

Considérant qu'il serait donc utile de formuler certains principes de

¹ Voir rapport dans l'Annuaire IDI, vol. 62, Tome I, Session du Caire, 1987, pp. 295-381.

nature à susciter une harmonisation des règles de conflit en vigueur dans les différents pays ;

Adopte la résolution suivante :

A. Conflits de juridictions

1. a) Il est recommandé aux Etats qui ont des règles de compétence internationale fondées sur la nationalité de ne pas leur attribuer le caractère de règles de compétences exclusive.

b) Lorsque deux Etats soumettent une matière, l'un à la loi nationale, l'autre à la loi du domicile, il est recommandé à chacun d'entre eux de ne pas refuser systématiquement de reconnaître les décisions relatives à cette matière prises par les autorités de l'autre Etat au seul motif qu'elles n'ont pas été rendues par référence à la loi désignée par sa propre règle de conflit.

c) Dans la mesure où les Etats retiennent le domicile comme critère tout à la fois de la compétence judiciaire et de la compétence législative, il leur est recommandé de retenir dans l'un et l'autre cas le même concept de domicile¹.

B. Conflit de lois

2. Il est recommandé aux Etats d'élaborer en matière de régimes matrimoniaux et de successions des règles de conflits de lois fondées sur une combinaison de la loi nationale et de la loi du domicile en offrant aux intéressés des options de législations entre l'une et l'autre loi.

3. Il est recommandé aux Etats qui soumettent la capacité à la loi personnelle de l'incapable d'apporter un tempérament à cette règle en écartant la loi personnelle au profit de la loi locale toutes les fois que son application est de nature à porter atteinte aux intérêts du cocontractant ou des tiers (par exemple lorsque le cocontractant a contracté de bonne foi dans l'ignorance excusable de l'incapacité).

4. En cas de défaillance de l'élément de rattachement sur lequel se fonde la compétence législative, il est recommandé :

a) aux Etats qui font régir le statut personnel par la loi nationale de soumettre les apatrides à la loi de leur domicile, à défaut à la loi de leur résidence habituelle ; il devrait en être de même pour les réfugiés non apatrides dont la nationalité est dépourvue de toute effectivité ;

¹ L'opportunité d'une telle recommandation est fondée sur la constatation que l'un des mérites de la loi du domicile est d'assurer plus souvent que la loi nationale la coïncidence entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative. Mais ce mérite n'existe réellement que si la notion de domicile prise en considération est identique.

b) aux Etats qui soumettent le statut personnel à la loi du domicile de la remplacer par la loi nationale, lorsqu'il y aurait défaut tout à la fois de domicile et de résidence habituelle.

5. En cas de conflit des lois personnelles, il est recommandé :

a) aux Etats à loi nationale, lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit sont de nationalité différente et qu'il n'existe pas de raison valable de faire prévaloir l'une des lois nationales, de faire application de la loi du domicile commun ;

b) aux Etats à loi du domicile d'appliquer la loi nationale commune à défaut de domicile commun ».

En voici la traduction en anglais :

"The Institute of International Law,

Whereas the duality of the nationality principle and the domicile principle continues to be one of the major problems of private international law ;

Whereas each of these criteria has its advantages and disadvantages and it is therefore not possible to advocate the adoption of a rule of conflict based exclusively on one of the two criteria ;

Whereas it would thus be useful to formulate certain principles which could lead to a harmonization of the conflict rules in force in the various countries,

Adopts the following Resolution :

A. Conflicts of jurisdiction

1. (a) It is recommended that States which have rules of international jurisdiction based on nationality should not make of them exclusive rules of jurisdiction.

(b) When of two States the one applies to a particular subject the law of the nationality and the other applies the law of the domicile, it is recommended to each of them that they should not systematically refuse recognition of decisions taken by the authorities of the other State on the sole ground that they were not taken by reference to the law designated by the first State's conflict rule.

(c) In so far as States employ domicile both as a criterion for judicial jurisdiction and as a connecting factor for choice of law, it is recommended that the same concept of domicile be employed in each case¹.

¹ Such a recommendation appears advisable since, as has been observed, one of the virtues of the law of the domicile is that it ensures coincidence between judicial jurisdiction and choice of law more frequently than does the law of the nationality. But this virtue actually exists only if the concept of domicile taken into consideration is identical.

B. *Conflicts of laws*

2. It is recommended that States establish conflict-of-laws rules in respect of matrimonial property regimes and succession based on a combination of the law of the nationality and the law of the domicile, by enabling the persons concerned to select either law.

3. It is recommended that States which subject capacity to the personal law of the person lacking full capacity qualify that rule by substituting the local law for the personal law whenever the application of the latter could adversely affect the interests of the other contracting party or of third parties (e.g. where the other contracting party has contracted in good faith while in excusable ignorance of the incapacity).

4. Where neither connecting factor affords a basis for choice of applicable law, it is recommended that :

(a) States in which personal status is governed by the law of the nationality should subject stateless persons to the law of their domicile ; the same should apply to refugees who are not stateless but whose nationality is totally ineffective ;

(b) States in which personal status is governed by the law of the domicile should substitute the law of the nationality for the law of the domicile if there is neither domicile nor habitual residence.

5. In cases of conflict between personal laws, it is recommended that :

(a) States employing the law of the nationality should, whenever the persons involved in the legal relationship are of different nationalities and there is no valid reason to prefer the law of the one or the other nationality, apply the law of the common domicile ;

(b) States employing the law of the domicile should apply the law of the common nationality in the absence of a common domicile ”.

Le *Rapporteur* présente à l'assemblée l'orientation générale des travaux de la Commission. Celle-ci s'est attelée à un thème éternel, et la dualité des principes de nationalité et de domicile est connue depuis toujours en matière de statut personnel. Toutefois, les signes d'une évolution permettent d'entrevoir un déblocage de la situation.

La Commission a rencontré trois types de problèmes touchant respectivement au mode d'approche du sujet, à sa délimitation et à la difficulté d'émettre une préférence pour l'un ou l'autre critère.

Quant à la méthode, le *Rapporteur* rappelle que l'idée initiale était celle, exprimée par M. Ziccardi, de surmonter la dualité par l'élaboration d'un concept nouveau. Mais cette quête risquait de se révéler utopique et la Commission, soucieuse d'efficacité, a préféré

s'en tenir à une tentative de conciliation fonctionnelle des deux principes traditionnels.

Une deuxième difficulté concernait la délimitation du sujet. Elle tenait en deux questions : fallait-il couvrir, en plus des conflits de lois, les conflits de juridictions ? Fallait-il, quant à la matière, s'intéresser aussi aux rapports d'ordre patrimonial ? La Commission a estimé que les conflits de juridictions présentaient un intérêt minime du point de vue ici étudié pour justifier un examen aussi systématique que les conflits de lois. En effet, la compétence internationale est dominée par le critère incontesté du domicile du défendeur, et la nationalité n'y joue qu'un rôle exceptionnel, étant considérée comme constitutive d'un « for exorbitant ». Quant aux matières à couvrir, la Commission a été d'avis qu'il fallait accorder la priorité au statut personnel, aux régimes matrimoniaux et aux successions. Il eût été imprudent d'exclure ces deux dernières matières, car il en serait résulté de délicats problèmes de qualification entre questions patrimoniales et non patrimoniales. Reste ouverte la question de savoir s'il faut traiter aussi les contrats. A tout le moins peut-on affirmer que le facteur de la nationalité commune ne doit pas jouer, pour la solution des conflits de lois, de rôle prépondérant.

Une troisième difficulté touchait à l'évaluation des mérites respectifs des critères en présence. De fait, chacun de ceux-ci présente autant d'avantages que d'inconvénients, de sorte qu'il est impossible d'émettre une préférence. Il suffit d'évoquer à cet égard la variété des conflits internes de lois, qui ne se prêtent guère à des solutions simplistes. Plus généralement, le choix pour l'un ou l'autre critère dépend des intérêts de l'Etat concerné, selon notamment qu'il connaît un phénomène d'émigration ou d'immigration.

Par sa structure, le projet a une double orientation.

D'abord, il émet deux suggestions précises à propos des conflits de juridictions, étant par ailleurs acquis que le critère du domicile du défendeur doit jouer un rôle prépondérant pour la compétence internationale. La première précision concerne le for exorbitant de la nationalité. Il paraît illusoire de supprimer ce for, car il reviendrait aussitôt sous le couvert du *forum arresti* comme par exemple en droit autrichien. Tout au plus demande-t-on aux Etats de ne pas en faire un critère de compétence exclusive, qui est de nature à

permettre un refus de reconnaissance ou d'exécution d'un jugement étranger chaque fois que le juge d'origine n'aurait pas respecté ce critère. La seconde précision a trait à la reconnaissance des décisions étrangères. Elle recommande aux Etats qui le pratiquent d'abandonner le contrôle de la loi appliquée et de reconnaître la décision même si le juge d'origine a fondé la décision sur une loi différente de celle qu'aurait appliquée le juge requis.

Les conflits de lois constituent l'objet principal du projet. En matière de régimes matrimoniaux et de successions, le texte suggère de permettre l'autonomie de la volonté par un choix en faveur de la loi nationale ou de la loi du domicile dans le contrat ou le testament, dans la ligne notamment de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. En matière de statut personnel, le projet, plutôt que d'émettre une vaine préférence, suggère une structure de rattachements subsidiaires, à la suite d'une tendance de plus en plus nette en Europe depuis l'arrêt *Rivière*. Les solutions proposées tendent à éviter la création de rapports juridiques boîteux et à répondre aux problèmes que soulèvent les conflits, positifs ou négatifs, de nationalités. La Commission a eu pour premier souci d'avancer des solutions nuancées et de ne pas présenter de réalité tronquée.

Le *Président*, après avoir remercié le rapporteur, donne la parole à M. Riad.

M. *Riad* approuve tout d'abord l'inclusion des conflits de juridictions dans le projet modifié, étant donné le rôle important joué par le domicile et la nationalité dans ce domaine. Le projet offre aussi de nombreuses réponses adéquates au problème fondamental de la coexistence des deux principes de la nationalité et du domicile en préconisant le recours alternatif au critère de la nationalité et à celui du domicile pour combler les lacunes susceptibles d'exister au sein des systèmes adoptant exclusivement l'un ou l'autre de ces critères. Le projet a aussi le mérite de protéger les personnes victimes de la défaillance d'un élément de rattachement, à savoir les apatrides ainsi que les personnes victimes d'une mauvaise application de la loi nationale tels que les réfugiés. Il serait toutefois fort souhaitable que soit accentuée la dimension propre aux droits de l'homme, dimension encore insuffisamment prise en considéra-

tion dans l'élaboration des règles de droit international privé où dominent les notions de technique juridique et d'effectivité. Ainsi peut-on préconiser, dans le domaine de la compétence juridictionnelle, le recours au principe du domicile ou à celui de la nationalité afin d'offrir la protection nécessaire à la partie faible. L'importance de cette protection est surtout évidente dans le domaine des rapports familiaux, par exemple lorsqu'il s'agit d'action en pension alimentaire pour enfant ou épouse abandonnée. Le principe général du domicile du défendeur « *Actor sequitur* » ne saurait assurer la justice sur le plan international et secourir la catégorie de personnes d'ordinaire incapables de poursuivre le défendeur au-delà des frontières. Force est donc d'admettre la saisine du juge naturel du demandeur en introduisant comme critère supplémentaire ou alternatif celui du domicile ou résidence habituelle du demandeur ainsi que celui de sa nationalité.

Aussi, M. Riad propose-t-il un amendement tendant à ajouter au point A de la résolution une disposition selon laquelle :

« Il est recommandé aux Etats d'adopter des règles de compétence alternative fondées sur la nationalité, le domicile et la résidence habituelle de celle des parties dont l'intérêt mérite une protection particulière ».

Le *Président* lève la séance à 17 heures 50.

Quatrième séance plénière

Mardi 15 septembre 1987 (matin).

La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé. — The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law (suite).

La séance est ouverte à 9 heures 50 sous la présidence de M. *Boutros Boutros-Ghali*, Président de l'Institut.

M. P. *Lalive* reconnaît que son scepticisme initial devant le thème choisi pour la 15^e Commission, sentiment dû au caractère très classique du sujet sur lequel tout semblait avoir été dit, était exagéré : les travaux de la Commission ont en fait abouti à un texte assez substantiel, nuancé et réaliste. Il fait ensuite quatre observations :

Vu par un juriste formé à la tradition de la loi du domicile, le projet se caractérise par un attachement évident au principe de la nationalité, malgré une évolution générale dans de très nombreux pays en faveur du domicile. En tous les cas, il faut partir, avec le rapporteur, de l'idée qu'aucun des deux principes ne saurait dominer de façon exclusive.

Cela dit, l'importance du conflit entre les deux principes ne devrait pas être surestimée ; la grande majorité des humains vivent d'ailleurs dans le pays dont ils ont la nationalité. Du coup, le premier considérant du préambule, qui voit dans la dualité des principes de nationalité et de domicile « un des problèmes majeurs du droit international privé », paraît un peu excessif.

Il était d'autre part judicieux d'inclure dans le rapport les conflits de juridictions.

En revanche, il est regrettable que le projet fasse abstraction du problème de la double nationalité, au moins aussi intéressant que celui de l'apatridie.

M. Rigaux a présenté la proposition d'amendement suivante :

« A. 1) b) Je propose la suppression de ce texte.

Justification : Il s'agit d'une question beaucoup plus générale, qui a pour objet le maintien ou la suppression d'une condition relative à la reconnaissance des jugements étrangers, celle du respect par le juge de l'Etat d'origine des règles de conflit de lois de l'Etat requis. Alors que la plupart des conventions récentes suppriment cette condition, il me paraîtrait regrettable d'y apporter une simple atténuation.

B. 2) La disposition plus générale proposée ci-dessous entraînerait, si elle était adoptée, la suppression du B. 2).

B. 3) Sans proposer la suppression de ce texte, j'ai des doutes sur la pertinence qu'il présente dans une résolution ayant pour objet la dualité des principes de nationalité et de domicile.

B. 4) a) Reprenant les dispositions de la Convention sur le statut des apatrides et de la Convention sur le statut des réfugiés, cette disposition ne me paraît pas très utile.

B. 4) b) L'hypothèse n'est-elle pas très théorique ?

5) et 2) Je remplacerais ces deux textes par la disposition suivante :

1. *Conflit des lois personnelles*

a) Lorsque les différentes personnes impliquées dans un rapport juridique auquel est applicable la loi nationale n'ont pas de nationalité commune, mais sont domiciliées dans le même Etat, il est recommandé aux Etats dont la règle de conflit de lois commande en principe l'application de la loi nationale, d'y substituer la loi du domicile commun.

Lorsque les différentes personnes impliquées dans un rapport juridique auquel est applicable la loi du domicile n'ont pas un domicile dans le même Etat, mais ont une nationalité commune, il est recommandé aux Etats dont la règle de conflit commande en principe l'application de la loi du domicile d'y substituer la loi de la nationalité commune.

b) Si les différentes personnes impliquées dans un rapport juridique auquel est applicable soit la loi nationale, soit la loi du domicile n'ont pas la même nationalité et ont leur domicile dans des pays différents, il est recommandé aux Etats d'appliquer la loi du pays dans lequel ces personnes ont leur résidence habituelle et, à défaut, la *lex fori*.

c) *Choix de la loi applicable par les parties*

2. a) Dans la matière des régimes matrimoniaux et celle des effets

personnels du mariage, ce qui inclut notamment le divorce et la séparation de corps, il est recommandé aux Etats de permettre aux époux de choisir entre l'application de la loi nationale et celle de la loi du domicile, soit que chacune de ces deux lois soit commune aux deux époux, soit qu'elle n'appartienne qu'à l'un d'eux.

b) Dans la matière des successions, il est recommandé aux Etats de permettre que toute personne puisse, dans ses dispositions de dernières volontés, soumettre la dévolution de ses biens soit à sa loi nationale, soit à la loi de son domicile ».

M. Rigaux approuve les grandes orientations du rapport, mais aurait aimé un peu plus de radicalisme dans la mise en œuvre des propositions qu'il contient. Il était certainement correct de ne pas prendre position, soit pour, soit contre l'un ou l'autre des deux principes du domicile ou de la nationalité : ils se partagent en fait la plupart des Etats du monde ; tout ce que l'on peut faire est de chercher à les concilier.

Il faut, à son avis, envisager plusieurs hypothèses. Tout d'abord, il se peut que, soit la loi nationale, soit la loi du domicile s'applique à une relation qui intéresse plusieurs personnes, notamment en matière de mariage, de régimes matrimoniaux et de filiation : dans ces cas de conflits de loi personnelle, il conviendrait de retenir un critère commun aux parties, nationalité ou domicile, étant entendu que le critère du domicile tendra probablement à l'emporter en pratique.

Quant aux conflits de nationalité, ils sont plus complexes, car ils ne présentent d'unité ni du côté du domicile, ni du côté de la nationalité, si bien qu'il n'existe *a priori* aucune préférence : cette difficulté devrait être abordée par le biais de l'option. Celle-ci est bien retenue dans le projet, mais limitée aux régimes matrimoniaux et aux successions, donc aux matières patrimoniales. L'amendement qu'il a présenté cherche à étendre cette solution à d'autres matières du statut personnel, étant entendu que le choix serait limité à l'un des domiciles ou à l'une des nationalités en présence.

M. Rigaux achève par deux observations plus particulières sur le projet de résolution.

Concernant l'article 1. b), il est d'avis que sa formulation n'est pas très heureuse, dans la mesure où elle semble consacrer en matière de reconnaissance de jugements étrangers, à titre de règle, une solution qui tend à disparaître dans la pratique.

Quant à l'article 4. a), il lui paraît peu judicieux de recommander aux Etats une solution qui est en fait déjà largement prépondérante, puisqu'elle est consacrée par les conventions sur le statut des apatrides et des réfugiés.

M. *Monaco* estime que le projet de résolution constitue une excellente base de discussion et il en relève l'intérêt substantiel pour un juriste italien, traditionnellement attaché au principe de la loi nationale, mais volontiers ouvert au principe de la loi du domicile.

M. *Capotorti*, tout en louant le réalisme et l'équilibre du projet, constate qu'il s'écarte de la voie préconisée par M. *Ziccardi*. Se rendant compte qu'il était trop ambitieux de vouloir dépasser le conflit entre le principe de la loi nationale et celui de la loi du domicile, M. *Ziccardi* avait visé à une « coordination rationnelle » des deux, en proposant le critère de la résidence, qui devait les remplacer non pas dans tous les cas, mais seulement lorsque aucun des deux ne serait applicable. Pour sa part, M. *Capotorti* se rallie par souci de réalisme à l'option choisie par le rapporteur. Il s'agit avant tout de réduire les distances entre les deux principes du domicile et de la nationalité, afin d'aboutir à une harmonisation limitée.

L'orateur s'arrête ensuite plus spécialement à trois aspects du projet :

Il relève d'abord le contraste entre la solution préconisée en matière de conflits de juridictions, qui va dans le sens de la loi du domicile, et celle relative aux conflits de lois, où prévaut une équivalence des deux critères de la nationalité et du domicile.

Il s'interroge d'autre part avec M. *Rigaux* sur la possibilité d'étendre le critère de l'option au-delà des domaines prévus à l'article 2 du projet.

Quant à la notion de résidence habituelle qui figure à l'article 4 du projet, il pense, en se référant à la définition législative du concept de résidence, p. ex. du Code civil italien, que l'adjectif « habituelle » est superflu.

Mr *von Mehren* associated himself with all the congratulations addressed to the Commission, and the Rapporteur, on their achie-

vement. At this stage he wished to draw attention only to one general problem. There was a growing trend in a number of countries to substitute the concept of habitual residence for that of domicile, or to assimilate the one to the other; should the resolution contain a more explicit recognition of this phenomenon? He had filed an amendment consisting primarily of editorial suggestions; some, however, raised points of substance but he would explain these at the appropriate stage.

"Amendment proposed by Mr von Mehren:

1. Heading A to read "*Adjudicatory jurisdiction*".
2. Article 1 (a), for "exclusive rules of jurisdiction" read "rules of exclusive jurisdiction".
3. Article 1 (b), read "When of two States, one applies..." (deleting "the").
4. Article 1 (b), line 4, delete "taken".
5. Article 1 (c), for "judicial jurisdiction" read "adjudicatory jurisdiction".
6. Article 2 to read:

"It is recommended that States establish conflict-of-laws rules in respect of matrimonial property regimes and succession, that allow the persons concerned to select either the law of the nationality or of the domicile".
7. Article 3, lines 1-2, delete "of the person lacking full capacity".
8. Article 4 to begin "Where the normally applicable connecting factor does not afford a basis...".
9. Article 4 (a), for "totally ineffective" read "essentially ineffective".
10. Article 5 (a), line 3, for "valid reasons" read "compelling reasons".
11. Article 5 (b) to read:

"States employing the law of the domicile should, in the absence of a common domicile and failing a compelling reason to prefer the law of either domicile, apply the law of the common nationality".

M. *Gannagé* constate que le projet de résolution s'inscrit dans l'évolution sociologique générale du monde en attribuant au principe de la nationalité une importance accrue.

Au point de vue de la méthode, il rend hommage au souci manifesté par le rapporteur de rechercher l'équilibre entre les principes du domicile et de la nationalité, ce qui permet de tenir compte à la fois de leurs avantages respectifs et des besoins spécifiques des divers pays; cela aussi s'inscrit dans l'évolution actuelle du droit

international privé. Quant au contenu du projet, il était indispensable d'y inclure, à côté des conflits de lois, les conflits de juridictions.

Le projet confère une place à l'autonomie de la volonté dans les matières patrimoniales du droit de la famille. Faut-il l'étendre aux effets personnels du mariage comme le préconise M. Rigaux ? A cet égard, M. Gannagé observe qu'au Liban la réglementation des mariages mixtes dans l'ordre interne fait une place à l'autonomie de la volonté et cette autonomie a été maintenue dans certains cas dans les relations internationales. Il se demande si la réglementation impérative interne du statut du mariage dans les législations occidentales doit conduire à exclure tout rôle conféré à la volonté des époux pour la détermination de la loi applicable à ce statut dans la vie internationale. La question mérite, à son sens, d'être sérieusement examinée et ne devrait pas toujours être résolue par la négative.

Enfin, le rapport présente un intérêt tout particulier pour un juriste proche-oriental du fait qu'il examine les rapports entre systèmes pluralistes et systèmes unifiés. Nombre de systèmes juridiques internes ne sont, en effet, pas unifiés, et, selon que ce pluralisme est à base territoriale ou personnelle, il exerce des répercussions différentes sur le plan des règles de conflit, en donnant compétence tantôt à la loi du domicile, tantôt à la loi nationale.

After adding his congratulations to those already addressed to the Rapporteur, Mr *Li* first commented on some specific provisions of the draft. He feared that Article 1 (*a*) was ambiguous in its present wording: did it mean that States with rules of international jurisdiction based on nationality should also have other rules based on other factors, or that all States should have rules basing international jurisdiction on more than one criterion? The approach exemplified by Article 1 (*b*) was sound, but difficult to put into practice; the domicile employed to determine the personal law should have some permanence, so that the criterion could be more restrictive than that employed to found jurisdiction, where the end in view was to facilitate the bringing of actions. He fully endorsed Articles 2 and 3; Article 4 (*b*) again seemed to him to be impractical, since States employing the domicile criterion would be unlikely to accept nationality even as a supplementary correcting factor.

He drew attention to the inconsistency of Article 5 (a) with the Institute's resolution adopted at Grenada in 1956. As to Article 5 (b), he feared that it would not be accepted by the States to which it was addressed, and offered the example of the rule in the United States "Restatement Second" on legitimacy (in case of conflict due to differing domicile of parent and child, application of the domiciliary law favouring legitimacy).

Turning to the fundamental ideas underlying the draft, Mr Li agreed on the relative nature of the merits of the domicile and nationality criterion, and on the desirability of combining the two so that the one could support the other. He had however misgivings at the Commission's policy of avoiding giving preference to the one or the other. In his view domicile was to be preferred as connecting factor because the domicile reflected, for natural persons, the centre of life. The nationality principle had had its heyday in the late nineteenth and early twentieth centuries; since then, the trend had been in favour of domicile (cf. the Nordic Conventions of 1931 and 1934, the Hague Conference Conventions since the 1950s and the 1979 draft Convention). This was no accident: it reflected recognition that domicile was the more appropriate connecting factor, and that should be reflected in the Resolution, so as to favour the progressive development of private international law (e.g. by encouraging acceptance of the 1955 Hague Convention on the question).

M. *Lachs* s'accorde avec M. *Lalivé* pour dire que le premier alinéa du préambule est un peu emphatique. Concernant l'article 4 du projet, il l'estime incomplet dans sa lettre a), puisqu'il y a des apatrides qui n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, et assez théorique dans sa lettre b).

Mr *Jayme*, speaking as a member of the 15th Commission, referred first to the observations of M. *Rigaux*; he explained that the purpose of Article 1 (b) was to lend weight to the philosophy of the EFTA Convention as against the rival approach expressed in Article 27 (4) of the Brussels Convention on the subject. As to the possibility of an option for the persons concerned to choose between the one law or the other, the Commission had confined this approach to matrimonial regimes and successions, and had not

extended it to personal status. Some systems — German law, for instance — went further, but the use of the option system for personal status questions raised complex questions of technique: e.g. in cases of marriage, had the spouses to opt for one law at the time of the marriage, or could it be done later? What would be the requirements of form? For this reason the Commission had preferred only a limited application of what was, however, a good solution in principle.

Referring to Mr Li's mention of the "Restatement Second", Mr Jayme drew attention to the contrasting approach adopted in Australia, also a domicile-favouring country, which was moving towards acceptance of the nationality criterion also. In the specific case of legitimacy, to add the additional possibility of applying the law of the nationality would also operate in favour of legitimacy of the child.

On the wider question of domicile versus nationality, the approach in Germany was to see in nationality a test of integration of the person in his country of residence. Since a foreigner could acquire German nationality after 5 years' residence, his choice not to do so indicated that the centre of his life was elsewhere. Hence even though Germany was a country of immigration, nationality was the preferred connecting factor. At all events, the policy of the Commission was to leave the choice open, favouring neither domicile nor nationality.

Le Rapporteur répond aux intervenants en commençant par M. Lalive. L'attachement à la loi nationale que celui-ci a cru pouvoir déceler dans le rapport n'est pas le fruit d'un parti pris délibéré; en tout état de cause, il est compensé par une ouverture sur le principe du domicile. Quant au premier alinéa du préambule, il se peut qu'il soit exagéré de voir dans le thème du rapport un des problèmes « majeurs » du droit international privé; mais cela reste en tout cas un problème « important ». Quant à celui de la double nationalité, il est vrai qu'il a pris de l'importance sur le terrain des conflits de lois (il se pose différemment en matière de conflits de juridictions), étant donné que certains pays, comme la Suisse, s'attachent de nos jours à la recherche de l'effectivité du lien national, non plus seulement en présence de deux nationalités

étrangères, mais même lorsque l'une des deux est celle du for ; le Rapporteur n'est pas *a priori* opposé à cette ouverture.

Se penchant ensuite sur le projet d'amendement de M. Riad, le Rapporteur se montre réticent. En parlant de domicile, la Commission n'entendait pas consacrer l'intangibilité du principe *Actor sequitur forum rei*, qui connaît en fait de nombreuses exceptions. L'amendement proposé est délicat dans la mesure où nombre de pays n'ont pas de règles de compétence internationale spécifiques, mais se bornent à les puiser dans les règles de compétence territoriale interne : or, seraient-ils prêts à modifier dans ce cas ces règles internes ? En fait, M. Riad songe surtout aux obligations alimentaires ; on constate cependant que dans de nombreux pays, le domicile du crédientier constitue déjà une exception. Tout en reconnaissant ce qu'elle comporte de généreux, le Rapporteur hésite à introduire une disposition de portée aussi générale, d'autant plus qu'elle se fonde sur le critère de l'intérêt méritant une protection particulière ; car les règles alternatives en matière de conflits de juridictions constituent un appel au *forum shopping*, incitant le demandeur à se tourner vers le pays dont les règles de conflits désignent la loi qui lui est le plus favorable.

S'adressant à M. Rigaux, le Rapporteur prend note de son désir de plus de radicalisme. Il reconnaît qu'il est en principe souhaitable de recourir, en matière de statut familial, au critère de rattachement commun aux diverses personnes faisant partie d'un lien, plutôt qu'à un critère qui ne serait propre qu'à l'une d'entre elles. Il est certain que la présentation suggérée par M. Rigaux serait plus synthétique et fort satisfaisante en matière de mariage, de divorce et en général de liens entre époux. Mais la loi du lien pourrait poser des problèmes dans le domaine des relations entre parents et enfants lorsque la nationalité est différente ; on devrait alors se rabattre sur le lien du domicile ; or cela créerait d'immenses problèmes dans la législation de certains pays comme l'Allemagne, la France ou la Belgique, qui, en matière de filiation naturelle, retiennent soit la loi de l'enfant, soit celle de la mère. La formulation proposée soulèverait également des problèmes en matière de filiation légitime. En ce qui concerne l'option dans le domaine extra-patrimonial, le Rapporteur hésite à suivre M. Rigaux, étant donné l'attachement très ferme des pays européens au caractère impératif

des règles relatives aux effets personnels du mariage. Quant à la reconnaissance des jugements étrangers, il pense que les divergences signalées par M. Rigaux portent davantage sur la perspective que sur le fond du problème. Concernant enfin la question des réfugiés et apatrides, il admet qu'elle est déjà largement couverte par les conventions internationales, mais ne pense pas que la disposition proposée en devienne totalement inutile.

La séance est levée à 11 heures 15.

Cinquième séance plénière

Mardi 15 septembre 1987 (après-midi).

La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé. — The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law (suite).

La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de M. Virally.

Le Rapporteur poursuit l'examen des diverses observations formulées au cours de la séance précédente. Après avoir rappelé l'approbation de M. Monaco, les réserves de M. Capotorti sur la résidence habituelle et l'appui de M. Gannagé à l'option de législation, il constate que la plupart des modifications proposées par M. von Mehren touchent pour l'essentiel à la rédaction du texte anglais, et il s'y rallie; il admet aussi que la démarcation entre domicile et résidence habituelle n'est pas toujours aisée. Sans doute, le domicile, par son aspect formel, a-t-il une portée juridique plus prononcée, tandis que la résidence habituelle n'a pas toujours joué le rôle d'intermédiaire entre domicile et nationalité que lui voient les conventions de La Haye; au demeurant, ce facteur paraît en perte de vitesse, se confinant progressivement à la fonction de solution subsidiaire.

Les propositions formulées séparément par MM. Li et Lachs lui paraissent difficilement acceptables dans la mesure où elles rompraient un équilibre voulu par le texte au bénéfice des Etats consacrant le principe de la loi du domicile. Le Rapporteur convient toutefois que, dans sa présentation actuelle, l'article 4. a) est tronqué, la Commission ayant décidé en définitive de renoncer au critère subsidiaire de la loi du for.

Le Président clôture la discussion générale et passe à l'examen du projet article par article. Il propose de renvoyer au Comité de

rédaction ceux des amendements de M. von Mehren qui touchent uniquement à la forme du texte anglais. Il demande ensuite à M. von Mehren d'expliquer le motif pour lequel il préconise d'intituler la section A. "Adjudicatory jurisdiction".

Mr *von Mehren* explained that "Adjudicatory jurisdiction" seemed more suitable as a title for a section dealing both with rules for assumption of jurisdiction and with rules for recognition and enforcement of judgments; the expression "conflicts of jurisdiction" was unusual in English and unclear.

Après une demande d'éclaircissements de M. *Sucharitkul*, le *Rapporteur* confirme que l'intitulé actuel doit être maintenu dans la version française, car il couvre les conflits, positifs comme négatifs, de compétence, ainsi que l'efficacité des décisions étrangères.

Le *Président* donne lecture de l'article 1. a), ainsi rédigé :

« Il est recommandé aux Etats qui ont des règles de compétence internationale fondées sur la nationalité de ne pas leur attribuer le caractère de règles de compétence exclusive ».

M. *Riad* propose d'ajouter après le terme « nationalité » celui de « domicile », afin de couvrir les différentes hypothèses dans lesquelles il peut y avoir obstacle à la reconnaissance pour un motif tenant à l'exclusivité de la compétence. Le texte actuel se contente en effet d'enfoncer une porte ouverte.

Le *Rapporteur* justifie la version du projet par le caractère exorbitant, et très partisan, du critère de nationalité, alors que le domicile constitue le principe en matière de compétence. L'interdiction de toute compétence exclusive fondée même sur le domicile supprimerait toute possibilité de contrôle de la compétence indirecte. Il ajoute que le domicile constitue un facteur assez neutre du point de vue des personnes. Encore accepterait-il un ajout relatif au seul domicile du demandeur. Mais il serait illusoire de demander davantage aux Etats.

Après avoir constaté que le texte est adopté à l'unanimité, le *Président* donne lecture de l'article 1. b), ainsi rédigé :

b) Lorsque deux Etats soumettent une matière, l'un à la loi nationale, l'autre à la loi du domicile, il est recommandé à chacun d'entre eux de ne

pas refuser systématiquement de reconnaître les décisions relatives à cette matière prises par les autorités de l'autre Etat, au seul motif qu'elles n'ont pas été rendues par référence à la loi désignée par sa propre règle de conflits.

Il constate que M. Rigaux a déposé un amendement visant à la suppression de cette disposition (voir p. 135).

Précisant que toute allusion à la Convention de Bruxelles est déplacée dans le domaine limité de la présente discussion, M. *Rigaux* rappelle que le droit positif se montre déjà très libéral pour la reconnaissance des décisions étrangères en matière de statut personnel. Il admettrait cependant le maintien du texte, s'il y était ajouté qu'il ne concerne que les Etats qui n'ont pas encore renoncé au contrôle de la loi appliquée, suggestion à laquelle se rallie le *Rapporteur*.

M. *Riad* propose d'ajouter à la fin du texte, à la suite de « par sa propre règle de conflit », les mots « ou de compétence juridictionnelle », de manière à couvrir aussi le contrôle de la compétence indirecte.

M. *Vischer* approuve le principe de l'article 1. b), qui constitue une critique indirecte de l'article 27. 4° de la Convention de Bruxelles. Par ailleurs, le texte reste utile dans la mesure où il permet aussi l'efficacité d'une décision administrative, tel l'acte d'homologation d'une adoption passée dans le pays du domicile des parents, dont la reconnaissance est demandée dans le pays de la nationalité des adoptants.

M. *Rigaux* se rallie à cette appréciation.

A la suite d'une question posée par M. *Capotorti* sur le sens exact de l'adverbe « systématiquement » qui lui paraît peu clair, notamment pour les pays pratiquant une distinction entre la reconnaissance de plein droit et la reconnaissance sur exequatur, M. *Gannagé*, qui est à l'origine de cet ajout, précise qu'il a pour but de préserver dans l'Etat requis la possibilité d'appliquer une disposition impérative du for. Il prend l'exemple de Libanais mariés religieusement au Liban et demandant dans ce pays la reconnaissance d'un divorce obtenu en France sur la base de l'article 310 du Code civil.

M. P. *Lalive*, à l'opinion de qui se rallie M. *Rigaux*, propose de

supprimer l'adverbe. Pour rencontrer la préoccupation de M. Gannagé, il suffirait sans doute de préciser au texte que la loi appliquée par le juge d'origine est une loi étrangère par rapport au juge requis, en ajoutant éventuellement que celle-ci est, soit la loi nationale, soit la loi du domicile.

M. *Salmon* demande à qui s'adresse la résolution, puisque la plupart des articles s'adressent aux Etats. Il suppose que l'on vise non seulement les Etats législateurs, mais aussi les juridictions des Etats, les uns et les autres agissant unilatéralement. Il regrette dès lors que, contrairement aux autres articles de la résolution qui adressent leurs recommandations « aux Etats » pris individuellement, l'article 1. b) utilise une autre formulation « recommande à chacun d'entre eux ». Ne peut-on uniformiser les formulations ?

M. *Jayme*, le *Rapporteur* et le *Président* confirment qu'au même titre que les autres dispositions du projet, l'article 1. b) comporte une règle générale, dont on trouve d'ailleurs trace dans la Convention de Bruxelles, plutôt qu'un cas particulier, et s'adresse bien à un Etat déterminé, celui du juge requis, tout en admettant que le caractère essentiellement jurisprudentiel du droit international privé contraint souvent de s'adresser au juge en fait de législateur.

Dans l'attente d'une proposition formelle d'amendement, le *Président* passe à l'examen de l'article 1. c), formulé comme suit :

« c) Dans la mesure où les Etats retiennent le domicile comme critère tout à la fois de la compétence judiciaire et de la compétence législative, il leur est recommandé de retenir dans l'un et l'autre cas le même concept de domicile¹ ».

Le *Rapporteur* précise qu'il n'entend pas que soit contesté le texte de cette note dans la version finale. Celle-ci tend à rappeler que, bien souvent, le facteur de rattachement du domicile permet précisément d'appliquer la loi du for. Mais il n'en sera pas toujours

¹ L'opportunité d'une telle recommandation est fondée sur la constatation que l'un des mérites de la loi du domicile est d'assurer plus souvent que la loi nationale la coïncidence entre la compétence juridictionnelle et la compétence législative. Mais ce mérite n'existe réellement que si la notion de domicile prise en considération est identique.

ainsi et, si M. Li a souligné avec pertinence la portée différente du domicile selon qu'il est critère de compétence ou facteur de rattachement, une coïncidence de sens est tout aussi souhaitable là où elle est possible. Toutefois, l'article n'est pas indispensable et pourrait être supprimé.

Après avoir dénoncé les limites de la note dont la force explicative est très partielle, M. P. *Lalive* approuve les observations de M. Li. Il faudrait éviter que la disposition ne comporte de définition trop restrictive du critère de compétence qui soit de nature à fermer l'accès aux tribunaux.

Mr *von Mehren* agreed that the Article might be better deleted : it was intended only to operate "all other things being equal", but the implications of this were obscure.

Le *Président* constate l'existence d'un consensus en faveur de la suppression de l'article 1. c), et passe à l'examen de l'amendement de M. *Riad*, ainsi libellé :

« Il est recommandé aux Etats d'adopter des règles de compétence alternative fondées sur la nationalité, le domicile et la résidence habituelle de celle des parties dont l'intérêt mérite une protection particulière ».

Tout en rappelant que l'amendement a pour raison d'être une considération propre à la protection des droits de l'homme, trop ignorée du droit international privé, excessivement technique, M. *Riad* convient que l'hypothèse visée est vague. Mais il est de notoriété que les intérêts en cause sont ceux de groupes minoritaires, ou ceux d'enfants dans le besoin ou de femmes abandonnées.

Le *Rapporteur* rappelle les réserves qu'il a formulées à l'encontre de l'amendement : l'exception devrait être limitée au statut personnel, ce qu'accepte M. *Riad* ; les règles alternatives sont à éviter ; le droit positif connaît déjà ce type d'exception ; il est dangereux de faire réapparaître un critère exorbitant dont on condamne précisément le principe. A la rigueur, cette exception serait-elle acceptable en matière de conflits de lois. Elle ne soulèverait pas moins de grandes difficultés pour les juges de pays ne connaissant pas de règles de compétence non écrites, ou pratiquant une transposition des règles de compétence interne en règles de compétence internationale.

M. *Gannagé* pense que l'amendement soulève une problématique générale méritant une étude approfondie. La matière de la compétence présente deux grandes orientations. Certains pays, comme la France, connaissent le privilège de juridiction fondé sur la nationalité, tandis que d'autres, comme le Liban, pratiquent une transposition des règles de compétence interne. Or, ces dernières ne procurent aucune protection adéquate aux nationaux, de sorte que les pays de la seconde catégorie ont tendance à admettre le critère de la nationalité du demandeur dans des cas très précis, comme la garde d'enfants ou la demande d'aliments. M. *Gannagé* proposerait par exemple une règle fondée sur la convergence de la nationalité et du domicile du demandeur, plutôt qu'une règle alternative qui lui paraît assez confuse.

M. *P. Lalive*, malgré sa sympathie pour les préoccupations de son auteur, s'oppose à l'amendement *Riad* car, comme l'estime M. *Gannagé*, celui-ci soulève un problème vaste qui nécessite un examen approfondi. Ainsi faut-il analyser la notion même de partie méritant une protection particulière, notion dont la qualification peut soulever de sérieuses difficultés — comme l'expérience l'a montré à propos de la notion analogue de « partie faible ».

Pour M. *Riad*, cette notion devrait se définir par référence à celle des droits de l'homme. En toute hypothèse, l'amendement devrait se limiter à des cas bien précis.

Selon M. *Capotorti*, l'amendement est dangereux car il porte atteinte à deux principes fondamentaux admis par la Commission, à savoir le for du domicile du défendeur et le rejet du critère de la nationalité du demandeur.

Le *Rapporteur* est d'avis que l'adoption de l'amendement affecterait la cohérence de la résolution, laquelle s'en tient à des questions générales. Le traitement d'un cas particulier entraînerait aussitôt celui d'autres questions de détail.

Le *Président* remarque que l'opinion générale est favorable à l'idée de proposer l'examen de cette question à la Commission des travaux, afin qu'elle considère s'il y a lieu ou non de la porter à l'ordre du jour d'une prochaine session.

Il procède ensuite à la lecture de l'amendement déposé par M. Rigaux :

« A. 1. b) Lorsque deux Etats soumettent une matière, l'un à la loi nationale, l'autre à la loi du domicile, il est recommandé à chacun d'entre eux que, si la reconnaissance des décisions relatives à cette matière prises par les autorités de l'autre Etat est subordonnée à la condition qu'elles aient été rendues par référence à la loi désignée par la règle de conflit de l'Etat requis, cette condition ne soit pas appliquée quand l'une ou l'autre de ces deux lois a été appliquée ».

Le *Rapporteur*, répondant à une question du *Président*, se déclare d'accord sur l'amendement présenté par M. Rigaux et portant sur la rédaction de l'article A. 1. b).

Mr von Mehren questioned the necessity of the proposed text ; it removed the requirement that the choice of law should have been that which the requested court would have made, only if the law chosen were that of the domicile or the nationality : this was consistent with the line of approach of the resolution, but not necessarily because in such case the domicile would have afforded the basis of jurisdiction. Furthermore to make so cautious a step in the direction of liberality implied a partial approval of a choice of law requirement when the law applied by the original court was not that of domicile or nationality.

M. P. Lalive, rejoignant les préoccupations exprimées antérieurement par M. Salmon, suggère une modification rédactionnelle à l'article A. 1. b) qui se lirait comme suit :

« Il est recommandé aux Etats qui soumettent une matière les uns à la loi nationale, les autres à la loi du domicile, et qui subordonnent la reconnaissance d'une décision étrangère en cette matière à la condition qu'elle ait été rendue par référence à la loi désignée par leur propre règle de conflit, de ne pas appliquer cette condition quand l'une ou l'autre de ces deux lois a été appliquée ».

M. Capotorti interprète la reconnaissance des décisions comme se référant à la reconnaissance par voie judiciaire ; si tel est le cas, le texte proposé lui agréé. En revanche, si la reconnaissance dont il est fait état est une reconnaissance de plein droit, automatique, il ne pourrait souscrire à une telle conception.

Le *Président* renvoie le vote sur l'article A. 1. b) à une séance ultérieure et ouvre le débat sur la section B relative au conflit des

lois. Il observe que l'article B. 2. fait l'objet de deux propositions d'amendements, l'une de M. von Mehren¹, l'autre de M. Rigaux²; cette dernière sera examinée en priorité, vu qu'elle s'éloigne le plus du texte proposé par la Commission.

M. *Rigaux* estime qu'une question de principe se pose : l'idée d'autoriser un choix de lois applicables doit-elle être maintenue seulement dans les matières dites patrimoniales (successions, régimes matrimoniaux) ou doit-elle être étendue ? Il est partisan d'une extension de ce choix de législations applicables aux effets personnels du mariage, divorce et séparation de corps, mais non aux questions de filiation.

En matière de divorce, il conviendrait de laisser aux personnes concernées le choix de législation, mais seulement dans deux hypothèses : a) lorsque les parties ont une nationalité différente ; b) lorsque les parties ont la même nationalité, mais un domicile commun dans un autre Etat. Cette introduction — mesurée — de la loi d'autonomie dans ce domaine permettrait aux parties d'adopter la loi qui leur paraîtrait la moins arbitraire.

Le *Président* et le *Rapporteur* sont d'avis que la question de principe soulevée par M. Rigaux devrait être examinée avant de se prononcer sur la substance de l'amendement.

M. *Vischer* manifeste quelques doutes sur la portée de l'extension préconisée par M. Rigaux. Que faut-il entendre par effets personnels : garde des enfants après divorce, effets personnels du divorce et de la séparation de corps ? Des éclaircissements s'imposent.

M. *Rigaux* précise qu'il ne s'agit pas des effets personnels du divorce, mais de ceux du mariage. Les effets personnels du divorce et de la séparation de corps ont déjà fait l'objet de résolutions de l'Institut. La seule question à débattre est celle de la loi applicable en cas de divorce d'époux qui ont une nationalité différente ou qui, ayant la même nationalité, ont un domicile commun dans un autre Etat.

¹ Voir p. 138, *supra*.

² Voir p. 135, *supra*.

For Mr *von Mehren* the text proposed went too far : a common nationality would always prevail in the absence of a common domicile (and vice-versa). The countries attached to the domicile criterion would however normally prefer to apply the law of the one or the other domicile. He doubted whether the element of commonness of nationality was sufficient reason for it to prevail over a solid connecting factor related to one party only. The Commission's draft had contained the qualification, in Article 5 (a), that there should be "no valid reason to prefer the law of the one or the other nationality", which could usefully be transferred here.

M. P. *Lalive* demande au rapporteur si l'invite faite aux Etats d'élaborer des règles de conflits de lois fondées sur une combinaison de la loi nationale et de la loi du domicile en offrant aux intéressés des options de législations doit être interprétée dans un sens restrictif excluant d'autres options, ce qui irait à l'encontre d'une évolution libérale constatée dans maints pays.

Le *Rapporteur* confirme que la Commission n'envisageait pas du tout une interprétation restrictive et qu'une rédaction plus affinée pourra lever tout doute à cet égard. Il demande ensuite à M. *Rigaux* de développer certains aspects de son amendement, en particulier quant aux limites de l'option de législation qu'il propose.

M. *Rigaux* distingue quatre hypothèses :

1. Les époux ont la même nationalité et le domicile dans le même Etat : cette situation ne soulève aucun problème.
2. Les époux ont la même nationalité, mais un domicile commun dans un autre Etat : dans cette situation, l'option lui paraît être un moyen approprié de résoudre le conflit entre la loi nationale et la loi du domicile.
3. Les époux ont la même nationalité, mais pas le même domicile, ou ils ont le même domicile, mais pas la même nationalité : en ce cas, on devrait donner la préférence au principe qui est commun.
4. Les époux n'ont pas de nationalité commune et ont leur domicile dans des pays différents : en ce cas, la seule issue est l'option de législation.

Le Rapporteur constate donc que lorsqu'un critère de rattachement commun existe, il prévaut. L'option de législation interviendrait dans des cas limités.

M. P. *Lalive* se réfère à la troisième hypothèse mentionnée par M. *Rigaux* et se demande si la solution préconisée, par sa nature très générale, ne va pas à l'encontre de la tendance actuelle qui se caractérise par l'adoption de règles de conflit plus appropriées et différenciées.

M. *Rigaux* estime qu'il y a coïncidence sur ce point entre sa proposition et celle de la Commission, tandis que M. *Vischer* est d'avis que le texte de la Commission est plus large.

Le Rapporteur souscrit à l'idée qu'il faut des règles suffisamment souples, quoique générales. Il ne lui semble pas que l'option de législations puisse être ouverte dans des matières autres que patrimoniales, vu la pratique suivie par les Etats.

M. *van Hecke* fait observer que l'assemblée est confrontée à un choix délicat entre, d'une part, une préférence inconditionnelle pour le facteur commun, d'autre part, une préférence pour le facteur commun sauf s'il y a une raison d'en décider autrement. Un argument en faveur de la formule plus souple est que la préférence pourrait en certains cas être donnée au facteur qui n'est pas commun pour le motif que ce facteur a antérieurement été commun.

Le Rapporteur estime que ce dernier argument est important. Il cite ensuite l'exemple de la filiation naturelle, à caractère largement alimentaire ; le centre de gravité se trouve dans la personne de l'enfant qui peut ne pas avoir la même nationalité que la mère, mais un domicile commun : une telle situation appelle l'adoption de critères souples permettant l'application du facteur commun.

M. *Rigaux* précise que la dissymétrie du projet de la Commission l'avait frappé et avait suscité la présentation de son amendement. Si la symétrie est rétablie, il ne s'oppose pas au texte de la Commission révisé en conséquence.

Après un échange de vues entre le Président et le Rapporteur,

M. *Rigaux* suggère que son texte soit pris comme base et modifié en fonction des débats.

Le *Président* propose que le rapporteur élabore un texte révisé qui sera soumis ultérieurement à l'assemblée.

Mr *von Mehren* drew attention to his amendment providing for the addition of the element of "common habitual residence". This amendment read as follows :

"1. B. 5 (a)

Add after "law of the common domicile" the following:
"or the law of the common habitual residence";

2. B. 5 (b)

Revise to read as follows :

"States employing the law of the domicile or of the habitual residence should, in the absence of both of the foregoing and failing a compelling reason to prefer the law of either party's domicile or common residence, apply the law of the common nationality".

Mr *Jayme* was uncertain to what the emerging consensus related — to the earlier suggestion of Mr *von Mehren* or the bold formula advanced by Mr *Rigaux*? The suggested option to choose the applicable law, which went further than either the current German or Dutch solutions, raised a thicket of problems: the date when the option had to be exercised, whether it could be implicit, its form, its reasonability, etc. These could easily be got over in the limited field of matrimonial contracts, but they were a reason for not extending the idea to the whole field of status problems.

M. *Vischer* manifesta sa préférence pour la formule de la Commission, plus flexible à son avis.

Le *Président* rappelle que l'accord s'est fait sur la formule flexible et qu'il s'agit désormais d'une question de rédaction.

A une question du *Rapporteur* lui demandant si le problème de l'option de législation doit encore être traité, M. *Rigaux* répond qu'il s'agit d'une question distincte qui peut être abordée à un stade ultérieur.

M. *Capotorti* fait observer que le projet de la Commission mentionne la question de l'option de législation et celle du conflit de lois personnelles ; peut-être serait-il préférable de s'en inspirer pour élaborer le projet révisé.

Le *Président* lève la séance à 18 heures 30.

Sixième séance plénière

Mercredi 16 septembre 1987 (matin).

La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé. — The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law (suite).

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de **M. Virally**.

Le *Président* aborde l'examen de l'amendement relatif à l'article 5, proposé par le rapporteur, et qui se lit comme suit :

« 5. En cas de conflits des lois personnelles, il est recommandé :

a) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi nationale, d'appliquer la loi du domicile commun, lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit sont de nationalité différente et qu'il n'existe pas de raison valable (ou impérative) de faire prévaloir l'une des lois nationales.

b) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi du domicile, d'appliquer la loi nationale commune, lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit n'ont pas de domicile commun et qu'il n'existe pas de raison valable (ou impérative) de faire prévaloir la loi de l'un des domiciles ».

Le *Rapporteur* explique comment il est apparu lors des discussions qu'il fallait une rédaction parallèle entre la situation des Etats fidèles à la nationalité et celle des Etats fidèles au domicile. Reste en suspens la question de savoir si la raison de faire prévaloir, selon les cas, la loi nationale ou celle du domicile, doit être « impérative » ou s'il suffit qu'elle soit « valable ».

Tout en se ralliant aux termes de l'amendement, **M. Rigaux** préfère que l'on parle plutôt de raison « impérative », expression qui laisse moins de liberté d'appréciation au juge.

M. P. Lalive regrette de ne pas pouvoir approuver ce point de

vue, auquel M. von Mehren lui-même, auteur de la restriction, renonce à présent dans son amendement, libellé comme suit :

"1. Revise 4 (a) by adding after "the law of their domicile" the following :

"or their habitual residence";

2. Revise 4 (b) by adding after "is governed by the law of their domicile" the following :

"or habitual residence";

3. In 5 (a) and 5 (b) substitute for "valid reason" in the first Draft Resolution and for "compelling reason" in his other amendments: "good reason"."

Mr von Mehren said that he had reached the conclusion that the use of the term "compelling" was too strict and too imperative and should be substituted by the word "good".

Le *Président* soumet aux voix la proposition d'indiquer au texte que la raison soit « valable » plutôt qu'impérative. Celle-ci est adoptée par 13 voix et 5 abstentions.

Ensuite, l'amendement proposé par le rapporteur est adopté par 14 voix et 3 abstentions.

Le *Président* passe à l'examen de l'option de législation proposée par M. Rigaux.

Mr Jayme noted that recent German codification had introduced the idea of "party autonomy" in a limited way. The idea had been to establish a unitary governing law for all family questions so that the parties could make their choice in a limited situation. The only exception was on the effect of marriage on the spouse's name. A significant limitation was that the choice made by the spouses did not govern the relations between parents and children. In this resolution it was the intention to limit "party autonomy" to matters of succession and matrimonial property.

Le *Rapporteur* attire l'attention sur la nécessité de saisir l'incidence exacte de l'option sur les questions non patrimoniales. Deux hypothèses utiles doivent être distinguées, étant entendu que le cas des parties ayant leur domicile commun dans le pays dont elles ont toutes deux la nationalité, est hors de propos. La première hypothèse est celle d'époux de nationalité et de domicile communs, lorsque

l'Etat dont ils sont nationaux est différent de celui sur le territoire duquel est situé leur domicile. Un choix s'impose ici entre les deux facteurs.

S'il est vrai que ce choix varie d'un Etat à l'autre, on peut tout aussi bien concevoir une option de législation dans ce cas. Autre chose est de voir si les Etats accepteront pareille proposition. La seconde hypothèse est celle de parties n'ayant ni nationalité ni domicile communs. En ce cas, l'option permettrait de choisir entre quatre lois. Elle serait donc fort large, ce qui pourrait soulever des problèmes en matière de divorce. Le Rapporteur se demande finalement si la flexibilité qu'apporte déjà l'ensemble de la résolution n'ôte pas une certaine utilité à l'amendement.

M. *Rigaux* approuve la distinction opérée par le Rapporteur. La première hypothèse se situe dans la ligne de la résolution, et donne une solution élégante à la dualité : elle permet de dépasser celle-ci sans prendre pour autant parti sur les mérites de l'un et l'autre principes. La seconde hypothèse, qui est celle du conflit des lois personnelles, est toute différente, et aux larges possibilités de choix évoquées par le rapporteur, il convient d'ajouter encore le cas de doubles nationalités ! Ces deux hypothèses appellent donc des prises de position séparées. Et s'il est vrai qu'une autonomie des volontés ne saurait se concevoir sans préciser les modalités de sa mise en œuvre, cette tâche revient aux Etats, non à une résolution de portée assez générale.

M. P. *Lalive* abonde dans le même sens. Il accepterait même l'autonomie dans la seconde hypothèse. On ne saurait en effet fonder la solution sur l'hypothèse, très théorique, que le choix des époux sera déraisonnable ou dépourvu de tout motif valable ; pourquoi interdire aux époux de choisir la loi de l'un de leurs domiciles ?

Mr *Jayme* put a question to Professor *Rigaux*: would it be possible to have a choice for divorce and a choice for other areas? He asked this because there was a link between the effects of marriage and the "sanction" of divorce. This problem was inherent in "party autonomy".

M. P. *Lalive* approuverait une extension au divorce, sauf le respect de dispositions impératives. Autre chose est de déterminer

le moment auquel doit se situer cette option, en cours du mariage ou lors du divorce.

Le *Rapporteur* maintient la nécessité de distinguer les deux hypothèses, la seconde présentant un éparpillement trop important des éléments de rattachement pour admettre l'autonomie. La disposition devrait également établir une distinction entre le régime matrimonial, les successions et les effets personnels du mariage. Dans le dernier cas, le choix serait offert entre la loi nationale commune et celle du domicile commun lorsque ces facteurs se rattachent à des pays différents.

Répondant à M. Jayme, M. *Rigaux* insiste sur la globalité de la problématique. Selon lui, la notion d'effet personnel du mariage inclut le divorce, ce que M. *Vischer* met en doute. Il se rallie, par ailleurs, à la dernière suggestion du rapporteur.

Pour éviter toute discussion sur la définition des effets personnels du mariage, le *Rapporteur* propose d'ajouter à la suite de cette expression le divorce et la séparation de corps.

Le *Président* soumet aux voix le principe de l'option dans la première hypothèse. Celui-ci est adopté par 12 voix contre 6 et 4 abstentions.

Le *Rapporteur* confirme les réserves qu'il a émises au sujet de la seconde hypothèse, dont il propose toutefois la formulation suivante :

« En matière d'effets personnels du mariage, de divorce et de séparation de corps, à défaut de nationalité et de résidence communes, il est recommandé aux Etats d'admettre une option entre les lois nationales et les lois du domicile ».

M. P. *Lalive* estime que si aucun des critères en présence n'a dans cette hypothèse de valeur déterminante, il y a là un motif suffisant pour permettre aux parties elles-mêmes de donner à l'un d'eux ce poids prépondérant. Cette option serait toutefois réduite aux quatre lois en présence.

Le *Rapporteur* craint que cette proposition fasse basculer la matière dans le domaine de l'autonomie de la volonté. Or, les Etats seront réticents à conférer de la sorte à ce concept la portée d'un principe général.

Le *Président* soumet au vote la proposition relative à la seconde hypothèse. Celle-ci est rejetée par 8 voix contre 5 voix pour et 7 abstentions. Il propose que le rapporteur, ainsi que MM. Rigaux et von Mehren, mettent au point une nouvelle rédaction de l'article B. 2.

Mr von Mehren said that the reason for the amendment was that he had not quite understood the purpose or scope of the qualification and it ought therefore to be deleted.

En réalité, la mention du terme « incapable » est, comme le rappelle M. Capotorti, dans la logique de la jurisprudence Lizardi, dont la disposition s'inspire. Cette solution permet précisément de rendre capable selon la loi locale un individu incapable selon sa loi personnelle. Le texte doit donc rester inchangé sur ce point. M. Capotorti est plus perplexe quant à l'opportunité d'insérer la règle Lizardi dans la résolution, car cette dernière se contente en fait de régler les conflits de la loi nationale avec la loi du domicile, non avec la loi locale.

MM. Lalive et Rigaux se rallient à l'analyse de M. Capotorti.

Le *Rapporteur* propose également la suppression de l'article 3, dont la portée, limitée à la capacité de contracter, est au demeurant marginale dans le contexte de la présente résolution. Tout au plus la règle aide-t-elle à combler le fossé séparant les Etats fidèles à la loi nationale de ceux qui s'en tiennent à la *lex loci contractus*.

Le *Président* met aux voix la proposition de suppression, laquelle est adoptée par 18 voix et 3 abstentions.

Il passe ensuite à l'examen de l'article 4, ainsi libellé :

« 4. En cas de défaillance de l'élément de rattachement sur lequel se fonde la compétence législative, il est recommandé :

a) aux Etats qui font régir le statut personnel par la loi nationale de soumettre les apatrides à la loi de leur domicile, à défaut à la loi de leur résidence habituelle ; il devrait en être de même pour les réfugiés non apatrides dont la nationalité est dépourvue de toute effectivité ;

b) aux Etats qui soumettent le statut personnel à la loi du domicile de la remplacer par la loi nationale, lorsqu'il y aurait défaut tout à la fois de domicile et de résidence habituelle ».

Des amendements ont été déposés par M. Rigaux, qui doute de

l'utilité de la disposition¹ et par M. von Mehren. Celui-ci propose de remplacer "totally ineffective" par "essentially ineffective", et d'ajouter à la suite de "the law of their domicile" les mots "or their habitual residence"².

M. *Rigaux* se prononce moins contre l'article 4 lui-même que contre l'apparente symétrie entre les alinéas a) et b). Alors que le premier vise une hypothèse très réelle, celle du second paraît fort théorique. Par ailleurs, s'agissant de l'alinéa a), la résolution n'innove guère puisque la solution figure déjà dans des conventions internationales. Néanmoins, celles-ci peuvent ne pas couvrir toutes les hypothèses et, en ce cas, la disposition pourrait s'y référer utilement.

Après avoir appelé les observations formulées antérieurement par M. Lachs, M. *Sucharitkul* insiste sur les limites du domaine d'application des Conventions de Genève et de New-York : les définitions y sont restrictives ; des Etats peuvent refuser la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ; s'agissant de la Convention de New-York, il faut penser aux cas de nationalité indéterminée, soulevés notamment par la situation de certains pays d'Indochine comme le Vietnam et le Cambodge, dont la reconnaissance en termes de droit international public reste au demeurant problématique. Enfin, un réfugié peut ne posséder ni domicile ni résidence, comme c'est le cas des personnes dites « en transit ».

Confirmant ses déclarations antérieures, M. *Lachs* dit sa préférence pour le texte proposé, tout en y supprimant l'adjectif « habituelle ».

Selon M. *Rigaux*, le texte actuel appelle un changement pour couvrir de manière adéquate les cas des personnes bénéficiant d'un droit d'asile tout en n'étant pas qualifiées de réfugiés. L'idée est de compléter la protection offerte par les Conventions internationales là où elle se révèle insuffisante.

Le *Rapporteur* rappelle la double raison d'être de l'article 4. D'abord, les hypothèses entrent dans le sujet de la résolution, de

¹ Voir p. 135, *supra*.

² Voir p. 138, *supra*.

sorte qu'un silence signifierait une lacune. Ensuite, un souci de symétrie a prévalu, tout en reconnaissant que l'hypothèse de l'alinéa b) soit assez rare. Il admet les observations formulées au sujet de l'alinéa a), d'autant plus que les Conventions en cause ne sont pas ratifiées par tous les Etats. Il faudrait donc traiter des « hypothèses non couvertes par les Conventions... ». Abordant l'observation de M. Lachs, il rappelle qu'il était initialement question de conférer un titre subsidiaire à la loi du for, dont la suppression a été décidée par la Commission au motif notamment que la résolution ne traite que des rapports entre loi nationale et loi du domicile. Il serait favorable, quant à lui, à l'ajout de ce rattachement subsidiaire.

Le texte modifié de l'alinéa a) devrait avoir, aux yeux de M. Rigaux, une double portée. D'abord, il engagerait les Etats à adopter les solutions des Conventions de Genève et de New-York. Ensuite, il recommanderait d'étendre les rattachements subsidiaires aux personnes non visées par ces Conventions, et un terme distinct de celui de réfugié s'impose alors.

Le *Président*, rejoint par M. *Sucharitkul*, propose de faire état d'« expatrié » et de "displaced person".

Mr *Brownlie* said that he had a problem with the phrase "lacking effective nationality" or its equivalent. This was a phrase which was used by public international lawyers but was hardly ever defined. It could only be proved by showing that the State of formal nationality had no intention of providing diplomatic protection. Proving this gave rise to considerable practical problems. It would be more effective and practical to speak of nationality not matched by "substantial connections" or some such suitable phrase.

Pour le *Rapporteur*, la question ici traitée se situe en dehors du contexte de la protection diplomatique. Quant à la portée conférée au texte par M. Rigaux, il ne fait aucune objection à la première considération, étant plus dubitatif au sujet de la seconde.

M. *van Hecke* voit un danger à donner une définition trop large du réfugié. Il faudrait éviter de couvrir les réfugiés économiques, c'est-à-dire bon nombre de travailleurs migrants.

M. *Capotorti* approuve les positions du rapporteur et de M. Rigaux, en précisant qu'une ratification ne serait pas nécessaire : il suffirait pour les Etats de « se rallier » aux solutions des Conventions.

Mr *Jayne* said this was not only a question of adhering to the Convention, since in the text five groups were expressly excluded. The Geneva Convention also required certain procedures to be followed. The two questions which arose concerned, first, the adherence of other States to the Convention and second the issue of all persons not covered, such as the Palestinian refugees. German legislation had extended the Convention to other persons and as there were many groups in the Convention the Resolution made sense.

Après avoir observé qu'une modification du texte actuel s'imposait, le *Président* constate un consensus sur les dispositions suivantes :

- 1) le texte devrait citer les Conventions de Genève et de New-York et inviter les Etats à se rallier aux solutions conventionnelles ;
- 2) ces solutions devraient être étendues à la catégorie des personnes déplacées non couvertes par les Conventions, tout en n'étant pas des réfugiés économiques ;
- 3) le terme « résidence » ne devrait pas être suivi du qualificatif « habituelle ».

Il passe ensuite à l'examen de l'alinéa b) et mentionne les doutes exprimés à propos de cette disposition par M. Rigaux (voir p. 135).

M. *Capotorti* propose de s'en tenir à la mention du domicile, sans ajouter l'absence de résidence habituelle. Le texte actuel suggère plutôt que les Etats concernés seraient tenus d'adopter ce critère à titre de rattachement subsidiaire, ce qui paraît excessif.

M. *Rigaux* appelle l'avis sur la question des juristes de pays fidèles au facteur du domicile, tout en soulignant qu'il faut assurer un alignement de l'hypothèse de fait visée sur la condition relative au défaut du ou des facteurs concernés.

Mr *von Mehren* indicated that the amendment he had proposed

was simply to add to the first line of 4 (b) the words "or habitual residence". The logic of the proposition required that "habitual residence" be inserted at the beginning of the proposition. A further reason for this was the tendency to move from *domicile* to *habitual residence*: here the two connecting factors were largely comparable and it was therefore appropriate to deal with the situation in which both were in question.

Le *Rapporteur* reste perplexe quant au sort de l'alinéa b). Si la cascade des critères devait comprendre la résidence, il y a tout lieu de croire que la disposition aurait une portée assez théorique. D'un autre côté, la raison d'être initiale était d'assurer une symétrie avec l'alinéa a), intéressant les Etats fidèles à la nationalité.

La symétrie paraît trompeuse aux yeux de M. *Rigaux*, car la difficulté que vise l'alinéa a), liée à l'inadéquation de la nationalité, n'affecte nullement les Etats fidèles au domicile. Et l'hypothèse de l'absence de tout domicile ou résidence paraît en réalité exceptionnelle. Là où elle devrait se vérifier, elle appellerait d'autres solutions sans doute plus appropriées.

M. *Gannagé* manifeste son attachement à l'alinéa b), dans la mesure où il traduit le souci de maintenir le statut personnel sous un rattachement stable.

M. *Capotorti* soutient la position de M. *Rigaux* au sujet de l'alinéa a), si le texte contient une référence expresse aux conventions internationales sans paraître viser spécialement les Etats fidèles au principe de la nationalité. Pour l'alinéa b), il est partisan d'une suppression du qualificatif « habituelle », au motif que la résolution n'a pas à s'immiscer dans les rapports entre domicile et résidence habituelle : voilà une problématique propre aux Etats fidèles au principe du domicile.

Mr *von Mehren* said that Professor *Capotorti* had made a quite unacceptable proposition. In the circumstances in question, the habitual residence in the absence of domicile was a much more suitable connecting factor. It made more sense to say that, in the absence of domicile or habitual residence, the national law might well be the best connecting factor and it might therefore be better to strike out this paragraph. It had been said that habitual resi-

dence was less certain than domicile. However, the case law had shown that domicile itself was not always clear and that habitual residence could be clearer.

M. *Riad* rejoint M. Gannagé en soulignant combien l'alinéa b) manifeste un attachement justifié à un concept traduisant un lien sociologique, affectif, religieux, aussi important.

Selon M. P. *Lalive*, l'alinéa b) n'a pas sa place dans une résolution qui se borne à s'adresser aux Etats éprouvant des difficultés à désigner la loi personnelle. Or, l'hypothèse de la disposition est fort théorique. Elle l'est d'autant plus qu'on ne voit guère de juge se déclarer compétent à défaut de domicile ou de résidence sur le territoire.

Pour le *Rapporteur*, le facteur de résidence en tant que tel peut suffire à fonder la compétence. Revenant à l'opportunité de la disposition, il se rend compte combien son utilité n'est vérifiée que si l'on biffe toute allusion à la résidence, voire même à la résidence habituelle, mais, sur ce dernier point, contre l'avis de M. von Mehren !

Mr *Jayne* wanted to answer the question of jurisdiction. Many status questions were dealt with by a civil Registrar (name, status, immigration, etc.) and this question could therefore be dealt with without alluding to jurisdiction.

Le *Président* signale la proposition d'amendement de M. von Mehren tendant à ajouter, à la première ligne de l'alinéa b); les mots « ou de résidence habituelle » (p. 157, *supra*).

Mr *von Mehren* said that the amendment that he had proposed was one which would no longer be appropriate if habitual residence were to be struck from the last line. If habitual residence were retained, which he felt necessary, then it seemed logical to extend the proposition of paragraph 4 (b) to systems which relied on a law of habitual residence. A more important question was whether to maintain the provision but strike "habitual residence": that was entirely unacceptable because it was based solely on the notion of the formal equivalence or reciprocity between nationality and domicile and ignored the sociological reasons which were the base

for the use of domicile as a connecting factor. He therefore proposed that 4 (b) should be struck out or maintained with "habitual residence".

M. *van Hecke* distingue deux opérations. La première consiste à définir l'hypothèse visée, qui est celle des Etats qui soumettent le statut personnel à la loi du domicile ou de la résidence habituelle. La seconde consiste à formuler la recommandation elle-même dans cette hypothèse. En substance, celle-ci pourrait disposer qu'en l'absence des facteurs pertinents, il y aurait lieu d'appliquer la loi nationale.

Revenant à l'alinéa a), M. *Rigaux* entend préciser que les Conventions en cours concernent également des Etats fidèles à la loi du domicile dès lors qu'ils les ont ratifiées. Aussi le texte devrait-il se référer, plutôt qu'aux Etats fidèles à la loi nationale, à l'hypothèse matérielle visée au texte.

Le *Rapporteur* regrette de ne pouvoir adhérer aux vues de M. von Mehren. Il faut en effet rester attentif à la cohérence du vocabulaire utilisé dans la résolution, et l'ajout des termes « résidence habituelle » à l'alinéa b) nécessiterait une adaptation correspondante des autres articles. Par ailleurs, quel intérêt l'alinéa b) aurait-il encore si la nationalité n'intervenait qu'à défaut de résidence, condition qu'exigent les juristes des pays fidèles au domicile ? Le mieux paraît être alors de supprimer la disposition.

M. *Capotorti* s'interroge sur la procédure du vote. La décision sur l'amendement de M. von Mehren lui paraît décisive. Il approuve celui-ci, principalement au motif qu'il convient d'innover et que le critère de la résidence habituelle tend à rapprocher les tenants de la nationalité de ceux du domicile. Mais si l'alinéa b) devait être privé de toute portée pratique, autant le supprimer.

Le *Président* propose de procéder d'abord au vote de l'alinéa a) ; ensuite, il conviendrait de se prononcer sur l'amendement de M. von Mehren pour mettre enfin aux voix l'alinéa b). Après cette opération, il ne restera plus qu'à examiner le préambule, la discussion de l'article 5 étant terminée.

Mr *von Mehren* said that there had been no discussion thus

far on the amendments he had proposed to Article 5 (a) and (b). His proposed amendment included the addition of "habitual residence" to Article 5 (a) and (b).

Le Secrétaire général communique à l'assemblée la décision du Bureau d'adjoindre deux membres au Comité de rédaction, à savoir MM. Schachter et Crawford.

Le Président lève la séance à 11 heures.

Neuvième séance plénière

Jeudi 17 septembre 1987 (après-midi).

La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé. — The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law (suite).

La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de M. Virally.

Le *Rapporteur* présente le nouveau texte du projet de résolution préparé par le Comité de rédaction et ainsi formulé :

L'Institut de Droit international,

Considérant que la dualité des principes de nationalité et de domicile demeure un problème important du droit international privé ;

Considérant le caractère relatif des avantages et des inconvénients de chacun de ces critères et l'impossibilité de préconiser l'adoption d'une règle de conflit fondée exclusivement sur l'un des deux ;

Considérant qu'il serait donc utile de formuler certains principes de nature à susciter une harmonisation des règles de conflit en vigueur dans les différents pays ;

Adopte la résolution suivante :

A. *Conflits de juridictions*

1. a) Il est recommandé aux Etats qui ont des règles de compétence internationale fondées sur la nationalité de ne pas leur attribuer le caractère de règles de compétence exclusive.

b) Lorsque deux Etats soumettent une matière, l'un à la loi nationale, l'autre à la loi du domicile, il est recommandé à chacun d'entre eux que, si la reconnaissance des décisions relatives à cette matière prises par les autorités de l'autre Etat y est subordonnée à la condition qu'elle ait été rendue par référence à la loi désignée par la règle de conflit de l'Etat requis, cette condition ne soit pas appliquée quand l'une ou l'autre de ces deux lois a été appliquée.

B. Conflit de lois

2. En matière de régimes matrimoniaux, il est recommandé aux Etats dont la règle de conflit est fondée sur un rattachement impératif d'offrir aux époux une option entre la loi nationale de l'un d'entre eux et la loi de leur domicile commun.

3. En matière de succession, il est recommandé aux Etats de permettre que toute personne puisse, dans ses dispositions de dernières volontés, soumettre la dévolution de ses biens soit à sa loi nationale, soit à la loi de son domicile.

4. En matière d'effets personnels du mariage, de divorce et de séparation de corps, il est recommandé aux Etats d'offrir aux époux une option entre la loi nationale et la loi du domicile, lorsqu'ils ont une nationalité commune et un domicile commun, l'Etat national étant différent de l'Etat sur le territoire duquel est situé le domicile.

5. En ce qui concerne le statut personnel des réfugiés et des apatrides, il est recommandé aux Etats n'ayant pas ratifié la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ou la Convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, d'adopter les solutions retenues par l'article 12 de chacune de ces deux conventions.

Il est souhaitable que les Etats étendent les solutions retenues par l'article 12 des conventions précitées à certaines catégories de personnes dont la situation est similaire, mais qui ne peuvent se prévaloir de la qualité de réfugié ou d'apatride telle qu'elle est définie par ces conventions.

(L'article 5 ci-dessus est destiné à remplacer l'ancien article 4).

6. En cas de conflits des lois personnelles, il est recommandé :

a) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi nationale, d'appliquer la loi du domicile commun, lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit sont de nationalité différente et qu'il n'existe pas de raison valable de faire prévaloir l'une des lois nationales ;

b) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi du domicile, d'appliquer la loi nationale commune, lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit n'ont pas de domicile commun et qu'il n'existe pas de raison valable de faire prévaloir la loi de l'un des domiciles ».

En voici la traduction en anglais :

"The Institute of International Law,

Whereas the duality of the nationality principle and the domicile principle continues to be one important problem of private international law ;

Whereas each of these criteria has its advantages and disadvantages and it is therefore not possible to advocate the adoption of a rule of conflict based exclusively on one of the two criteria ;

Whereas it would thus be useful to formulate certain principles which could lead to a harmonization of the conflict rules in force in the various countries,

Adopts the following Resolution :

A. Adjudicatory Jurisdiction

1. (a) It is recommended that States which have rules of international jurisdiction based on nationality should not make of them rules of exclusive jurisdiction.

(b) When of two States one applies to a particular subject the law of the nationality and the other applies the law of the domicile, it is recommended to each of them that, if the recognition of decisions on that subject by the authorities of the other State is subordinated in that State to the requirement that they were made by reference to the law designated by the rule of conflict of the requested State, the requirement in question should not apply in case one or the other of these two laws has been applied".

" B. Conflicts of Laws

2. In matters of matrimonial property regimes, it is recommended that States with a conflict-of-laws rule based on a mandatory connecting factor should allow the spouses to select either the law of the nationality of one of them or the law of their common domicile.

3. In matters of succession, it is recommended that States should allow a person to select in his or her last testament either the law of the nationality or the law of the domicile for the distribution of his or her property.

4. In matters of personal effects of marriage, divorce, and judicial separation, it is recommended that States should allow the spouses to select either the law of the nationality or the law of the domicile whenever they have a common nationality and a common domicile, the State of the nationality being different from the State in the territory of which the domicile is situated.

5. In respect of the personal status of refugees and stateless persons it is recommended that States which have not ratified the Geneva Convention of 28 July 1951 on the Status of Refugees or the New-York Convention of 28 September 1954 on the Status of Stateless Persons should adopt the solutions contained in Article 12 of each of these two conventions. It is desirable that States should extend the solutions contained in Article 12 of the aforementioned conventions to certain categories of persons who are in a similar situation but are not able to avail themselves of the status of refugee or stateless person as defined in these conventions.

(Article 5 is intended to replace Article 4 of the former draft).

6. In cases of conflict between personal laws, it is recommended that :

(a) States whose conflicts-of-laws rule gives effect to the law of the natio-

nality should apply the law of the common domicile whenever the persons involved in the legal relationship are of different nationalities and there is no good reason to prefer the law of the one or the other nationality ;

(b) States whose conflicts-of-laws rule gives effect to the law of the domicile should apply the law of the common nationality whenever the persons involved in the legal relationship do not have a common domicile and there is no good reason to prefer the law of the one or the other domicile”.

Ce texte scinde l'ancien article 2 en trois articles. Comme il existe un accord sur le fond de ces dispositions, il reste à adopter l'ancien article 4, devenu l'article 5.

Le *Rapporteur* signale que l'article 5 nouveau distingue les réfugiés et apatrides visés par les Conventions de Genève et de New York du cas des personnes déplacées ; par ailleurs, il ne reprend pas l'ancien alinéa b) de l'article 4. Le *Rapporteur* propose l'adoption de la version actuelle pour divers motifs. D'abord, elle s'adresse à tous les Etats, assurant ainsi une égalité entre ceux qui sont fidèles à la nationalité et ceux qui le sont au domicile. Ensuite, la nationalité ne jouait plus, dans la dernière version de l'alinéa b), qu'un rôle exceptionnel et, lorsqu'elle intervenait, elle était de nature à susciter des difficultés pour les apatrides et réfugiés, ainsi qu'en cas de double nationalité. Après avoir interrogé M. von Mehren sur ce point, il considère qu'aucun amendement ne suggère le maintien de l'ancien alinéa b).

Le *Président* passe à l'examen de l'article 1, b), déjà largement discuté.

M. P. *Lalive* estime que l'ensemble du nouveau projet est acceptable, tout en proposant la suppression de l'article 1. b), suggestion qu'il trouve aussi dans l'amendement (p. 135) de M. Rigaux. En effet, la question soulevée est de portée très générale et intéresse la reconnaissance des décisions étrangères, non la dualité entre nationalité et domicile. Par ailleurs, son intérêt est limité aux Etats qui pratiquent le contrôle de la loi appliquée sur base de leur propre règle de conflit de lois. Enfin, la disposition semble consacrer une pratique de contrôle déplorable.

M. *van Hecke* propose également la suppression de la disposition, étrangère au propos de la résolution, même si le contrôle de la loi appliquée ne disparaît pas vraiment en droit positif, comme

en témoigne l'article 27. 4. de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968.

Suite à une demande d'éclaircissement de M. *Capotorti*, il est décidé de lire, à la quatrième ligne, « de l'autre Etat est subordonné », et, à la cinquième ligne, « elles aient été rendues ».

Selon M. *Lalive*, les difficultés éprouvées à donner au texte une formulation correcte sont un signe de l'inopportunité de la disposition.

Le *Rapporteur* constate que personne n'a encore proposé formellement la suppression de l'article 1. b).

Mr *Jayme* spoke in favour of maintaining the text, since he saw no danger of a confirmation of that rule which the Institute did not approve of. He referred to Article 27 of the Brussels Convention and the proposed EFTA Convention in support of his view, and stated that the Institute was in a position to give advice in this respect. It fitted well within the nationality and domicile principles, the conflict of which formed the basis for this text and gave it sense.

M. *Rigaux* rappelle qu'initialement, dans son premier amendement, il avait proposé la suppression de la disposition, mais que, dans un amendement ultérieur, il en avait admis le maintien dès lors que le texte ne paraissait pas adhérer au contrôle de la loi appliquée. La version actuelle remplissant cette condition, il se prononce donc en sa faveur.

M. *Riad* se prononce dans le même sens. L'alinéa b) contribue à atténuer la portée du contrôle de la loi appliquée, contrôle toujours présent en droit comparé et qu'il a dénoncé il y a déjà plus de trente ans.

Le *Rapporteur* précise qu'à titre personnel, il n'est guère favorable à ce type de disposition, introduite au cours des discussions en Commission. S'il n'est pas sûr que la question sorte de l'objet de la résolution, il considère en tout cas qu'elle se situe en marge, dans la mesure où elle affecte la compétence législative indirecte. En toute hypothèse, l'article 1, b) ne saurait être interprété comme une recommandation adressée aux Etats libéraux de faire marche

arrière : il constitue plutôt un pas vers la suppression du contrôle de la loi appliquée par la règle de conflit de lois du pays requis.

Après avoir suggéré de renvoyer au Comité de rédaction la suggestion de M. *Mann* d'utiliser au texte la double condition « Si... et si... » plutôt que « Lorsque... si », le *Président* décide de passer au vote.

L'article 1 b) est adopté par 15 voix contre 7 et 9 abstentions.

Le *Président* passe ensuite aux *articles 2, 3 et 4*, qui résultent déjà d'un accord sur le fond, et vont de pair.

A la suite d'une question posée par M. *Vischer* au sujet de l'article 2, le *Rapporteur* indique que la limitation du choix au domicile commun procède de l'idée que le domicile séparé, au demeurant exceptionnel, n'est guère significatif. Il ajoute que le texte ne s'adresse qu'aux Etats ne fondant pas le rattachement du régime matrimonial sur l'autonomie de la volonté, ce que le texte exprime par l'expression « rattachement impératif ».

M. *Vischer* préfère étendre le choix en faveur de l'un des domiciles, car l'expérience montre que ce facteur peut être déterminant. Par ailleurs, il convient d'assurer une égalité entre les facteurs de nationalité et de domicile.

M. P. *Lalive* rejoint l'opinion de M. *Vischer*. De plus, au lieu de rattachement « impératif », il parlerait plutôt de rattachement « objectif », suggestion qu'approuve le *Rapporteur*, à la lumière de l'expérience de la jurisprudence française.

Le *Président* donne lecture du texte de l'*article 2* ainsi reformulé :

« En matière de régimes matrimoniaux, il est recommandé aux Etats dont la règle de conflit est fondée sur un rattachement objectif, d'offrir aux époux une option entre la loi nationale et la loi du domicile de l'un d'entre eux ».

Il procède ensuite au vote séparé des *articles 2, 3 et 4*.

L'article 2 est adopté par 28 voix et 3 abstentions.

L'article 3 est adopté par 29 voix et 2 abstentions.

L'article 4 est adopté par 25 voix et 6 abstentions.

L'*article 5*, ne faisant plus l'objet de controverse, est adopté par 29 voix et 2 abstentions.

M. Lachs explique qu'il a voté en faveur de l'article 5 au motif que celui-ci ne fait référence qu'à l'article 12 des Conventions de Genève et de New-York, conventions qui, pour le surplus, sont largement dépassées.

L'article 6 ayant déjà été adopté, le *Président* passe à l'examen du *préambule*.

Après certaines modifications de texte apportées à l'alinéa 2 (lire « inopportunité » au lieu de « impossibilité ») et à l'alinéa 3 (lire « une certaine harmonisation » plutôt que « une harmonisation »), le *préambule* est adopté.

Le *Président* demande à M. P. Lalive de bien vouloir se joindre au Comité de rédaction *ad hoc*.

Onzième séance plénière

Samedi 19 septembre 1987 (après-midi).

La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé. — The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law (suite).

La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de M. Virally.

Le *Président* rappelle que l'objet soumis à l'assemblée est l'adoption du projet de résolution présenté par la 15^e Commission. Son texte est le suivant :

« *L'Institut de Droit international,*

Considérant que la dualité des principes de nationalité et de domicile demeure un problème important du droit international privé ;

Considérant le caractère relatif des avantages et des inconvénients de chacun de ces critères et l'inopportunité de préconiser l'adoption d'une règle de conflit fondée exclusivement sur l'un des deux ;

Considérant qu'il serait donc utile de formuler des principes de nature à susciter une certaine harmonisation des règles de conflit en vigueur dans les différents Etats ;

Adopte la résolution suivante :

A. *Conflits de juridictions*

1. Il est recommandé aux Etats qui ont des règles de compétence internationale fondées sur la nationalité de ne pas leur attribuer le caractère de règles de compétence exclusive.

2. Il est recommandé aux Etats qui soumettent une matière, les uns à la loi nationale, les autres à la loi du domicile, et qui subordonnent la reconnaissance d'une décision étrangère à la condition qu'elle ait été rendue par référence à la loi désignée par leur propre règle de conflit, de ne pas maintenir cette exigence lorsqu'ils sont appelés à reconnaître une décision rendue par référence à la loi nationale ou à la loi du domicile.

B. *Conflit de lois*

3. En matière de régimes matrimoniaux, il est recommandé aux Etats dont la règle de conflit est fondée sur un rattachement objectif d'offrir aux époux une option entre leur loi nationale et la loi du domicile de l'un d'entre eux.

4. En matière de successions, il est recommandé aux Etats de permettre que toute personne puisse, dans ses dispositions de dernière volonté, soumettre la dévolution de ses biens soit à sa loi nationale, soit à la loi de son domicile.

5. En matière d'effets personnels du mariage, de divorce et de séparation de corps, il est recommandé aux Etats d'offrir aux époux une option entre la loi nationale et la loi du domicile, lorsqu'ils ont une nationalité commune et un domicile commun, dans les cas où l'Etat national est différent de l'Etat où est situé le domicile.

6. En ce qui concerne le statut personnel des réfugiés et des apatrides, il est recommandé aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ou à la Convention de New-York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, d'adopter les solutions retenues par l'article 12 de chacune de ces deux Conventions.

Il est souhaitable que les Etats étendent ces solutions à certaines catégories de personnes dont la situation est similaire, mais qui ne peuvent se prévaloir de la qualité de réfugié ou d'apatride telle qu'elle est définie par ces Conventions.

7. En cas de conflit des lois personnelles, il est recommandé

a) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi nationale, d'appliquer la loi du domicile commun, lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit considéré sont de nationalité différente et qu'il n'existe pas de raison valable de faire prévaloir l'une des lois nationales ;

b) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi du domicile, d'appliquer la loi nationale commune, lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit considéré n'ont pas de domicile commun et qu'il n'existe pas de raison valable de faire prévaloir la loi de l'un des domiciles ».

En voici la traduction en anglais :

"The Institute of International Law,

Whereas the duality of the nationality principle and the domicile principle remains an important problem of private international law ;

Whereas each of these criteria has its advantages and disadvantages, which makes it inappropriate to advocate the adoption of a rule of conflicts of law based exclusively on either of the two criteria ;

Whereas it would be useful to formulate principles which could lead to some harmonization of the conflict rules in force in different States;

Adopts the following Resolution:

A. Conflicts of Adjudicatory Jurisdiction

1. It is recommended that States with rules of international jurisdiction based on nationality not treat them as rules of exclusive jurisdiction.

2. It is recommended that States which subject a matter to the law of the nationality and States which subject that matter to the law of the domicile, and which in either case recognise foreign decisions only when they were made by reference to the law designated by the rule of conflict of laws of the requested State, should waive this requirement when called upon to recognise a decision made by reference to the law of the nationality or of the domicile.

B. Conflicts of Laws

3. In matters of matrimonial property regimes, it is recommended that States with a rule of conflicts of law based on an objective connecting factor allow spouses to select either the law of the nationality or of the domicile of either of them.

4. In matters of succession, it is recommended that States allow persons to select by will or donation *mortis causa* either the law of their nationality or of their domicile for the distribution of their property.

5. In regard to the effect of marriage on the person, and to divorce and judicial separation, in cases where the State of the nationality is different from the State of the domicile, it is recommended that States allow spouses to select either the law of their nationality or of their domicile when they have a common nationality and a common domicile.

6. In regard to the personal status of refugees and stateless persons, it is recommended that States not parties to the Geneva Convention of 28 July 1951 on the Status of Refugees or the New-York Convention of 28 September 1954 on the Status of Stateless Persons adopt the solutions contained in Article 12 of each Convention. It is desirable that States extend those solutions to certain categories of persons who are in a similar situation but are unable to claim the status of refugee or stateless person as defined in those Conventions.

7. In cases of conflict between personal laws, it is recommended that:

(a) States whose rules of conflicts of law give effect to the law of the nationality should apply the law of the common domicile when the persons involved in the legal relationship in question are of different nationalities, and there is no good reason to prefer the law of one or other nationality;

(b) States whose rules of conflicts of law give effect to the law of the domicile should apply the law of the common nationality when the persons involved in the legal relationship in question do not have a common domicile, and there is no good reason to prefer the law of one or other domicile.

En un premier temps, il est procédé au vote du projet article par article. L'article 1 est adopté par 36 voix et 1 abstention, l'article 2 par 37 voix, 1 opposition et 2 abstentions.

Au sujet de l'article 3, M. *Rigaux* estime son libellé quelque peu ambigu et propose que cet article se termine ainsi :

« ...option entre la loi de la nationalité et la loi du domicile de l'un d'entre eux ».

Cette proposition est agréée, après quoi l'article est adopté par 35 voix et 4 abstentions.

L'article 4 est adopté par 39 voix et 1 abstention ; l'article 5 par 36 voix et 4 abstentions ; l'article 6 par 40 voix et 1 abstention ; l'article 7 par 38 voix et 2 abstentions.

Il est ensuite procédé au vote par appel nominal ; le projet de résolution est adopté par 46 voix et une abstention.

Ont voté en faveur du projet de résolution : M. *Abi-Saab*, Mme *Bastid*, MM. *Broms*, *Brownlie*, *Caflish*, *Colliard*, *Doehring*, *Gannagé*, *van Hecke*, *Lachs*, *J.F. Lalive*, *P. Lalive*, *Loussouarn*, *Mann*, *Mosler*, *de Nascimento e Silva*, *Oda*, *Rigaux*, *Rudolf*, *Salmon*, *Seyersted*, *Skubiszewski*, *Sperduti*, *Stevenson*, *Ténékidès*, *Valticos*, *Vignes*, *Virally*, *Vischer*, *Wolf*, *Anand*, *Bowett*, *Caminos*, *Capotorti*, *Crawford*, *Degan*, *Dominicé*, *El-Kosheri*, *Ikehara*, *Jayme*, *Mbaye*, *Pastor Ridruejo*, *Riad*, *Sir Ian Sinclair*, MM. *Verhoeven*, *Waelbroeck*.

S'est abstenu M. *Li*.

Le *Président* félicite le rapporteur, M. *Loussouarn*, pour l'excellent travail qui a permis d'aboutir à l'adoption de cette résolution¹.

Le *Rapporteur* remercie le *Président* pour ses propos et les membres pour leur soutien actif au cours des débats.

¹ Voir texte définitif de la résolution sous « Résolutions adoptées par l'Institut à sa session du Caire », ci-dessous.

Troisième question

Air pollution across national frontiers

La pollution de l'air à travers les frontières nationales

Rapporteur : M. *Geraldo E. do Nascimento e Silva*.

Septième séance plénière (suite)

Mercredi 16 septembre 1987 (après-midi).

La séance est ouverte à 17 heures 15 sous la présidence de M. *Stevenson*, Vice-Président de l'Institut.

Mr *Stevenson* took the chair and invited Mr do Nascimento e Silva to present the report of the 20th Commission on *Air Pollution across National Frontiers*¹.

The *Rapporteur* thanked the members of the 20th Commission, every one of whom had submitted written observations on the preliminary draft, for their assistance². He recalled that the Commission had been set up in 1984, less than 5 years after the Athens resolution on the Pollution of Rivers and Lakes in International Law, and the Commission had at the outset decided to model its approach on that of the Athens resolution, despite the

¹ See Reports in *Annuaire IDI*, Vol. 62, Part I, Session of Cairo, 1987, p. 159 at 294.

² The second draft resolution appears in *Annuaire IDI*, Vol. 62, Part I, at p. 265-269.

physical differences between the phenomena involved. The draft resolution now submitted had been prepared in English, but was closely based on the Athens text, of which the original had been French. The Commission had endeavoured to maintain consistency of numbering of Articles between the two resolutions.

The wording of many of the Articles of the Athens resolution had been based on international conventions (e.g. that of OECD). The Commission had therefore scrupulously avoided departures from the Athens text which might provide material for *a contrario* interpretations: this was why it had, for example, included a provision on responsibility (Art. 5) which might otherwise have been thought unusual.

In 1984, air pollution meant for most people acid rain, though there had also been the Seveso incident; since that date a number of incidents had given the problem a whole new dimension: he would instance Chernobyl (which recalled the Three-Mile-Island affair), Bhopal in December 1984, the Sandoz chemical spill in the Rhine in November 1986 (which had polluted the air as well as the water), and the natural disaster at Lake Nios in Cameroon, which raised the question of the duties of States in the event of pollution not of their making but arising on their territory. The period in question had also seen a number of international instruments: European agreements on acid rain, and the joint USA/Canada report on that subject; the 1985 Convention on the Ozone Layer; the 1986 Convention on Nuclear Accidents; and the preparation of the Montreal Protocol on Chlorofluorocarbons (CFC's).

The third draft resolution read as follows:

"The Institute of International Law

Recalling its Resolution of Athens in 1979 on the Pollution of Rivers and Lakes and International Law;

Considering that pollution spread through the atmosphere of more than one State is assuming increasingly alarming and diversified proportions as in the case of acid rain nuclear contamination;

Deeply concerned by the effects of air pollution on the environment and on human health, on soil, agriculture and production, on the death of forests, the disappearance of many forms of life in lakes and rivers, and the depletion of the ozone layer;

Equally concerned by irreparable damage to buildings and monuments, many of which are part of the cultural and natural heritage of mankind ;

Recalling the obligation to respect the sovereignty of every State over its territory, as a result of which each State has the obligation to prohibit and to prevent any use of its territory that causes injury in the territory of another State ;

Bearing in mind the need to protect the areas beyond the limits of national jurisdiction, such as the high seas, outer space and the Antarctic ;

Hereby adopts the following articles on air pollution across national frontiers :

Article 1

1. For the purposes of this Resolution, "pollution" means any physical, chemical or biological alteration in the composition or quality of the atmosphere which results directly or indirectly from human action or omission and produces injurious or deleterious effects across national frontiers.

2. In specific cases, the existence of pollution and characteristics thereof shall, to the extent possible, be determined by referring to environmental norms established through agreements or by the competent international organizations and commissions.

Article 2

In the exercise of their sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies, States shall be under a duty to ensure that their activities or those conducted within their jurisdiction or under their control cause no pollution in the atmosphere beyond their boundaries, or in the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction.

Article 3

1. For the purpose of fulfilling their obligation under Article 2, States shall take, and adapt to the circumstances, all measures required to :

(a) prevent any new form of pollution or any increase in the existing degree of pollution ; and

(b) abate existing pollution within the shortest possible time.

2. Such measures shall be particularly strict in the case of activities which :

(a) involve particularly dangerous materials or,

(b) threaten areas or environments requiring special protection.

Article 4

In order to comply with the obligations set forth in Articles 2 and 3, States shall in particular use the following means :

(a) at national level, enactment of all necessary laws and regulations and adoption of efficient and adequate administrative measures and judicial procedures for the enforcement of such laws and regulations;

(b) at international level, co-operation in good faith with the other States concerned.

Article 5

States shall incur liability under international law for any breach of their international obligations with respect to the consequences of pollution of the atmosphere.

Article 6

With a view to ensuring an effective system of prevention and of compensation for victims of transboundary pollution, States should conclude international treaties or, where appropriate, laws and regulations concerning in particular:

(a) the jurisdiction of courts, the applicable law and the enforcement of judgments;

(b) systems of strict liability and compensation funds;

(c) environmental norms, whether regional or universal, in particular quality and safety norms.

Article 7

1. In carrying out their duty to co-operate, States shall, especially through agreements, resort to the following ways of co-operation:

(a) inform the States concerned regularly of all appropriate data on air pollution in their territories, its causes, its nature, be it man-made or natural, the damage resulting from it and the preventive procedures;

(b) notify the States concerned in due time of any activities envisaged in their own territories which may cause a significant threat of transboundary pollution;

(c) consult with each other on actual or potential problems of transboundary pollution so as to reach, by methods of their own choice, a solution consistent with the interests of the States concerned and with the protection of the environment;

(d) co-ordinate or pool their scientific and technical research programmes to combat pollution, be it man-made or natural;

(e) set up international or regional commissions with the largest terms of reference, providing for the participation of local authorities if this proves useful, or strengthen the powers or co-ordination of existing institutions;

(f) establish harmonized, co-ordinated or unified networks for permanent observation and pollution control of man-made or natural pollution.

2. States shall moreover develop safeguards for persons who may be

affected by polluting activities, both at the stages of prevention and compensation, by granting on a non-discriminatory basis the greatest access to judicial and administrative procedures in States in which such activities originate.

Article 8

In the event of an accident or activities which cause a sudden increase in the level of air pollution, capable of causing substantial harm in another State, even if due to natural causes, the State of origin is under a duty:

(a) to promptly warn all affected or potentially affected States;

(b) to take all appropriate steps to reduce the effects of any such increase.

Article 9

1. Without prejudice to their more far-reaching obligations, States shall prohibit, prevent and refrain from carrying out any nuclear explosion if such an explosion is likely to cause radioactive pollution in the atmosphere beyond their boundaries, or in the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction.

2. States should open nuclear power plants to international inspection in order to assure that they comply with applicable health and safety standards.

Article 10

States shall take all necessary measures to protect the ozone layer against adverse effects resulting or likely to result from human action, in order to protect life and the environment.

Article 11

In order to assist developing States in the fulfilment of the obligations and in the implementation of the recommendations referred to in this Resolution, it is desirable that developed States and competent international organizations provide such States with technical assistance or any other assistance as may be appropriate in this field.

Article 12

This Resolution is without prejudice to the obligations which fundamental human rights impose upon States with regard to pollution occurring in their own territories".

En voici la traduction en français :

« *L'Institut de Droit international,*

Rappelant sa résolution d'Athènes de 1979 sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international ;

Considérant que la pollution propagée à travers l'atmosphère de plus

d'un Etat prend des proportions de plus en plus alarmantes et diversifiées, comme dans le cas des pluies acides et de la contamination nucléaire ;

Profondément préoccupé par les effets de la pollution de l'air sur l'environnement et la santé de l'homme, sur le sol, l'agriculture et sa production, sur la mort des forêts, la disparition de nombreuses formes de vie dans les lacs et les fleuves, et l'amenuisement de la couche d'ozone ;

Egalement préoccupé par les dommages irréparables causés aux bâtiments et monuments, dont beaucoup font partie du patrimoine culturel et naturel de l'humanité ;

Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, d'où il découle que chaque Etat est tenu d'interdire et de prévenir toute utilisation de son territoire susceptible de causer des dommages sur le territoire d'un autre Etat ;

Ayant à l'esprit la nécessité de protéger les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, telles que la haute mer, l'espace extra-atmosphérique et l'Antarctique ;

Adopte les articles suivants sur la pollution de l'air à travers les frontières nationales :

Article premier

1. Aux fins de la présente résolution, on entend par « pollution » toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité de l'atmosphère résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme et produisant des effets dommageables ou nocifs à travers les frontières nationales.

2. Dans un cas concret, l'existence de la pollution ainsi que ses caractéristiques sont autant que possible déterminées par référence aux normes d'environnement établies par voie d'accords ou par les organisations et commissions internationales compétentes.

Article 2

Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, les Etats ont le devoir de faire en sorte que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution dans l'atmosphère au-delà de leurs frontières ou dans l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

Article 3

1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 2, les Etats doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes les mesures requises pour :

- a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existant ;
- b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination de la pollution existante.

2. Ces mesures doivent être particulièrement rigoureuses dans le cas d'activités qui :

- a) comportent l'utilisation de matières particulièrement dangereuses, ou
- b) présentent un danger pour des zones ou milieux appelant une protection spéciale.

Article 4

Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles 2 et 3, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants :

- a) sur le plan interne, l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaire, ainsi que l'adoption de mesures administratives et de procédures juridictionnelles efficaces et suffisantes pour en assurer le respect ;
- b) sur le plan international, l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

Article 5

La violation par un Etat de ses obligations internationales en ce qui concerne les conséquences de la pollution atmosphérique entraîne sa responsabilité conformément au droit international.

Article 6

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière, les Etats devraient conclure des traités internationaux, ou, le cas échéant, adopter des lois et règlements portant notamment sur :

- a) la compétence juridictionnelle, la loi applicable et l'exécution des décisions ;
- b) des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation ;
- c) des normes d'environnement, en particulier de qualité et de sécurité, régionales ou universelles.

Article 7

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats recourent, notamment par la voie d'accords, aux modalités suivantes de coopération :

- a) informer régulièrement les Etats intéressés sur toutes les données appropriées relatives à la pollution de l'air sur leur territoire, sur ses causes, sa nature, que cette pollution soit due à l'action de l'homme ou naturelle, sur les dommages qu'elle provoque et les modalités de prévention ;
- b) aviser à temps les Etats intéressés lorsque sont envisagées, sur leur

territoire, des activités susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière ;

c) se consulter sur les problèmes de pollution transfrontière existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par les méthodes de leur choix, à une solution conforme aux intérêts des Etats concernés et à la protection de l'environnement ;

d) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou naturelle ;

e) créer des commissions internationales ou régionales, aux compétences les plus étendues, en y associant, si cela est utile, les pouvoirs locaux ou renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes ;

f) établir de manière harmonisée, coordonnée ou unifiée des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution due à l'action de l'homme ou naturelle.

2. En outre, les Etats doivent développer les garanties pour les particuliers susceptibles d'être affectés par des activités polluantes, tant au stade de la prévention qu'à celui de la réparation, par l'ouverture la plus large, de manière non discriminatoire, de l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats d'où ces activités sont originaires.

Article 8

Dans le cas d'un accident ou d'activités qui provoquent un accroissement soudain du niveau de la pollution de l'air, susceptible de causer un dommage important dans un autre Etat, même s'ils sont dus à des causes naturelles, l'Etat d'origine a le devoir :

a) d'avertir promptement tous les Etats affectés ou potentiellement affectés ;

b) de prendre toutes dispositions appropriées pour réduire les effets de tout accroissement de ce genre.

Article 9

1. Sans préjudice d'obligations plus étendues, les Etats doivent interdire, empêcher et s'abstenir d'exécuter tout type d'explosion nucléaire si une telle explosion risque d'entraîner une pollution radioactive dans l'atmosphère au-delà de leurs frontières ou dans l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

2. Les Etats devraient ouvrir les centrales d'énergie nucléaire à l'inspection internationale afin d'assurer qu'elles sont conformes aux normes sanitaires et de sécurité applicables.

Article 10

Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la couche d'ozone des effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter

d'une action de l'homme, afin d'assurer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement.

Article 11

Afin d'aider les pays en développement dans l'accomplissement des obligations et des recommandations visées par la présente résolution, il est souhaitable que les Etats industrialisés ainsi que les organisations internationales compétentes accordent à ces Etats une assistance technique et toute autre assistance appropriée dans ce domaine.

Article 12

La présente résolution est sans préjudice des obligations découlant pour les Etats des droits fondamentaux de la personne humaine en ce qui concerne la pollution se produisant sur leur territoire ».

Before commenting briefly article by article the draft resolution, the Rapporteur added that the three problems to which the draft resolution was addressed were thus: acid rain, nuclear contamination, and the depletion of the ozone layer.

On *Article 1*, the Rapporteur commented that the Commission had preferred the Athens text to the WHO definition of pollution, which was too scientific. The words "or omission" had been added — an excellent suggestion by Mr Sette-Camara. No reference had been made here to pollution from natural causes, dealt with in Articles 7 and 8. *Article 2* followed the Athens text, itself based on international conventions. In *Article 3*, the term "environment" in the last phrase was intended primarily to refer to the ozone layer, while "areas" referred to what was known technically as the "airshed". *Article 4* was again a repetition of the Athens text. *Article 5* was addressed to the problem, always a thorny one, of responsibility: the controversy in Athens had permitted only of the adoption of a classic, minimal formula, and that had been reused in the present text.

Article 6 referred indirectly to liability questions: the Rapporteur drew particular attention to the reference to "strict liability" in paragraph (b). *Articles 7 and 8* introduced the wider concept of pollution whether man-made or natural, an approach similar to that of the Athens resolution being employed. Paragraph 2 of *Article 7* corresponded to Article VII (i) of the Athens text, but had been given a separate status in view of its importance. *Article 8*

dealt with a question which had acquired special significance since the Chernobyl accident, following which the USA had spoken of a duty under international law to inform other States of such an event, and the Sandoz incident at Basel. It was also noteworthy that the USSR had given a timely warning following the accident to its nuclear-powered submarine. *Article 8* included natural polluting disasters in its scope, like volcanoes.

Article 9 contemplated in particular pollution of the high seas, Antarctica, and outer space. The inclusion of *Article 10* was prompted by the Vienna Convention on the Ozone Layer. *Articles 11 and 12* followed the Athens text. *Article 11* was not to be read as a charter for the developing countries to indulge in pollution: the special position of such countries, responsible together for less than 10 % of world air pollution, was recognized by a number of conventions, and countries such as China and India had special need to employ CFC's for refrigeration purposes.

The *Chairman* thanked the Rapporteur for his lucid introduction of the Report, and declared the general debate open.

Mr *Sette-Camara* was happy to congratulate his compatriot and friend on the very comprehensive approach to the problem of air pollution contained in his report. He agreed on the wisdom of adhering closely to the Athens resolution, an outstanding piece of work.

On the preamble, he welcomed the change made in recital 2, since there was no evidence that underground nuclear explosions, for example, were *per se* polluting. In the fourth recital he would delete "and natural" after "cultural", since works of man, like buildings and monuments, were not his "natural" heritage.

In *Article 2*, he attached great importance to the inclusion of the reference to pollution caused by omission to act. With regard to natural events causing pollution, the application of principles of responsibility was difficult, but essentially the matter was one of the duty to give warning. The completion of the report so soon after the Chernobyl incident, a clear example of over-hazardous activity, was timely. It was interesting to note that there appeared to be no known examples of claims based on strict liability.

Mr *Sette-Camara* had some misgivings about paragraph 1 of *Article 9*, concerning nuclear explosions, which were already confined by the Moscow Treaty to underground explosions, not causing pollution beyond national boundaries. To try to enlarge upon the Moscow Treaty was to tread in a political minefield. *Article 9(2)* on the other hand was excellent. He had doubts also about the references to the ozone layer, since there seemed to be no reliable scientific conclusion as to how damage was occurring: holes in the layer had been observed primarily over the uninhabited regions of Antarctica. In view of the near-impossibility of determining questions of cause and effect in such a remote region, firm provisions in this field might be premature. The very cautious formulation suggested had however the merit of showing that the Institute was aware of the problem. Finally, he heartily endorsed the Rapporteur's remarks on *Article 11* and the special position of the developing countries.

Mr *Caminos* expressed doubts about the reference to the Antarctic in the sixth recital; it was a controversial matter, and the reference might better be deleted.

The *Chairman* announced that the general debate would continue the following morning, and closed the meeting at 6.00 pm.

Huitième séance plénière

Jeudi 17 septembre 1987 (matin).

Air Pollution across National Frontiers. — La pollution de l'air à travers les frontières nationales (suite).

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. *Stevenson*.

Mr *Manner* shared the views of Mr *Sette-Camara* about the merits of the draft resolution and congratulated the Rapporteur and the Commission.

If the draft resolution is regarded in the light of the development of the rules of international law, the present text appears as the most advanced stage of that development. The 1979 Athens Resolution has served as a basis for some of the provisions of the present draft. That is well grounded because the Pollution of rivers and lakes and the atmospheric pollution are often interrelated with each other. However, some of the rules and principles contained in the present draft have not always appeared as clear and evident as they now seem to be. That concerns above all the concept of pollution as a legal term. It took time before the definition of pollution was generally approved in that form in which it is also included in the draft resolution. There is, however, one essential aspect that must be taken into account in regard to the concept and definition of pollution. That aspect concerns the relevance of human activity. It would be quite correct to define "pollution" as a detrimental alteration in the environment, caused directly or indirectly by human conduct. But "pollution" is not only a legal term, it is also a word of general language that is well used in relation to effect caused by nature, without any human action or omission.

As to the legal consequences, distinction must be made

between the rules which refer to pollution caused by human conduct, and those that (as Articles 7 and 8 of the draft resolution) prescribe the duties of States to co-operate, give information, etc., in case of all kinds of pollutive alterations, irrespective of their cause. The former rules are based upon the traditional *sic utere tuo ut alienum non laedas* principle and reflect the trends of modern customary international law. As to the latter rules, the duty to co-operate in cases of pollution caused by nature is obviously not yet founded upon any well-established rule of international law, not to speak of a positive obligation to abate such a pollution, even though it might be injurious to neighbouring States.

A second observation concerns the question of responsibility for violations of the obligations States may have in respect to pollution. It is a complicated question and a mere reference to international law (draft Article 6) does not suffice as an adequate answer. It can be asked, which are the said obligations in each concrete case, and what kinds of violations are due to bring about certain kinds of responsibility. On the other hand, it seems evident that material damage or injury caused to other States by unlawful behaviour must be compensated and further, that States should, as a rule, be considered responsible for the consequences of their actions of breaking their treaty obligations or other rules binding upon them. More complex are, however, cases in which a State has caused damage to other States although it has duly observed its obligations. Such cases are not uncommon, because there are both bilateral and multilateral treaties on the protection of environment against various kinds of pollution, which contain prohibitions based upon technical and scientific data, but are, on the other hand, lacking legally estimable criteria of responsibility. Such treaties originate from a period in the sixties when the development of the scientific understanding of pollution, its causes and effects had led to underestimation of the legal consequences of pollution.

Mr *Mosler* expressed his admiration to the Rapporteur for his excellent and exhaustive work, but shared Mr *Manner's* concern over the definition contained in *Article 1 (1)*. This definition was not merely descriptive and ought therefore to be distinguished from the legal term and the imputation of effects to States for the

consequences of pollution. *Article 7 (1) (a)* was inconsistent with *Article 1 (1)* in this regard. He therefore asked the Rapporteur to consider whether or not *Article 1 (1)* should be limited to the factual element and the imputation to States inserted in a new paragraph. *Article 7* went far and needed greater specification.

Mr *Sucharitkul* paid tribute to the Rapporteur for his work. He considered the report, the draft resolution and its amendment to represent the progressive development of current law and was particularly happy with the content of the preambular section. The definition of pollution was very satisfactory as it excluded natural calamities due to no human action. He was grateful for the addition of human "omission", and hoped that it would be interpreted to include a State failure to give due warning. He absolutely agreed that the obligation incumbent upon developed States was greater than that on developing States. The approach of the draft resolution was also flexible enough to cover the principles of State responsibility and of international liability. He supported Articles 3 to 8 as they established obligations of prevention and result. He pleaded for the extraterritorial application of the very strict environmental protection laws which existed in many developed countries: were these countries exported their factories these should be subject to the national law.

Mr *Lachs* said that the draft resolution concerned itself with only a part of a greater problem, and represented a modest attempt to limit man's ruthless exploitation of nature of which he had now become a victim. He noted that advances in technology now made it possible for man in some circumstances actually to prevent natural pollution. The law had been the last to respond to these developments, and he welcomed and supported the resolution and the report as small but important steps in the right direction. Accordingly he wished to congratulate the Rapporteur.

M. *Vignes* estime que le rapport est trop axé sur l'hypothèse de la pollution accidentelle, alors qu'une grande part de la pollution atmosphérique a pour origine des causes diffuses opérant de manière lente et continue; il aimerait que la résolution tienne davantage compte de cet aspect pour ainsi dire quotidien de la pollution. D'autre part, sans méconnaître la gravité du problème,

il se demande si l'on a raison de singulariser les dommages portés à la couche d'ozone par les chlorofluoro-carbones, en y consacrant toute une disposition, au détriment d'autres sources de pollution non moins graves et qui mériteraient dans ce cas aussi d'être mentionnées.

Se plaçant ensuite au point de vue des conséquences juridiques, M. Vignes mentionne d'abord le problème du pollué pollueur ou pollueur au second degré, c'est-à-dire l'hypothèse d'un Etat qui, victime d'une pollution, devient à son tour auteur de pollution, par exemple en exportant des produits contaminés à la suite d'un accident nucléaire ; tout en reconnaissant qu'il ne s'agit plus à proprement parler de pollution atmosphérique, il se demande si le pollueur au second degré ne devrait pas être soumis à certaines des obligations qui pèsent sur l'Etat où la pollution a pris son origine. Il évoque d'autre part le cas de l'abus du droit de protection en se référant au différend opposant la CEE et les Etats de l'ASEAN, lesquels à la suite de Tchernobyl ont pratiquement suspendu l'importation de produits laitiers communautaires en édictant des normes beaucoup plus strictes que celles généralement retenues.

Mr *Anand* congratulated the Rapporteur on his excellent report. He explained how the Indian Government had become extremely concerned about the issue of environmental protection following the Bhopal incident, and in the recent Sri Ram Chemical Company case the Indian Supreme Court had taken a strict view and ordered the immediate closure of a factory causing pollution.

He believed that there were two kinds of pollution, that of affluence and that of poverty. The developing countries had particular problems: industrialisation led to pollution, but the failure to industrialise would lead to starvation. Accordingly they were prepared to develop at the cost of pollution. *Article 11* of the draft resolution did provide help to the developing countries, but it ought to be couched in much stronger terms since these countries would otherwise not be able to develop.

Mr *Broms* thanked the Rapporteur and members of the 20th Commission for their work in an area of growing international importance. With regard to the preamble he supported Mr Sette-Camara's deletion of the word "natural" in preambular para-

graph 4. He also felt that in *Article 2* the phrase "beyond their boundaries" should be deleted, as the atmosphere should be protected everywhere. In *Article 4 (b)* the word "regional" should be inserted: he cited the Nordic Convention for the protection of the environment as a successful example of regional co-operation. He accepted the Rapporteur's formulation of *Article 5*, since the general acceptance of a strict liability regime for ultra-hazardous activities was important. By way of precedent he cited a recent example in which Finland had claimed and received compensation from the Soviet Government for the accidental intrusion into and explosion in Finnish territory of a Soviet missile. He fully supported the new wording proposed for *Article 9 (2)* and agreed fully with Mr Anand's comments on *Article 11*.

M. *Torres Bernárdez* aimerait qu'on spécifie le sens et la portée des mots « zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale » figurant aux articles 2 et 9 du projet de résolution.

Il s'interroge d'autre part sur les fondements théoriques sous-jacents aux articles 5 et 6 du projet. A première vue, l'article 5 consacre le régime classique de la responsabilité internationale, alors que l'article 6 se place sur le terrain de la responsabilité objective. Pourtant, l'article 5 paraît faire dépendre la responsabilité des « conséquences » de la pollution et donc de l'existence d'un dommage. Or, cela n'implique-t-il pas qu'on se situe en réalité, là aussi, dans le cadre de la responsabilité objective ? Il préférerait d'ailleurs que dans la version anglaise de l'article 5 le terme "liability" soit remplacé par "responsibility", plus conforme à la terminologie de la Commission du Droit international.

Enfin, il se demande pourquoi la 20^e Commission a cru devoir mentionner à l'article 7, e), en plus des « commissions internationales ou régionales », les « pouvoirs locaux », qui semblent se placer en dehors du rayon d'action naturel d'une résolution internationale.

M. *Colliard* s'arrête d'abord à quelques points de terminologie. Il trouve peu heureux, dans le titre de la résolution, les termes « pollution de l'air à travers les frontières nationales », alors que l'adjectif « transfrontière » figurant à l'article 6 est bien plus usuel ; en tout état de cause, la terminologie devrait être unifiée sur ce point. Dans la version française de l'article 9, paragraphe 2, du

projet, l'expression « centrales d'énergie nucléaire » devrait être remplacée par « centrales nucléaires » ou « réacteurs nucléaires ».

Passant au préambule du projet de résolution, M. Colliard se déclare peu satisfait de la mention, côte à côte, au deuxième alinéa, d'explosions nucléaires et de pluies acides. Les premières — qu'il préférerait voir désigner comme des « accidents nucléaires » puisqu'il ne s'agit pas de faits volontaires — constituent une *source* de pollution ; les pluies acides, en revanche, constituent l'*effet* de l'émission massive de fumée : il y a donc là une disparité qu'il faudrait éliminer.

Quant au sixième alinéa du préambule, qui se réfère aux « zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale », il se rallie à l'amendement proposé par M. Caminos et visant à supprimer la fin de cette clause (« telles que la haute mer, l'espace extra-atmosphérique et l'Antarctique »), qui ne fait que susciter des complications inutiles.

Passant enfin au dispositif du projet de résolution, M. Colliard aimerait que soient insérés au paragraphe 2 de l'article 1 les mots « *entre Etats* » après « par voie d'accords », afin que soit bien distinguée l'action interétatique de l'action des organismes internationaux.

A l'article 3, paragraphe 1, b), il pense qu'il serait plus réaliste de se référer « à l'élimination *progressive* de la pollution existante », puisqu'on ne saurait l'éliminer d'un seul coup.

La formulation de l'article 5, dans toute sa généralité, lui paraît en soi irréprochable, mais il constate qu'elle peut susciter des difficultés lorsqu'on la confronte avec l'article 6 b) qui parle « des systèmes de responsabilité objective ». Doit-on en déduire que « la responsabilité conformément au droit international » mentionnée à l'article 5 est une responsabilité objective ?

La formulation de l'article 7, paragraphe 1, (« ...les Etats recourent... aux modalités suivantes de coopération ») mériterait d'être revue.

Quant à l'article 10, relatif à la protection de la couche d'ozone, M. Colliard aimerait y voir figurer une référence plus spécifique, si ce n'est nommément, aux aérosols, du moins à « certains matériels » dont l'emploi devrait être limité ou interdit.

La question des pluies acides, mentionnée au deuxième alinéa du préambule, devrait figurer également dans le dispositif de la résolution.

Se référant enfin à la question des « pollueurs au second degré » évoquée par M. Vignes, M. Colliard jugerait opportun que la résolution mentionne le problème du dommage dû à la pollution. Ce dommage est souvent diffus, « non direct », « induit », par exemple lorsque des produits contaminés ne peuvent être exportés, et cette caractéristique devrait ressortir dans une disposition.

Mr *Doehring* asked the Rapporteur whether the Commission had considered, alongside provision for liability after damage from pollution had occurred, the possibility of situations giving rise to a serious likelihood of pollution occurring and causing damage. For example, if a State established a nuclear reactor with an evident neglect of proper safety norms, could a neighbouring State threatened by pollution from any consequent accident take reprisals forthwith? Was it the intention of the Commission to exclude all question of sanctions of this kind?

M. *Waelbroeck* se demande si l'obligation, imposée aux Etats par l'article 2 du projet de résolution, « de faire en sorte que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution... » n'est pas excessive. Il s'agit là, semble-t-il, d'une obligation de résultat, alors que l'article 3, alinéa 2, paraît plutôt avoir en vue une obligation de moyens. Quoi qu'il en soit, il faudrait être conscient de l'ampleur des obligations résultant de l'article 2, puisque la responsabilité des Etats pourrait être engagée non pas seulement à raison des dommages causés par certaines activités, mais à raison de toute activité de n'importe quel ordre, auxquelles s'ajouteraient encore d'éventuelles omissions, comme le suggère la version anglaise de l'article 1, paragraphe 1, du projet.

Mr *Schachter*, after congratulating the Rapporteur and the Commission, referred to one basic point which was puzzling him. The draft resolution seemed to impose upon States an unqualified obligation, what Mr Waelbroeck had called an "obligation de résultat", which was impossible to fulfil. The definition of pollution would cover pollution which was the automatic consequence

of normal industrial and agricultural activity. Did *Article 2* really impose an obligation to prevent this totally? Surely liability could not be imposed for what could not be completely prevented? There were various ways of tackling the problem, e.g., a duty to abate, and to take all reasonable steps to prevent, pollution; or liability in the event of non-respect of a specific norm of treaty-law — or indeed of customary law, a point which the draft seemed to have missed. Article 1, paragraph 2, did not go far enough here, since it used the expression "to the extent possible".

Mr *Brownlie* expressed his appreciation of the excellent work of the Rapporteur and the Commission. He wished to comment solely on State responsibility, in the context of Article 5 of the draft resolution. As had been illustrated by the argument before the ICJ in the *Nuclear Tests* cases, the problem in real life was usually how to put the responsibility concept to practical effect, which could entail solving difficult problems of causation. He was seriously concerned that Article 5 appeared to be expressed as *lex ferenda* rather than as declaratory of existing law; on this point he disagreed with what he understood to have been Mr Manner's view, since for Mr Brownlie State responsibility in this domain was part of existing law. Any doubt on the intended effect of Article 5 had to be removed.

Secondly, he asked the Commission to consider the relationship between Article 5 and the duties of notification referred to in Articles 7 (b) and 8. Article 8, which he warmly welcomed, coupled with general principles, clearly established a responsibility for failure to notify in the circumstances there contemplated. Recent developments had shown that some accidents could have effects which, while massive and irreversible, were also entirely foreseeable, and a failure to warn must therefore entail responsibility. It was the role of the Institute here to articulate and press home the consequences of the principles it had recognized. However, the only mention of the equally important duty to give notice of activities which might pose a threat of transboundary pollution was in Article 7 (b), which was not linked, as was Article 8, with the provision for State responsibility. This was a defect in the draft which should be remedied.

Mr *Shihata* drew attention to, *inter alia*, the establishment by the World Bank of a Central Environment Department as an example of current recognition of the protection of the environment as an important part of the development process, a recognition which was now appearing, not before time, in an Institute resolution. He had virtually no problems with the text circulated of the draft resolution; he strongly supported Article 5, on the understanding that "consequences" referred to damage entailing liability, and the reference to "strict liability" in Article 6. He found Article 9 (2) rather weakly worded in comparison with other Articles, and suggested some such wording as

"States shall be under a duty to ensure that their nuclear power-plants comply with applicable health and safety standards, according to international safeguards".

In Article 4 (a) the word "administrative" should be deleted as inappropriate: the measures required were technical rather than administrative.

Mr *Seidl-Hohenveldern* supported the new Rapporteur's version of recital No. 2 against M. Colliard's proposed change: both acid rain and nuclear contamination were consequences of a process. Also, the phrase "nuclear accidents" would be too limited: protection should also be given against contamination resulting from, e.g. a nuclear explosion set off for excavation or earth-moving purposes. He would preserve the words "and natural" in the fifth recital, and extend protection to such features as glaciers, redwood forests, etc.

The omission in Article 1 (2) of "between States" after "agreements" commented on by M. Colliard, had been an oversight, but a happy one, since even agreements between industrial firms, for example, might establish environmental norms.

As M. Vignes had pointed out, there could be abuse of the possibility of fixing environmental norms: he instanced the State which had destroyed milk supposedly contaminated by pollution from another State, even though the level of contamination was only 20 % of the level regarded by WHO as the acceptable maximum; was a claim against the pollution State for indemnification, in respect of the compensation paid to the farmers, justified under Article 5? In Articles 1 (2) and 6 (c), reference should be made to

"efficient yet realistic environmental norms". The problem, also referred to by M. Vignes, of the secondary pollutor, the State which exported polluted products, could be dealt with by analogy with the system developed after World War II to deal with the question of transfer of looted property.

Mr Anand had suggested that Article 11 did not take sufficient account of the interests of the developing countries. While not disagreeing with Mr Anand's approach, Mr Seidl-Hohenveldern observed that if developed States were to incur expense to assist developing States to remedy pollution, they might reasonably expect some say in the choice and siting of projects involving polluting activities; but any such attempted intervention would no doubt be stigmatized as paternalism or colonialism.

M. Salmon est d'accord avec le Rapporteur pour remplacer le mot « explosion », dans le deuxième alinéa du préambule, par « contamination ». Répondant à la difficulté soulevée, à propos du même alinéa, par M. Colliard, il pense qu'elle pourrait se résoudre par une formule telle que : « par des contaminations nucléaires ou par des pluies acides ». Dans le quatrième alinéa du préambule, on pourrait, afin de tenir compte des préoccupations de M. Sette-Camara, ajouter, après « bâtiments et monuments », les mots « *et aux sites* ». Quant au sixième alinéa du préambule, M. Salmon se déclare en faveur de l'amendement de M. Caminos, qui présente l'avantage de mettre entre parenthèses les vues contradictoires sur le statut de l'Antarctique sans affecter la protection de son atmosphère.

Passant au dispositif du projet de résolution, M. Salmon estime que c'est à juste titre que M. Waelbroeck dénonce la disparition, dans la version française de l'article 1, paragraphe 1, du terme « omission ». Il n'est en revanche pas d'accord avec M. Colliard pour limiter les accords qui se trouvent mentionnés au paragraphe 2 de cet article à ceux conclus entre Etats. Il existe en effet des accords passés entre entités régionales et fédérales, voire même entre communes d'Etats différents.

Concernant l'obligation énoncée à l'article 2, M. Salmon reconnaît avec MM. Waelbroeck et Schachter qu'elle est très lourde, mais il n'en estime pas moins que l'Institut doit réaffirmer son

caractère de droit positif tel qu'il est reflété dans de nombreux textes internationaux. Si l'on devait considérer comme n'étant pas de droit positif les obligations enfreintes, on pourrait aussi supprimer l'article 2, paragraphe 4, de la Charte de l'ONU.

Quant aux préoccupations de MM. Broms et Oda, il s'agira en effet de déterminer si la résolution doit se limiter aux cas où une souveraineté étrangère est mise en cause par une pollution ou si elle doit également se préoccuper des atteintes survenant sur le territoire même de l'Etat où se situe la source de la pollution.

A l'article 3, 1 b), il conviendrait de remplacer la tournure « dans les meilleurs délais » par « le plus rapidement possible ».

A propos de l'article 4, b), M. Salmon partage l'avis de M. Broms quant à la coopération sur le plan régional, qui a toute son importance.

Répondant à MM. Torres Bernárdez, Dominicé, Brownlie et Doehring, M. Salmon reconnaît que la 20^e Commission a fait une erreur en introduisant à l'article 5 les mots « les conséquences ». Par ailleurs, cet article n'est cependant pas *de lege ferenda*, mais bien *de lege lata*, comme le pense M. Brownlie.

Concernant la relation entre les articles 5 et 6, elle ne pose à son avis aucun problème, car les deux dispositions se situent sur des plans différents. L'article 5 traite de la responsabilité entre Etats en droit international. L'article 6 vise une situation distincte, celle de dommages causés par des activités de particuliers, soulevant des problèmes complexes de causalité et de preuve, ce qui a conduit les Etats à conclure des accords instituant des régimes de responsabilité objective relevant du droit interne de chaque Etat intéressé.

Enfin, répondant à M. Torres Bernárdez, M. Salmon pense que la mention des pouvoirs locaux à l'article 7, e), doit subsister pour les raisons évoquées plus haut.

M. Monaco souhaite que le cadre de l'article 9 soit élargi, de manière à comprendre non seulement les explosions nucléaires, mais toute activité nucléaire susceptible de causer des dommages.

Mr *Dinstein* fully supported the substance of the resolution, but raised five points. First, reading the preamble, one gained the impression that the juridical rationale of the protection from air

pollution was the sovereignty of States. In fact, the protection was derived from the human rights to life and to health.

Secondly, he believed that the preamble should reflect the general principle requiring the protection of the planetary environment as the common heritage of mankind, irrespective of political frontiers.

Thirdly, he urged the Rapporteur to define in Article 1 the expression "transboundary", which should supplant all present references to areas beyond the limits of national jurisdiction. He recommended the following language :

"Anywhere beyond the boundaries of the State of origin, whether or not within the boundaries of another State",

which he believed would eliminate several problems, such as : (a) the reference in the preamble to outer space, which, *ex hypothesi* was beyond the air space ; and (b) infelicitous terminology in Articles 2 and 9, which referred to three alternative categories whereas the second and third constituted parts of the first ; and (c) the limitation of Article 8 to "substantial harm in another State", while the harm done could equally take place on the high seas.

Fourthly, he was unhappy about the formulation of Article 9, which ignored the 1963 Moscow Treaty banning all nuclear tests in the atmosphere. It also implied that nuclear explosions could be carried out by persons or entities other than States.

Finally, he proposed to delete the adjective "fundamental" in Article 12, as the Commission headed by Mr Sperduti had tentatively decided to do in its own draft. There should not be a characterization of some human rights as more fundamental than others.

The *Chairman* noted that the Rapporteur welcomed the comments of all the members.

M. P. *Lalive* aborde le problème du pollué pollueur évoqué par M. Vignes et distingue à cet égard deux hypothèses : celle, d'abord, où un Etat exporte de bonne foi des marchandises polluées et celle, ensuite, où il les exporte alors qu'il les savait polluées ou aurait dû le savoir. Il partage par ailleurs les appréhensions de M. Vignes relatives à l'abus par certains Etats du droit de se protéger de marchandises polluées.

The *Chairman* declared the session closed at 11.00 a.m.

Neuvième séance plénière (suite)

Jeudi 17 septembre 1987 (après-midi).

Air Pollution across National Frontiers. — La pollution de l'air à travers les frontières nationales (suite).

La séance est ouverte à 16 heures 30 sous la présidence de M. *Stevenson*.

The *Chairman* gave the floor to the Rapporteur of the 20th Commission, M. do Nascimento e Silva.

The *Rapporteur* said that Mr Lachs had rightly pointed out that the law was the last to respond to this factor and it was therefore necessary for the Institute now to take a step forward without retreating on some of the points. A number of speakers had raised various problems during the previous session which ought to be kept on the Institute's agenda but it was rather difficult to include them in this Resolution. He referred in particular to the issues of long range pollution, cultural heritage as raised by Mr Anand, and cumulative effect as raised by Mr Vignes, as well as the problem of nuclear waste dumping.

The big issue was that of responsibility or liability for which the easiest formulation, or the "formulation classique", should be adhered to. He noted that the IAEA was seriously taking up the responsibility/liability issue and trying to harmonize the Paris and Vienna Conventions. The question of responsibility and liability ran through the whole resolution and had not been discussed in this way by the Institute in the past. He felt that the Institute should say that pollution was now prohibited by international law. These questions of environment were taking on an added importance every day and it was for the Institute to take initiatives.

He then suggested that in the light of the large number of written and oral amendments thus far received the best course

would be immediately to refer the text to a meeting of the Commission open also to those members who had suggested amendments, and to adjourn the plenary session.

Stressing the need to submit amendments forthwith the *Chairman* adjourned the meeting at 16 h. 40.

Onzième séance plénière (suite)

Samedi 19 septembre 1987 (après-midi).

Transboundary Air Pollution. — La pollution transfrontière de l'air (suite).

La séance est ouverte sous la présidence de M. *Stevenson*.

The *Chairman* thanked the 20th Commission for having worked on Saturday in order to prepare the fourth draft resolution which was now ready for discussion :

"*Transboundary Air Pollution*

The Institute of International Law

Recalling its Resolution of Athens in 1979 on the Pollution of Rivers and Lakes and International Law ;

Considering that transboundary air pollution is assuming increasingly alarming and diversified proportions as in the case of acid rain and nuclear contamination ;

Deeply concerned by the effects of transboundary air pollution on the environment and on human health, on soil, agriculture and production, forests, life in lakes and rivers, and the ozone layer ;

Equally concerned by irreparable damage to buildings, monuments and sites, many of which are part of the cultural and natural heritage of mankind ;

Recalling the obligations to respect the sovereignty of every State over its territory, as a result of which each State has the obligation to prohibit and to prevent any use of its territory that causes injury in the territory of another State ;

Bearing in mind the need to protect the areas beyond the limits of national jurisdiction ;

Hereby adopts the following articles on transboundary air pollution across national frontiers :

Article 1

1. For the purposes of this Resolution, "transboundary air pollution" means any physical, chemical or biological alteration in the composition or quality of the atmosphere which results directly or indirectly from human action or omission and produces injurious or deleterious effects in the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction.

2. In specific cases, the existence of pollution and characteristics thereof shall, to the extent possible, be determined by referring to environmental norms established through agreements or by the competent international organizations and commissions.

Article 2

In the exercise of their sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies, States shall be under a duty to ensure that their activities or those conducted within their jurisdiction or under their control cause no transboundary air pollution.

Article 3

1. For the purpose of fulfilling their obligation under Article 2, States shall take, and adapt to the circumstances, all measures required to :

(a) prevent any new form of transboundary air pollution or any increase in the existing degree of pollution ; and

(b) abate existing transfrontier air pollution within the shortest possible time.

2. Such measures shall be particularly strict in the case of activities which :

(a) involve particularly dangerous materials, or

(b) threaten areas or environments requiring special protection.

Article 4

In order to comply with the obligations set forth in Articles 2 and 3, States shall in particular use the following means :

(a) at national level, enactment of all necessary laws and regulations and adoption of efficient and adequate administrative and technical measures and judicial procedures for the enforcement of such laws and regulations ;

(b) at international level, regional or universal co-operation in good faith with the other States concerned.

Article 5

States incur responsibility under international law for any breach of their international obligations with respect to transboundary air pollution.

Article 6

With a view to ensuring an effective system of prevention and of compensation for victims of transboundary pollution, States should conclude international treaties or, where appropriate, adopt laws and regulations concerning in particular :

(a) the jurisdiction of courts, the applicable law and the enforcement of judgments ;

(b) systems of strict liability and compensation funds ;

(c) environmental norms, whether regional or universal, in particular quality and safety norms.

Article 7

1. In carrying out their duty to co-operate, States shall :

(a) inform the States concerned regularly of all appropriate data on air pollution in their territories, its causes, its nature, be it man-made or natural, the damage resulting from it and the preventive procedures ;

(b) notify the States concerned in due time of any activities envisaged in their own territories which may cause a significant threat of transboundary air pollution ;

(c) consult with each other on actual or potential problems of transboundary air pollution so as to reach, by methods of their own choice, a solution consistent with the interests of the States concerned and with the protection of the environment ;

2. They shall, where appropriate, conclude agreements in order to :

(a) co-ordinate or pool their scientific and technical research programmes to combat pollution, be it man-made or natural ;

(b) set up international or regional commissions with the largest terms of reference, providing for the participation of local authorities if this proves useful, or strengthen the powers or co-ordination of existing institutions ;

(c) establish harmonized, co-ordinated or unified networks for permanent observation and pollution control of man-made or natural pollution ;

(d) attempt an approximation of environmental norms as well as of norms relating to the level of contamination of consumer goods.

3. States shall moreover develop safeguards for persons who may be affected by polluting activities, both at the stages of prevention and compensation, by granting on a non-discriminatory basis the greatest access to judicial and administrative procedures in States in which such activities originate.

Article 8

1. In the event of an accident or activities which cause a sudden increase

in the level of air pollution, capable of causing transboundary air pollution, even if due to natural causes, the State of origin is under a duty:

(a) to promptly warn all affected or potentially affected States;

(b) to take all appropriate steps to reduce the effects of any such increase.

2. In the event of a major catastrophe due to air pollution, on the territory of a State and with its agreement, third States and competent international organizations should undertake urgent humanitarian action in favour of the victims.

Article 9

States should respect their own environmental norms for the prevention of transboundary pollution when exporting products or industrial installations.

Article 10

1. Without prejudice to their other obligations relating to nuclear explosions, States shall prohibit, prevent and refrain from carrying out any nuclear explosion if such an explosion is likely to cause transboundary air pollution of a radioactive nature.

2. States should open nuclear power plants to international inspection in order to assure that they comply with applicable health and safety standards.

Article 11

States shall take all necessary measures to protect the ozone layer against adverse effects resulting or likely to result from human action, in order to protect life and the environment.

Article 12

In order to assist developing States in the fulfilment of the obligations and in the implementation of the recommendations referred to in this Resolution, that developed States and competent international organizations should provide such States with technical assistance or any other assistance as may be appropriate in this field.

Article 13

This Resolution is without prejudice to the obligations of States to protect individuals from the effects of air pollution occurring within a State, or within a territory under the control of a State".

En voici la traduction en français :

« *La pollution transfrontière de l'air*

L'Institut de Droit international,

Rappelant sa résolution d'Athènes de 1979 sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international ;

Considérant que la pollution transfrontière de l'air prend des proportions de plus en plus alarmantes et diversifiées, comme dans le cas des pluies acides et de la contamination nucléaire ;

Profondément préoccupé par les effets de la pollution transfrontière de l'air sur l'environnement et la santé de l'homme, sur le sol, l'agriculture et sa production, les forêts, la vie dans les lacs et les fleuves, et la couche d'ozone ;

Egalement préoccupé par les dommages irréparables causés aux bâtiments, monuments et sites, dont beaucoup font partie du patrimoine culturel et naturel de l'humanité ;

Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, d'où il découle que chaque Etat est tenu d'interdire et de prévenir toute utilisation de son territoire susceptible de causer des dommages sur le territoire d'un autre Etat ;

Ayant à l'esprit la nécessité de protéger les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

Adopte les articles suivants sur la pollution transfrontière de l'air :

Article premier

1. Aux fins de la présente résolution, on entend par « pollution transfrontière de l'air » toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité de l'atmosphère résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme et produisant des effets dommageables ou nocifs dans l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

2. Dans un cas concret, l'existence de la pollution ainsi que ses caractéristiques sont autant que possible déterminées par référence aux normes d'environnement établies par voie d'accords ou par les organisations et commissions internationales compétentes.

Article 2

Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement, les Etats ont le devoir de faire en sorte que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution transfrontière de l'air.

Article 3

1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 2, les Etats doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes les mesures requises pour :

- a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution transfrontière de l'air ou l'augmentation du degré de pollution existant ;
- b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination progressive de la pollution transfrontière de l'air existante.

2. Ces mesures doivent être particulièrement rigoureuses dans le cas d'activités qui :

- a) comportent l'utilisation de matières particulièrement dangereuses, ou
- b) présentent un danger pour des zones ou milieux appelant une protection spéciale.

Article 4

Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles 2 et 3, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants :

- a) sur le plan interne, l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaires, ainsi que l'adoption de mesures administratives et techniques et de procédures juridictionnelles efficaces et suffisantes pour en assurer le respect ;
- b) sur le plan international, régional ou universel, l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

Article 5

La violation par un Etat de ses obligations internationales en ce qui concerne la pollution transfrontière de l'air entraîne sa responsabilité conformément au droit international.

Article 6

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière, les Etats devraient conclure des traités internationaux, ou, le cas échéant, adopter des lois et règlements portant notamment sur :

- a) la compétence juridictionnelle, la loi applicable et l'exécution des décisions ;
- b) des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation ;
- c) des normes d'environnement, en particulier de qualité et de sécurité, régionales ou universelles.

Article 7

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats :

a) informeront régulièrement les Etats intéressés sur toutes les données appropriées relatives à la pollution de l'air sur leur territoire, sur ses causes, sa nature, que cette pollution soit due à l'action de l'homme ou naturelle, sur les dommages qu'elle provoque et les modalités de prévention ;

b) aviseront à temps les Etats intéressés lorsque sont envisagées, sur leur territoire, des activités susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière ;

c) se consulteront sur les problèmes de pollution transfrontière existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par les méthodes de leur choix, à une solution conforme aux intérêts des Etats concernés et à la protection de l'environnement.

2. Ils concluront, là où cela apparaît utile, des accords dans le but de :

a) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou naturelle ;

b) créer des commissions internationales ou régionales, aux compétences les plus étendues, en y associant, si cela est utile, les pouvoirs locaux ou renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes ;

c) établir de manière harmonisée, coordonnée ou unifiée des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution due à l'action de l'homme ou naturelle ;

d) chercher à obtenir un rapprochement des normes d'environnement ainsi que de celles relatives au niveau de contamination des produits livrés à la consommation.

3. En outre, les Etats développeront des garanties pour les particuliers susceptibles d'être affectés par des activités polluantes, tant au stade de la prévention qu'à celui de la réparation, par l'ouverture la plus large, de manière non discriminatoire, de l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats d'où ces activités sont originaires.

Article 8

1. Dans le cas d'un accident ou d'activités qui provoquent un accroissement soudain du niveau de la pollution de l'air, susceptible de causer une pollution transfrontière dans un autre Etat, même s'ils sont dus à des causes naturelles, l'Etat d'origine a le devoir :

a) d'avertir promptement tous les Etats affectés ou potentiellement affectés ;

b) de prendre toutes dispositions appropriées pour réduire les effets de tout accroissement de ce genre.

2. En cas de catastrophe majeure résultant de la pollution de l'air sur le territoire d'un Etat et avec l'accord de cet Etat, les Etats tiers et les

organisations internationales compétentes devraient entreprendre des actions humanitaires urgentes en faveur des victimes.

Article 9

Les Etats devraient respecter leurs propres normes d'environnement pour la prévention de pollution transfrontière de l'air lorsqu'ils exportent leurs produits ou leurs installations industrielles.

Article 10

1. Sans préjudice de leurs autres obligations relatives aux explosions nucléaires, les Etats doivent interdire, empêcher et s'abstenir d'exécuter tout type d'explosion nucléaire si une telle explosion risque d'entraîner une pollution transfrontière de l'air d'une nature radioactive.

2. Les Etats devraient ouvrir les centrales d'énergie nucléaire à l'inspection internationale afin d'assurer qu'elles sont conformes aux normes sanitaires et de sécurité applicables.

Article 11

Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la couche d'ozone des effets néfastes résultant ou susceptibles de résulter d'une action de l'homme, afin d'assurer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement.

Article 12

Afin d'aider les pays en développement dans l'accomplissement des obligations et des recommandations visées par la présente résolution, les Etats industrialisés ainsi que les organisations internationales compétentes devraient accorder à ces Etats une assistance appropriée dans ce domaine.

Article 13

La présente résolution est sans préjudice de l'obligation des Etats de protéger les particuliers des effets d'une pollution de l'air qui se produit dans un Etat ou sur le territoire contrôlé par un Etat ».

The *Rapporteur* explained that the compact definition of "transboundary air pollution" in Article 1 reflected several proposed amendments, although the Amendment proposed by Mr Mann:

« Article 1, third line: After the word "produces" add: "and may reasonably be expected to produce".

had not been incorporated.

Le *Secrétaire général* attire l'attention sur le fait que, dans la version française de l'article 1, il faut ajouter, après « action », les mots « ou omission », conformément à la version anglaise.

Mr Mann explained that he considered his amendment to be justified because it might be years before it became known that a particular activity produces pollution.

The *Chairman* suggested that the Commission had already given full consideration to Mr Mann's views on this subject.

The *Rapporteur* cited the example of the ozone layer as a case where significant pollution might have occurred before the deleterious effects were known.

The *Chairman* called for a vote on Mr Mann's Amendment which was rejected by a vote of 6 for, 22 against with 11 abstentions. He then called for a vote on *Article 1* which was adopted by a vote of 35 for, 0 against with 6 abstentions.

Passing to *Article 2* the *Rapporteur* explained that the Amendment proposed by Mr Schachter, would seriously weaken the effect of that Article, and of Articles 3 and 4 as well. This amendment read as follows :

" *Article 2*

In the exercise of their sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environment, States are under a duty to take reasonable and practicable measures to prevent, reduce, and abate pollution and in particular to comply with generally accepted international norms pertaining to the pollution of the atmosphere or in the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction".

Mr *Schachter* stated that the obligation imposed on States by Article 2 would be impossible for them to fulfil as it was stated in absolute terms.

Mr P. *Lalive* suggested that a small addition in the text of Article 2 might meet Mr Schachter's objection. He recommended that after the words "duty to ensure that" the words "to the utmost possible extent" be inserted.

M. *Salmon* éprouve, avec d'autres membres de la Commission, des difficultés à admettre l'amendement de M. Schachter. Le fait que le texte actuel de l'article 2 du projet de résolution soit conforme à d'autres textes acceptés, à l'unanimité ou au consensus, à l'OCDE ou ailleurs n'est certes pas une raison suffisante pour rejeter toute modification ; mais il faut que la modification pro-

posée constitue une amélioration ; or M. Salmon conteste que l'amendement de M. Schachter aille dans ce sens. La notion de pollution est en effet évolutive et relative ; ce qui est considéré aujourd'hui comme nocif ne l'était pas il y a vingt ans, et cette tendance va sans doute se poursuivre sous l'effet des réclamations des écologistes. L'actuel texte de l'article 2 tient compte de cette évolution probable, alors que l'amendement de M. Schachter semble, par sa réserve, aller en sens contraire. A vouloir l'accepter on irait donc à contre-courant et l'on prendrait une très grande responsabilité, raison pour laquelle M. Salmon conjure l'Institut de ne pas s'engager dans cette voie. L'article 2 actuel ne comporte à son avis rien d'excessif, d'autant que sa portée se trouve spécifiée aux articles 3 et 4.

M. *Waelbroeck* se déclare en accord avec l'amendement de M. Schachter ainsi qu'avec celui proposé oralement par M. Pierre Lalive. A son avis, l'article 2 va beaucoup trop loin dans sa présente formulation et pourrait conduire à des résultats inéquitables. Il illustre sa pensée par le cas d'un pays en développement qui serait tenu de réparer, sans aucune faute de sa part, les dommages causés dans un pays voisin par une société chimique privée opérant sur son territoire au mépris des réglementations existantes.

Mr *Crawford* agreed with Mr Schachter that the obligations created by Article 2 were couched in absolute terms. While Article 1 might be interpreted so as to exclude *de minimis* effects, Article 2 in effect made the State the insurer of any polluting conduct on its territory. He found it strange that in light of the reference to international norms in Article 1, paragraph 2, States would find themselves under a higher obligation where no international norms had been set. Addressing the concerns of those who opposed a retreat from the water-pollution norms agreed to earlier, he expressed the view that an absolute provision such as the proposed Article 2 was unlikely to be effective.

For Mr *Dinstein* the points raised by Mr Schachter were valid, but he also agreed that a strong text was needed. As a compromise he proposed that Article 2 be amended by adding the phrase "take all appropriate and effective measures to" before the word "ensure".

Sir Ian Sinclair stated his view that Article 2 needed to be amended as it would create very broad State responsibility through its link with Article 5.

Mr *Schachter* submitted that his Amendment was stronger than the original formulation which he characterized as chimerical. He too favoured strong measures but he did not believe that advocacy of an absolute obligation could be effective.

The *Rapporteur* observed that the purpose of the proposed resolution was not to codify international law but to say what it should be. He considered that it was better to go a step forward than a step backwards from the Athens resolution. He then noted that Article 1, paragraph 2 incorporated a reference to the "possible", which limited Article 2. The latter therefore could not be said to create an absolute obligation.

The *Chairman* called for a vote on Mr *Schachter's* Amendment which was rejected by a vote of 16 for, 18 against with 6 abstentions. He then called for a vote on the Amendment proposed by Mr *Dinstein* which was adopted by a vote of 23 for, 11 against with 6 abstentions. *M. P. Lalive* then withdrew the amendment which he had proposed.

M. Vignes se déclare déçu de ce que le problème du pollué pollueur n'ait pas été retenu par la Commission. Il pense que cette question a recueilli un certain intérêt, et il l'estime suffisamment importante pour qu'il maintienne son amendement ainsi libellé :

« Il est en outre du devoir de chaque Etat d'éviter que les effets nuisibles d'une pollution de son atmosphère provoquée par les activités d'autres Etats ne se multiplient du fait de l'exportation de produits ou d'autres objets pollués ».

en laissant ouvert le point de savoir à quel article de la résolution il convient d'en faire mention.

Mr *Crawford* pointed out that the Amendment just proposed by Mr *Vignes* should reflect the language of the Amendment proposed by Mr *Dinstein* which had just been adopted.

M. P. Lalive propose d'adopter l'amendement de *M. Vignes* avec la correction proposée par *M. Crawford* ; à son avis il est essentiel

de faire mention du problème pratique soulevé par la pollution au second degré.

The *Rapporteur* agreed that this Amendment raised a number of important points and that a great deal of sympathy for this approach had been expressed in the Commission. Nonetheless, it had been decided that to adopt it might open up too many new doors.

M. *Salmon* avait pensé que la Commission avait tenu compte du vœu de M. *Vignes* par l'article 9 du projet de résolution.

M. *Vignes* estime que l'article 9 ne couvre qu'une partie du problème et ne va pas assez loin.

M. *Dominicé* considère la préoccupation de M. *Vignes* comme tout à fait légitime, mais dans la mesure où la pollution au second degré n'est plus à proprement parler atmosphérique, il pense que la place de l'amendement n'est pas à l'article 2. Il propose donc d'introduire à l'article 3, paragraphe 1, une lettre c) réglant ce point.

The *Chairman* noted that the *Rapporteur* wanted to proceed to a vote on Mr *Vignes's* Amendment and observed that the drafting Committee could decide upon where the changes should be placed in the final text.

M. *Waelbroeck* est d'avis que l'article 9 suffit à répondre aux préoccupations de M. *Vignes* en enjoignant aux Etats de « respecter leurs propres normes d'environnement pour la prévention de pollution transfrontière de l'air lorsqu'ils exportent leurs produits ou leurs installations industrielles ».

M. *P. Lalive* se déclare en désaccord avec M. *Waelbroeck*, car rien n'empêche un Etat qui se serait donné une législation très libérale sur l'environnement d'exporter des produits pollués. Il suggère cependant de ne voter à l'heure actuelle que sur le principe de l'amendement de M. *Vignes*, en laissant au Comité de rédaction le soin de fixer la place qu'on lui accorderait dans la résolution.

M. *Colliard* se rallie à l'opinion de M. *Pierre Lalive*. Le siège naturel de la disposition à adopter est à son avis l'article 9. Il

aimerait cependant qu'on y fasse état non seulement des normes nationales, mais aussi des normes internationales sur l'environnement.

The *Chairman* called for a vote on Mr Vignes's Amendment which was adopted by a vote 25 for, 7 against with 8 abstentions. He then called for a vote on *Article 2* as amended by Mr Vignes' Amendment and it was adopted by a vote of 36 for, 0 against with 2 abstentions.

The *Rapporteur* explained that there had been a great deal of debate in the Commission about the meaning of *Article 3 (1) (b)* concerning measures to abate pollution, and that he hoped the text could be kept as it was.

Mme *Bindschedler* propose d'ajouter à l'article 3, paragraphe 1, après « toutes les mesures pour », les mots « *en particulier* », sinon on aurait l'impression que les deux mesures énumérées aux lettres a) et b) sont exhaustives, ce que Mme *Bindschedler* ne saurait admettre. D'autre part, elle pense qu'il faudrait ajouter après le mot « formes », à la lettre a) de ce paragraphe, les mots « *ou cas* », car il se peut très bien que des nouveaux cas de pollution surgissent au sein de formes de pollution par ailleurs connues.

Mr *Crawford* pointed out that the word "abate" as it appeared in *Article 3 (1) (b)* did not imply the concept of graduality. He also observed that *Article 3* might need redrafting in light of the changes already made in *Article 2*.

The *Chairman* declared that Mr *Crawford*'s observations would be passed to the drafting Committee.

Mr *Capotorti* noted that the French text of this resolution was authoritative as it had been negotiated in the Commission.

Commentant les propositions de Mme *Bindschedler*, M. *Salmon* se rallie à la première, qui clarifie utilement le texte, mais exprime des réserves sur la seconde, dans la mesure où, parler à la lettre a) de l'article 3, paragraphe 1, de la prévention de nouveaux « cas » de pollution transfrontière, semble contredire l'idée d'élimination « progressive » de la pollution transfrontière mentionnée à la lettre b).

M. P. Lalive signale à l'attention du Comité de rédaction un point relatif à l'article 3 : aux termes de celui-ci, les Etats doivent, en vue d'exécuter l'obligation prévue à l'article 2 « prendre... toutes les mesures » ; or, l'article 2, à la suite de l'amendement Dinstein, leur enjoint déjà « de prendre des mesures » ; il en naît une double obligation de « prendre des mesures », ce qui n'est guère heureux au point de vue rédactionnel.

The *Chairman* called for a vote on the first of Mme Bindschedler's Amendments which was adopted by a vote of 33 for, 1 against with 1 abstention. He then called for a vote on the second of Mme Bindschedler's amendments which was adopted by a vote of 17 for, 4 against, with 13 abstentions.

Mr *Dinstein* pointed out that the various references to "transboundary" and "transfrontier" should be made uniform.

After calling for a vote on *Article 3* as amended, the *Chairman* noted that it had been adopted by a vote of 35 for, 0 against, with 2 abstentions.

The *Rapporteur* suggested that a vote be called on *Article 4*.

The *Chairman* called for a vote on *Article 4* as it stood and that Article was adopted by a vote of 35 for, 0 against, with one abstention.

The meeting was adjourned at 18. 30.

Douzième séance plénière

Dimanche 20 septembre 1987 (matin).

Transboundary Air Pollution. — La pollution transfrontière de l'air (suite).

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M. *Stevenson*.

The *Chairman* announced that at the present stage of the discussion, it would be necessary to adhere strictly to *Article 32* of the Rules of the Institute, and no further oral amendment would be accepted, except purely drafting suggestions for consideration by the drafting Committee. The Amendment presented by Mr *Dominicé* would be taken after the Articles of the draft Resolution had been examined, when Mme *Bindschedler* would be authorized under Rule 30 to read a statement on behalf of its absent proposer. He invited the *Rapporteur* to continue his presentation of the draft, which had reached *Article 5*.

The *Rapporteur* recalled that *Article V* of the Athens resolution had been one of the most controversial, constituting an exception to the policy of the Institute not to include provisions on responsibility in its resolutions. To avoid a *contrario* interpretation from a comparison of the present resolution with that of Athens, *Article 5* was necessary, but was confined, as in the Athens text, to the strict minimum necessary. The text now presented omitted the word "shall" and the words "consequences of" which had appeared in the previous drafts and used the word "responsibility" in place of "liability".

Article 5 was adopted by 33 votes to 0, with 2 abstentions.

The *Rapporteur* suggested that, of the two amendments pro-

posed to *Article 6*, Mr Wang's Amendment¹ be referred to the drafting Committee and Mr Capotorti's Amendment² be not accepted; the Commission considered that the order of the subparagraphs was best left as it had originally proposed. The Commission also preferred the term "adopt" to the term "enact" which had been suggested by M. P. Lalive.

Article 6, as proposed by the Commission, was adopted by 32 votes to 0, with 1 abstention.

The *Rapporteur* said that on *Article 7*, the Commission agreed to Mr Vignes's Amendment (with the kind help of Mme Bindschedler) as a more objective formulation of the intended meaning. He drew attention to the inclusion, in paragraph 2 (*d*), of an idea which had been put forward during the general debate and widely supported. The Amendment read as follows:

« *Article 7* (avec la bienveillante collaboration de Mme Bindschedler).

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats :

a) informeront régulièrement les Etats intéressés sur toutes les données appropriées relatives à la pollution de l'air sur leur territoire, sur ses causes, sa nature, que cette pollution soit due à l'action de l'homme ou naturelle, sur les dommages qu'elle provoque et les modalités de prévention;

b) aviseront à temps les Etats intéressés lorsque sont envisagées, sur leur territoire, des activités susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière;

c) se consulteront sur les problèmes de pollution transfrontière existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par les méthodes de leur choix, à une solution conforme aux intérêts des Etats concernés et à la protection de l'environnement.

2. Ils concluront, là où cela apparaît utile, des accords dans le but de :

a) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou naturelle;

¹ " Art. 6 (*b*) should read: " system of absolute liability and compensation funds ".

² " Art. 6. — Changer l'ordre des points a) b) et c) comme suit :

— les points b) et c) deviennent les points a) et b);

— le point a) devient le point c) ».

b) créer des commissions internationales ou régionales, aux compétences les plus étendues, en y associant, si cela est utile, les pouvoirs locaux ou renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes ;

c) établir de manière harmonisée, coordonnée ou unifiée des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution due à l'action de l'homme ou naturelle ;

d) chercher à obtenir un rapprochement des normes d'environnement ainsi que de celles relatives au niveau de contamination des produits livrés à la consommation.

3. En outre, les Etats développeront des garanties pour les particuliers susceptibles d'être affectés par des activités polluantes, tant au stade de la prévention qu'à celui de la réparation, par l'ouverture la plus large, de manière non discriminatoire, de l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats d'où ces activités sont originaires ».

Article 7, as amended by Mr Vignes's Amendment was adopted by 30 votes to 0, with 3 abstentions.

The *Rapporteur* recalled that *Article 8* had formerly been a paragraph of *Article 7*, but had been transformed into a separate *Article* in view of its importance. The text now used the term "*transboundary air pollution*" which it had been agreed should be used throughout, and included a second paragraph based on the Amendment submitted by Mr Mbaye, with additional emphasis laid on the need for the agreement of the State whose territory was involved.

M. Mbaye constate que le texte actuel de l'article 8 tient compte de l'amendement qu'il avait déposé et qui se lisait comme suit :

« Afin de prévoir le devoir des Etats de secourir les victimes d'une catastrophe majeure résultant de la pollution, il conviendrait d'insérer, à un endroit approprié, l'article suivant :

« En cas de catastrophe majeure résultant de la pollution, les Etats, tant conjointement que séparément, doivent entreprendre des actions humanitaires urgentes en faveur des victimes ».

Il remarque que le texte actuel l'améliore sensiblement en requérant l'accord de l'Etat et en ajoutant le principe de l'intervention d'Etats tiers.

Il s'interroge toutefois sur le sens de l'expression. N'inclut-elle que les Etats non impliqués par la pollution, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni pollués ni pollueurs ? Si cela était, la solution serait regrettable. Aussi suggère-t-il de lire plutôt « les autres Etats ».

The *Rapporteur* saw no objection to Mr Mbaye's suggestion which perhaps constituted an improvement.

M. P. Lalive attire l'attention du Comité de rédaction sur la formulation du paragraphe 2 de l'article 8. Le texte reçoit une portée restrictive car il ne considère que la catastrophe résultant de la pollution, non la pollution résultant de la catastrophe! En réalité, la catastrophe est la cause, non le résultat de la pollution.

The *Chairman* indicated that Mr P. Lalive's suggestion would be referred to the drafting Committee.

Article 8, as amended on the proposal of Mr Mbaye was adopted unanimously.

The *Rapporteur* explained that *Article 9* was a new article, which had not appeared in the previous draft, based on a suggestion of Mr Sucharitkul.

Se prononçant au nom de M. Vignes, auteur de l'amendement dont l'insertion de principe a déjà été admise, M. P. Lalive estime que le libellé actuel de l'article 9 est insatisfaisant à plus d'un titre. En premier lieu, les normes auxquelles il est fait référence peuvent présenter un degré insuffisant de protection. En second lieu, la situation du pollué pollueur ne requiert pas seulement des mesures préventives. Enfin, la place de la disposition est plutôt dans l'article 2. Revenant au texte de l'amendement, il en propose une amélioration de nature à assurer une concordance avec le texte adopté de l'amendement de M. Dinstein : la formulation « d'éviter que » devrait être remplacée par « de prendre les mesures appropriées et efficaces pour ».

The *Rapporteur* suggested that the discussion be addressed solely to the merits of Article 9, reserving the question of its placing, but bearing in mind the addition to Article 2 proposed in Mr Vignes's Amendment.

Mr von Mehren considered the draft Article hopelessly unrealistic: what was the point of insisting that, for example, countries requiring that cars use lead-free gasoline should not export cars to countries where cars used eroded gasoline? The result of the text would be that countries with low environmental protection

standards could only import from countries with equally low standards.

In response to a request by Mr *P. Lalive* for clarification, the *Rapporteur* emphasized that Article 9 and the amendment to Article 2 proposed by Mr *Vignes* (and adopted at a previous meeting) were wholly distinct texts, and if Article 9 were rejected, the amendment to Article 2 would still stand. The Commission had not been unanimous in favour of Article 9, some members sharing the viewpoint expressed by Mr *von Mehren*.

Mr *Anand* understood the intention of Article 9 to be to outlaw the practice of developed countries dumping their outmoded products and industrial processes, discontinued for environmental reasons, by exporting them to developing countries.

Mr *Crawford* emphasized that the subject of the resolution was transboundary air pollution; the practice to which Mr *Anand* had referred, however undesirable, did not fall into that category, but into a wider class of problems of the health and safety standards applicable to exported goods. The suggested Article would raise awkward problems of conflict between different sets of norms, and was in any case unnecessary in view of the addition made to Article 2 by Mr *Vignes's* Amendment.

M. *Colliard* se rallie à ce point de vue : tout en concernant une question importante et très pratique, l'article 9 sort, par son objet, du domaine de la résolution.

Mr *Lachs* agreed that the Article went beyond the mandate of the 20th Commission, and was also misplaced in the draft text.

Mr *Manner* compared the Article with the provisions in the field of water pollution designed to avoid double standards; he did not however support its inclusion, as it represented only one facet of a much wider issue.

Article 9 was rejected by 25 votes against to 12 in favour, with 3 abstentions.

The *Rapporteur* observed that two amendments had been proposed to Article 10.

Mr Shihata's Amendment read as follows :

" Art. 9 paragraph 2 should read :

2. States shall be under a duty to ensure that nuclear reactors in their territories comply with applicable health and safety standards in accordance with international safeguards ".

This amendment entailed modifying a text which had been suggested to the Commission by Mr Blix, an expert in the field of nuclear energy, and the Commission was therefore opposed to the amendment.

The suggestion in Mr Colliard's Amendment to split the Article in two was, he understood, not insisted upon ; and the drafting change there suggested could be referred to the drafting Committee. This amendment read as follows :

« Article 10. Le paragraphe 1 est maintenu sans changement, mais constitué à lui seul le nouvel article.

Article 11 nouveau reprend le paragraphe 2 de l'ancien article 10, mais le texte français doit être corrigé dans sa rédaction, le texte anglais étant maintenu avec seulement, après " power plants " " existing on their territory ". Les Etats doivent ouvrir les centrales nucléaires situées sur leur territoire à l'inspection internationale afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux normes sanitaires et de sécurité applicables.

Article 12 nouveau. Ancien article 11.

Article 13 nouveau. Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'émission sur leur territoire de fumées susceptibles, par leur importance ou leur composition chimique, de contribuer à la formation de pluies acides.

Article 14. Ancien article 12.

Article 15. Ancien article 13 ».

La présentation des deux paragraphes en des articles séparés permettrait, selon M. Colliard, de mieux mettre en lumière ce qui les distingue par leur objet, l'un traitant de l'explosion, l'autre de la prévention, et d'éviter ainsi toute confusion. Il comprend toutefois le désir du rapporteur d'introduire une symétrie entre la pollution nucléaire, l'amenuisement de la couche d'ozone et les pluies acides, ces deux derniers cas étant présentés dans des articles distincts. Il suggère au Comité de rédaction de marquer à tout le moins les perspectives différentes des deux dispositions de l'article 10.

Mr *Dinstein* pressed for an answer to a question he had raised earlier : why did the Commission propose a step backwards in the field of nuclear contamination ? The Moscow Treaty banned all atmospheric nuclear tests, but the Commission's Article 10 treated them as licit provided they caused no transboundary contamination.

The *Rapporteur* emphasized that the draft did not deal with nuclear tests *per se* but only with transboundary air pollution. The opening words of the Article, "Without prejudice to their other obligations relating to nuclear explosions..." made it clear that the resolution was not to be read as contradicting the Moscow Treaty, nor the treaties for the protection of Antarctica and Outer Space. On the other hand, the resolution also prohibited underground testing if it caused transboundary air pollution.

The *Chairman* noted that the changes suggested in Mr Colliards' Amendment were referred to the drafting Committee, and put to the vote Mr Shihata's Amendment.

Mr Shihata's Amendment was rejected by 19 votes against to 4 votes in favour, with 17 abstentions.

Article 10 was adopted by 36 votes to 0, with 4 abstentions.

The *Rapporteur* observed that two amendments had been presented to *Article 11*, which was an important Article to show that the Institute was not unaware of contemporary events, such as the Protocol on the ozone layer signed two days before. He understood that Mr Vignes, who was not present, no longer wished to press his proposal to delete the Article.

Mr *P. Lalive* indicated that he also did not press his amendment : " *Art. 10.* — Instead of "resulting", say "which may result". (Justification : the observation made yesterday by Judge Sette-Camara) "

Article 11 was adopted by 37 votes to 0, with 1 abstention.

The *Rapporteur* recalled that *Article 12* corresponded to Article VIII of the Athens resolution, which had been a compromise text arrived at after lengthy discussion. The Commission had

therefore thought it unwise to depart from the Athens text in framing Article 12.

Article 12 was adopted by 37 votes to 0, with 3 abstentions.

The *Rapporteur* stated that the Commission had been entirely in favour of the revised text of *Article 13* proposed in Mr Crawford's Amendment and had incorporated it in the text of the fourth draft resolution.

Article 13 was adopted by 39 votes to 0, with 1 abstention.

The *Chairman* invited Mme Bindschedler to present Mr Dominicé's Amendment reading as follows :

« *Adjonction d'un paragraphe 2 à l'article 5, ou de préférence, insertion d'un nouvel article :*

En cas de pollution atmosphérique causée par un accident, l'Etat sur le territoire duquel cet accident a son origine devrait être tenu en toutes circonstances de réparer les dommages qui en résultent ».

A la demande de M. *Dominicé*, Mme *Bindschedler* expose la raison d'être de l'amendement. Son initiative découle du contenu de *l'article 5*. Traitant de la responsabilité de l'Etat, celui-ci tend à sanctionner le fait illicite, c'est-à-dire le manquement à l'une des obligations concrètes de prévention, évoquées à *l'article 3*. Or, cette hypothèse ne couvre qu'un type de fait générateur, le phénomène de pollution lente, lié à l'activité industrielle même, qu'il convient de distinguer de l'accident. Si, dans le premier cas, on conçoit sans peine la qualification d'illicéité dès lors que l'Etat n'a pas pris les mesures utiles à l'amélioration de la situation, il n'est guère aisé, en cas d'accident, de prouver le manquement à une obligation de prévention, et il suffira à l'Etat de montrer qu'il a respecté ses normes de protection. La notion de responsabilité pour fait illicite est donc peu satisfaisante en ce cas, et il faut instituer une obligation de réparer, indépendante de la preuve du manquement à une obligation internationale. Pareille institution n'est pas inconnue, et, dans le traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, elle repose sur la même difficulté d'établir la preuve d'un manquement.

Ces considérations générales expliquent certains traits de la rédaction de l'amendement. On y parle d'obligation de réparer plutôt que de responsabilité ; l'utilisation du conditionnel « devrait »

montre que la disposition se situe *de lege ferenda* ; l'expression « en toutes circonstances » manifeste que l'obligation existe même au cas où elle ne présente pas de lien avec le manquement.

Mme Bindschedler approuve, quant à elle, l'amendement, au motif que l'article 5 ne couvre pas tous les cas où des dommages se produisent sur territoire étranger, dommages qui devraient donner lieu à un devoir de réparation. Le futur « sera » devrait toutefois remplacer le conditionnel « devrait », qui paraît un peu faible au regard du droit positif.

M. Torres Bernárdez désapprouve la proposition d'amendement, laquelle, d'ailleurs, aurait mieux sa place dans l'article 6. En se situant *de lege ferenda*, il atténue la portée de l'article 5. De plus, il ne dit rien sur la force majeure.

M. Colliard, que rejoint M. Wolf, s'en tient à une observation terminologique sur la distinction entre les concepts de responsabilité et d'obligation de réparer. Il remarque que le texte anglais ne pratique pas cette distinction, car il utilise le mot « liable ».

Mr Anand said that the draft text went much too far. If the Bhopal accident had occurred near one of India's international frontiers, this proposal would have meant that India, over and above its difficulties in obtaining just compensation for the injury suffered, would have been liable in enormous damages to a neighbouring State. It was sufficient to require States to comply with Articles 2 to 5 of the resolution.

Mr Crawford agreed, and offered the additional example of an accident to a nuclear-powered submarine passing through the territorial waters of another State: was the coastal State to be held responsible? Furthermore, the proposal was inconsistent with Article 2 of the resolution.

The Rapporteur said that the Commission had merely thought the proposal was unnecessary; he now saw that it was undesirable, and recommended its rejection.

Mr Dominicé's Amendment was rejected by 26 votes against to 1 in favour, with 12 abstentions.

The *Chairman* invited the views of the *Rapporteur* on the *new Article* (numbered 13) in Mr Colliard's Amendment.

The *Rapporteur* said that the text proposed would help to maintain the balance between the references in the draft to the three major types of pollution envisaged: acid rain, nuclear contamination, and depletion of the ozone layer; he therefore endorsed it, on the basis that the drafting Committee would decide where it could best be placed.

The text proposed as new Article 13 in Mr Colliard's Amendment (placing to be determined by the drafting Committee) was approved by 31 votes to 0, with 7 abstentions.

The *Rapporteur* presented the *preamble* to the draft resolution, which incorporated a small drafting change (already agreed to) in recital 2, an amendment by Mr Capotorti¹ in recital 3, an amendment by Mr P. Lalive² in recital 4, and a deletion in recital 6 proposed by Mr Caminos³.

The Secretary general proposed the inclusion of a reference to the sea in recital 3.

The *Rapporteur* agreed.

The preamble as amended on the proposal of the Secretary general, was adopted by 40 votes to 0, with 1 abstention.

The *Chairman* declared the meeting closed at 11.50 a.m.

¹ "Preambular paragraph 3. — Delete the words "the death of", "the disappearance of" and "the depletion of".

² « Préambule, alinéa 4, lire : « Egalement préoccupé par les dommages irréparables causés aux bâtiments, aux monuments et aux sites, dont beaucoup font partie du patrimoine culturel et naturel de l'humanité ».

³ "Preambular paragraph 6: delete "such as the high seas, the outer space and the Antarctic".

Treizième séance plénière (suite)

Dimanche 20 septembre 1987 (après-midi).

Transboundary Air Pollution. — La pollution transfrontière de l'air (suite).

La séance est ouverte sous la présidence de M. *Stevenson*.

The *Chairman* called upon the *Rapporteur* to lead the members through the new draft resolution so that a separate vote could be taken on each Article. Recalling that it was traditional to save the vote on the preamble until last, the *Chairman* requested that the *Rapporteur* begin with Article 1.

The *Rapporteur* observed that there had been no changes in Article 1¹.

The *Chairman* called for a vote on Article 1 which was adopted by 33 votes to 0, with 1 abstention.

The *Rapporteur* noted that a small drafting change had enormously improved the text of Article 2, which read as follows :

Article 2

"In the exercise of their sovereign right to exploit their resources pursuant to their own environmental policies, States shall be under a duty to take all appropriate and effective measures to ensure that their activities or those conducted within their jurisdiction or under their control cause no transboundary air pollution".

Article 2

« Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs ressources selon leur propre politique de l'environnement, les Etats ont le devoir de prendre toutes mesures propres à assurer que leurs activités ou celles exercées dans

¹ See p. 205, *supra*.

les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution transfrontière de l'air ».

Mr. P. Lalive pointed out that the French text used only one term, i.e., « toutes mesures propres » where the English text referred to "all appropriate and effective measures".

The *Rapporteur* requested clarification from the President of the drafting Committee.

Mr *Caflisch* explained that the drafting Committee considered the two expressions to be substantially equivalent.

Mr *Broms* pointed out that the reference to circumstances in Article 3 was not present in Article 2.

The *Rapporteur* saw no difficulty with this difference.

Mr *Lachs* recommended that the term "effective" be deleted from the English text of Article 2 so that the two texts would correspond.

Speaking as a member of the drafting committee, Mr Crawford explained that changes in Mr Dinstein's amendment as adopted had not been considered appropriate and this accounted for the English text.

The *Chairman* observed that the *Rapporteur* was willing to agree to the deletion of the word "effective" in the English text of Article 2.

Mr *Dinstein* observed that the reference to "appropriate and effective measures" reflected a compromise between the conflicting viewpoints of Mr Schachter, who might construe "appropriate" as a limitation, and of Mr Salmon who insisted upon the need to take effective measures. He thus favoured retention of the original text of this amendment.

The *Chairman* expressed his understanding that Mr Dinstein accepted the French text as it was though he opposed any change to the English text.

Mr *Ago* expressed his preference for the French text which he considered to be more cogent than the English text.

Mr *Crawford* suggested that a vote be called on whether to strike the words "and effective" from the English text.

The *Secretary general* suggested that both texts were acceptable as they stood.

Mr *P. Lalive* agreed that no changes were needed.

Mr *Abi-Saab* stated that the French « propre à » was equivalent to "necessary and sufficient" in English.

The *Chairman* called a vote on the proposal to delete the words "and effective" from Article 2.

The Amendment was defeated by a vote of 10 in favour, 15 against with 5 abstentions.

He then called a vote on Article 2 which was adopted as originally submitted by the drafting Committee which was adopted by a vote of 33 in favour, 0 against, with 1 abstention.

Article 3

"1. For the purpose of fulfilling their obligation under Article 2, States shall take, and adapt to the circumstances, all appropriate and effective measures, in particular :

(a) to prevent any new form of transboundary air pollution or any increase in the existing degree of pollution; and

(b) progressively to eliminate existing transboundary air pollution within the shortest possible time.

2. Such measures shall be especially rigorous in the case of activities which :

(a) involve particularly dangerous materials; or

(b) threaten areas or environments requiring special protection".

Article 3

« 1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 2, les Etats doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes mesures propres notamment à :

a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution transfrontière de l'air ou l'augmentation du degré de pollution existant;

b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination progressive de la pollution transfrontière de l'air existante.

2. Ces mesures doivent être particulièrement rigoureuses lorsqu'il s'agit d'activités qui :

a) comportent l'utilisation de matières particulièrement dangereuses, ou
b) présentent un danger pour des zones ou des milieux appelant une protection spéciale ».

The *Rapporteur* noted that *Article 3* also referred to "appropriate and effective measures", an issue which had already been resolved. The reference to progressive elimination had been carried over from the French text.

Mr *von Mehren* wondered whether "shortest possible time" was equivalent to « dans les meilleurs délais ».

Mr *Caflisch* stated that they were equivalent.

The *Chairman* called for a vote on *Article 3* which was adopted by 33 votes to 0 with 1 abstention.

The *Rapporteur* indicated that there had been no change in *Article 4*¹.

The *Chairman* called for a vote on *Article 4* which was adopted by 33 votes to 0 with 1 abstention.

Article 5

"States are under a duty to prevent any extension, through the export of polluted products or other polluted objects, of the harmful effects of a pollution of their atmosphere resulting from the activities of other States".

Article 5

« Les Etats sont tenus d'éviter que les effets nocifs d'une pollution de leur atmosphère provoquée par les activités d'autres Etats ne se multiplient du fait de l'exportation de produits ou d'autres objets pollués ».

M. P. *Lalive* remercie le Comité de rédaction d'avoir tenu compte de l'amendement proposé par M. *Vignes* et il estime que la place qui lui est faite à l'article 5 est tout à fait adéquate. Mais il regrette que le Comité n'ait pas tenu compte de l'amendement *Dinstein*. Au lieu de dire que les Etats sont tenus « d'éviter que les effets nocifs d'une pollution de leur atmosphère provoquée par les activités d'autres Etats ne se multiplient », il faut dire qu'ils sont tenus « de prendre toute mesure propre à assurer que... ».

¹ See p. 205, *supra*.

comme à l'article 2. En anglais, cela donnerait : "*States are under a duty to take all appropriate and effective measures*". Il ne s'agit pas seulement d'un point de rédaction, mais bien d'un point de fond, car, à moins de ce changement, on imposerait aux Etats une obligation de résultat, ce qui est excessif et ne correspond pas à l'intention qui avait présidé au vote sur l'amendement de M. Vignes.

M. P. Lalive fait d'autre part observer que l'anglais « extension » est rendu en français par : « ne se multiplient » ; il souhaiterait une correspondance plus étroite entre les deux textes.

Mr Crawford agreed that Article 5 should indeed refer to "all appropriate and effective measures" as did Article 2.

M. Virally pense que, si l'on modifie l'article 5 dans le sens souhaité par M. P. Lalive en disant que les Etats sont tenus de « prendre toutes mesures propres à », il faudrait remplacer le mot « éviter » par « empêcher ». Il estime, d'autre part, que le texte anglais serait mieux traduit en disant que les effets nocifs « ne s'étendent » plutôt que « ne se multiplient ».

M. P. Lalive approuve M. Virally sur le premier point, mais suggère, quant au second, qu'on dise : « *Les Etats sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher l'extension des effets nocifs* ». A la demande du Président, il propose de dire en anglais : "*States are under a duty to take all appropriate and effective measures to prevent the extension...*".

The Chairman requested that M. P. Lalive re-state the text of his proposed amendment.

Mr P. Lalive recommended that Article 5 be amended by inserting the phrase "take all appropriate and effective measures to" after the words "duty to".

The Chairman called for a vote on the amendment after noting that it had been accepted by the President of the drafting Committee. The amendment was adopted by 33 votes to 0 with 1 abstention.

The *Rapporteur* stated that there had been no changes to *Article 6*¹.

The *Chairman* called for a vote on *Article 6* which was adopted by 32 votes to 0 with 1 abstention.

The *Rapporteur* observed that *Article 7* as now presented reflected certain suggestions which had been made by Mr Capotorti :

Article 7

"With a view to ensuring an effective system of prevention and of compensation for victims of transboundary air pollution, States should conclude international treaties and enact laws and regulations concerning, in particular :

- (a) systems of strict liability and compensation funds ;
- (b) environmental norms, whether regional or universal, in particular quality and safety norms ;
- (c) the jurisdiction of courts, the applicable law and the enforcement of judgments "

Article 7

« Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière de l'air, les Etats devraient conclure des traités internationaux et adopter des lois et règlements portant notamment sur :

- a) des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation ;
- b) des normes d'environnement, régionales ou universelles, particulièrement en matière de qualité et de sécurité ;
- c) la compétence juridictionnelle, la loi applicable et l'exécution des décisions ».

Selon M. *Colliard*, l'expression « responsabilité objective » figurant dans la version française de l'article 7, lettre a), ne correspond pas exactement à l'anglais "strict liability".

The *Chairman* called upon the *Rapporteur* to address this issue.

The *Rapporteur* observed that the issue had been brought before the Commission which considered that it had been resolved.

Mr *Crawford* recalled that in light of the different conceptions

¹ See p. 206, *supra*.

under different legal systems, it might not be possible to find exact equivalents, but he believed that the terms used here corresponded as closely as possible.

The *Chairman* asked Mr Colliard if he was satisfied with this explanation.

M. *Colliard* n'est pas convaincu par ces explications, mais n'insiste pas.

The *Chairman* called for a vote on Article 7 and Article 7 was adopted by 32 votes to 0, with 2 abstentions.

The *Rapporteur* explained that there had been minor changes to Article 8 :

Article 8

"1. In carrying out their duty to co-operate, States shall :

(a) regularly inform other States concerned of all appropriate data on air pollution in their territories, including its causes, its nature, whether man-made or natural, the damage resulting from it, and the preventive measures taken or proposed ;

(b) notify other States concerned in due time of any activities envisaged in their own territories which may cause a significant threat of transboundary air pollution ;

(c) consult with other States concerned on actual or potential problems of transboundary air pollution so as to reach, by methods of their own choice, solutions consistent with their interests and with the protection of the environment.

2. States shall, where appropriate, conclude agreements in order to :

(a) co-ordinate or pool their scientific and technical research programmes to combat air pollution, whether man-made or natural ;

(b) set up international or regional commissions with the widest terms of reference, providing where appropriate for the participation of local authorities, or strengthen the powers or co-ordination of existing institutions ;

(c) establish co-ordinated or unified networks for permanent observation and control of air pollution, whether man-made or natural ;

(d) attempt a harmonisation of environmental norms as well as of norms relating to the level of contamination of consumer goods.

3. States shall also develop safeguards for persons who may be affected by transboundary air pollution, in relation both to prevention and compensation, by granting on a non-discriminatory basis the widest access to judicial

and administrative procedures in the States in which such pollution originates”.

Article 8

« 1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats :

a) informeront régulièrement les autres Etats intéressés de toutes les données appropriées relatives à la pollution de l'air sur leur territoire, notamment des causes de cette pollution et de sa nature, que la pollution soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle, ainsi que des dommages qu'elle provoque et des mesures de prévention adoptées ou envisagées ;

b) feront connaître en temps utile aux autres Etats intéressés les activités qu'ils envisagent sur leur territoire et qui sont susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière de l'air ;

c) consulteront les autres Etats intéressés sur les problèmes de pollution transfrontière de l'air, existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par des méthodes de leur choix, à des solutions conformes à leurs intérêts et à la nécessité de protéger l'environnement.

2. Les Etats concluront, là où cela paraît approprié, des accords en vue de :

a) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution de l'air, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle ;

b) soit créer des commissions internationales ou régionales aux compétences les plus étendues, en y associant les autorités locales si cela est approprié, soit renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes ;

c) établir, de manière coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution de l'air, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle ;

d) chercher à harmoniser les normes d'environnement ainsi que celles relatives au degré de contamination des produits livrés à la consommation.

3. Les Etats développeront également des garanties pour les personnes qui pourraient être affectées par la pollution transfrontière de l'air, tant au stade de la prévention qu'à celui de la réparation, en ouvrant le plus largement possible, sans discrimination, l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats où ces activités ont pris naissance ».

The *Chairman* called for a vote on *Article 8* and it was adopted by 33 votes to 0, with 1 abstention.

The *Rapporteur* outlined the changes which had been made to *Article 9* :

Article 9

"1. In the event of an accident or activities causing a sudden increase in the level of air pollution, even if due to natural causes, which is capable of causing substantial harm in another State, the State of origin is under a duty:

- (a) promptly to warn all affected or potentially affected States;
- (b) to take all appropriate steps to reduce the effects of any such increase.

2. In the event of a disaster involving air pollution in the territory of a State, other States and competent international organisations should, as a matter of urgency and with the consent of the State concerned, undertake humanitarian action to assist the victims".

Article 9

« Dans le cas d'un accident ou d'activités qui provoquent un accroissement soudain du niveau de la pollution de l'air, susceptible de causer un dommage substantiel dans un autre Etat, l'Etat d'origine a le devoir, même si cet accident ou ces activités sont dus à des causes naturelles :

- a) d'avertir promptement tous les Etats affectés ou qui risquent de l'être;
- b) de prendre les dispositions appropriées pour réduire les effets de tout accroissement de ce genre.

2. En cas de catastrophe entraînant une pollution de l'air sur le territoire d'un Etat, les autres Etats et les organisations internationales compétentes, en accord avec cet Etat, devraient entreprendre des actions humanitaires urgentes en faveur des victimes ».

The *Chairman* called for a vote on *Article 9* and it was adopted by 33 votes to 0, with 1 abstention.

Le *Secrétaire général* attire l'attention sur l'*article 10* qui se lit comme suit :

Article 10

"1. Without prejudice to their other obligations relating to nuclear explosions, States shall prohibit, prevent and refrain from carrying out any nuclear explosion likely to cause transboundary air pollution of a radioactive nature.

2. States should open nuclear power plants on their territory to international inspection in order to ensure that they comply with applicable health and safety standards".

Article 10

« 1. Sans préjudice de leurs autres obligations relatives aux explosions nucléaires, les Etats doivent interdire, prévenir et s'abstenir d'exécuter tout type d'explosion nucléaire qui risque d'entraîner une pollution transfrontière de l'air ayant une nature radioactive.

2. Les Etats devraient ouvrir les centrales nucléaires à l'inspection internationale en vue d'assurer leur conformité aux normes sanitaires et de sécurité applicables ».

et, à la demande du Comité de rédaction, suggère une modification de l'article 10, paragraphe 2, qui devrait se lire comme suit :

« Les Etats devraient ouvrir les centrales nucléaires à l'inspection internationale en vue de s'assurer de leur conformité aux normes... ».

Mme *Bindschedler* est d'avis que la modification proposée ne rend pas exactement l'idée sous-jacente à l'article 10, paragraphe 2, car ce seraient alors les Etats qui s'assureraient de la conformité de leurs centrales nucléaires aux normes sanitaires de sécurité. Il s'agit en réalité, « d'assurer » cette conformité, d'une façon plus absolue, sans référence à l'Etat territorial.

M. P. *Lalive* abonde dans le sens de Mme *Bindschedler*.

The *Rapporteur* noted that the reference to the French text failed to note that it applied only to nuclear power plants "on their territory".

M. *Colliard*, qui est à l'origine de la modification suggérée par le Secrétaire général, estime que « en vue d'assurer » constitue un contresens lorsqu'on se réfère à la version anglaise.

The *Chairman* requested the President of the drafting Committee to comment upon this.

M. *Caflisch*, président du Comité de rédaction, ne se prononce pas sur l'exactitude de l'une ou de l'autre des deux versions françaises en discussion, mais fait observer qu'il faut ajouter, à la fin de la phrase : « sur le territoire de cet Etat », afin de rendre le texte français conforme au texte anglais.

M. P. *Lalive* persiste à soutenir l'avis de Mme *Bindschedler*. D'ailleurs la difficulté existe aussi dans le texte anglais : ce n'est pas à l'Etat sur le territoire duquel se trouve la centrale nucléaire qu'on veut permettre « de s'assurer » de sa conformité aux normes

de sécurité, mais bien aux autres Etats : il y a donc une ambiguïté quant au sujet de cette assurance.

Mr *Broms* suggested that the word "verify" be substituted for "ensure" in the English text.

The *Rapporteur* considered that the phrase was satisfactory as it stood.

M. *Colliard* reconnaît avec M. P. Lalive qu'il y a une ambiguïté quant au sujet de la phrase et propose de l'éliminer en disant au mode passif : « afin que soit assurée (ou vérifiée) la conformité... ».

Mr *Crawford* suggested that the English text already conformed to the French proposal of Mr *Colliard*.

M. *Caflich*, président du Comité de rédaction, propose qu'on remplace « en vue d'assurer » par « afin que soit assurée ».

Mr *Dinstein* suggested that *Article 10 (2)* be transposed to read as follows :

"In order to ensure compliance with applicable health and safety standards, States should open nuclear power plants on their territory to international inspection".

Mr P. *Lalive* supported the amendment.

The *Chairman* called for a vote on the Amendment proposed by Mr *Dinstein* which was adopted by 32 to 0 with 1 abstention.

He then called for a vote on *Article 10* as amended which was adopted by the same vote.

The *Rapporteur* explained that there had been no changes in *Article 11*¹.

The *Chairman* called for a vote. *Article 11* was adopted by 33 votes to 0, with 1 abstention.

The *Rapporteur* pointed out that the text of *Article 12* reflected an earlier amendment :

¹ See p. 207, *supra*.

Article 12

" States shall take all necessary measures to prevent the emission, in their territories, of fumes which, by reason of their quantity or chemical composition, are likely to contribute to the formation of acid rain ".

Article 12

« Les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter l'émission sur leur territoire de fumées susceptibles, par leur importance ou leur composition, de contribuer à la formation de pluies acides ».

The *Chairman* called for a vote on *Article 12* which was adopted by 33 votes to 0, with 1 abstention.

The *Rapporteur* stated that minor changes had been made which improved *Article 13* :

Article 13

" Developed States and competent international organisations should provide developing States with appropriate technical or other assistance, in order to assist them in fulfilling the obligations and in implementing the recommendations referred to in this Resolution ".

Article 13

« Les Etats développés et les organisations internationales compétentes devraient accorder aux Etats en développement une assistance appropriée, technique et autre, afin de les aider dans l'accomplissement des obligations et dans la mise en œuvre des recommandations visées par la présente Résolution ».

The *Chairman* called for a vote on *Article 13* which was adopted by 33 votes to 0, with 1 abstention.

The *Rapporteur* stated that there were no changes in *Article 14*¹.

The *Chairman* called for a vote on *Article 14* which was adopted by 31 votes to 0, with 3 abstentions.

The *Chairman* then called for a vote on the *preamble*² which had already been discussed. The preamble was adopted by 33 votes to 0, with 1 abstention.

¹ See p. 207, *supra* (former 13, as amended).

² See p. 204, *supra*.

He then conducted a roll-call vote on the Resolution as a whole.

The Resolution³ was adopted by a vote of 37 in favour, 0 against, with 1 abstention :

In favour : MM. Abi-Saab, Ago, Mme Bindschedler, MM. Broms, Cafisch, Castro-Rial y Canosa, Colliard, Doehring, Lachs, Jean-Flavien Lalive, Pierre Lalive, von Mehren, Mosler, do Nascimento e Silva, Rudolf, Salmon, Skubiszewski, Stevenson, Suy, Ténékidès, Torres Bernárdez, Valticos, Virally, De Visscher, Wolf, Members. MM. Caminos, Crawford, Degan Dinstein, Jayme, Li, Manner, Mbaye, Ni, Pastor Ridruejo, Sir Ian Sinclair, Wang, Associates.

Abstention : Mme Bastid.

The *Chairman* congratulated the Rapporteur and the members of the 20th Commission and thanked them for their work on this Resolution.

The *Rapporteur* thanked all concerned, specifically referring to the drafting Committee and the Secretariat.

The *Chairman* declared the meeting closed at 7.15 p.m.

³ See the final text under "Resolutions adopted by the Institute at its Cairo Session".

Quatrième question

Contemporary problems concerning the jurisdictional immunity of States

Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats

Rapporteur : M. Ian Brownlie.

Dixième séance plénière (suite)

Samedi 19 septembre 1987 (matin).

La séance est ouverte sous la présidence de M. Virally, Vice-Président de l'Institut.

Le *Président* invite le rapporteur, M. Brownlie, à introduire le sujet et le projet de résolution relatif aux *aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats*¹.

The *Rapporteur* drew attention to the fact that some changes had been made in the current draft resolution as compared with the text printed in the *Annuaire* (Vol. 62-I, p. 13), and to the existence of a list of corrections² of minor errors in the printed text

¹ See Reports in *Annuaire IDI*, Vol. 62, Part I, Session of Cairo, 1987, p. 1 at 158.

² *Corrigenda* for the *Annuaire*, Vol. 62-I.

- p. 55, second full paragraph, first line: "The method which will be".
- p. 64, second full paragraph, line 2, for "four" read "five".
- p. 68, penultimate line, for "had" read "has".
- p. 82, line 3, for "judicial" read "juridical".
- p. 94, second paragraph, line 4: for "distinctive" read "extinctive".

of his Report. He expressed his thanks for the co-operation of the members of his Commission and recalled briefly the stages of its work. The new draft resolution read as follows :

"The Institute of International Law,

Whereas the problems concerning the jurisdictional immunity of States constitute a substantial source of difficulty in the relations of States ;

Whereas significant trends have appeared both in the practice of States and in doctrine and jurisprudence since the adoption of a Resolution on the immunities of foreign States at the Aix-en-Provence session of the Institute in 1954 ;

Whereas it is useful to propose formulations which reflect the essential considerations of principle and policy in respect of the jurisdictional immunity of States ;

Adopts the following Resolution :

Article I

The principle of immunity

The principle of the immunity of States from the jurisdiction of other States is recognised and shall be applied in accordance with the criteria contained in the provisions of this Resolution.

Article II

Criteria indicating the incompetence of the legal system of the State of the forum

In determining the question of the competence of the legal system of the forum State each case is to be characterised on its merits in the light of the relevant facts and the relevant criteria, both of competence and incompetence ; no presumption is to be applied concerning the dominance or priority of either group of criteria.

The following criteria are indicative of the incompetence *ratione materiae* of the legal system of the forum State but are not conclusive of the question of competence either individually or collectively :

(a) The validity, meaning and effect of the transactions of sovereign States in terms of public international law are matters outside the competence of the legal system of the forum State.

(b) The validity, meaning and effect of the internal administrative and legislative acts of sovereign States in terms of international law are matters outside the competence of the legal system of the forum State.

(c) The legal system of the forum State should not assume competence in respect of issues the resolution of which has been allocated to a remedial context other than the legal system of the forum State.

(d) The content, conduct and precise implementation of the foreign and defence policies of foreign States are matters outside the competence of the legal system of the forum State.

(e) Arbitrations between States are outside the jurisdiction of the State in the territory of which the arbitral procedure is conducted.

(f) Transactions relating to the validity, meaning and implementation of an intergovernmental agreement creating agencies, institutions or funds subject to the rules of public international law are matters outside the competence of the legal system of the forum State.

Article III

Criteria indicating the competence of the legal system of the State of the forum

The following criteria are indicative of the competence *ratione materiae* of the legal system of the forum State, but are not conclusive of the question of competence either individually or collectively :

(a) In the absence of agreement to the contrary, the legal system of the forum State is competent in respect of proceedings relating to a commercial transaction to which a foreign State (or its agent) is a party.

(b) The legal system of the forum State is competent in respect of proceedings concerning legal disputes arising from relationships of a private law character to which a foreign State (or its agent) is a party; the class of relationships referred to includes (but is not confined to) the following legal categories: commercial contracts; contracts for the supply of services; loans and financing arrangements; guarantees or indemnities in respect of financial obligations; ownership, possession and use of property; the protection of industrial and intellectual property; the legal incidents attaching to incorporated bodies, unincorporated bodies and associations, and partnerships; actions *in rem* against ships and cargoes; and bills of exchange.

(c) The legal system of the forum State is competent in respect of proceedings concerning legal disputes arising from relationships which are not classified in the forum as having a "private law character" but which nevertheless are based upon elements of good faith and reliance (legal security) within the context of the local law.

(d) The legal system of the forum State is competent in respect of proceedings concerning contracts of employment and contracts for professional services to which a foreign State (or its agent) is a party.

(e) The legal system of the forum State is competent in respect of proceedings concerning the death of, or personal injury to, a person, or loss of or damage to tangible property, which are attributable to an act or omission of a foreign State or its agents and are the normal incidents of the lawful activities of the foreign State and its agents within the national jurisdiction of the forum State.

(f) The legal system of the forum State is competent in respect of pro-

ceedings relating to any interest of a foreign State in movable or immovable property, being a right or interest arising by way of succession, gift or *bona vacantia*; or a right or interest in the administration of property forming part of the estate of a deceased person or a person of unsound mind or a bankrupt; or a right or interest in the administration of property of a company in the event of its dissolution or winding up; or a right or interest in the administration of trust property or property otherwise held on a fiduciary basis.

(g) The legal system of the forum State is competent in so far as it has a supervisory jurisdiction in respect of an agreement to arbitrate between a foreign State and a natural or juridical person.

(h) The legal system of the forum State is competent in respect of transactions in relation to which the reasonable inference is that the parties did not intend that the settlement of disputes would be on the basis of a diplomatic claim and the application of principles of public international law.

(i) The legal system of the forum State is competent in respect of proceedings relating to fiscal liabilities, income tax, customs duties, stamp duty, registration fees, and similar impositions, provided that such liabilities are the normal concomitant of commercial and other legal relationships in the context of the local legal system and *provided further* that the relevant legislation is applied without discrimination.

Article IV

State agencies and political subdivisions

(1) The general criteria of competence and incompetence set forth above are applicable to the activities of the agencies and political subdivisions of foreign States whatever their formal designation or constitutional status in the State concerned.

(2) The fact that an agency or political subdivision of a foreign State possesses a separate legal personality as a consequence of incorporation or otherwise under the law of the foreign State does not preclude immunity in respect of its activities.

(3) The fact that an entity has the status of a constituent unit of a federal State, or a comparable status of special autonomy, under the law of the foreign State does not preclude immunity in respect of its activities.

Article V

Pre-judgment attachment and seizure in execution

(1) The property of a foreign State is not subject to any process or order of the courts of another State, whether the State of the forum or some other State, for the satisfaction or enforcement of a judgment or order, or for the purpose of pre-judgment measures in preparation for execution, except as provided for in the provisions of the present Article.

(2) The eligibility of the property of a foreign State for measures of

enforcement or pre-judgment measures in preparation for execution is determined by the application of the general criteria of competence and incompetence set forth in Articles II and III of these Resolutions.

(3) The provisions of paragraphs (1) and (2) of the present Article apply to property of, or property in the possession of, State agencies and political subdivisions of foreign States whatever their formal designation or constitutional status in the State concerned.

(4) The possession of separate legal personality by States agencies and the political subdivisions of foreign States does not preclude ineligibility of their property for measures of enforcement or pre-judgment measures in preparation for execution.

(5) The fact that an entity has the status of a constituent unit of a federal State, or a comparable status of special autonomy, under the law of the foreign State does not preclude ineligibility of its property for measures of enforcement or pre-judgment measures in preparation for execution.

(6) The legal system of the forum State shall give appropriate effect to the principle of proportionality as between the remedy sought and the consequences of enforcement measures in the course of applying the criteria of eligibility referred to in paragraph (2) above.

Article VI

The principle of consent

(1) The above provisions are without prejudice to the operation of the principle of consent as a principle of general international law.

(2) A foreign State will be barred from invoking immunity from jurisdiction or from enforcement measures in respect of State property if it has expressly consented to the exercise of the relevant type of jurisdiction by the legal system of the forum State :

(a) by international agreement ;

(b) in a written contract ;

(c) by a declaration relating to a specific case ;

(d) by a voluntary submission to jurisdiction in the form of the institution of proceedings in the legal system of the forum State ; or

(e) by a voluntary submission to jurisdiction in the form of intervention in proceedings in the legal system of the forum State for the purpose of pursuing issues related to the merits.

Article VII

Privileges and immunities ratione personae of heads of State, ministers of foreign governments, and heads of diplomatic missions

(1) For the purposes of the present Articles, "foreign State" and "State agency" include, but are not confined to, heads of State, ministers of foreign governments, and heads of diplomatic missions.

(2) The present Articles are without prejudice to the definition, application and enforcement of the privileges and immunities *ratione personae* attaching to heads of State, ministers of foreign governments, and heads of diplomatic missions, together with members of their families forming part of their households and their private servants, as recognised by general international law and relevant multilateral conventions.

(3) Subject to the provisions of paragraph (2) of the present Article, the existence of the competence of the legal system of the forum State *ratione materiae* is not excluded by the fact that the act or transaction originated in an act or transaction of a head of State or other State agent enjoying privileges and immunities *ratione personae*”.

dont voici la traduction en français :

« *L'Institut de Droit international,*

Considérant que les problèmes relatifs à l'immunité de juridiction des Etats constituent une source notable de difficultés dans les relations inter-étatiques ;

Considérant que des tendances importantes se sont manifestées tant dans la pratique que dans la doctrine et la jurisprudence depuis l'adoption, à la session d'Aix-en-Provence de l'Institut, en 1954, d'une résolution sur les immunités des Etats étrangers ;

Considérant qu'il est utile de proposer des formules traduisant les réflexions fondamentales de principe et de politique en matière d'immunité de juridiction des Etats ;

Adopte la présente résolution :

Article I

Le principe de l'immunité

Le principe de l'immunité de juridiction des Etats à l'égard d'autres Etats est reconnu et s'appliquera selon les critères contenus dans les dispositions de la présente résolution.

Article II

Critères indiquant l'incompétence de l'ordre juridique de l'Etat du for

La question de la compétence de l'ordre juridique de l'Etat du for s'apprécie en fonction des faits pertinents et des critères, à la fois de compétence et d'incompétence, entrant en ligne de compte ; la prééminence ou la priorité de l'un ou l'autre faisceau de critères ne se présument pas.

Les critères suivants sont indicatifs de l'incompétence *ratione materiae* de l'ordre juridique de l'Etat du for, mais ne tranchent pas, individuellement ou ensemble, la question de la compétence :

a) La validité, le sens et les effets des actes accomplis par les Etats souverains sous le régime du droit international public échappent à la compétence de l'ordre juridique de l'Etat du for.

b) La validité, le sens et les effets des actes législatifs et administratifs internes pris par les Etats souverains sous le régime du droit international échappent à la compétence de l'ordre juridique de l'Etat du for.

c) L'ordre juridique de l'Etat du for ne devrait pas se considérer comme compétent à l'égard de questions dont la solution a été confiée à un système de recours autre que l'ordre juridique de l'Etat du for.

d) Le contenu, la conduite et la mise en œuvre concrète des politiques extérieure et de défense nationale des Etats étrangers échappent à la compétence de l'ordre juridique de l'Etat du for.

e) Les arbitrages entre Etats ne relèvent pas de la juridiction de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la procédure d'arbitrage.

f) Les actes relatifs à la validité, au sens et à l'application d'un accord intergouvernemental créant des organismes, des institutions ou des fonds soumis aux règles du droit international public échappent à la compétence de l'ordre juridique de l'Etat du for.

Article III

Critères indiquant la compétence de l'ordre juridique de l'Etat du for

Les critères suivants sont indicatifs de la compétence *ratione materiae* de l'ordre juridique de l'Etat du for, mais ne tranchent pas, individuellement ou ensemble, la question de la compétence :

a) En l'absence d'accord contraire, l'ordre juridique de l'Etat du for est compétent à l'égard d'une procédure concernant une opération commerciale à laquelle un Etat étranger (ou son agent) est partie.

b) L'ordre juridique de l'Etat du for est compétent à l'égard d'une procédure concernant un différend juridique né de rapports de droit privé à laquelle un Etat étranger (ou son agent) est partie; le type de rapports visé comprend (sans s'y limiter) les catégories juridiques suivantes : contrats commerciaux; contrats de prestation de services; contrats de prêt et arrangements financiers; cautionnements ou indemnités en matière d'obligations financières; propriété, possession et jouissance de biens; protection de la propriété industrielle et intellectuelle; servitudes ou privilèges juridiques attachés aux entités légalement constituées, entités non légalement constituées et associations, ainsi qu'aux sociétés de personnes; actions en justice contre des navires et des cargaisons; et lettres de change.

c) L'ordre juridique de l'Etat du for est compétent à l'égard d'une procédure concernant un différend juridique né de rapports auxquels le for n'attribue pas un « caractère de droit privé », mais qui se fondent néanmoins

sur des éléments de bonne foi et de confiance (sécurité juridique) sous le régime du droit local.

d) L'ordre juridique de l'Etat du for est compétent à l'égard d'une procédure concernant un contrat d'engagement ou un contrat de louage de services professionnels à laquelle un Etat étranger (ou son agent) est partie.

e) L'ordre juridique de l'Etat du for est compétent à l'égard d'une procédure concernant le décès ou le préjudice corporel d'une personne, ou la perte ou l'endommagement d'un bien corporel, imputables à un acte ou à une omission d'un Etat étranger ou de ses agents et intervenant normalement à l'occasion d'activités licites de l'Etat étranger et de ses agents dans les limites de la juridiction nationale de l'Etat du for.

f) L'ordre juridique de l'Etat du for est compétent à l'égard d'une procédure concernant un droit d'un Etat étranger sur des biens, mobiliers ou immobiliers, dépendant d'une succession ou d'une donation ou vacants ; ou un droit sur la gestion des biens constitutifs du patrimoine d'une personne décédée, d'un débile mental ou d'un failli ; ou un droit sur la gestion du patrimoine d'une société en cours de dissolution ou de liquidation ; ou un droit sur la gestion des biens d'un « trust » ou de biens autrement détenus sous un régime fiduciaire.

g) L'ordre juridique de l'Etat du for est compétent dans la mesure où il est investi d'un pouvoir de surveillance à l'égard d'une convention d'arbitrage passée entre un Etat étranger et une personne physique ou morale.

h) L'ordre juridique de l'Etat du for est compétent à l'égard des actes au sujet desquels on peut raisonnablement admettre que les parties n'entendaient pas soumettre le règlement des différends à la présentation d'une réclamation diplomatique ni à l'application des principes du droit international public.

i) L'ordre juridique de l'Etat du for est compétent à l'égard d'une procédure concernant les obligations fiscales, l'impôt sur le revenu, les droits de douane, les droits de timbre, les taxes d'enregistrement et les impositions similaires, à condition que ces obligations et impositions accompagnent normalement les relations commerciales et autres rapports juridiques sous le régime de l'ordre juridique local et *qu'en outre* la législation en la matière soit appliquée de façon non discriminatoire.

Article IV

Organismes étatiques et subdivisions politiques

1. Les critères généraux de compétence et d'incompétence énoncés ci-dessus sont applicables aux activités des organismes et subdivisions politiques des Etats étrangers, quels que soient leur dénomination officielle ou leur statut légal dans l'Etat concerné.

2. Le fait qu'un organisme ou une subdivision politique d'un Etat étranger a une personnalité juridique distincte en raison de sa constitution en

entité autonome ou autrement sous le régime de la loi de l'Etat étranger n'exclut pas l'immunité au titre de ses activités.

3. Le fait qu'une entité possède le statut d'unité constitutive d'un Etat fédéral ou un statut comparable d'autonomie spéciale sous le régime de la loi de l'Etat étranger n'exclut pas l'immunité au titre de ses activités.

Article V

Saisie conservatoire et saisie-exécution

1. Les biens d'un Etat étranger ne peuvent faire l'objet d'une action en justice ou d'une ordonnance judiciaire dans un autre Etat, qu'il s'agisse de l'Etat du for ou de tout autre Etat, en vue de l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance ou aux fins de l'application de mesures conservatoires préparatoires à l'exécution, sauf dans les conditions prévues par les dispositions du présent article.

2. Les conditions requises pour la soumission des biens d'un Etat étranger à des mesures d'exécution ou des mesures conservatoires préparatoires à l'exécution sont déterminées par application des critères généraux de compétence et d'incompétence énoncés aux articles II et III de la présente résolution.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux biens qui sont la propriété ou qui sont en la possession d'organismes étatiques et de subdivisions politiques d'Etats étrangers, quels que soient leur dénomination officielle ou leur statut légal dans l'Etat concerné.

4. Le fait qu'un organisme étatique ou une subdivision politique d'un Etat étranger a une personnalité juridique distincte n'exclut pas que ses biens ne puissent pas faire l'objet de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires préparatoires à l'exécution.

5. Le fait qu'une entité possède le statut d'unité constitutive d'un Etat fédéral ou un statut comparable d'autonomie spéciale sous le régime de la loi de l'Etat étranger n'exclut pas que ses biens ne puissent pas faire l'objet de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires préparatoires à l'exécution.

6. En appliquant les critères visés au paragraphe 2 ci-dessus, l'ordre juridique de l'Etat du for prendra dûment en considération le principe de proportionnalité entre la réparation recherchée et les conséquences des mesures d'exécution.

Article VI

Le principe du consentement

1. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice de l'application du principe du consentement en tant que principe du droit international général.

2. Un Etat étranger ne pourra invoquer l'immunité de juridiction ou d'exécution au titre de biens d'Etat s'il a expressément consenti à l'exercice

de ces compétences par l'ordre juridique de l'Etat du for :

- a) par un accord international ;
- b) dans un contrat écrit ;
- c) par une déclaration portant sur une affaire déterminée ;
- d) par une soumission volontaire à ces compétences du fait de l'introduction d'une procédure dans le cadre de l'ordre juridique de l'Etat du for ; ou
- e) par une soumission volontaire à ces compétences du fait d'une intervention dans une procédure entamée dans le cadre de l'ordre juridique de l'Etat du for, à l'effet de faire valoir des points portant sur le fond.

Article VII

*Privilèges et immunités ratione personae des chefs d'Etat,
des ministres de gouvernements étrangers
et des chefs de missions diplomatiques*

1. Aux fins des présents articles, les expressions « Etat étranger » et « organisme étatique » comprennent, sans s'y limiter, les chefs d'Etat, les ministres de gouvernements étrangers et les chefs de missions diplomatiques.

2. Les présents articles sont sans préjudice de la définition, de l'application et du respect des privilèges et immunités *ratione personae* qui s'attachent aux chefs d'Etat, aux ministres de gouvernements étrangers et aux chefs de missions diplomatiques, ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent et à leurs employés privés, tels qu'ils sont reconnus par le droit international général et par les conventions multilatérales pertinentes.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'existence de la compétence *ratione materiae* de l'ordre juridique de l'Etat du for n'est pas exclue par le fait que l'acte ou la transaction en question tire son origine d'un acte ou d'une transaction d'un chef d'Etat ou d'un autre agent de l'Etat bénéficiant de privilèges et immunités *ratione personae*.

The *Rapporteur* wished to re-emphasize at the outset the distinction he considered it necessary to make between three separate but closely-related issues. The first was the question of immunity *ratione materiae*, or rather of competence or incompetence, the term which himself favoured ; the second that of subject-matter jurisdiction — i.e., assuming that there was no immunity *ratione materiae*, would the courts of the forum State have this particular jurisdiction. This vital distinction had enabled him to avoid introducing connecting factors as a justification for jurisdiction. The third was the question of immunity *ratione personae*, which was more in the nature of a privilege barring suit despite the presence of both competence and subject-matter jurisdiction.

Secondly, it was important to realise that in this field complexities were inevitable: even in areas where the principles appeared clear, exceptions and loose ends were always found in practice. He offered the example of the bank account of a foreign embassy (competence of the forum courts in respect of contractual rights of the bank and exchange control). The Rapporteur's approach, encouraged by the Commission, had therefore been founded on the difficulty of relying on normative statements, or classic but over-general distinctions such as that between absolute and restricted immunity, or between acts *jure imperii* and acts *jure gestionis*. The problem was not to reform the definitions, but to resolve the multifarious questions as to which side of the line each case fell.

With regard to the work of the International Law Commission on the subject, the 14th Commission had taken it as axiomatic that what was expected was something more than a confirmation of the ILC draft, but the Rapporteur had of course paid close attention to all the ILC material.

A general problem of method had been raised by the question of the role played by State practice. In reference to the criticism that the draft was not close enough to State practice (*Annuaire* 62-I, p. 147), the Rapporteur pointed out first that it was difficult to find material on State practice in published form, and the replies to the Questionnaire in this domain had been somewhat Delphic. Secondly, the practice was very undeveloped; it was difficult, and in more areas perhaps not possible, to discern the emerging trends, and it was not for the Institute to indulge in a sort of diplomatic weather-forecasting.

There was a tendency to consider municipal courts as the only forum in which any rules as to jurisdictional immunity fell to be applied, but in fact that forum was the whole legal system of a State, including its judicial, quasi-judicial and administrative organs (cf. the report of the ILA Committee to the Montreal Conference). Any general criteria approved by the Institute should be relevant to government legal advisers faced, for example, with certain questions of State responsibility, and should also be susceptible of application by international tribunals.

The Rapporteur's approach had thus been to concentrate on the nature of the issues raised in practice, to leave aside subject-

matter jurisdiction, and to touch on immunity *ratione personae* only by including an article reserving that matter. It was insufficient to say that most questions were dealt with by the international conventions in the field, and that the Commission's draft was too academic, since the point was that many questions proved in fact not to be covered by the conventions.

The Commission had avoided the usual resolution-structure whereby a principle was first stated, followed by the exceptions to it: if the principle of immunity was stated at the outset, this was purely for expository reasons. By concentrating on the problem of the boundaries of categories, it had been possible to avoid the whole question of whether there was a presumption of immunity. The relatively novel technique employed was to state successively the criteria pointing in favour of incompetence of the forum, and those pointing in favour of its competence, not as two sets of independent rules but as a set of inter-acting and countervailing considerations. The need to eschew a restrictive approach was illustrated by recent United States experience, where paradoxically the courts had found it necessary to short-circuit the immunity question by falling back on the act of State doctrine. The technique of the draft resolution resembled the balancing of connecting factors or elements encountered in the methodology of the conflict of laws. The focus on the characterisation of issues favoured the greatest possible flexibility and balance.

A similarly novel, and perhaps risky, approach had been taken to the delicate problem of the relation between jurisdiction and enforcement: this was to apply, in general, the competence criteria to the question of execution also, *mutatis mutandis*, on the basis that the difference between adjudicate and the competence to enforce was not a dogmatic one. This had given rise to some dissent within the Commission, and Mr Bedjaoui and Mr Sucharitkul had presented an amendment, and Mr Sucharitkul an addendum reflecting a modified approach. These amendments read as follows:

Amendment of Mr Bedjaoui and Mr Sucharitkul:

"Substitute paragraphs 1 to 6 of Article V with the following text:

" Article V

Pre-judgment attachment and seizure in execution

The property of a foreign State is not subject to any process or order of the courts of another State, whether the State of the forum or some other State, for the satisfaction or enforcement of a judgment or order, or for the purpose of pre-judgment measures in preparation for execution, *except in accordance with the principle of consent as provided for in Article VI*".

Addendum by Mr Sucharitkul :

" In Article VI (the principle of consent), add the following paragraphs :

"(3) Consent to enforcement measures may be implied in respect of property which

(a) is specifically in use or intended for use by the foreign State for commercial purposes and has a connection with the object of the claim, or with the agency or instrumentality against which the proceeding was directed, or

(b) has been allocated or earmarked by the foreign State for the satisfaction of the claim which is the object of that proceeding.

(4) The following categories of property of a foreign State shall not be considered as property specifically in use or intended for use by the State for commercial purposes under paragraph (3)(a) :

(a) property, including any bank account, which is in the territory of another State and is used or intended for use for the purposes of the diplomatic mission of the State or its consular posts, special missions, missions to international organizations, or delegations to organs of international organizations or to international conferences ;

(b) property of a military character or used or intended for use for military purposes ;

(c) property of the central bank or other monetary authority of the State which is in the territory of another State ;

(d) property forming part of the cultural heritage of the State or part of its archives which is in the territory of another State and not placed or intended to be placed on sale ;

(e) property forming part of an exhibition of objects of scientific or historical interest which is in the territory of another State and not placed or intended to be placed on sale.

(5) Consent to the exercise of jurisdiction shall not be held to imply consent to enforcement measures, for which a separate consent shall be necessary".

One member of the Commission, Mr Lauterpacht, had written the Rapporteur a letter (*Annuaire* 62-I, p. 140) urging the connection between jurisdictional immunity and the problem of enforcement of the decisions of international tribunals. The Rapporteur however felt that this latter problem was not within the mandate of the 14th Commission; the Commission des Travaux might consider the Rapporteur's suggestion that the two problems, and that of the exhaustion of local remedies, were all part of a wider question, that of remedies in international law.

Turning to the specific provisions of the draft resolution, the Rapporteur observed that the *preamble* emphasized the relative nature of the criteria advanced. The amendments proposed by Mr Crawford:

"1. *Preamble*

(a) Add the following paragraph after preambular paragraph 2:

Whereas the immunities of foreign States are not of a procedural character only, but relate to the competence or incompetence of the legal system of the forum State as a whole, whether expressed, in the legal system of any particular State, in the form of an immunity *ratione personae* or *ratione materiae* or in some other manner;

(b) Add the following paragraph after preambular paragraph 3:

Whereas such formulations will assist governments and international tribunals in dealing with issues of State responsibility which may arise as a consequence of the exercise of the competence of the legal systems of States,

2. *Article II (a) and (b)*

Replace the word "sovereign" by the word "foreign" in each case".

were in the same spirit, and the Rapporteur endorsed them. *Article I* was mere scene-setting; it used the orthodox terminology of the "principle of immunity", rather than the Rapporteur's preferred term "competence", purely for practical reasons. *Articles II and III* comprised the two sets of interacting criteria already described, most being based on recent judicial experience. They constituted an accumulation of wide subject-matters to afford a principle, since lists of exceptions were too empirical and only obscured the underlying principle. The Article should reduce the artificial opposition between the duty not to frustrate the operation of an embassy and the restrictive approach to immunity based on

considerations of justice. *Article III (c)* required comment: it applied in the non-contractual sphere what was already familiar in the contractual sphere, on the basis that *dolus* did not automatically place a matter beyond the reach of the courts of the forum.

Article IV was negative in form, in order to emphasize flexibility, in that the designation of a particular entity was not conclusive. *Article V*, as already mentioned, took the bold step of assuming that the interacting criteria of Articles II and III applied also to attachment. The Rapporteur respected the opposition view, represented by Mr Bedjaoui and Mr Sucharitkul, that to fly too far in the face of State practice was likely to lead to frustration. He had endeavoured to emphasize the *mutatis mutandis* aspect, and *Article V (1)* differed from the approach to adjudicatory competence by stating a presumption in favour of immunity. With respect to *Article VI*, the Rapporteur had considered that consent had to form part of the draft, but that it was an independent principle of international law, useful in itself and relevant. Furthermore, the consent referred to was solely real consent; it would have been inconsistent with the whole spirit of the draft to have used the device of implied, or rather deemed, consent to get round difficulties, as had sometimes been done. *Article VII* was a purely formal reservation, to emphasize that the resolution was without prejudice to the possibility of immunity *ratione personae*.

Le Président remercie le rapporteur pour son excellente présentation qui a permis de voir l'approche adoptée sur un sujet dont l'incidence pratique est considérable. Après avoir rappelé que divers amendements ont déjà été présentés, il lève la séance à 12 heures 45.

Onzième séance plénière (suite)

Samedi 19 septembre 1987 (après-midi).

Contemporary problems concerning the jurisdictional immunity of States. — Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats (suite).

La séance est ouverte sous la présidence de M. *Virally*.

Le *Président* demande aux auteurs d'amendements de les présenter brièvement.

M. *Salmon* juge que les amendements présentés par MM. *Bedjaoui* et *Sucharitkul* (1 et 1/Add. 1) sont suffisamment explicites et n'appellent pas d'explications additionnelles.

Tel n'est pas le cas de son propre amendement par lequel il propose de remplacer le paragraphe 3 de l'article 7 par le texte suivant :

« 3. La compétence juridictionnelle de l'Etat du for est exclue, même dans les matières prévues à l'article III, par le fait que l'acte ou la transaction en question tire son origine de l'activité d'une mission diplomatique, d'une mission consulaire, d'une mission spéciale, d'une mission ou délégation auprès d'une organisation ou d'une conférence internationale ».

Cet amendement a pour but de renverser la règle de l'article 7, paragraphe 3, du projet pour les matières visées.

En effet, les conventions de Vienne de 1961 et 1963 n'ont pas abordé le problème de l'immunité de juridiction de l'ambassade elle-même, mais seulement son immunité d'exécution et encore de manière partielle. Cela provient peut-être de ce que, à l'époque, le concept d'immunité pour les actes *jure gestionis* était encore très minoritaire, de sorte que l'Etat était couvert dans toutes ses activités diplomatiques ; certaines juridictions belges qui, avec l'Italie, se trouvaient parmi les pionniers de la distinction entre actes *juris*

gestionis et jure imperii, adoptaient la théorie de l'incompétence pour certains actes, par exemple les baux à loyer des ambassades.

Il faut donc trancher dans un sens ou dans l'autre, vu que tant le projet de la Commission du droit international que la Convention de Bâle de 1972 en se bornant à réserver les immunités diplomatiques et consulaires n'ont en fait pas abordé le problème de front.

La position du rapporteur pourrait sembler logique, mais elle n'envisage que l'aspect immunité de juridiction de l'*Etat* et n'accorde pas aux immunités *diplomatiques* tout leur relief. Il ne faut point perdre de vue à cet égard que la doctrine présente le droit diplomatique comme reposant sur le principe *ne impediatur legatio*. Il faut donc assurer à la mission l'inviolabilité, la protection et les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ce dernier principe préside également à la justification de l'octroi de privilèges et immunités personnels aux membres des missions, malgré les abus qui peuvent être enregistrés dans la pratique.

M. Salmon fait également observer que les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires ont établi un système d'immunités *ratione personae* pour diverses catégories de personnes, immunités qui déviennent *ratione materiae* lorsqu'elles s'appliquent, pour les personnes arrivées au terme de leur mission, aux actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 39, § 2, Convention 1961), ainsi que pour certaines catégories de personnes (art. 37, § 2 et § 3) et pour certains diplomates ayant la nationalité du pays où se trouve la mission (art. 38, § 1). Le critère de l'immunité *ratione materiae* couvrant l'acte de fonction apparaît aussi dans les exceptions aux exceptions à l'immunité de juridiction des diplomates (art. 31).

Si le fondement des immunités diplomatiques et consulaires est la protection de la mission, comment peut-on expliquer que la personne des agents et leur famille soit protégée d'une action relative à l'achat d'une voiture ou à un bail, alors que la mission — en fait l'Etat — n'aurait pas une semblable protection? Une telle situation serait pour le moins contradictoire sinon immorale. La solution proposée par l'amendement vise à éviter un tel résultat.

Il n'en demeure pas moins que l'abus des privilèges et immunités par les membres de missions diplomatiques constitue un problème sérieux, mais ce n'est pas en refusant l'immunité de juridic-

tion de la mission qu'on le résoudra ; d'autres moyens et procédures doivent être envisagés à cet effet.

Mr *Mann* suggested that prior to the discussion of the amendments proposed it would be more useful to have a debate on the general principles of the resolution.

The *Rapporteur* accepted the great sense of Mr *Mann's* suggestion and said that the question was one within the President's prerogative.

Le *Président*, après s'être consulté avec le rapporteur, ouvre le débat général.

Mr *van Hecke* congratulated the *Rapporteur* and the members on their bold attempt to throw new light on and go to the root of a very difficult subject. Nevertheless he had some difficulties, in particular with Article 2 and the incompetence *ratione materiae* which it established. The meaning of the words *ratione materiae* was indicated on page 56 of the Report. He thereby understood that incompetence was meant to apply to proceedings in which a State was not a party. With reference to *Article 2 (a)* he questioned whether this referred to the meaning of treaties and whether it was the *Rapporteur's* position that in disputes between two private parties the court should consider the interpretation of a treaty a non-justiciable issue. The practice of French courts in such situations was to call on the executive for guidance ; in most other countries municipal courts considered it within their province to construe treaty clauses.

He asked whether *Article 2 (b)* meant that in disputes between two private parties municipal courts could not look into the question of whether a nationalisation was or was not contrary to international law. In several countries the courts had not hesitated to look into this question although he accepted that the answers given had differed. This position on non-justiciability did not correspond to the practice of municipal courts and reminded him of the act of State, whose basis in the U.S. was now a matter of domestic constitutional law. The *Rapporteur's* view was supported by the British House of Lords in the *Buttes* case but this was a special case without equivalent in continental countries. He submitted that whether a court considered a matter to be justiciable

was not a matter for international law, and wondered whether this difficulty could be taken care of by making it clear that the provision only applied to proceedings in which a foreign State was a defendant.

Mr *Skubiszewski* praised the originality of the Rapporteur's work: its practical consequences and implications were considerable. He pointed out that neither the reports nor the draft resolution referred to the principle of reciprocity which figured prominently in the practice of some States and the judicial decisions of their courts. Some of these decisions did not even specifically refer to international law but concentrated on reciprocity alone. The Rapporteur might say that reciprocity was an obvious and underlying premise of the whole regulation. Nonetheless the resolution contained other uncontroversial or obvious points which belong to it.

His second point was related to the platform on which the immunity question arose, which was obviously one of international law. Nevertheless, what was the function of domestic legislation on jurisdictional immunity? Was it merely an application or enforcement of international law? This point was raised in view of the citing by the Rapporteur of certain judgments without reference to their details. He gave the example of a dictum in a decision of the superior provincial court of Munich in 1975, which stated that the qualification of an activity as sovereign or not was to be made according to national law (see *International Law Reports*, Vol. 65, pp. 127-128). He asked whether the Rapporteur was ready to consider the relationship between national and international law in the context of his subject.

Mr *Mann* said that he had known the Rapporteur for too long to formally express appreciation for his work. He recognised the originality of the proposals but found himself, at the present moment, in complete disagreement, or at least in a state of confusion: he did not understand where this ambitious resolution was intended to lead. It dealt with a number of entirely different conceptions which had nothing to do with the subject. The first, international legislative jurisdiction; the second, incompetence of municipal courts, namely the question of the justiciability of an

issue. This resolution should be concerned with the peculiarities of procedural immunity in cases in which a State was a party to proceedings. This was the task of the Institute. He inferred from the resolution that the Rapporteur intended to discard the notions of acts *jure gestionis* and *jure imperii* but was not sure what he intended to replace them with. In reference to Article 2, Mr van Hecke had rightly said that paragraph (a) applied to the interpretation of treaties and paragraph (b) to public policy in conflict of laws. Paragraph (e) applied to purely commercial arbitration. He realised that the Rapporteur's reply to these criticisms on the appropriateness or otherwise of these criteria would be that they were only inconclusive criteria to be taken into account. He suggested that, even as such, this put a burden on judges and parties and exposed them to risks which were not bearable and which the Institute could not impose. The whole principle from which the resolution started should be rejected: the matter should be confined to proceedings against States.

Mr *Stevenson* pointed out that *Articles 2 (a) and (b)* seemed to be intended to give effect to foreign acts of State in *all* cases. This was based on two assumptions: first, that an alternative forum was always available and second, that the forum State would always be embarrassed if the foreign act of State principle was not given effect. In his experience neither assumption accorded with the realities of the situation.

Mr *Bowett* explained that his amendment, which read as follows:

"Add new Article II *bis*.

Challenges to competence ratione materiae.

A foreign State challenging the competence *ratione materiae* of the legal system of the forum State does not thereby waive or prejudice its right to invoke its sovereign immunity in the event that the courts of the forum State reject such a challenge and assert their competence".

arose out of the International Tin Council proceedings in London. The defendant States had been placed in a dilemma by their choice of arguments, which were first, that on the principle of non-justiciability the English court was not competent to examine the

rights and duties of States arising out of an international agreement. If they lost that argument, they fell back on a second, which was that as sovereign States they had immunity. They were concerned that by raising the first argument they might be taken to have waived their sovereign immunity. The amendment suggested that this belief was wrong, and he wanted to make it quite clear that invoking non-justiciability did not amount to a waiver of the right to claim immunity.

M. *Riad* s'interroge tout particulièrement sur la position des organismes ou entreprises étatiques par rapport à l'Etat dont ils relèvent, ainsi qu'à l'impact de cette position sur les immunités de juridiction et d'exécution de ces organismes ou entreprises.

Il convient de noter que ces entreprises constituent actuellement un phénomène important de la vie économique internationale. En outre, il faut éviter que la sécurité juridique nécessaire au commerce international ne se trouve affectée du fait que les parties évolueraient sur deux plans différents.

Il estime que la personnalité juridique distincte est le moyen le plus apte à assurer cette sécurité juridique. Si l'entreprise possède une personnalité juridique distincte, la partie contractante saura que l'entreprise assume entièrement la responsabilité de ses engagements ; les biens de l'entreprise constituent la garantie de ses engagements envers ses cocontractants, à l'exclusion des créanciers de l'Etat ou d'autres organismes de cet Etat.

Il en conclut, d'une part, que les activités de l'entreprise ne sont pas censées, en principe, être couvertes par l'immunité accordée à l'Etat ; la personnalité distincte constitue une présomption suffisante que l'entreprise est dissociée de l'Etat. Tant que la preuve du contraire n'est pas établie, par exemple entreprise ayant agi sur ordre de l'Etat, l'entreprise ne doit pas s'abriter derrière l'immunité de l'Etat pour échapper à ses responsabilités.

Il en conclut, d'autre part, que les biens de ces entreprises ne doivent pas être assimilés aux biens de l'Etat. Les jugements ou sentences arbitrales rendus contre l'Etat ne peuvent donc être exécutés sur les biens de l'entreprise. Si l'on méconnaissait la personnalité juridique distincte des entreprises, les créanciers pourraient contourner le principe de l'immunité d'exécution sur les biens de l'Etat en déplaçant le fardeau sur les biens des entre-

prises, ce qui serait source d'insécurité et de confusion dans le commerce international.

C'est pourquoi il propose que l'article IV, paragraphe 2, soit remplacé par le texte suivant :

« L'organisme ou entreprise étatique revêtu d'une personnalité juridique distincte ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans la mesure où il n'agit pas sur l'ordre de l'Etat ».

Il propose également d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article V qui serait ainsi conçu :

« Les biens d'un organisme ou entreprise étatique revêtu d'une personnalité juridique distincte ne peuvent être soumis à des mesures d'exécution, ou des mesures conservatoires préparatoires à l'exécution, pour des décisions judiciaires ou des sentences arbitrales rendues contre l'Etat dont relève l'entreprise ou l'organisme ».

M. *Dominicé* souligne la richesse du rapport très stimulant soumis à l'attention des membres. Ce rapport a l'important mérite d'effectuer clairement la distinction entre deux aspects fondamentalement différents de l'immunité : d'une part l'incompétence et, d'autre part, la recevabilité. Actuellement, les immunités de juridiction de l'Etat sont sujettes à des réductions, mais ce phénomène ne peut affecter que les matières couvertes par la recevabilité, non les incompétences.

Le projet de résolution soulève en revanche quelques difficultés. Il ne croit pas qu'il soit justifié, à tout le moins dans le texte français, de parler de « compétence d'un ordre juridique » ; il s'agit plutôt de la compétence des organes d'un Etat. De plus, il ne faudrait pas aller au-delà du cadre d'un litige opposant un Etat et un particulier : point n'est le lieu ici de faire une théorie des compétences de l'Etat.

Il fait observer que l'article 2, lettre f), se réfère aux organisations internationales ; le contenu de la proposition ne pose pas de problèmes, mais il lui paraît important de préciser que le contenu des immunités des organisations internationales n'est en rien touché par la résolution.

Il souligne enfin le rôle particulier que joue le droit international en cette matière. En effet, contrairement à ce qui fut peut-être le cas dans le passé, ce n'est plus le droit international qui régit la matière, mais une multiplicité de droits internes. Lorsque des

conventions sont conclues au niveau régional, les Etats concernés appliquent deux régimes aux immunités : le régime conventionnel *inter partes* et le régime ordinaire à l'égard des autres. On pourrait peut-être déterminer ce que le droit international interdit, en d'autres termes identifier le noyau dur d'actes et comportements de l'Etat qui ne peuvent faire l'objet de procédures devant les tribunaux internes.

Mr *Seyersted* said that this was a very untraditional report with an untraditional approach, not based in all respects on the terminology and categories to which he had grown accustomed. Time was therefore needed to digest its implications and it ought perhaps to be discussed at two Sessions. Some terms were new: he asked what the terms "legal system" referred to? Was it only the courts, or also administrative authorities and might it also include the law of the State? He considered it a great advantage that emphasis was now placed on competence *ratione materiae*. Every State had an exclusive competence over its internal working. This extended to legislative jurisdiction, and if the matter was before a national court the correct approach was to treat it as incompetence *ratione materiae*. This resolution, despite its title, should not ignore this or look at immunity in a narrow way. Moreover there were many subjects in which a municipal court was not jurisdictionally competent but where it would have to face certain preliminary questions.

Le *Président* accorde la parole au rapporteur pour lui permettre de répondre aux diverses interventions.

The *Rapporteur* expressed his appreciation for the quality of the debate so far. He explained that in trying to elucidate a set of international standards he had cited many cases some of which were in conflict, but all of which illustrated different principles. He emphasised that his Report was not as unusual or non-traditional as it might appear, and that Article 2 concerning incompetence should be balanced against Article 3 concerning the competence of a State legal system. Whether or not a State was a party to a dispute before a municipal court would not always be the most important factor. Courts might not be decisively influenced by the

presence or non-presence of a State. He cited the *Buttes Gas* case as an example.

He agreed that it might be difficult to make a general statement about whether nationalisation issues were within the competence of a foreign court, and that the status of the principle of reciprocity required further study. He disagreed with Mr Mann's point that justiciability has nothing to do with immunity; in fact that observation seemed to him to have begged the question. He suspected that his decision not to use traditional terminology had been confusing for some, but stressed that though the terms *jure imperii* and *jure gestionis* had not been used in his Report, they had nonetheless been rearticulated in a new form.

Although his approach might seem artificial it reflected what courts were actually doing, which was balancing the various factors outlined in Articles 2 and 3 of the draft Resolution. As might be expected this balancing lead to different results in different cases. Replying to Mr Stevenson's view that the draft went too far in accepting the act of State argument, he pointed out that it recommended a weighing and not an absolute inhibition upon municipal courts.

The Rapporteur stated that he fully accepted Mr Bowett's amendment concerning sovereign immunity and that the general approach adopted was openended enough to encompass Mr Riad's points on State enterprises. Finally, he explained, in response to Mr Dominicé, that *Article 2 (f)* was not meant to apply to international organizations.

Treizième séance plénière

Dimanche 20 septembre 1987 (après-midi).

Contemporary problems concerning the jurisdictional immunity of States. — Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats (suite).

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de M. *Virally*.

Le *Président* remarque tout d'abord que le projet de résolution ne pourra pas être adopté au cours de la session du Caire. Dans le laps de temps qui reste, l'Institut est appelé à examiner et à mettre au point le projet de résolution.

The *Rapporteur* underlined how useful he had found the debate on the general approach of the Commission's work and on the particular context of the draft. If the general approach was correct then progress could be made in an empirical way. If, however, the majority view was against such an approach the Commission would have to change direction. Accepting that this whole question was closely related to that of remedies for breaches of public international law (such as the local remedies rule) he noted that this connection did not tell us too much about how to approach the problem with which the Commission was concerned. The separate opinion of Judge Jessup in the *Barcelona Traction Case*, which was concerned with the failure of a municipal court to address the merits of the case, underlined this view and suggested that the matter was not one of public international law, but of local law. He liked to think that a flexible approach to the competence of the forum State would lead to fewer transferred actions: greater reliance upon the applicable law approach would lead to a more frequent examination of the merits by municipal courts. Competence should be exercised by municipal courts if the question was one of local law.

Mr *Lachs* congratulated the *Rapporteur* for tackling this complex and important problem and welcomed the new approach

adopted. He regretted the absence of Mr Mann whose condemnation of the report was not wholly justified. The report's value lay in the novelty and modernity of its approach, and its brevity was commendable. On the whole the report met with his approval. The key to the whole issue lay in the relationship between Articles 2 and 3: a properly defined balance, both in substance and drafting, would be most helpful. Mr Bowett's amendment also met with his approval. More specifically the good faith provision should either apply to the whole resolution (especially in the preamble) or left out completely, and he felt that the privileges and immunities provided for in Article 7 should be extended beyond mere heads of missions.

M. Jean-Flavien *Lalive* précise que le sujet traité par la 14^e Commission retient l'attention des praticiens du droit. Les résolutions de l'Institut sont souvent utilisées, citées, devant les juridictions internationales et les tribunaux internes.

Le rapport de M. Brownlie, s'il contient beaucoup de renseignements utiles, s'il a le mérite de présenter une approche nouvelle de la question, appelle néanmoins sur le plan formel d'importantes modifications. Ainsi quel est le sens des formules : « l'incompétence de l'ordre juridique de l'Etat du for » (article II) ou « la compétence de l'ordre juridique de l'Etat du for » (article III) ? S'agit-il de l'incompétence de l'ordre judiciaire ? Lorsqu'un Etat étranger accomplit des actes juridiques dans un autre Etat, il est soumis à l'ordre juridique de cet autre Etat, l'Etat du for. Ainsi les lois de police, les lois de circulation, les règles d'urbanisme s'imposent dans l'Etat du for aux représentants des Etats étrangers. S'il y a litige en matière d'immunité de juridiction, les problèmes posés sont avant tout d'ordre procédural.

Quant à la distinction des actes *jure gestionis* et des actes *jure imperii*, son rôle est essentiel en la matière. Ces notions ont suscité une jurisprudence très abondante. Est-il opportun de leur substituer des formules nouvelles, dont le sens pour les tribunaux ne sera pas évident ?

Ne serait-il pas possible d'inverser dans le projet de résolution l'article II et l'article III ? Ne pourrait-on pas partir de l'idée que défendait naguère Sir Hersch Lauterpacht : l'immunité de juridiction n'existe pas, sauf à titre d'exception ? Il y a d'abord des actes

jure gestionis, qui représentent le droit commun, et, à titre exceptionnel, on constate l'existence d'actes *jure imperii*.

Pour le *Président*, deux points du projet de résolution font difficulté. La formule "competence of the legal system of the foreign State" est difficilement intelligible pour un juriste continental. Que signifie la compétence d'un ordre juridique? D'autre part, les immunités de l'Etat sont appréhendées, en règle générale, par les juristes comme des institutions, des mécanismes de procédure. Elles déploient leurs effets, pour récuser la compétence d'un tribunal, parce que le défendeur est un Etat. Il n'y a pas alors de problème de compétence, mais simplement l'application d'une règle d'immunité. L'intitulé du projet de résolution ne rend pas compte de l'ensemble des problèmes posés : les immunités de juridiction des Etats ne sont pas seules concernées ; entrent en jeu également les immunités d'exécution. On voit mal, par ailleurs, comment s'articulent les relations entre le principe de l'immunité de juridiction des Etats et les règles qui gouvernent la compétence ou l'incompétence de l'Etat du for.

Mr *Li* expressed his hearty congratulations on the brilliant report and sought to explain the amendments submitted by Mr Wang and himself :

"1. In all Articles where the expression "the legal system of the forum State" appears, substitute "the courts of a State" for this expression.

2. Article III (b):

After "loans and financial arrangements", add "except public loans".

3. Article VI :

1. Reverse the order of this Article with Article V, so as to make it Article V.

2. Paragraph 2 :

Delete "or from enforcement measures in respect of State property".

4. Article V :

1. Reverse the order of this Article with Article VI, so as to make it Article VI.

2. Substitute paragraphs 2 to 6 with the following text :

Paragraph 2 :

For any enforcement measure or for any prejudgment measure in preparation for execution, a separate consent of the State concerned shall be

necessary, notwithstanding its consent to the exercise of jurisdiction in the particular case.

Paragraph 3:

Consent to any enforcement measure may be implied in respect of property which:

(a) is specifically in use or intended for use by the foreign State for commercial purposes and has a connection with the object of the claim, or

(b) has been earmarked by the foreign State for the satisfaction of the claim which is the object of that proceeding.

Paragraph 4:

(Should read as suggested by Mr Sucharitkul in his Amendment)".
(See p. 252-253 *supra*).

First the use of the expression "legal system" was not really appropriate as it suggested the idea of legislative and jurisdictional competence. The second on the question of the issuance of loans, the general practice of States was to regard this as an act *jure imperii* and therefore attracting immunity. The commentary of the late Mr Jessup had pointed this out and the 1954 Resolution of the Institute also provided for immunity in the case of public loans. It was therefore in the furtherance of amicable relations between States and the sovereign equality of States that such immunity should be stated *de lege ferenda*. Third, on the question of immunity from execution, they thought *Article 5 (2)* was not supported or tenable in theory. With regard to immunity from jurisdiction the question was concerned with the transaction or act of the foreign State, while the immunity from execution related to the property of the State. The two questions were different in nature and the same principles could not be applied *mutatis mutandis*. *Article 5 (2)* was inconsistent with State practice and with the 1972 European Convention which drew a clear distinction between jurisdiction and execution. He cited in support of his view the authority of Sir Ian Sinclair who had concluded that the predominant tendency in comparative case law was to acknowledge this clear distinction: there could be no automatic execution against State property even where a court had found it had jurisdiction.

Sir Ian Sinclair wished to make a few general remarks on the basic approach and in particular on Articles 2 and 3. He considered the Rapporteur's endeavour to be bold, even daring, and it had shed some fresh light. He did not share all of the Rapporteur's

teur's conclusions: his own perplexities were partly due to language but even more to do with the content. The basic approach was reflected in Articles 2 and 3 which *appeared* to reflect opposite sides of the same coin. He questioned whether this was really true. Article 2 purported to set out the instances of what the Rapporteur had called "incompetence *ratione materiae*" but what he would prefer to call "non justiciability". Article 3 was a catalogue of cases of non-immunity which did not contain connecting factors. It was not the obverse of Article 2: non-justiciability was not quite the same thing as incompetence.

Incompetence ought not to be removed by consent, and the factors set out in article 2 could arise in proceedings between two private parties. He had similar reservations to those expressed by MMrs Van Hecke, Mann and J.F. Lalive on the broadness of the provisions in article 2. Moreover, practice did not really support a dichotomy between non-justiciability and non immunity. He agreed with Mr Bowett's view that the question of whether a Court should refrain from exercising jurisdiction which it undoubtedly had on grounds under article 2 was really a pre-preliminary issue to be dealt with before a plea of immunity was considered. The decisions of municipal courts conflicted on this point but many cases on the borderland between act of State and jurisdictional immunity had been decided under the wrong head. The Rapporteur and the 14th Commission should reflect rather hard on their basic approach.

He raised two points of detail. First, with regard to *Article 3 (e)*, which had been designed to deal with *Letelier* type cases, the indication was that the criteria went the other way and the reference should more properly be to "unlawful" activities of foreign States. Second, he wished to detract nothing from the views he had expressed as cited by Mr Li. The real question was *what* property of a foreign State could be subject to execution in the event of non immunity. For the present *Article 5 (2)* was unacceptable.

Mr *do Nascimento e Silva*, who had presented the following amendment:

"1. *Preamble*

Draft the initial clause as follows (with the consequential change of present preambular clause 2):

" Recalling its Resolution of Aix-en-Provence in 1954 on the immunity of foreign States ".

2. *Article VI (2).*

Delete the phrase "or from enforcement measures".

Include a new paragraph:

"3. Waiver of immunity from jurisdiction shall not be held to imply waiver of immunity in respect of enforcement measures, for which a separate waiver shall be necessary".

3. *Article VII.*

Redraft paragraph 2 as follows:

(2) The present Articles are without prejudice to the definition, application and enforcement of the privileges and immunities *ratione personae* attaching to heads of State, ministers of foreign governments, and diplomatic agents, together with members of their families forming part of their households, as recognised by general international law and relevant multilateral conventions".

observed that the subject was very complex and that all previous works in this area were already obsolete. He was baffled by the terminology used in the report. He noted that State immunities were still governed by customary law unlike diplomatic immunity which had been a subject of codification. He also deplored the abuse by certain States of the privileges of diplomatic immunity noting that *Article 3 (e)* was directed at such abuses. He asked the Rapporteur to clarify what in his view was an important distinction between immunity and the incompetence of a local port.

Mr *Crawford* remarked that the 14th Commission's report was causing a certain amount of perplexity and opposition and offered a clarification concerning the relationship between national laws and regimes on the topic and the draft before the Institute. There was considerable variance between national laws on immunities and international law could not incorporate all of these word for word. States were free to make their own policy judgments in this area within the latitude allowed by international law. The Australian legislation of which Mr *Crawford* himself was the principle draftsman provided but one example. The international legal considerations here were of a broader character serving only to set out the guidelines within which States may act and did not require any particular balance between the factors listed in

Articles 2 and 3 of the draft resolution. This explained why the Commission had attempted to elaborate the underlying principles involved rather than to describe the regime adopted by any particular State.

He stressed that there are some subject-matter immunities though these may at times be masked by procedural immunities, and gave as an example the immunity of a diplomat's salary from taxation by the receiving State. He considered that "act of State" rules operated to ensure an international separation of powers as well as the internal separation of powers which had been referred to earlier and that it was therefore appropriate to include them in the report.

He pointed out that the issue of enforcement of judgments arises only after the national court has already found itself to be competent under its own law. While acknowledging that considerations of waiver may be relevant he observed that where enforcement is a problem real consent is probably absent. He acknowledged that the draft might not provide enough guidance on the question of State property.

The *Rapporteur* made a number of comments in reply to the observations which had been made. He stated that he would favour the inclusion of a reference to good faith in the preamble and drafting changes in *Article 7 (2)* as suggested by Mr Lachs. In response to Mr J.F. Lalive he agreed to take another look at the Athens Resolution on State Contracts and promised that the whole question of terminology would be re-examined. It would indeed be desirable to make the draft resolution more self explanatory, since it was true that the resolution was likely to be more widely read than the report.

The *Rapporteur* expressed his sympathy for the position reflected in Mr Li's and Mr Wang's amendment but explained that his approach emphasised points of principle rather than State practice. Although he realised that the solution he presented on execution might well be rejected by the Institute, he noted that if the immunity of Embassy bank accounts were to be construed too broadly this could make it impossible for them to keep such accounts. As far as public loans were concerned he questioned

whether the category was coherent enough to be used for the purpose of rule making.

Replying to Sir Ian Sinclair he stressed once again that Articles 2 and 3 merely identify points of intellectual "rattachement", but he agreed that the use of the phrase "lawful activities" in Article 3 (e) did call for further thought. He thanked Mr Crawford for providing a better explanation of what he had tried to do than he had been able to formulate himself. In closing he emphasised that the Commission's draft resolution closely reflected the judicial experience of the last 20 to 30 years from which it was difficult to extract any simple directives.

Mr *Degan* commented upon the parallel work on State immunities being done by the International Law Commission. He suggested that the Institute should not attempt to compete with the ILC and that it should not endorse principles exceeding the existing law on this subject as this could jeopardise the work of international codification conferences and damage the reputation of the Institute.

Mr *Stevenson* noted that he had a number of problems with the draft resolution and that he did not believe that problems of terminology were limited to the French text. He suggested that the term "competence" does not have a general meaning in English as suggested by this text and indicated that the term "justiciability" would be far better in Article 2 although perhaps less appropriate in Article 3. Before accepting the act of State doctrine as reflected in Article 2, paragraphs (a) and (b), he considered it necessary to explore the possibility of an alternative forum, so that objectors to a foreign act of state might nonetheless have their day in court. The issues involved here were not the usual ones of an internal separation of powers as the judiciary was in fact declining to exercise power rather than attempting to assert it against the prerogatives of another branch of Government. He stressed that the report should clarify this.

Mr *Doehring* considered that the whole concept of the report was incomprehensible in that it mixed considerations of State immunity, the act of State doctrine and diplomatic immunity.

Mr *Torres Bernárdez* requested a point of clarification concer-

ning Article 6, paragraph 2. He wondered whether the different means of expressing consent outlined there were intended to be exhaustive.

Mr *von Mehren* explained that as a private international lawyer he was troubled by the way in which jurisdiction to adjudicate and jurisdiction to legislate were blended together in Articles 2 and 3. In private law matters these were usually kept separate but here the concept of the incompetence of a legal system was used to cover both. He asked whether *Article 2 (a)* meant that issue was not justiciable or rather that the issue must be decided according to the principles and doctrines of international law. He thought it important to distinguish a lack of adjudicatory jurisdiction from a lack of authority to apply local law.

The *Rapporteur* replied to Mr Degan by affirming that the Institute should do more than simply defer to the International Law Commission. He stressed that the work of the ILC had been given careful consideration during the preparation of the Commission's draft. He agreed to consider the points raised by Mr Stevenson and also agreed with Mr Doehring that there was a difference between immunity *ratione personae* by virtue of the status accorded to States and the essential competence *ratione materiae* of a court. Nonetheless, he observed that a single underlying concept might be known by different names in different countries.

Concluant sur le débat général relatif aux travaux de la 14^e Commission, le *Président* constate qu'il a révélé certaines divergences quant à la manière d'aborder le problème et quant à la structure de la résolution. Dans ces conditions, il estime qu'il ne serait guère utile de poursuivre la discussion à ce stade. Il propose donc que le débat soit repris dans deux ans à Saint-Jacques de Compostelle, sur la base d'un projet de résolution révisé, tenant compte des remarques faites à cette session et d'éventuelles communications que les Membres voudraient faire au Rapporteur. Il remercie le rapporteur et la Commission du travail accompli et clot les débats sur le rapport de la 14^e Commission, qui seront repris à la prochaine session.

**Resolutions adopted by the Institute at its
Cairo session**

13-21 September 1987.

**I. The elaboration of general multilateral
conventions and of non-contractual instruments
having a normative function or objective
(13th Commission).**

Resolutions of the General Assembly of the United Nations.

The Institute of International law,

Considering that the mandate of the Thirteenth Commission includes an inquiry into the elaboration of non-contractual instruments that have a normative role,

Considering that some resolutions of the General Assembly of the United Nations have that role,

Having examined the reports of the Thirteenth Commission on the Resolutions of the General Assembly of the United Nations together with the comments and conclusions attached thereto,

1. Congratulates the Rapporteur and the Members of the Thirteenth Commission on having succeeded in elucidating the numerous factors which, depending on circumstances, allow such resolutions to contribute to a better knowledge of international law,

The English text is authentic. The French text appearing on the right is a translation.

Résolutions adoptées par l'Institut à sa session du Caire

13-21 septembre 1987.

I. L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative (13^e Commission).

Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

L'Institut de Droit international,

Considérant que le mandat de la treizième Commission comprend une étude sur l'élaboration des instruments non conventionnels à vocation normative ;

Considérant que certaines résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont cette vocation ;

Ayant examiné les rapports de la treizième Commission sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que les observations et conclusions qui y sont jointes ;

1. Félicite le Rapporteur et les membres de la treizième Commission qui ont réussi à mettre en lumière les multiples facteurs qui, selon les circonstances, permettent à ces résolutions de contribuer à une meilleure connaissance du droit international, d'en hâter le

to hasten its development, to enhance its authority and to ensure stricter compliance therewith.

2. Expresses the wish that the work of the Thirteenth Commission in its entirety should be the object of thorough study by all concerned.

CONCLUSIONS OF THE COMMISSION

I. The Constitutional Position

Conclusion 1: Recommendations.

Although the Charter of the United Nations does not confer on the General Assembly the power to enact rules binding on States in their relations *inter se*, the Assembly may make recommendations contributing to the progressive development of international law, its consolidation and codification. This may be accomplished through a variety of resolutions.

Conclusion 2: Addressees of Resolutions.

Resolutions referred to in Conclusion 1 are addressed to Member States and international organizations.

There is no impediment to addressing these resolutions and their rules to all States, but the legal position of States not Members of the United Nations is not thereby prejudiced.

II. Categories of Resolutions

Conclusion 3: Types of Resolutions.

The recommendations referred to in Conclusion 1 include resolutions of the following types :

(a) resolutions expressly formulating or reiterating general and abstract rules of conduct for States ;

(b) resolutions dealing with specific situations but assuming, expressly or impliedly, a general and abstract rule of conduct for States ;

(c) resolutions addressed to specific States, but assuming that the rule of conduct required of the State specifically named would be required of all States.

développement ou de renforcer son autorité et d'en assurer un respect plus scrupuleux.

2. Souhaite que l'ensemble des travaux de la treizième Commission fasse l'objet d'un examen approfondi de la part des milieux intéressés.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

I. Statut des résolutions

Conclusion 1 : Recommandations.

Bien que la Charte des Nations Unies ne lui confère pas le pouvoir d'arrêter des règles qui lient les Etats dans leurs relations mutuelles, l'Assemblée générale peut faire des recommandations contribuant au développement progressif du droit international, à sa consolidation et à sa codification. Cette possibilité se réalise au moyen de divers types de résolutions.

Conclusion 2 : Destinataires des résolutions.

Les résolutions visées dans la conclusion 1 sont adressées à des Etats membres ou à des organisations internationales.

Rien n'empêche d'adresser ces résolutions et les règles qu'elles contiennent à tous les Etats, sans préjudice toutefois de la position juridique de ceux qui ne sont pas membres des Nations Unies.

II. Catégories de résolutions

Conclusion 3 : Types de résolutions.

Les recommandations visées dans la conclusion 1 comprennent les résolutions des types suivants :

a) résolutions formulant ou reprenant expressément des règles de conduite générales et abstraites à l'intention des Etats ;

b) résolutions traitant de situations spécifiques, mais présumant, expressément ou implicitement, l'existence d'une règle de conduite générale et abstraite à l'intention des Etats ;

c) résolutions adressées à des Etats déterminés, mais présumant que la règle de conduite imposée aux Etats nommément désignés s'appliquerait à tous les Etats.

Some of these resolutions constitute a restatement of the existing law (Conclusion 4), while others contribute to crystallising or generating new law (Conclusion 5). Other resolutions set forth standards relevant to the application or interpretation of law.

Various provisions of a single resolution may have different functions.

Conclusion 4 : Law-Declaring Resolutions.

A law-declaring resolution purports to state an existing rule of law. In particular, it may be a means for the determination or interpretation of international law, it may constitute evidence of international custom, or it may set forth general principles of law.

Conclusion 5 : Law-Developing Resolutions.

The following law-developing resolutions may be distinguished :

(a) resolutions contributing to the creation of international custom ;

(b) resolutions contributing to the emergence of general principles of law ;

(c) resolutions defining the scope of negotiations on a multi-lateral treaty of general interest, in particular resolutions setting forth rules to be included in a future treaty ;

(d) resolutions laying down policies that determine the substance of future law, whether customary or treaty.

Conclusion 6 : Relevant Elements.

The elements which help to identify a resolution as falling under one of the categories enumerated in Conclusions 3 to 5 include, *inter alia* :

(a) the intent and expectations of States ;

(b) respect for procedural standards and requirements ;

(c) the text of the resolution ;

(d) the extent of support for the resolution ;

Certaines de ces résolutions réaffirment le droit existant (conclusion 4), tandis que d'autres contribuent à cristalliser ou créer un droit nouveau (conclusion 5). D'autres encore énoncent des normes se rapportant à l'application ou l'interprétation du droit.

Une même résolution peut comporter des dispositions ayant différentes fonctions.

Conclusion 4 : Résolutions déclaratoires de droit.

Une résolution déclaratoire de droit a pour but d'affirmer une règle de droit existante. En particulier, elle peut être un moyen de détermination ou d'interprétation du droit international, constituer un élément de preuve d'une coutume internationale ou énoncer des principes généraux de droit.

Conclusion 5 : Résolutions qui développent le droit.

On peut distinguer les catégories suivantes de résolutions développant le droit :

a) les résolutions qui contribuent à la création d'une coutume internationale ;

b) les résolutions qui contribuent à l'émergence de principes généraux du droit ;

c) les résolutions qui délimitent le champ des négociations portant sur un traité multilatéral d'intérêt général, notamment celles qui énoncent des règles à inclure dans un futur traité ;

d) les résolutions qui arrêtent des politiques déterminant la substance d'un droit futur, coutumier ou conventionnel.

Conclusion 6 : Eléments pertinents.

Les éléments qui aident à classer une résolution dans l'une des catégories énumérées dans les conclusions 3 à 5 comprennent notamment :

a) l'intention et l'attente des Etats ;

b) le respect de standards et exigences de procédure ;

c) le texte de la résolution ;

d) le degré de soutien apporté à la résolution ;

(e) the context in which the resolution was elaborated and adopted, including relevant political factors ;

(f) any implementing procedures provided by the resolution.

III. Procedural Standards and Requirements

Conclusion 7 : Negotiation as a Method.

When appropriate, resolutions referred to in Conclusions 3 to 5 should be based on a negotiated arrangement. The Rules of Procedure of the General Assembly are sufficiently flexible to permit the integration of the negotiating process into the United Nations' parliamentary diplomacy.

Conclusion 8 : Composition of the Intergovernmental Organ.

If the elaborating organ is not composed of all the Members of the United Nations, equitable geographical representation, presence of the main legal systems, and legal expertise are factors which favour the formulation of universally acceptable principles and more detailed rules.

Moreover, it is desirable that States particularly interested in the matter be enabled to take part in the deliberations of the organ and in the elaboration of the draft.

Conclusion 9 : Circulation of Drafts.

The circulation of drafts for comment in the process of the elaboration of some resolutions is desirable.

IV. The Language of Resolutions

Conclusion 10 : Importance of Terminology.

The language and context of a resolution help to determine its normative purport. References to international law or equivalent phrases, or their deliberate omission, are relevant but not in themselves determinative.

e) le contexte de l'élaboration et de l'adoption de la résolution, y compris les facteurs politiques pertinents ;

f) toute procédure de mise en œuvre prévue par la résolution.

III. Standards et exigences de procédure

Conclusion 7 : La négociation comme méthode.

Dans les cas appropriés, l'élaboration des résolutions visées dans les conclusions 3 à 5 devrait se fonder sur un arrangement négocié. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est suffisamment flexible pour permettre l'intégration du processus de négociation dans la diplomatie parlementaire des Nations Unies.

Conclusion 8 : Composition de l'organe intergouvernemental.

Si l'organe qui élabore la résolution ne se compose pas de tous les membres des Nations Unies, une représentation géographique équitable, la présence des principaux systèmes de droit et la présence d'experts juridiques sont des facteurs qui favorisent la formulation de principes universellement acceptables et de règles plus détaillées.

En outre, il est souhaitable que les Etats ayant un intérêt particulier dans le sujet traité puissent prendre part aux délibérations de l'organe et à l'élaboration du projet.

Conclusion 9 : Mise en circulation des projets.

Il est souhaitable que les projets soient mis en circulation pour recueillir d'éventuelles observations au cours de l'élaboration de certaines résolutions.

IV. Libellé des résolutions

Conclusion 10 : Importance de la terminologie.

Le libellé et le contexte d'une résolution aident à en déterminer la portée normative. La présence de références au droit international ou de formules équivalentes, ou l'omission délibérée de telles références ou formules, sont des indices utiles mais non décisifs en soi.

Conclusion 11 : Principles.

Resolutions use the term "principle" with different meanings :

- (a) a legal or non-legal principle ;
- (b) a norm of a higher or the highest order ;
- (c) a norm that generates specific rules ;
- (d) an important norm having regard to the purpose of the resolution ;
- (e) a purpose to be achieved, a guiding idea, a demand as to legal or other policies to be followed, particularly relevant to revising old or introducing new law ;
- (f) rules or standards of interpretation.

In some cases several of these meanings are combined.

Conclusion 12 : Declarations.

The legal status of resolutions designated as declarations is not different from that of other resolutions. Yet this particular form may emphasize the importance of the norms enunciated. Declarations are suitable for a comprehensive treatment of a subject or for expressing principles the purpose of which is to influence the progressive development of international law.

*V. Adoption of Resolutions**Conclusion 13 : Unanimous Statement of Existing Law.*

A law-declaring resolution, adopted without negative vote or abstention, creates a presumption that the resolution contains a correct statement of law. That presumption is subject to rebuttal.

Conclusion 14 : Unanimity and the Development of New Law.

In situations where a rule of customary law is emerging from State practice or where there is still doubt whether a rule, though already applied by an international organ or by some States, is a rule of law, a resolution adopted without negative vote or absten-

Conclusion 11 : Principes.

Les résolutions emploient le terme « principe » dans des acceptions différentes :

- a) en tant que principe juridique ou non juridique ;
- b) en tant que norme de rang supérieur ou suprême ;
- c) en tant que norme génératrice de règles spécifiques ;
- d) en tant que norme importante pour la réalisation du but de la résolution ;
- e) en tant que but à atteindre, en tant qu'exigence formulant la politique à suivre dans le domaine juridique ou un autre domaine, ou en tant qu'idée directrice, lorsque ces éléments revêtent une importance particulière pour la révision du droit ancien ou l'introduction de droit nouveau ;
- f) en tant que règles ou normes d'interprétation.

Dans certains cas, plusieurs de ces acceptions sont combinées.

Conclusion 12 : Déclarations.

Le statut juridique des résolutions appelées « déclarations » ne diffère pas de celui des autres résolutions. Cette forme particulière de résolutions peut cependant servir à souligner l'importance des normes énoncées. Les déclarations conviennent pour traiter globalement un sujet ou pour énoncer des principes destinés à influencer le développement progressif du droit international.

V. Adoption des résolutions**Conclusion 13 : Affirmation unanime du droit existant.**

Une résolution déclaratoire de droit qui a été adoptée sans vote négatif ni abstention crée une présomption que son texte contient un énoncé correct de la règle de droit. Cette présomption n'est pas irréfragable.

Conclusion 14 : Unanimité et formation de droit nouveau.

Lorsqu'une règle de droit coutumier est en train d'émerger de la pratique des Etats ou lorsque des doutes subsistent sur le point de savoir si une règle, bien que déjà appliquée par un organe international ou par quelques Etats, est bien une règle de droit, une

tion may consolidate a custom or remove doubts that might have existed.

Conclusion 15 : Majority.

The authority of a resolution is enhanced when it is adopted by a representative majority that includes the main legal systems.

If the number of negative votes or abstentions is large, or qualitatively significant, the law-stating or rule-developing effect of the resolution is weakened.

Conclusion 16 : Consensus.

The authority of a resolution is enhanced when it is adopted by consensus.

Conclusion 17 : Reservations.

Where a resolution may be subjected to reservations either in the explanations of votes or in other statements, the effect of such reservations is to qualify or limit the extent of approval by the reserving State. Depending on its contents a reservation may mean less than rejection of the rule. It may be merely an expression of doubt.

If a resolution expresses existing law, a State cannot exclude itself from the binding force of that law by making a reservation.

VI. Implementation of Resolutions

Conclusion 18 : Implementing Procedures.

The inclusion in a resolution of provisions on implementing procedures, or on the supervision of compliance with a resolution, may contribute to the interpretation or application of law, or to the emergence of new law.

VII. Particular Problems of Law-Declaring Resolutions

Conclusion 19 : Means for the Determination of Law.

A resolution may serve as a supplementary means for the determination of a rule of international law, particularly where evidence of State practice or of *opinio juris* is not otherwise readily available.

résolution adoptée sans vote négatif ni abstention peut consolider une coutume ou dissiper des doutes éventuels.

Conclusion 15 : Majorité.

L'autorité d'une résolution est renforcée lorsque celle-ci a été adoptée par une majorité représentative, qui comprend les principaux systèmes de droit.

Si le nombre des votes négatifs ou des abstentions est important ou qualitativement significatif, l'effet énonciatif de droit ou créateur de règles de la résolution s'en trouve affaibli.

Conclusion 16 : Consensus.

L'autorité d'une résolution est renforcée lorsque celle-ci a été adoptée par consensus.

Conclusion 17 : Réserves.

Lorsqu'une résolution peut faire l'objet de réserves, exprimées dans les explications de vote ou dans d'autres déclarations, une réserve a pour effet de nuancer ou de restreindre le degré d'approbation par l'Etat auteur de la réserve. Selon son contenu, une réserve peut ne pas équivaloir à un rejet de la règle. Elle peut n'être que l'expression d'un doute.

Si une résolution énonce le droit existant, un Etat ne peut se libérer de la force obligatoire de ce droit en émettant une réserve.

VI. Mise en œuvre des résolutions

Conclusion 18 : Procédures de mise en œuvre.

L'inclusion, dans une résolution, de dispositions relatives aux procédures de mise en œuvre ou au contrôle du respect de cette résolution peut contribuer à l'interprétation ou à l'application du droit existant ou à l'émergence de droit nouveau.

VII. Problèmes particuliers aux résolutions déclaratoires de droit

Conclusion 19 : Moyen de détermination du droit.

Une résolution peut servir de moyen supplémentaire pour la détermination d'une règle de droit, en particulier lorsque la preuve d'une pratique des Etats ou de l'*opinio juris* ne peut être facilement apportée autrement.

A resolution may constitute evidence of general principles of law where the circumstances of its consideration, including studies of national law, provide ground for inferring that the decision of the General Assembly rested on an adequate foundation.

Conclusion 20 : Evidence of International Custom.

A resolution may constitute evidence of customary law or of one of its ingredients (custom-creating practice, *opinio juris*), in particular when that has been the intention of States in adopting the resolution or when the procedures applied have led to the elaboration of a statement of law.

Conclusion 21 : Rebuttable Evidence of International Custom.

Evidence supplied by a resolution is rebuttable.

*VIII. Particular Issues Relating to
Law-Developing Resolutions*

Conclusion 22 : International Custom.

Principles and rules proclaimed in a resolution may influence State practice, or initiate a new practice that constitutes an ingredient of new customary law.

A resolution may contribute to the consolidation of State practice, or to the formation of the *opinio juris communis*.

Conclusion 23 : First Stage of Treaty-making.

A resolution may lay the basis for negotiations designed to lead to a multilateral treaty of general interest by indicating the matters to be dealt with in the treaty and the policies which should underlie the treaty. A resolution may also make recommendations regarding the contents of a proposed treaty.

A resolution referred to in the preceding paragraph does not bind States in the elaboration of the treaty.

Conclusion 24 : Treaty Obligation to Abide by a Resolution.

A resolution is binding for States which have accepted it as binding in a treaty.

Une résolution peut servir de preuve à l'existence de principes généraux de droit lorsque les circonstances de son examen, y compris l'étude des droits nationaux, permettent d'inférer que la décision de l'Assemblée générale reposait sur un fondement adéquat.

Conclusion 20 : Preuve d'une coutume internationale.

Une résolution peut constituer la preuve du droit coutumier ou d'un de ses éléments constitutifs (pratique créatrice de coutume, *opinio juris*), en particulier lorsque telle a été l'intention des Etats en adoptant la résolution ou lorsque les procédures suivies ont conduit à l'élaboration de l'énoncé d'une règle de droit.

Conclusion 21 : Caractère non irréfragable de la preuve d'une coutume internationale.

La preuve fournie par une résolution n'est pas irréfragable.

VIII. Problèmes particuliers aux résolutions développant le droit

Conclusion 22 : Coutume internationale.

Les principes et les règles proclamés dans une résolution peuvent influencer ou déterminer la pratique des Etats ou en amorcer une nouvelle, qui formera un élément constitutif d'un droit coutumier nouveau.

Une résolution peut contribuer à la consolidation de la pratique des Etats ou à la formation de l'*opinio juris communis*.

Conclusion 23 : Premier stade de la conclusion de traités.

Une résolution peut poser les bases de négociations destinées à aboutir à un traité multilatéral d'intérêt général en indiquant les matières à régler dans celui-ci et en formulant les politiques qu'il devrait suivre. Elle peut aussi formuler des recommandations sur le contenu du traité envisagé.

Une résolution telle que visée à l'alinéa précédent ne lie pas les Etats dans l'élaboration du traité.

Conclusion 24 : Obligation conventionnelle de se conformer à une résolution.

Une résolution lie les Etats qui en ont accepté la force obligatoire dans un traité.

Conclusion 25 : Inclusion of Treaty Rules in a Resolution.

The inclusion of a treaty rule in a resolution does not affect the binding character of the rule for the parties to the treaty.

Conclusion 26 : Legal Policies.

A resolution or a series of resolutions may express or reveal tendencies in the development of international law. Such resolutions may determine policies as to the substance of law to be made, whether by formulating principles or detailed rules or by expressing the main ideas and concepts of prospective law.

(17 September 1987)

Conclusion 25 : Reprise de règles conventionnelles dans une résolution.

La reprise d'une règle conventionnelle dans une résolution ne porte pas atteinte à la force obligatoire de cette règle entre les parties au traité.

Conclusion 26 : Politiques juridiques.

Une résolution ou une série de résolutions peuvent exprimer ou révéler des tendances dans le développement du droit international. Elles peuvent arrêter des politiques relatives à la substance du droit à élaborer, soit en formulant des principes ou des règles détaillées, soit en exprimant les principales idées et notions du droit à venir.

(17 septembre 1987)

II. La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé (15^e Commission).

L'Institut de Droit international,

Considérant que la dualité des principes de nationalité et de domicile demeure un problème important du droit international privé ;

Considérant le caractère relatif des avantages et des inconvénients de chacun de ces critères et l'inopportunité de préconiser l'adoption d'une règle de conflit fondée exclusivement sur l'un des deux ;

Considérant qu'il serait donc utile de formuler des principes de nature à susciter une certaine harmonisation des règles de conflit en vigueur dans les différents Etats ;

Adopte la résolution suivante :

A. Conflits de juridictions.

1. Il est recommandé aux Etats qui ont des règles de compétence internationale fondées sur la nationalité de ne pas leur attribuer le caractère de règles de compétence exclusive.

2. Il est recommandé aux Etats qui soumettent une matière, les uns à la loi nationale, les autres à la loi du domicile, et qui subordonnent la reconnaissance d'une décision étrangère à la condition qu'elle ait été rendue par référence à la loi désignée par leur propre règle de conflit, de ne pas maintenir cette exigence

Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

II. The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law (15th Commission).

The Institute of International Law,

Whereas the duality of the nationality principle and the domicile principle remains an important problem of private international law ;

Whereas each of these criteria has its advantages and disadvantages, which makes it inappropriate to advocate the adoption of a rule of conflicts of law based exclusively on either of the two criteria ;

Whereas it would be useful to formulate principles which could lead to some harmonization of the conflict rules in force in different States ;

Adopts the following Resolution :

A. Conflicts of Adjudicatory Jurisdiction.

1. It is recommended that States with rules of international jurisdiction based on nationality not treat them as rules of exclusive jurisdiction.

2. It is recommended that States which subject a matter to the law of the nationality and States which subject that matter to the law of the domicile, and which in either case recognise foreign decisions only when they were made by reference to the law designated by the rule of conflict of laws of the requested State, should

This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

lorsqu'ils sont appelés à reconnaître une décision rendue par référence à la loi nationale ou à la loi du domicile.

B. Conflits de lois.

3. En matière de régimes matrimoniaux, il est recommandé aux Etats dont la règle de conflit est fondée sur un rattachement objectif d'offrir aux époux une option entre la loi de la nationalité et la loi du domicile de l'un d'entre eux.

4. En matière de successions, il est recommandé aux Etats de permettre que toute personne puisse, dans ses dispositions de dernière volonté, soumettre la dévolution de ses biens soit à sa loi nationale, soit à la loi de son domicile.

5. En matière d'effets personnels du mariage, de divorce et de séparation de corps, il est recommandé aux Etats d'offrir aux époux une option entre la loi nationale et la loi du domicile, lorsqu'ils ont une nationalité commune et un domicile commun, dans les cas où l'Etat national est différent de l'Etat où est situé le domicile.

6. En ce qui concerne le statut personnel des réfugiés et des apatrides, il est recommandé aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ou à la Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides d'adopter les solutions retenues par l'article 12 de chacune de ces deux Conventions.

Il est souhaitable que les Etats étendent ces solutions à certaines catégories de personnes dont la situation est similaire, mais qui ne peuvent se prévaloir de la qualité de réfugié ou d'apatride telle qu'elle est définie par ces Conventions.

7. En cas de conflit des lois personnelles, il est recommandé :

a) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi nationale, d'appliquer la loi du domicile commun lorsque les différentes personnes impliquées dans le rapport de droit considéré sont de nationalité différente et qu'il n'existe pas de raison valable de faire prévaloir l'une des lois nationales ;

b) aux Etats dont la règle de conflit donne compétence à la loi du domicile, d'appliquer la loi nationale commune, lorsque les

waive this requirement when called upon to recognise a decision made by reference to the law of the nationality or of the domicile.

B. Conflicts of Laws.

3. In matters of matrimonial property regimes, it is recommended that States with a rule of conflicts of law based on an objective connecting factor allow spouses to select either the law of the nationality or of the domicile of either of them.

4. In matters of succession, it is recommended that States allow persons to select by will or donation *mortis causa* either the law of their nationality or of their domicile for the distribution of their property.

5. In regard to the effect of marriage on the person, and to divorce and judicial separation, in cases where the State of the nationality is different from the State of the domicile, it is recommended that States allow spouses to select either the law of their nationality or of their domicile when they have a common nationality and a common domicile.

6. In regard to the personal status of refugees and stateless persons, it is recommended that States not parties to the Geneva Convention of 28 July 1951 on the Status of Refugees or the New York Convention of 28 September 1954 on the Status of Stateless Persons adopt the solutions contained in Article 12 of each Convention.

It is desirable that States extend those solutions to certain categories of persons who are in a similar situation but are unable to claim the status of refugee or stateless person as defined in those Conventions.

7. In cases of conflict between personal laws, it is recommended that :

(a) States whose rules of conflicts of law give effect to the law of the nationality should apply the law of the common domicile when the persons involved in the legal relationship in question are of different nationalities, and there is no good reason to prefer the law of one or other nationality ;

(b) States whose rules of conflicts of law give effect to the law of the domicile should apply the law of the common nationality

différentes personnes impliquées dans le rapport de droit considéré n'ont pas de domicile commun et qu'il n'existe pas de raison valable de faire prévaloir la loi de l'un des domiciles.

(19 septembre 1987)

when the persons involved in the legal relationship in question do not have a common domicile, and there is no good reason to prefer the law of one or other domicile.

(19 September 1987)

III. Transboundary air pollution

(20th Commission).

The Institute of International Law,

Recalling its Resolution of Athens in 1979 on the Pollution of Rivers and Lakes and International Law;

Considering that transboundary air pollution is assuming increasingly alarming proportions, over a broad field, for example acid rain and nuclear contamination;

Deeply concerned by the effects of transboundary air pollution on the environment and on human health, on soil, agriculture and production, forests, life in lakes, rivers and the sea, and the ozone layer;

Equally concerned by irreparable damage to buildings, monuments and sites, many of which are part of the cultural and natural heritage of mankind;

Recalling the obligation to respect the sovereignty of every State over its territory, as a result of which each State has the duty to prohibit and to prevent any use of its territory likely to cause injury in the territory of another State;

Bearing in mind the need to protect areas beyond the limits of national jurisdiction;

Adopts the following articles:

Article 1

1. For the purposes of this Resolution, "transboundary air

The English text is authentic. The French text appearing on the right is a translation.

III. La pollution transfrontière de l'air

(20^e Commission).

L'Institut de Droit international,

Rappelant sa Résolution d'Athènes de 1979 sur la pollution des fleuves et des lacs et le droit international ;

Considérant que la pollution transfrontière de l'air prend des proportions de plus en plus alarmantes et étendues, comme dans le cas des pluies acides et de la contamination nucléaire ;

Profondément préoccupé par les effets de la pollution transfrontière de l'air sur l'environnement et la santé de l'homme, sur le sol, l'agriculture et sa production, les forêts, la vie dans les lacs, les fleuves et la mer, et sur la couche d'ozone ;

Egalement préoccupé par les dommages irréparables causés aux bâtiments, monuments et sites, dont beaucoup font partie du patrimoine culturel et naturel de l'humanité ;

Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, dont il découle que chaque Etat est tenu d'interdire et de prévenir toute utilisation de son territoire susceptible de causer des dommages sur le territoire d'un autre Etat ;

Ayant à l'esprit la nécessité de protéger les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

Adopte les articles suivants :

Article premier

1. Aux fins de la présente résolution, on entend par « pollution

Le texte anglais fait foi. Le texte français est une traduction.

"pollution" means any physical, chemical or biological alteration in the composition or quality of the atmosphere which results directly or indirectly from human acts or omissions, and produces injurious or deleterious effects in the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction.

2. In specific cases, the existence and characteristics of pollution shall, to the extent possible, be determined by reference to environmental norms established through agreements or by the competent international organizations and commissions.

Article 2

In the exercise of their sovereign right to exploit their resources pursuant to their own environmental policies, States shall be under a duty to take all appropriate and effective measures to ensure that their activities or those conducted within their jurisdiction or under their control cause no transboundary air pollution.

Article 3

1. For the purpose of fulfilling their obligation under Article 2, States shall take, and adapt to the circumstances, all appropriate and effective measures, in particular :

(a) to prevent any new form of transboundary air pollution or any increase in the existing degree of pollution ; and

(b) progressively to eliminate existing transboundary air pollution within the shortest possible time.

2. Such measures shall be especially rigorous in the case of activities which :

(a) involve particularly dangerous materials ; or

(b) threaten areas or environments requiring special protection.

transfrontière de l'air » toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité de l'atmosphère résultant directement ou indirectement d'un acte ou d'une omission de l'homme et produisant des effets dommageables ou nocifs dans l'environnement d'autres Etats ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

2. Dans un cas concret, l'existence de la pollution et ses caractéristiques sont, autant que possible, déterminées par référence aux normes d'environnement établies par voie d'accord ou par l'intermédiaire d'organisations ou commissions internationales compétentes.

Article 2

Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs ressources selon leur propre politique de l'environnement, les Etats ont le devoir de prendre toutes mesures propres à assurer que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de pollution transfrontière de l'air.

Article 3

1. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article 2, les Etats doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes mesures propres notamment à :

a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution transfrontière de l'air ou l'augmentation du degré de pollution existant ;

b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination progressive de la pollution transfrontière de l'air existante.

2. Ces mesures doivent être particulièrement rigoureuses lorsqu'il s'agit d'activités qui :

a) comportent l'utilisation de matières particulièrement dangereuses, ou

b) présentent un danger pour des zones ou des milieux appelant une protection spéciale.

Article 4

In order to comply with the obligations set forth in Articles 2 and 3, States shall in particular use the following means:

(a) at the national level, enactment of all necessary laws and regulations, and adoption of efficient and adequate administrative and technical measures and judicial procedures for the enforcement of such laws and regulations;

(b) at the international level, regional or universal co-operation in good faith with other States concerned.

Article 5

States are under a duty to take all appropriate and effective measures to prevent any extension, through the export of polluted products or other polluted objects, of the harmful effects of a pollution of their atmosphere resulting from the activities of other States.

Article 6

States incur responsibility under international law for any breach of their international obligations with respect to transboundary air pollution.

Article 7

With a view to ensuring an effective system of prevention and of compensation for victims of transboundary air pollution, States should conclude international treaties and enact laws and regulations concernin, in particular:

(a) systems of strict liability and compensation funds;

(b) environmental norms, whether regional or universal, in particular quality and safety norms;

(c) the jurisdiction of courts, the applicable law and the enforcement of judgments.

Article 8

1. In carrying out their duty to co-operate, States shall:

(a) regularly inform other States concerned of all appropriate

Article 4

Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles 2 et 3, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants :

a) sur le plan interne, l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaires, ainsi que l'adoption de mesures administratives et techniques et de procédures juridictionnelles efficaces et adéquates pour en assurer le respect ;

b) sur le plan international, régional ou universel, l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

Article 5

Les Etats sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher l'extension des effets nocifs d'une pollution de leur atmosphère provoquée par les activités d'autres Etats du fait de l'exportation de produits ou d'autres objets pollués.

Article 6

La violation par un Etat de ses obligations internationales relatives à la pollution transfrontière de l'air entraîne sa responsabilité conformément au droit international.

Article 7

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière de l'air, les Etats devraient conclure des traités internationaux et adopter des lois et règlements portant notamment sur :

a) des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation ;

b) des normes d'environnement, régionales ou universelles, particulièrement en matière de qualité et de sécurité ;

c) la compétence juridictionnelle, la loi applicable et l'exécution des décisions.

Article 8

1. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats :

a) informeront régulièrement les autres Etats intéressés de

data on air pollution in their territories, including its causes, its nature, whether man-made or natural, the damage resulting from it, and the preventive measures taken or proposed ;

(b) notify other States concerned in due time of any activities envisaged in their own territories which may cause a significant threat of transboundary air pollution ;

(c) consult with other States concerned on actual or potential problems of transboundary air pollution so as to reach, by methods of their own choice, solutions consistent with their interests and with the protection of the environment ;

2. States shall, where appropriate, conclude agreements in order to :

(a) co-ordinate or pool their scientific and technical research programmes to combat air pollution, whether man-made or natural ;

(b) set up international or regional commissions with the widest terms of reference, providing where appropriate for the participation of local authorities, or strengthen the powers or co-ordination of existing institutions ;

(c) establish co-ordinated or unified networks for permanent observation and control of air pollution, whether man-made or natural ;

(d) attempt a harmonisation of environmental norms as well as of norms relating to the level of contamination of consumer goods.

3. States shall also develop safeguards for persons who may be affected by transboundary air pollution, in relation both to prevention and compensation, by granting on a non-discriminatory basis the widest access to judicial and administrative procedures in the States in which such pollution originates.

toutes les données appropriées relatives à la pollution de l'air sur leur territoire, notamment des causes de cette pollution et de sa nature, que la pollution soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle, ainsi que des dommages qu'elle provoque et des mesures de prévention adoptées ou envisagées ;

b) feront connaître en temps utile aux autres Etats intéressés les activités qu'ils envisagent sur leur territoire et qui sont susceptibles de créer un risque sensible de pollution transfrontière de l'air ;

c) consulteront les autres Etats intéressés sur les problèmes de pollution transfrontière de l'air, existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par des méthodes de leur choix, à des solutions conformes à leurs intérêts et à la nécessité de protéger l'environnement.

2. Les Etats concluront, là où cela paraît approprié, des accords en vue de :

a) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution de l'air, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle ;

b) soit créer des commissions internationales ou régionales aux compétences les plus étendues, en y associant les autorités locales si cela est approprié, soit renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes ;

c) établir, de manière coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution de l'air, que celle-ci soit due à l'action de l'homme ou qu'elle soit naturelle ;

d) chercher à harmoniser les normes d'environnement ainsi que celles relatives au degré de contamination des produits livrés à la consommation.

3. Les Etats développeront également des garanties pour les personnes qui pourraient être affectées par la pollution transfrontière de l'air, tant au stade de la prévention qu'à celui de la réparation, en ouvrant le plus largement possible, sans discrimination, l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats où ces activités ont pris naissance.

Article 9

1. In the event of an accident or activities causing a sudden increase in the level of air pollution, even if due to natural causes, which is capable of causing substantial harm in another State, the State of origin is under a duty :

(a) promptly to warn all affected or potentially affected States ;

(b) to take all appropriate steps to reduce the effects of any such increase.

2. In the event of a disaster involving air pollution in the territory of a State, other States and competent international organisations should, as a matter of urgency and with the consent of the State concerned, undertake humanitarian action to assist the victims.

Article 10

1. Without prejudice to their other obligations relating to nuclear explosions, States shall prohibit, prevent and refrain from carrying out any nuclear explosion likely to cause transboundary air pollution of a radioactive nature.

2. In order to ensure compliance with applicable health and safety standards, States should open nuclear power plants on their territory to international inspection.

Article 11

States shall take all necessary measures to protect the ozone layer against adverse effects resulting or likely to result from human action, in order to protect life and the environment.

Article 12

States shall take all necessary measures to prevent the emission, in their territories, of fumes which, by reason of their quantity or chemical composition, are likely to contribute to the formation of acid rain.

Article 9

1. Dans le cas d'un accident ou d'activités qui provoquent un accroissement soudain du niveau de la pollution de l'air, susceptible de causer un dommage substantiel dans un autre Etat, l'Etat d'origine a le devoir, même si cet accident ou ces activités sont dus à des causes naturelles :

a) d'avertir promptement tous les Etats affectés ou qui risquent de l'être ;

b) de prendre les dispositions appropriées pour réduire les effets de tout accroissement de ce genre.

2. En cas de catastrophe entraînant une pollution de l'air sur le territoire d'un Etat, les autres Etats et les organisations internationales compétentes, en accord avec cet Etat, devraient entreprendre des actions humanitaires urgentes en faveur des victimes.

Article 10

1. Sans préjudice de leurs autres obligations relatives aux explosions nucléaires, les Etats doivent interdire, prévenir et s'abstenir d'exécuter tout type d'explosion nucléaire qui risque d'entraîner une pollution transfrontière de l'air ayant une nature radioactive.

2. Afin que soit assurée la conformité aux normes sanitaires et de sécurité applicables, les Etats devraient ouvrir les centrales nucléaires sur leur territoire à l'inspection internationale.

Article 11

Les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour protéger la couche d'ozone des effets néfastes pouvant résulter de l'action de l'homme, afin de protéger la vie et l'environnement.

Article 12

Les Etats doivent prendre toutes mesures nécessaires pour éviter l'émission sur leur territoire de fumées susceptibles, par leur importance ou leur composition, de contribuer à la formation de pluies acides.

Article 13

Developed States and competent international organisations should provide developing States with appropriate technical or other assistance, in order to assist them in fulfilling the obligations and in implementing the recommendations referred to in this Resolution.

Article 14

This Resolution is without prejudice to any obligation which a State may have to protect individuals from the effects of air pollution other than transboundary air pollution.

(20 September 1987)

Article 13

Les Etats développés et les organisations internationales compétentes devraient accorder aux Etats en développement une assistance appropriée, technique et autre, afin de les aider dans l'accomplissement des obligations et dans la mise en œuvre des recommandations visées par la présente Résolution.

Article 14

La présente Résolution est sans préjudice des obligations que pourraient avoir les Etats de protéger les individus des effets d'une pollution de l'air autre que la pollution transfrontière.

(20 septembre 1987)

Troisième partie

Bureau de l'Institut de Droit international

Bureau de l'Institut pendant la session du Caire 1987

Président de l'Institut	Premier Vice-Président
S.E. M. Boutros Boutros Ghali	S.E. M. Roberto Ago
Deuxième Vice-Président	Troisième Vice-Président
M. John R. Stevenson	M. Michel Virally
Secrétaire général	Trésorier
M. <i>Nicolas Valticos</i>	M. <i>Frank Vischer</i>

Bureau de l'Institut à la suite de la session du Caire

Président de l'Institut	Premier Vice-Président
M. Juan M. Castro-Rial y Canosa	S.E. M. Manfred Lachs
Deuxième Vice-Président	Troisième Vice-Président
M. John R. Stevenson	M. Michel Virally
Secrétaire général	Trésorier
M. <i>Nicolas Valticos</i>	M. <i>Frank Vischer</i>

Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut

A. Membres honoraires :

1. *Bustamante i Rivero* (José Luis), Pérou, né 15-1-1894, ancien président de la Cour internationale de Justice, ancien président de la République du Pérou, professeur titulaire de droit civil, professeur adjoint de droit procédural civil, doyen du Collège d'avocats de Lima, ancien ambassadeur du Pérou en Bolivie et en Uruguay (1934-1945), membre de la Société péruvienne de droit international, de l'Institut de droit international Francisco de Vitoria, Madrid, et de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Madrid, Casilla 2161, Lima, Pérou (1969-1983).

2. *Feinberg* (Nathan), Israël, né 6-6-1895, professeur émérite de droit international et des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow de l'Institut international des arts et des lettres, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem 92307, Israël. Tél. 63-33-45 (1956-1965-1987).

3. *Jennings* (Sir Robert Y.), UK, born 19-10-1913, Kt., Q.C., Judge of the International Court of Justice, Emeritus Professor of International Law, Cambridge University, 61, Bridle Way, Grantchester, Cambridge CB3 9NY, UK. Tel. (0223) 841314. (1957-1969-1985 ; 3^e V.-Pr. 1979-1981 ; Pr. 1981-1983).

4. *Morelli* (Gaetano), Italie, né 23-5-1900, ancien juge à la Cour internationale de Justice, professeur émérite de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, membre de l'Académie nationale des « Lincei », 67, via Lucrezio Caro, I-00193 Rome, Italie. Tél. 35.47.17 (1950-1959-1983 ; 1^{er} V.-Pr. 1961-1963 ; Pr. 1971-1973, session du Centenaire).

¹ Le pays mentionné après les noms et prénoms est celui de la nationalité de l'intéressé. Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président ; V.-Pr. = Vice-Président ; S.G. = Secrétaire général ; S.G. adj. = Secrétaire général adjoint ; Tr. = Trésorier. (Tél. ou Tel. = numéro de téléphone). Cette liste a été établie le 1^{er} janvier 1988.

5. *Rousseau* (Charles), France, né 18-2-1902, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, directeur de la *Revue générale de droit international public*, 6, rue de Babylone, F-75007 Paris, France. Tél. 45 48 57 68 (1948-1954-1983 ; 2^e V.-Pr. 1967-1969 ; Pr. 1979-1981).

6. *Ruegger* (Paul), Suisse, né 14-8-1897, ancien ambassadeur de Suisse, membre honoraire et ancien président du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de diverses Commissions permanentes de conciliation et président de l'une d'elles, Villa « Il Pino », 267, via Bolognese, I-50122 Florence, Italie. Tél. 400290. En hiver : Palazzo Fossi, via dei Benci 16, 50120 Florence, Italie. Tél. 241998 (1954-1963-1979 ; 1^{er} V.-Pr. 1967-1969).

7. *Wengler* (Wilhelm), Allemagne, né 12-6-1907, Dr. jur., Dr. rer. pol., Dr. h.c., Dr. h.c., Dr. h.c., professeur à l'Université de Berlin-Ouest, 15, Werderstrasse, D-1000 Berlin 37 (Ouest), Allemagne. Tél. 801-65.35 (1950-1961-1985 ; 3^e V.-Pr. 1969-1971 ; Pr. 1973-1975).

8. *Yokota* (Kisaburo), Japon, né 6-8-1896, ancien président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokyo, ancien doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3-11-17, Otsuka, Bunkyo-ku, Tokyo, Japon. Tél. 03.941.5410 (1952-1965-1983 ; 3^e V.-Pr. 1973-1975).

B. Membres titulaires :

1. *Abi-Saab* (Georges Michel), Egypte, né 9-6-1933, professeur de droit et d'organisations internationales à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 57, rue de Moillebeau, CH-1209 Genève, Suisse. Tél. (privé) (022) 34-71-52 (1981-1985).

2. *Ago* (Roberto), Italie, né 26-5-1907, professeur émérite de droit international à l'Université de Rome, juge à la Cour internationale de Justice, 143, via della Mendola, I-00135 Rome, Italie. Tél. 328-42-31. (1952-1961 ; 3^e V.-Pr. 1967-1969 ; 2^e V.-Pr. 1971-1973 ; 1^{er} V.-Pr. 1979-1981 ; 1985-1987).

3. *Amerasinghe* (Chittharanjan Felix), Sri Lanka, born 2-3-1933, Executive Secretary, World Bank Administrative Tribunal, formerly Professor of Law, University of Ceylon, Colombo (Sri Lanka), B.A., LL.B., Ph.D., LL.D. (Cambridge), LL.M. (Harvard), Ph.D. (Ceylon), 6100 Robinwood Road, Bethesda, Maryland 20817, USA. Tél. (301) 229-2766 (home) ; (202) 477-5031 (office). (1981-1987).

4. *Arangio-Ruiz* (Gaetano), Italie, né 10-7-1919, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, Corso Trieste 51, I-00198 Rome, Italie. Tél. (domicile, Rome) : (06) 86-97-20 ; (campagne) : (0564) 81-21-71 ; (bureau) : (06) 49-58-201. (1981-1985).

5. *Bastid* (Mme Suzanne), France, née 15-8-1906, professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II, membre de l'Institut de France, 88, rue de Grenelle, F-75007 Paris, France. Tél. 45 48 63 34. (1948-1956 ; S.G. 1963-1969 ; 1^{er} V.-Pr. 1969-1971).

6. *Batiffol* (Henri Charles), France, né 16-2-1905, membre de l'Aca-

démie des sciences morales et politiques, professeur honoraire à l'Université de Paris II, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, directeur de la *Revue critique de droit international privé*, 44, avenue Marceau, F-75008 Paris, France. Tél. 47 23 94 02. (1948-1954 ; 2^e V.-Pr. 1959-1961).

7. *Bedjaoui* (Mohammed), Algérie, né 21-9-1929, docteur en droit, ancien doyen de la Faculté de droit d'Alger, ancien ministre, ancien ambassadeur, juge à la Cour internationale de Justice, 39, rue des Pins, Hydra-Alger, Algérie. Tél. (213) 60-30-89. Cour internationale de Justice, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (070) 92-44-41. (1977-1985).

8. *Bindschedler* (Rudolf L.), Suisse, né 8-7-1915, Dr. iur., professeur de droit international public à l'Université de Berne, ancien ambassadeur et jurisconsulte du Département fédéral des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye, membre du Tribunal européen pour l'énergie nucléaire. Rabbenalstrasse 77, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (privé) 031-42-28-56. (1961-1971 ; Tr. 1973-1981).

9. *Bindschedler-Robert* (Mme Denise), Suisse, née 10-7-1920, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 77, Rabbenalstrasse, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (privé) 031-42-28-56. (1975-1981).

10. *Blix* (Hans), Suède, né 28-6-1928, jurisconsulte, ambassadeur, docteur en droit, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche. Tél. 2360-1111. (1975-1985).

11. *Bos* (Maarten), Pays-Bas, né 22-12-1916, professeur émérite de droit international public, Université d'Utrecht, vice-président (ancien président) de l'International Law Association, 't Hooge Einde, Belvédèreweg 2, NL. 8161 AW Epe (Gelderland), Pays-Bas. Tél. 05780-16603. (1973-1979).

12. *Boutros-Ghali* (Boutros), Egypte, né 14-11-1922, professeur honoraire à l'Université du Caire, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, 2, avenue El Nil, Giza, Le Caire, Egypte. Tél. 722033-849222. (1973-1985 ; Pr. 1985-1987).

13. *Bowett* (Derek William), UK., born 20-4-1927, C.B.E., Q.C., LL.D., F.B.A., Whewell Professor of International Law in the University of Cambridge, Queens'College, Cambridge, CB3 9ET, U.K. Tél. 0223-335555. (1981-1987).

14. *Briggs* (Herbert Whittaker), U.S.A., né 14-5-1900, Goldwin Smith professeur émérite de droit international à Cornell University, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du Tribunal arbitral France/Royaume-Uni sur la délimitation du plateau continental, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y. 14850, U.S.A. Tél. 1 (607) 257-7170. (1956-1963).

15. *Broms* (Bengt), Finlande, né 16-10-1929, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki, membre du Curatorium de l'Académie finlandaise des Sciences, président de la Société finlandaise de droit inter-

national, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Raatimiehenkatu 2 A9, 00140 Helsinki 14, Finlande. Tél. 174-148. (1973-1981).

16. *Brownlie* (Ian), UK, born 19-9-1932, Member of the English Bar (Queen's Counsel), Chichele Professor of Public International Law in the University of Oxford, Fellow of All Souls College, All Souls College, Oxford OX1 4AL, U.K. Tel. (0865) 279342. (1977-1985).

17. *Caflisch* (Lucius), Suisse, né 31-8-1936, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 132, rue de Lausanne, CH-1211 Genève 11, Tél. (022) 31-17-30 (bureau); 67, rue Liotard, CH-1203 Genève, Suisse, tél. (022) 45-85-91 (domicile). (1979-1985).

18. *Caminos* (Hugo), Argentine, né 16-3-1921, ancien professeur de droit international de l'Université de Buenos-Aires, sous-secrétaire aux Affaires juridiques de l'Organisation des Etats américains; bureau : Constitution Ave. and 19th Street, N.W., Washington, D.C. 20006, USA. Tél. (202 458-3393); domicile : 4515 Willard Ave., Apt. 1904-S, Chevy Chase, Maryland 20815, USA. Tél. (301) 657-9716. (1979-1987).

19. *Castañeda* (Jorge), Mexique, né 1-10-1921, ambassadeur du Mexique à Paris, ancien ministre des Affaires étrangères, Ambassade du Mexique, 9, rue de Longchamp, F-75116 Paris, France. Tél. 45 53 99 34. (1965-1977; 2^e V.-Pr. 1983-1985).

20. *Castro-Rial y Canosa* (Juan Manuel), Espagne, né 9-2-1915, professeur de droit international public et privé, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Calle Nuñez de Balboa 69, Madrid, Espagne. Tél. 715-13-34. (1967-1979; Pr. 1987-1989).

21. *Colliard* (Claude-Albert Henri), France, né 14-7-1913, professeur Université Paris I Panthéon-Sorbonne, doyen honoraire, directeur Département international, 1, place du Panthéon, F-75005 Paris, France. Tél. 46 33 19 70 (privé); 43 29 21 40 poste 324 (bureau). (1977-1983).

22. *Diez de Velasco Vallejo* (Manuel), Espagne, né 22-5-1926, professeur titulaire de droit international public à l'Université Complutense de Madrid, membre du Conseil d'Etat, membre de l'Académie royale de jurisprudence et de législation (Madrid), calle Fray Bernardino de Sahagun 13, 1^o, Madrid 28036, Espagne. Tél. 457-52-13 et 457-20-17. (1979-1985).

23. *Doehring* (Karl), R.F.A., né 17-3-1919, professeur de droit émérite à l'Université de Heidelberg, directeur émérite à l'Institut Max-Planck de droit public comparé et de droit international public, Mühlthalstr. 117 C, D-6900 Heidelberg 1, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (06221) 4-58-80. (1971-1979).

24. *Dominicé* (Christian, Jules), Suisse, né 16-7-1931, professeur à la Faculté de droit et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, 10 chemin des Limites, CH-1293 Bellevue (Genève), Suisse. Tél. (022) 74-18-43 (privé); (022) 20-93-33 int. 2172 (Université). (1983-1987).

25. *Dupuy* (René Jean), France, né 7-2-1918, professeur au Collège de France, Paris, Le Régina, 71, boulevard de Cimiez, F-06052 Nice-Cédex, France. Tél. Nice : 93 81 21 70; Paris : (1) 43 29 63 73. (1967-1973).

26. *Elias* (Taslim Olawale), Nigeria, born 11-11-1914, Judge of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, The Netherlands. Tel. (70) 92-4441 (ext. 212). (1969-1983).

27. *Feliciano* (Florentino P.), Philippines, born 14-3-1928, Senior Partner - SyCip, Salazar, Feliciano & Hernandez; Professorial Lecturer in Law - University of the Philippines; Chairman of the Board of Editors - Philippine Yearbook of International Law; Member, Executive Council, Philippine Society of International Law; Vice-Chairman, Academic Council, International Institute of Business Law and Practice (ICC, Paris), Unit 6-B, Cordova Apartments, Valero corner Sedeño Streets Salcedo Village, Makati Metro Manila, Philippines. Tel. 817-4649. (1965-1979).

28. *Francescakis* (Phocion), Grèce, né 10-6-1910, directeur de recherche honoraire au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur ordinaire à l'Université de Thessalonique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 7, rue Méchain, F-75014 Paris, France. Tél. 47 07 46 96. (1967-1979; 2^e V.-Pr. 1979-1981).

29. *Gamillscheg* (Franz), R.F.A., né 3-5-1924, professeur à l'Université de Göttingen, directeur de l'Institut de droit du travail, docteur *h.c.* de l'Université d'Uppsala, D-3400 Göttingen, Ernst Curtius-Weg 2, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 0551-58680. (1975-1983).

30. *Gannagé* (Pierre), Liban, né 18-12-1923, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université St-Joseph, doyen honoraire, Beyrouth, immeuble Hadifé, rue Negib Trad, Beyrouth. Boîte postale 295, Beyrouth, Liban. Tél. dom. 334220. (1971-1979).

31. *Goldman* (Berthold), France, né 12-9-1913, professeur émérite et président honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 15, rue Clément-Marot, F-75008 Paris, France, Tél. (33/1) 47 23 58 67. (1969-1979; 2^e V.-Pr. 1981-1983).

32. *Graveson* (Ronald Harry), UK, born 2-10-1911, C.B.E., Q.C., Emeritus Professor of Private International Law of the University of London, 2, Gray's Inn Square, Gray's Inn, G.B. London WC1 R5 AA. Tel. 01-242-8492. (1967-1979).

33. *Gros* (André), France, né 19-5-1908, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères 1947-1964, juge à la Cour internationale de Justice 1964-1984, professeur honoraire des Facultés de droit, Hôtel Beurivage, CH-1006 Lausanne-Ouchy, Suisse. Tél. (021) 27-73-11. (1959-1965; 1^{er} V.-Pr. 1977-1979; Pr. de la 59^e Session, Athènes, 1979).

34. *van Hecke* (Georges, Chevalier), Belgique, né 10-5-1915, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.), avocat à la Cour de Cassation, membre des Académies royales belge et néerlandaise, 13A, rue de Brederode, B-1000 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 517-94-11. (1961-1971; 2^e V.-Pr. 1973-1975).

35. *Heydte* (Friedrich August, Freiherr von der), R.F.A., né 30-3-1907, professeur émérite de droit public, de droit international public et de sciences politiques à l'Université de Wurzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik e.V. », membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, ancien député (C.S.U.) de Basse-Franconie à la Diète de Bavière, D-8311 Aham (Vils) (Niederbayern), Hagschneider-

weg 1, Rép. Féd. d'Allemagne, ou I-38030, Carezza Passo, Costalunga, Italie. Tél. (R.F.A.) : 08744/1064. (1956-1971).

36. *Jayme* (Erik), R.F.A., né 8-6-1934, professeur titulaire de droit civil, droit international privé et droit comparé à l'Université de Heidelberg, LL.M. (Berkeley), Académicien titulaire de l'Académie internationale de droit comparé, Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg, Augustiner-gasse 9, D-6900 Heidelberg 1, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221/54-22-06 ; domicile : Wilckenstrasse 43, D-6900 Heidelberg 1. Tél. 06221/47-43-63. (1981-1987).

37. *Jiménez de Aréchaga* (Eduardo), Uruguay, né 8-6-1918, ancien professeur et juge à la Cour internationale de Justice, Président du Conseil administratif de la Banque Mondiale, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. Montevideo 95-39-41. (1961-1975).

38. *Lachs* (Manfred), Pologne, né 21-4-1914, juge à la Cour internationale de Justice et ancien président de cette Cour ; membre de l'Académie polonaise des sciences ; directeur de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1961-1966) ; membre correspondant de l'Institut de France en 1980 ; membre honoraire de l'Académie internationale d'astronautique en 1964 ; correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de Bologne en 1966 ; membre honoraire de l'Académie mexicaine de droit international ; vice-président du *Curatorium* de l'Académie de droit international de La Haye ; docteur *h.c.* des Universités d'Alger, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Delhi, Londres, New York, Nice, Sofia, Southampton, Dalhousie de Halifax, Howard de Washington, Simon Fraser de Vancouver, Helsinki, domicile : Schoutenstraat 71, La Haye, Pays-Bas. Tél. (070) 24 59 22 ; bureau : Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, KJ 2517 La Haye, Pays-Bas. Tél. (070) 92 44 41 (1963-1971 ; 1^{er} V.-Pr. 1987-1989).

39. *Lalive* (Jean-Flavien), Suisse, né 1-5-1915, docteur en droit, avocat, 20, rue Sénebier, B.P. 166, CH-1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29-47-33. (1977-1983).

40. *Lalive* (Pierre A.), Suisse, né 8-10-1923, professeur à la Faculté de droit, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, président de l'Association suisse de l'arbitrage, président de l'Institut du droit et des pratiques des affaires internationales (CCI, Paris), 20, rue Sénebier, CH-1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29-46-66 (ext. 230 ou 231). (1965-1975 ; 2^e V.-Pr. 1977-1979).

41. *La Pradelle* (Paul Marie-Albert Raymond Geouffre de), France, né 1-12-1902, professeur honoraire de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, président de l'Institut d'études mondialistes, F-29250 Creac'h André, St-Pol-de-Léon, France. Tél. 98 69 06 21. (1950-1959 ; 3^e V.-Pr. 1975-1977).

42. *Lauterpacht* (Elihu), UK, born 13-7-1928, Q.C., Director of the Research Centre for International Law, Cambridge University. Office : 5 Cranmer Road, Cambridge, CB3 9BL, England. Tel. (223) 335358. Home : 7 Herschel Road, Cambridge CB3 9AG, England. Tel. Cambridge 354-707. (1979-1985).

43. *Loussouarn* (Yvon Emile), France, né 31-5-1923, professeur à

l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II, 15, rue Gay-Lussac, F-75005 Paris, France. Tél. 46 33 50 14. (1973-1981).

44. *Macdonald* (Ronald St. John), Canada, born 20-8-1928, Professor of International Law, Dalhousie University, Judge at the European Court of Human Rights, Honorary Professor of Peking University, Dalhousie University, Halifax, Canada B3H 4H9. Tel. (902) 424-3854 (office); (902) 422-4896 (home). (1979-1985).

45. *Mann* (Frederick Alexander), UK, born 11-8-1907, C.B.E., F.B.A., LL.D. (London), Dr. Jur. (Berlin), Hon. Dr. Jur. (Kiel and Zürich), Honorary Professor of Law in the University of Bonn, Solicitor of the Supreme Court, Watling House, 35-37 Cannon Street, London, E.C.4, England, Tel. (01) 236-3070 (office) or 487-4735 (private). (1973-1979).

46. *Mbaye* (Kéba), Sénégal, né 5-8-1924, juge à la Cour internationale de Justice et Vice-Président de cette Cour, Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (070) 92-44-41. (1983-1987).

47. *McDougal* (Myres Smith), USA, born 23-11-1906, Sterling Professor of Law, Emeritus, Yale University, 401 A Yale Station, New Haven, Connecticut 06520, USA. Tel. (203) 436-0735 (office); (212) 562-2413 (home). (1969-1979).

48. *McWhinney* (Edward Watson), Canada, born 19-5-1924, Q.C., Professor of International Law and Relations, Simon Fraser University, Vancouver, Canada; Membre associé de l'Académie internationale de Droit comparé, Member of the Permanent Court of Arbitration, 1949 Beach Avenue, suite 402, Vancouver, B.C., Canada, V6G 1Z2. Tel. (residence) (604) 685-9921; (office) (604) 291-4293; 291-3651. (1967-1975).

49. *Mehren* (Arthur Taylor von), USA, born 10-8-1922, Story Professor of Law, Harvard University; office: Langdell Hall, Harvard Law School, Cambridge, Massachusetts 02138, USA; tel. (617) 495-3193; home: 68, Sparks Street, Cambridge MA. 02138, USA, tel. (617) 547-8977. (1979-1985).

50. *Monaco* (Riccardo), Italie, né 2-1-1909, professeur émérite de droit international à l'Université de Rome, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, ancien jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères d'Italie, président de section honoraire du Conseil d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé), 6, via dei Monti Parioli, I-00197 Rome, Italie. Tél. 360-14-83. (1961-1971; 2^e V.-Pr. 1975-1977).

51. *Mosler* (Hermann), R.F.A., né 26-12-1912, ancien juge à la Cour internationale de Justice et à la Cour européenne des Droits de l'homme, professeur de droit émérite à l'Université de Heidelberg, directeur émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, Mühlthalstr. 117 A, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221-40-082. (1957-1977).

52. *Münch* (Fritz), R.F.A., né 8-4-1906, docteur en droit, professeur hors cadre émérite, membre émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, Augustinum, Appt 387,

Jaspersstr. 2, D-69 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (domicile) : 6221/388-387. (1963-1979).

53. *Nascimento e Silva* (Geraldo Eulalio do), K.C.M.G., Brésil, né 18-2-1917, ambassadeur du Brésil, Président de la Société brésilienne de droit international et membre de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Direito Internacional, rua Mario Pederneiras 54, Botafogo, CEP 22261 Rio de Janeiro, Brésil. Tél. (021) 226-7668. (1973-1979).

54. *Oda* (Shigeru), Japon, né 22-10-1924, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. (1969-1979).

55. *Overbeck* (Alfred E. von), Suisse, né 8-3-1925, directeur de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne, professeur ordinaire à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse). Adresse privée : Le Manoir, CH-1162 Saint-Prex, Suisse. Tél. (021) 806-22-09. Bureau : Institut suisse de droit comparé, CH-1015 Lausanne-Dorigny. Tél. (021) 46-43-11. (1971-1979).

56. *Parra Aranguren* (Gonzalo), Venezuela, né 5-12-1928, professeur de droit international privé à l'Université centrale du Venezuela et à l'Université catholique « Andrés Bello », Caracas, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Apartado 6428, Caracas 1010-A, Venezuela. Tél. 572-85-33. (1979-1985).

57. *Pescatore* (Pierre), Luxembourg, né 20-11-1919, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, professeur à l'Université de Liège et au Centre universitaire de Luxembourg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240-44. (1965-1975).

58. *Philip* (Allan), Danemark, né 30-8-1927, Dr. jur., professeur, avocat, Frederiksgade 1, DK 1265 Copenhague K, Danemark. Tél. 451-131-112. (1977-1985).

59. *Reese* (Willis L.M.), USA, born 16-6-1913, Charles Evans Hughes Professor of Law Emeritus, Columbia Law School, Columbia University, 435 West 116th Street, New York. N.Y. 10027, USA. Tel. (212) 280-2691. Home : 345 Meadowview Av., Hewlett, N.Y. 11557, USA. Tel. 516-374-3192. (1971-1979 ; 2^e V.-Pr. 1985-1987).

60. *Reuter* (Paul Jean-Marie), France, né 12-9-1911, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission du droit international des Nations Unies ; président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies ; membre de l'Académie royale de Belgique, 72, rue du Cherche-Midi, F-75006 Paris, France. Tél. 42 22 07 56. (1963-1971 ; 1^{er} V.-Pr. 1983-1985 ; Pr. de la 62^e Session, Helsinki, 1985).

61. *Riad* (Fouad, Abdel-Moneim), Egypte, né 8-10-1928, professeur à la Faculté de droit de l'Université du Caire, avocat à la Cour de cassation d'Egypte, vice-président de la Société égyptienne de droit international, Villa El Riad, route de Sakkara, Boîte postale 14, Pyramides Giza, Le Caire, Egypte. Tél. 85-32-30. (1983-1987).

7

62. *Rigaux* (François Ernest Robert), Belgique, né 26-3-1926, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Collège Thomas More, Dépt Droit international, place Montesquieu 2, B-1348 Louvain-La-Neuve, Belgique. Tél. 010/47 47 77 ext. 4605. Domicile : 4, avenue de la Ferme Rose, Bte 11, B-1180 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 345-17-10. (1973-1979 ; 3^e V.-Pr. 1983-1985).

63. *Rosenne* (Shabtaï), Israël, né 24-11-1917, ambassadeur (en retraite), ancien membre de la Commission du droit international et de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow of the World Academy of Art and Science, membre honoraire de l'American Society of International Law, (Résidence) P.O.B. 3313, Jérusalem, 91 033, Israël. Tél. [972] (02) 52-64-01. (1963-1975).

64. *Ruda* (José Maria), Argentine, né 9-8-1924, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. (1965-1981 ; 3^e V.-Pr. 1985-1987).

65. *Rudolf* (Walter), R.F.A., né 8-5-1931, Dr. jur., professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand à l'Université de Mayence, ancien directeur général du Ministère de la Justice, Mayence, Rubensallee 55a, D-6500 Mainz 31, R.F.A. Tél. 06131-72651. (1979-1985).

66. *Sahovic* (Milan), Yougoslavie, né 20-2-1924, professeur, directeur de l'Institut de politique et d'économie internationales, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Institut de politique et d'économie internationales, rue Makedonska 25, P.O.B. 750, 11000 Belgrade, Yougoslavie ; adresse privée : rue Branka Djonovica 8, 11000 Belgrade. Tél. Institut : (011) 325611 ; privé : (011) 668612. (1977-1985).

67. *Salmon* (Jean Jules André), Belgique, né 4-3-1931, professeur à l'Université libre de Bruxelles ; directeur de la *Revue belge de droit international*, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, clos du Rouge-Cloître, B-1310 La Hulpe, Belgique. Tél. (02) 657-18-68. (1967-1979).

68. *Scerni* (Mario), Italie, né 1-1-1907, professeur émérite de l'Université de Gênes, membre fondateur et président de la Section gênoise de la Società Italiana per l'Organizzazione internazionale, membre de l'American Society of International Law et de l'Accademia Nazionale di Marina Mercantile, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des Affaires étrangères italien, expert juridique des délégations italiennes dans plusieurs Conférences diplomatiques, membre du conseil de direction de plusieurs revues juridiques de Rome, Milan et Gênes, 10, piazza Portello, I-16124 Gênes, Italie. Tél. 010/283-941. (1971-1979).

69. *Schachter* (Oscar), USA, born 19-6-1915, Hamilton Fish Professor of International Law and Diplomacy Emeritus, Columbia University Law School, 11 East 86th Street, Apt 9 C, New York, N.Y. 10028, USA. Tel. (home) : 212 831-0833 ; (office) : 212 280 2651. (1965-1973).

70. *Schindler* (Dietrich), Suisse, né 22-12-1924, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich,

membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 8, Lenzenwiesstrasse, CH-8702 Zollikon, Suisse. Tél. domicile : 01/391-41-40 ; bureau : 01/391-71-18. (1967-1979).

71. *Schwebel* (Stephen M.), USA, born 10-3-1929, Judge of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ, The Hague, Netherlands. Tel. 92-44-41. (1981-1985).

72. *Schwind* (Fritz), Autriche, né 1-6-1913, professeur émérite de l'Université de Vienne, Dr. *hc. mult.*, président de la Commission de droit européen, de droit étranger et international privé de l'Académie des Sciences et des Lettres de Vienne, Franz Barwig-Weg 20, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. (privé) (0222) 47-31-08 ; (bureau) (0222) 529760/92. (1967-1979).

73. *Seidl-Hohenveldern* (Ignaz), Autriche, né 15-6-1918, Professeur ordinaire de droit public à l'Université de Vienne, Dr *h.c.*, 4, Schwertgasse, A-1010 Vienne, Autriche. Tél. (0222) 533-15-60. (1969-1979).

74. *Sette-Camara* (José), Brésil, né 14-4-1920, juge et vice-président de la Cour internationale de Justice, La Haye, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41 ; Rua Carvalho Azevedo, 96 Lagôa, Rio de Janeiro, R.J. 22471, Brésil. Tél. 246-0211. (1977-1983).

75. *Seyersted* (Finn), Norvège, né 29-12-1915, professeur de droit international à l'Université d'Oslo, Universitetet, Karl Johans gt. 47, Oslo 1, Norvège. Tél. 42-90-10 ; domicile : Jerpefaret 23, 0393 Oslo 3. Tél. 14-65-11 ; (vacances : 2656 Leirflaten, Norvège, tél. 062-34935 ou 34725). (1967-1977).

76. *Sinclair* (Sir Ian [McTaggart]), UK, born 14-1-1926, KCMG, QC, Barrister-at-Law, former Member of the International Law Commission of the UNO, 10 B, South Park Road, Wimbledon, London SW19 8ST (home) ; 2, Hare Court, Temple, London EC4Y 7BH, (professional chambers), England. Tel. 01-543 1843 (home) ; 01-583 1770 (chambers). (1983-1987).

77. *Singh* (Nagendra), Inde, né 18-3-1914, MA.LL.B. (Cantab.), juge et président de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. Home : 6 Akbar Road, New Delhi, India. Tél. 37-32-58. (1961-1975).

78. *Skubiszewski* (Krzysztof Jan), Pologne, né 8-10-1926, professeur de droit à l'Académie polonaise, Varsovie, membre du Conseil consultatif auprès du Président du Conseil d'Etat, délégué de l'Episcopat polonais au Forum Pologne-Allemagne Fédérale, ul. Slowianska 18 m. 41, 60-651 Poznan, Pologne. Tél. 220-009. (1971-1979).

79. *Sperduti* (Giuseppe), Italie, né 19-3-1912, professeur à l'Université de Rome, membre et vice-président de la Commission européenne des Droits de l'homme, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des Affaires étrangères d'Italie, codirecteur de la *Rivista di diritto internazionale*, membre du Conseil exécutif de la Société italienne pour l'organisation internationale (S.I.O.I.), membre de la Commission nationale italienne pour l'UNESCO, vice-président du Comité consultatif italien pour les droits de l'homme, membre de l'International Law Association, 12, via Rocca Sinibalda, I-00199 Rome, Italie. Tél. 83-10-968. (1973-1979).

80. *Stevenson* (John Reese), USA, born 24-10-1921, Counsel, Sullivan

and Cromwell ; President, National Gallery of Art ; Chairman of Executive Committee of Board of Directors, American Association, Member Permanent Court of Arbitration ; former Ambassador and The Legal Adviser, Department of State ; Home : 1819 Kalorama Square, N.W. Washington D.C. 20008, USA. Office : Sullivan & Cromwell, 1775 Pennsylvania Ave., N.W. Washington, D.C. 20006. Tel. Home : (202) 265-2194 ; office : (202) 956-7602. (1973-1985 ; 2° V.-Pr. 1987-1989).

81. *Sucharitkul* (Sompong), Thaïlande, né 4-12-1931, Ambassador, Professor, Faculty of Law, University of Notre Dame, Notre Dame, Indiana 46556, USA. (1973-1979).

82. *Suy* (Erik), Belgique, né 15-8-1933, professeur à l'Université de Louvain, ancien secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'O.N.U., rue Veydt 66, Bte 10, B-1050 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 5387138. (1975-1985).

83. *Takano* (Yuichi), Japan, born 3-11-1916, Professor Emeritus, University of Tokyo, 28-14 5-chome Yahara Nerima-Ku, Tokyo 177, Japan. Tel. (03) 924-0891 (home). (1979-1985).

84. *Ténékidès* (Georges), Grèce, né 30-8-1910, professeur émérite et ancien recteur de l'École des sciences politiques Panteios d'Athènes, ancien professeur à l'Université de Thessalonique (1941-1946), ancien professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (1968-1976), ancien membre de la Commission européenne des droits de l'homme, membre de l'Académie d'Athènes, Docteur *h.c.* des Universités de Lyon, Bruxelles et Thessalonique, Stesichorou 15, GR 10674 Athènes, Grèce. Tél. (30-1) 721-08-68. Autre adresse : 7, rue du Mont-Valérien, F-92210 Saint-Cloud, France. Tél. (01) 47 71 04 77. (1977-1983).

85. *Torres Bernárdez* (Santiago), Espagne, né 18-11-1929, ancien greffier de la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, docteur en droit des Universités de Valladolid et de la Sarre, avocat ; Jorge Juan 40, 2° Izkda., E-28001 Madrid, Espagne. Tél. (34) (1) 275-70-10. (1981-1985).

86. *Truyol y Serra* (Antonio), Espagne, né 4-11-1913, professeur à la Faculté des sciences politiques et de sociologie de l'Université de Madrid, juge au Tribunal constitutionnel espagnol, membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, calle Juan Bravo 32, E-Madrid 28006, Espagne. Tél. 1-435-04-26. (1977-1985).

87. *Tunkin* (Grigory), U.R.S.S., né 13-10-1906, professeur de droit international à l'Université de Moscou, membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., président de l'Association soviétique de droit international, ancien chef du Département juridique du Ministère des Affaires étrangères, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Leningradsky prospekt 59, kv. 87, Moscou 125057, U.R.S.S. Tél. Moscou 157-20-25. (1959-1967 ; 2° V.-Pr. 1969-1971).

88. *Ustor* (Endre), Hongrie, né 1-9-1909, ambassadeur, professeur honoraire, ancien membre et président de la Commission du droit inter-

national des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président du Tribunal administratif des Nations Unies, 73, Fodor utca, 1124 Budapest, Hongrie. Tél. 857-169. (1967-1979).

89. *Vallat* (Sir Francis), GBE, KCMG, QC, United Kingdom, born 25-5-1912, Professor (Emeritus), 3 Essex Court, Temple, London EC4Y 9AL, England. Tél. 01-583-9294 or 01-730-6656. (1965-1977).

90. *Valticos* (Nicolas), Grèce, né 8-4-1918, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, ancien sous-directeur général au Bureau international du travail, ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, docteur *h.c.* des Universités d'Utrecht, de Leuven et d'Athènes, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève, Suisse. Tél. (022) 36-07-72. (1973-1979 ; S.G. 1981).

91. *Verosta* (Stephan), Autriche, né 16-10-1909, professeur émérite de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, membre de l'Académie autrichienne des sciences et de l'Institut international de philosophie politique, 15 Hockegasse, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. 47-13-48. (1961-1973).

92. *Vignes* (Daniel), France, né 11-2-1924, directeur de la Coopération au développement auprès du Conseil des Communautés européennes, co-secrétaire de la Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, secrétaire général de l'*Annuaire français de droit international*, rédacteur en chef de la *Revue du Marché commun*. Bureau : 170, rue de la Loi, B-1048 Bruxelles ; domiciles : 69, avenue Bel-Air, Bte 13, B-1180 Bruxelles ; 24, rue de Babylone, F-75007 Paris. Tél. bureau : (32-2) 234-62-28 ; domicile Bruxelles : (02) 344-54-71 ; domicile Paris : 45 48 55 56. (1975-1981).

93. *Virally* (Michel), France, né 6-1-1922, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, 34, rue Miollis, F-75015 Paris, France. Tél. 47 83 60 43. (1971-1979 ; 3^e V.Pr. 1987-1989).

94. *Vischer* (Frank Benedict), Suisse, né 11-9-1923, professeur ordinaire à l'Université de Bâle, Dr. iur. Dr. iur. *h.c.*, Bäumleingasse 22, Boîte postale, CH-4001 Bâle, Suisse. Tél. (061) 23-30-60 ou (061) 35-62-80. (1973-1983 ; Tr. *ad int.* 1982-1983 ; Tr. depuis 1983).

95. *Visscher* (Paul Marie-Albert De), Belgique, né 26-9-1916, professeur émérite de l'Université de Louvain, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie royale de Belgique, 52, avenue de l'Atlantique, Bte 10, B-1150 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 762-75-64. (1954-1967 ; S.G. 1969-1981 ; 1^{er} V.Pr. 1981-1983).

96. *Waelbroeck* (Michel), Belgique, né 22-11-1932, professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles, avocat, avenue des Scarabées 9, B-1050 Bruxelles, Belgique. Tél. bureau : (02) 647-07-40 ; privé : (02) 647-03-01. (1979-1987).

97. *Wang* (Tieya), China, born 3-7-1913, Professor of International Law, Peking University, Institute of International Law, Peking University, Beijing, China. Tel. 28-2471 extension 3426. (1981-1987).

98. *Weil* (Prosper), France, né 21-9-1926, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, directeur de l'Institut des hautes études internationales, Institut des hautes études internationales, 12, placé du Panthéon, F-75231 Paris Cedex 05, France, Tél. (01) 46 34 98 80). (1981-1985).

99. *Wolf* (Francis), France, né 14-1-1923, ancien conseiller juridique et sous-directeur général du Bureau international du travail, 4, rue Saint-Léger, CH-1205 Genève, Suisse. Tél. privé : 20-91-42 ; bureau : 99-65-24. (1979-1985).

100. *Wortley* (Ben Atkinson), UK, né 16-11-1907, professeur émérite à l'Université de Manchester, C.M.G., O.B.E. (Mil.), Q.C., LL.D. (Manchester), Hon. D.C.L. (Durham), Dr *h.c.* des Universités de Rennes et de Strasbourg, *Commendatore* della Repubblica Italiana, Membre honoraire d'UNIDROIT, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, Eques Ord. S. Sylvestri ; 24, Gravel Lane, Wilmslow (Cheshire) SK9 6LA, England. Tel. (0625) 52-28-10. (1956-1967).

101. *Yankov* (Alexander), Bulgarie, né 22-6-1924, professeur titulaire et chef du Département de droit international à l'Université de Sofia et à l'Institut de droit de l'Académie des sciences ; membre correspondant de l'Académie des sciences de Bulgarie ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre et ancien président de la Commission du droit international, Complex « Lenin », Block 73, 1111 Sofia, Bulgarie. Tél. 72-00-95. (1979-1985).

102. *Zemanek* (Karl), Autriche, né 18-11-1929, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Vienne, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre correspondant de l'Académie internationale d'astronautique, Mariannengasse 28, A-1090 Vienne, Autriche. Tél. 43-31-00. (1973-1981).

103. *Ziccardi* (Piero), Italie, né 26-9-1913, professeur de droit international et directeur de l'Institut de droit international et étranger à l'Université de Milan, adresse privée : 1, via Beato Angelico, I-20133 Milan. Tél. 740-610 ; bureau : 8, Corso Venezia, Milan, Italie. Tél. 702-383/791-604. (1977-1985).

C. Associés :

1. *Aguilar Mawdsley* (Andrès), Venezuela, né 10-7-1924, représentant permanent du Venezuela auprès des Nations Unies à New York, ancien professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université centrale du Venezuela, ancien professeur et vice-recteur de l'Université « Andrès Bello », Caracas, membre de l'Académie des sciences politiques et sociales du Venezuela, membre de l'Instituto hispano-luso-americano de derecho internacional, membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; 16, East 81st Street, New York, N.Y. 10028, USA. (1983).

2. *Anand* (Ram Prakash), India, born 15-6-1933, Professor of International Law, Dean, School of International Studies, Jawaharlal Nehru University, School of International Studies, Jawaharlal Nehru University, New Mehrauli Road, New Delhi, 110067, India. Residence : N° 3 Park View, Karol Bagh, New Delhi, 110005, India. (1985).

3. *Barberis* (Julio Alberto), Argentine, né 12-4-1936, docteur en droit, professeur à l'Université catholique de Buenos Aires, délégué de l'Argentine auprès de la Commission du fleuve Parana, président du tribunal arbitral Sénégal-Guinée Bissau, Arenales 865-6° P., Buenos Aires, Argentine. Tél. (541) 394-1185. (1987).

4. *Bardonnnet* (Daniel), France, né 18-5-1931, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye, rue des Eaux 5, F-75016 Paris, France. Tél. (1) 4520-9580. (1987).

5. *Bennouna* (Mohamed), Maroc, né 29-4-1943, ambassadeur, représentant permanent adjoint du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies, New York, Mission permanente du Royaume du Maroc, 767 3rd Av. 48th street, New York, N.Y. 10017, U.S.A. (1985).

6. *Bernhardt* (Rudolf), R.F.A., né 29-4-1925, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, professeur, Université de Heidelberg, directeur Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, Berliner Strasse 48, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221 482255. (1987).

7. *Capotorti* (Francesco), Italie, né 9-2-1925, professeur ordinaire de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Rome, 21, via Arbia 00189, Rome, Italie ; Parco Margherita 43, 80121 Naples, Italie. Tél. Rome : (06) 844-53-85 ; Naples : (0039) 81-412-324. (1983.)

8. *Carrillo Salcedo* (Juan Antonio), Espagne, né 8-10-1934, professeur de droit international public à l'Université de Séville (Espagne), membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Avenida República Argentina 56, Séville 11, Espagne ; Faculté de droit, Université de Séville, Avenida del Cid, Séville, Espagne. Tél. (privé) : (54) 45-61-31 ; (Faculté) : (54) 22-08-35, poste 161. (1983).

9. *Crawford* (James Richard), Australia, born 14-11-1948, Challis Professor of International Law, University of Sydney, Faculty of Law, 173-175 Phillip Street, Sydney, NSW 2000 Australia. Tel. 612 — 2325944 — 612 — 6632724 (home). (1985).

10. *Degan* (Vladimir-Djuro), Yougoslavie, né 2-7-1935, professeur de droit international public à la Faculté de droit de Rijeka, directeur de l'Institut adriatique de l'Académie yougoslave des Sciences et des Beaux-Arts de Zagreb, Frankopanska 5A, 41000 Zagreb, Yougoslavie. Tél. Zagreb : 041/436-172 ; Rijeka : 051/424-261. (1983).

11. *Dinstein* (Yoram), Israel, born 2-1-1936, Professor of International Law and Pro-Rector Tel Aviv University, Tel Aviv University, 12 Oppenheimer Street, Tel Aviv 69395, Israel. Tel. home : (03) 41-04-86 ; office : (03) 541-1379. (1983).

12. *El Kosheri* (Ahmed Sadek), Egypte, né 4-4-1932, docteur en droit (France), professeur de droit, 16, rue Maamal El Sokkar, Garden City, Le Caire, Egypte. Tél. 351 2993 - 354 7158. (1987).

13. *Evensen* (Jens), Norvège, né 5-11-1917, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. (1971).

14. *Ferrer-Correia* (Antonio de Arruda), Portugal, né 15-8-1912, professeur de droit international privé à l'Université catholique portugaise (Lisbonne); recteur honoraire de l'Université de Coïmbra; administrateur de la Fondation Calouste Gulbenkian; membre de l'Académie internationale de Droit comparé et de l'Instituto hispano-luso-americano de Direito internacional, rue Teixeira de Carvalho 15, 3000 Coïmbra, Portugal (résidence) ou : Fondation Calouste Gulbenkian, av. de Berna, 45-A, 1093 Lisbonne Codex, Portugal. Tél. 71-64-50 (résidence à Coïmbra); 76-95-50 (bureau à Lisbonne). (1977).

15. *Henkin* (Louis), USA, born 11-11-1917, University Professor, Columbia University, Columbia Law School, 435 West 116th Street, New York, N.Y. 10027, USA. Tel. 212-280-2634. (1983).

16. *Higgins* (Mrs Rosalyn), U.K., born 2-6-1937, Professor of international law in the University of London, London School of Economics, Houghton Street, London WC2A 2AE. (1987).

17. *Ikehara* (Sueo), Japan, born 2-12-1919, Professor of private international law at Sophia University, Professor Emeritus of the University of Tokyo, Member of the Japan Academy, 14-31 Tomioka-Nishi 3-chome, Kanazawa-ku, Yokohama, Japan. Tel. 045-773-7809. (1983).

18. *Li* (Haopei), Chine, né 6-7-1906, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères de la Rép. populaire de Chine, professeur de droit international à l'Université de Pékin, Bureau du Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères de la Rép. populaire de Chine, Beijing, Chine. Tél. 555-5520. (1985).

19. *Manner* (Eero Johannes), Finlande, né 16-7-1913, juge émérite à la Cour suprême de Finlande, professeur, docteur en droit, P. Hesperiankatu 3 B 16, 00260 Helsinki, Finlande. Tél. 90-446554. (1985).

20. *Marotta Rangel* (Vicente), Brésil, né 14-3-1924, professeur titulaire de droit international public à l'Université de Sao Paulo, membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Bureau : Faculdade de Direito USP, Largo de Sao Francisco 95, 01005 Sao Paulo, Brésil; tél. 35-7510. Résidence : rua Caropa 461, Sao Paulo, Brésil CEP 05447; tél. 210-5562. (1981).

21. *Movchan* (Anatoly P.), U.R.S.S., né 24-5-1928, vice-directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., ul. Frunze 10, G-19, Moscou, U.R.S.S. (1981).

22. *Ni* (Zhengyu), China, born 28-7-1906, Judge, International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands. Tel. (070) 92 44 41, Ext. 219. (1987).

23. *North* (Peter M.), UK, born 30-8-1936, Dr., Principal of Jesus College, Oxford OX1 3DW, England. Tel. Oxford (0865) 24-95-11. (1985).

24. *Ouchakov* (Nicolay), U.R.S.S., né 12-11-1918, chef de la section de droit international à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences, ul. Frunze 10, G-19 Moscou; domicile : Krasnoproudny toupik, 8/12, kv. 18, B-140 Moscou, U.R.S.S. (1971).

25. *Pastor Ridruejo* (José Antonio), Espagne, né 6-12-1932, professeur de droit international public à l'Université Complutense (Madrid), calle Zurbano 68, 28010 Madrid, Espagne. Tél. 410-3440. (1985).

26. *Sepulveda* (César), Mexique, né 1916, ambassadeur, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Rousseau 66, Nuevas Anzures, México 11590, D.F. Mexique. (1987).

27. *Shihata* (Ibrahim F.I.), Egypte, né 19-8-1937, vice-président et conseiller général de la Banque mondiale, secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ((C.I.R.D.I.), World Bank, 1818 High Street, N.W. Washington, D.C. 20043, USA. Tel. (202) 477-4945. (1985).

28. *Verhoeven* (Joe), Belgique, né 12-3-1943, professeur à l'Université catholique de Louvain, Belgique. Bureau : 2, place Montesquieu, B-1348 Louvain-La-Neuve, Belgique. Tél. 010/434-767 ; domicile : 24, rue de Morsaint, B-5980 Grez-Doiceau, Belgique. Tél. 010/845-396. (1985).

Liste des Commissions composées par le Bureau (janvier 1988)

Première Commission

Problèmes découlant d'une succession de codifications du droit international sur un même sujet (Problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject).

Rapporteur : Sir Ian Sinclair.

Membres : MM. Ago — Crawford — Degan — Lachs — Marotta Rangel — Mosler — Münch — do Nascimento e Silva — Pastor Ridruejo — Rosenne — Rousseau — Schindler — Sucharitkul — Torres Bernárdez — Wolf.

Deuxième Commission

Les épaves en droit international (The status of wrecks in international law).

Rapporteur : M. Caflisch.

Membres : M. Bardonnnet — Mme Bindschedler — MM. Brownlie — Caminos — Evensen — Manner — Münch — Parra Aranguren — Pastor Ridruejo — Skubiszewski — Verhoeven.

Troisième Commission

La limitation par le droit international de la compétence judiciaire des Etats (The limitations imposed by international law on jurisdiction to adjudicate).

Rapporteur : M. Capotorti.

Membres : Mme Bastid — MM. Elias — van Hecke — Lachs — Mann — McWhinney — von Mehren — Münch — Ni — von Overbeck — Riad — Rudolf — Ustor — Verhoeven — Waelbroeck.

Quatrième Commission

La non-comparution devant la Cour internationale de Justice
(Non-appearance before the International Court of Justice).

Rapporteur : M. Arangio-Ruiz.

Membres : MM. Briggs — Brownlie — Diez de Velasco — Doehring — Gros — Jiménez de Aréchaga — McWhinney — Morelli — Rosenne — Sir Ian Sinclair — MM. Stevenson — Virally — De Visscher — Yankov.

Cinquième Commission

Les conséquences juridiques pour les Etats membres de l'inexécution par des organisations internationales de leurs obligations envers des tiers (The legal consequences for Member States of the non-fulfilment by international organizations of their obligations toward third parties).

Rapporteur : Mme Higgins.

Membres : MM. Amerasinghe — Boutros-Ghali — Bowett — Crawford — Lauterpacht — Mann — Monaco — Salmon — Schachter — Seidl-Hohenveldern — Seyersted — Shihata — Vignes — Waelbroeck — Zemanek.

Sixième Commission

Le rôle et la signification du consensus dans l'élaboration du droit international (The role and significance of consensus in the framing of international law).

Rapporteur : M. Suy.

Membres : MM. Barberis — Bennouna — Bernhardt — Mme Bindschedler — MM. Diez de Velasco — do Nascimento e Silva — Rosenne — Ruda — Schachter — Skubiszewski — Stevenson — Torres Bernardez — Tunkin — Virally — Wang.

Septième Commission

L'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées (The autonomy of the parties in international contracts between private persons or entities).

Rapporteur : M. Jayme.

Membres : MM. Batiffol — El Koshi — Feliciano — Ferrer Correia — Gamillscheg — Goldman — Pierre Lalive — Loussouarn — Li — von Mehren — North — Philip — Reese — Rigaux — Vischer.

Huitième Commission

La sauvegarde des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (Protection of human rights and the principle of non-intervention in the domestic affairs of States).

Rapporteur : M. Sperduti.

Membres : MM. Boutros-Ghali — Capotorti — Castañeda — Dinstein — Dupuy — Elias — Henkin — J.F. Lalive — Mbaye — Pescatore — Sahovic — Ténékidès — Truyol y Serra — Tunkin — De Visscher.

Dixième Commission

L'égalité de traitement entre la loi du for et la loi étrangère dans les codifications nationales de droit international privé (Equality of treatment of the *lex fori* in national codifications of private international law).

Rapporteur : M. Gannagé.

Membres : MM. Batiffol — Carrillo Salcedo — Ferrer Correia — Gamillscheg — Graveson — van Hecke — Jayme — Loussouarn — von Overbeck — Parra Aranguren — Philip — Reese — Schwind — Vischer.

Onzième Commission

L'octroi et le régime de l'utilisation des ressources communes créées par le progrès technologique (p. ex. les fréquences radio-électriques et l'orbite des satellites géostationnaires) (Concession and rules governing the use of common resources created by technological progress, such as radio-electric frequencies and the orbit of geostationary satellites).

Rapporteur : M. Colliard.

Membres : Mme Bastid — MM. Abi-Saab — Brownlie — Caflisch — Carrillo Salcedo — Dupuy — Feliciano — Lachs — Marotta Rangel — Salmon — Schachter — Seyersted — Sucharitkul — Vignes — Wolf.

Douzième Commission

La vente internationale d'objets d'art sous l'angle de la protection du patrimoine culturel (The international sale of works of art from the angle of the protection of the cultural heritage).

Rapporteur : M. Ferrer Correia.

Membres : MM. Anand — Boutros-Ghali — Broms — Dinstein — Graveson — Pierre Lalive — Monaco — Rigaux — Schwind — Seidl-Hohenveldern — Shihata — Ténékidès — Wortley.

Quatorzième Commission

Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats (Contemporary problems concerning the jurisdictional immunity of States).

Rapporteur : M. Brownlie.

Membres : MM. Bedjaoui — Bos — Crawford — Diez de Velasco — Feliciano — Francescakis — Goldman — J.F. Lalive — Lauterpacht — Macdonald — Reuter — Ruda — Sucharitkul — Suy — Takano.

Dix-septième Commission

Le recours aux principes équitables de droit international en matière de délimitation maritime (Equitable principles of international law in matters of maritime delimitations).

Rapporteur : M. Abi-Saab.

Membres : MM. Ago — Aguilar Mawdsley — Caminos — Degan — Sir Robert Jennings — MM. Jiménez de Aréchaga — Mosler — Oda — Sir Ian Sinclair — MM. Singh — Stevenson — Sir Francis Vallat — MM. Wang — Weil — Yankov.

Dix-huitième Commission

L'arbitrage entre Etats et entreprises étrangères (Arbitration between States and foreign enterprises).

Rapporteur : M. von Mehren.

Co-rapporteur : M. Jiménez de Aréchaga.

Membres : MM. Amerasinghe — Bedjaoui — Dominicé — Dupuy — Goldman — van Hecke — J.F. Lalive — Mann — Mbaye — Reuter — Riad — Rigaux — Schwebel — Waelbroeck — Weil.

Dix-neuvième Commission

La compétence extraterritoriale des Etats (The extraterritorial jurisdiction of States).

Rapporteur : M. Bos.

Membres : MM. Dinstein — Doehring — Dominicé — Henkin — Manner — Oda — von Overbeck — Pescatore — Philip — Reese — Rudolf — Salmon — Skubiszewski — Wortley — Zemanek.

Commission des Travaux

L'Institut a constitué au cours de sa session de Lausanne (1947) une « Commission des Travaux » qui « ...doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la Commission des Travaux est la suivante :

Président : M. Castro-Rial y Canosa.

Membres : M. Ago — Mme Bastid — MM. Batiffol — Bindschedler — Castañeda — Goldman — van Hecke — Sir Robert Jennings — MM. Jiménez de Aréchaga — Lachs — Pierre Lalive — Monaco — Rigaux — Rosenne — Rousseau — Schachter — Sir Ian Sinclair — MM. Tunkin — Valticos — Virally — Vischer — De Visscher — Wengler.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

7/1

1/1
